This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

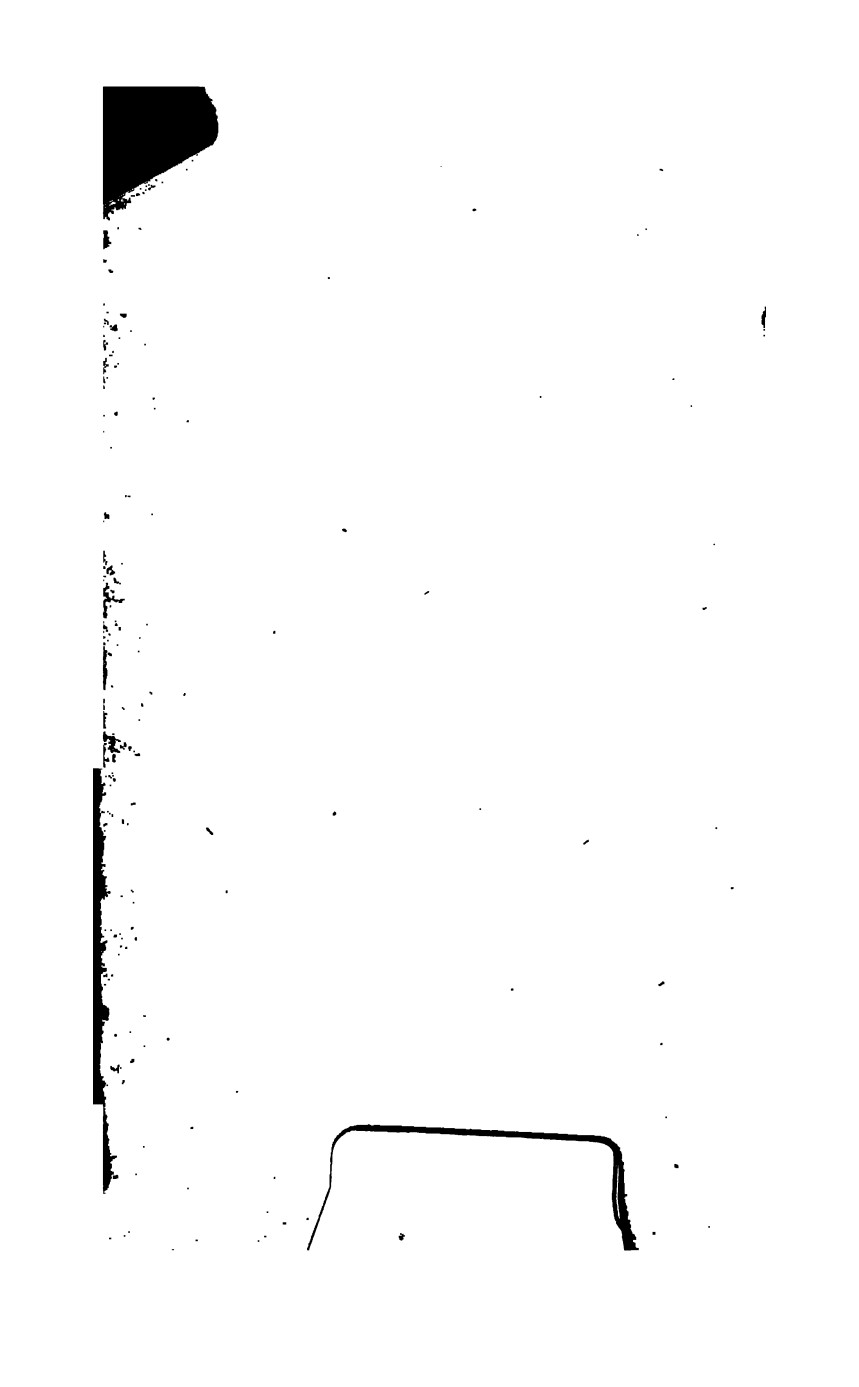

ORDRES MONASTIQUES.

HISTOIRE.

TOME CINQUIE'ME.

COMPAGNIE DE JESUS,

PERES MISSIONNAIRES

ou Lazaristes.

HISTOIRE

ORDRES MONASTIQUES;

HISTOIRE

EXTRAITE

De tous les Auteurs qui ont conſervé à la poſtérité ce qu'il y a de plus curieux dans chaque Ordre.

Enrichie d'un très-grand nombre de paſſages des mêmes Auteurs; pour ſervir de démonſtration que ce qu'on y avance eſt également véritable & curieux.

TOME CINQUIE'ME.

A BERLIN. 1751.

110. K. 424.

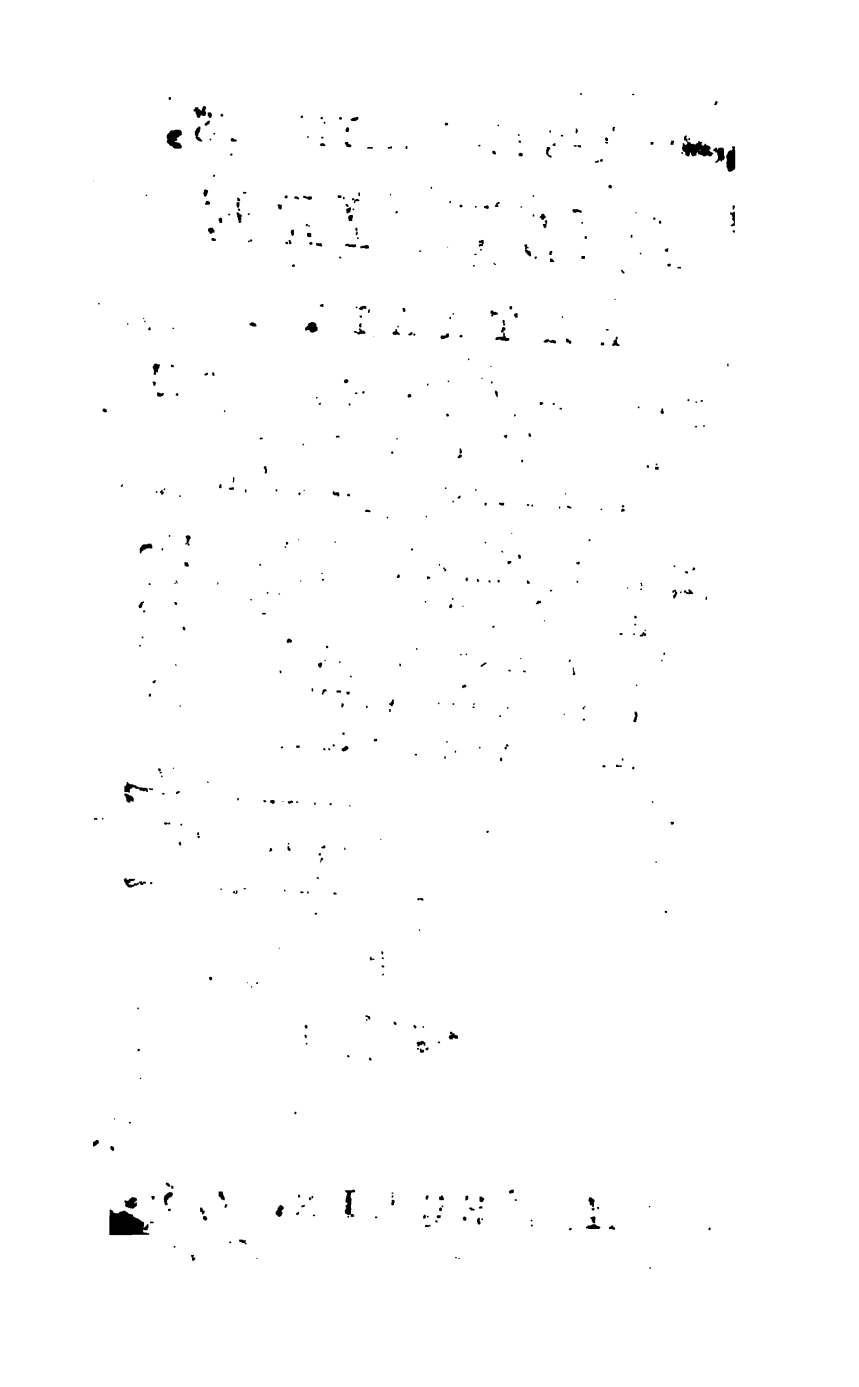

TABLE DES TITRES
DU TOME CINQUIE'ME.

Hiſtoire de la Compagnie de Jeſus.

CHAP. I. *Grandeurs de la Société ou Compagnie de Jeſus*, 1
CHAP. II. *Origine de la Société*, 3
CHAP. III. *Graces ſingulières que reçoit la Société*, 7
CHAP. IV. *Miſſion de la Société*, 13
CHAP. V. *Première traverſe que la Société a à eſſuyer*, 17
CHAP. VI. *Oppoſitions à l'établiſſement de la Société en France*, 22
CHAP. VII. *Nouvel obſtacle. Barriére forme le deſſein de tuer le Roi*, 26
CHAP. VIII. *Plaidoyers contre la Société*, 28
CHAP. IX. *Nouvelle traverſe à l'occaſion de Jean Chaſtel*, 46
CHAP. X. *Expulſion & rétabliſſement de la Société*, 54
CHAP. XI. *Glorieux triomphe de la Société à ſon retour*, 75
Avant-propos ſur les Avis ſuivans, 83
Avis particuliers ſur la Compagnie de Jeſus, 161
CHAP. I. *De quelle maniére doit ſe comporter la Société lorſqu'elle commence à s'établir*, ibid.
CHAP. II. *Ce qu'on peut faire pour entrer dans la confidence des Princes & des Grands*, 162

CHAP. III. *Quel avantage on peut retirer des gens de qualité, qui n'ayant pas de bien, ont cependant beaucoup d'autorité dans la République, & peuvent servir la Société en plusieurs maniéres,* 165

CHAP. IV. *Ce qu'on doit recommander aux Prédicateurs & aux Confesseurs des Princes & des Grands,* 167

CHAP. V. *De quelle maniére on doit se comporter à l'égard des Religieux qui ont les mêmes fonctions & les mêmes emplois que nous, & qui par-là nous font tort,* 170

CHAP. VI. *De concilier les veuves opulentes à la Société,* 171

CHAP. VII. *De quel moyen on doit se servir pour conserver les veuves dans la viduité, & de la disposition des revenus qu'elles ont,* 173

CHAP. VIII. *Des moyens dont on doit se servir afin que les fils & les filles de nos dévotes embrassent l'état de Religion,* 177

CHAP. IX. *D'augmenter les revenus des Colléges,* 178

CHAP. X. *Comment il faut faire paroître au dehors la rigueur de la discipline pratiquée dans la Société,* 181

CHAP. XI. *De quelle maniére tous les nôtres doivent se comporter à l'égard de ceux qui sont renvoyés,* 183

CHAP. XII. *Du choix des jeunes gens pour la Société & de la maniére de les y retenir,* 186

CHAP. XIII. *Des Religieuſes*, 189
CHAP. XIV. *Des cas réſervés & des cauſes pour renvoyer de la Société*, 190
CHAP. XV. *Qui ſont ceux de la Société que l'on doit conſerver & ménager*, 193
CHAP. dernier. *Du mépris des richeſſes que l'on doit faire paroître*, 195
Avertiſſement, Ibid.
Les mêmes Avis *en Latin*, 197
Hiſtoire des Peres de la Miſſion ou Lazariſtes, 224
Cas propoſé ſur les vœux de la Congrégation de la Miſſion, 250
Additions, 262

Fin de la Table des Titres du cinquiéme Tome.

HISTOIRE
DE
LA COMPAGNIE DE JESUS.

CHAPITRE PREMIER.

Grandeurs de la Société.

RIEN de plus grand que Dieu : rien de plus grand après Dieu que la Société ; grande avant sa naissance, par les oracles des Prophètes qui l'avoient annoncée ; grande dans sa naissance, par son Fondateur & ses premiers enfans ; grande dans l'auguste Nom qu'elle porte, & l'esprit qui l'anime ; grande dans ses progrès, par la rapidité & l'étenduë de ses conquêtes ; grande dans la prospérité & les honneurs ; plus grande encore dans l'adversité & les humiliations ; grande dans cette vie ; mais incomparablement plus grande dans l'autre. Que de grandeurs ! Que d'élévations ! N'en soyez pas surpris : la Société est l'ouvrage de Dieu [1], & non pas des hommes.

Plusieurs siécles avant sa naissance l'Abbé Joachim l'avoit vue en esprit, & avoit déclaré pour la consolation des Fidéles, qu'il paroîtroit vers la fin des siécles, au sixiéme âge du monde,

[1] *Imago primi sæculi*, *p.* 686. Dei unius opus est Societas, non hominum ; Dei opus, celebre opus.

un Ordre d'hommes Apoſtoliques, qui conſacrés à Jeſus-Chriſt dont ils porteront le Nom, dévoués d'une maniére ſpéciale au ſaint Siége, diſtingués par leur érudition, combattroient par la vertu de leurs paroles & l'efficace de leurs actions, les faux docteurs, & confondroient tous les novateurs par la profondeur de leur doctrine, & la ſolidité de leurs raiſonnemens. Le Prophéte n'en reſte pas là : rempli de l'Eſprit ſaint qui l'anime, & ne pouvant retenir au dedans de lui-même ce qu'il voit, il révéle, comme s'il eût voulu montrer au doigt, l'Inſtitut dont il parle : il le déſigne par tous les endroits qui peuvent le faire connoître ; il prédit la liberté de ſon eſprit, ſon dégagement des choſes de la terre, les faveurs dont Dieu le comblera, comme ſon Benjamin ; la ſublimité de ſa contemplation, qui l'élevera juſqu'aux nues, & ſon excellence par-deſſus les autres Ordres.

Que ces traits ſont pompeux ! qu'ils ſont magnifiques ! mais qu'ils conviennent admirablement à la Société ! Diſons-le hautement, puiſque ſon humilité le lui fait taire. Qu'ils lui ſont reſſemblans ! Au premier coup d'œil vous voyez que cet Inſtitut eſt le même que celui des Apôtres. Plus vous les rapprocherez, plus vous en verrez la conformité. Si vous y trouvez de la différence, elle ne ſera que dans le tems.

CHAPITRE II.

Origine de la Société.

SON premier Inſtituteur eſt Jeſus-Chriſt, n'en cherchez point d'autre. Le nom auguſte de *Compagnie de Jeſus*, qu'elle porte, en eſt la marque la plus certaine. Penſer, ou parler autrement, c'eſt communiquer à un foible mortel la gloire qui n'eſt due qu'à l'Etre ſouverain: c'eſt ôter au Créateur ſon ouvrage, pour le donner à la créature. L'inſtrument dont Dieu ſe ſervit pour coopérer à ce grand deſſein, fut Ignace, iſſu de la maiſon de Loyola, une des plus illuſtres de la Biſcaye, dont le chef à ſes armes qui étoient des loups, avoit ajoûté une marmite [1], pour conſerver à la poſtérité une action inouïe de valeur.

Sa naiſſance eut quelque choſe de plus grand & de plus merveilleux que celle de ſaint Jean-Baptiſte. Ses parens [2] conférant entre eux quel

[1] *Un des ancêtres de S. Ignace étant entré chez un de ſes ennemis à la dérobée, au lieu de l'aſſaſſiner, comme il le pouvoit, ſe contenta d'en emporter la marmite* Ex nobili illo ac verè regio facinore, *dit Engelgrave qui le rapporte*, tota loq ielæ familia, pro ſymbolo ſuo ſumpſit lupos in ollam è camino ſuſpenſos, propſpicientes. *Pag.* 38.

[2] Engelgrave, *Lux Evangelica ſub velo ſacrorum emblematum recondita, Antverpiæ*, 1638. *pars* 2. *p* 41. Attendite inſolens ac propemodùm in audi[illegible]

nom ils lui donneroient; cet Enfant, qui ne venoit que de naître, ouvre la bouche, & prononce d'une voix enfantine, mais claire & distincte: Ignace de Loyola eſt mon nom. Faites-en l'anagrame, & vous y trouverez: *O ignis à Deo illectus!* O feu, que Dieu lui-même allume, excite, embraſe! quel heureux préſage!

Il avoit l'eſprit vaſte & étendu, capable de former de grands deſſeins, l'ame noble, élevée, encore plus capable de les exécuter: le cœur tout de feu, à qui rien ne paroiſſoit difficile; & inſatiable de la gloire. Ce fut avec de ſi heureuſes diſpoſitions qu'il s'attacha à Dieu, & qu'il fit ſervir à ſon culte & à ſon honneur ces qualités héroïques, qu'il avoit employées juſqu'alors pour le ſervice de ſon Prince contre la France.

La bleſſure qu'il reçut au ſiége de Pampelune les armes à la main contre notre armée, & couvert du ſang de nos ſoldats, fut l'occaſion que la Providence divine ménagea pour ſa converſion. Ignace pendant ſa maladie, qui fut longue, fit de ſérieuſes réflexions ſur la vanité des choſes de la terre, qui paſſent comme l'ombre, & ne laiſſent après elles qu'un triſte & im-

---

nibus miraculum. Parentibus inter ſe diſſentientibus quem vellent vocari eum, num paterno Bertrandi vocabulo, infans è cunis, Patre Melchiore de la Cerda autore, diſertè præfatus: Ignatius eſt nomen meum. Nec hoc ſine numine Divûm. Felici porrò nominis omine.... Ignatius de Loyolâ anagramma: *O ignis à Deo illectus!* Il cite Eſcobar & Mendoza, *tom. 5. l. 12. in Evang. obſerv. 121. p. 275.*

portun ſouvenir. Il connut beaucoup mieux qu'il n'avoit encore fait, l'importance du ſalut ; & médita le plan de cet édifice qui devoit embraſſer toute l'Egliſe. Après ſa guériſon il abandonna la maiſon de ſes parens, renonça à la profeſſion des armes, donna ſecrétement ſes habits à un pauvre, ſe revêtit d'un ſac de toile, ſe ceignit d'une groſſe corde, prit une calebaſſe au côté, un bourdon à la main, marchant la tête découverte, un pied chauſſé & l'autre nud, & alla dans ce triſte équipage à Notre-Dame du Mont-Ferrat. Il avoit appris dans le Roman d'Amadis que les nouveaux Chevaliers, avant que de recevoir l'Ordre de Chevalerie, veilloient une nuit tout armés, ce qui s'appelloit en Eſpagne *la veille des armes* : il crut devoir faire un ſaint uſage d'une cérémonie prophane : il veilla toute la nuit devant l'autel de la ſainte Vierge, & ſe dévoua à Jeſus & à Marie, comme leur Chevalier [3]. Depuis ce jour il négliga entiérement ſon extérieur : il avoit le viſage pâle, défait, & tout couvert de craſſe, les cheveux ſales & jamais peignés, la barbe & les ongles qu'il laiſſoit croître ; la figure affreuſe & horrible juſqu'à faire peur [4]. La terre lui ſervoit de lit ; une pierre, de couſſin : il ne prenoit qu'un peu d'eau & de pain pour ſa nourriture : il ajoûtoit encore à toutes ces macérations trois rudes flagellations par jour.

[3] Baillet, *Vie des Saints*, tom. 7. in-8°. mois de Juillet, vie de S. Ignace, p. 813. A Paris chez De Nully, 1704.

[4] Baillet, *ibid.* p. 814.

Ce fut avec ces préludes que notre vaillant athléte ouvrit la longue & pénible carriére qu'il alloit courir. Un courage moins à l'épreuve que le ſien auroit ſuccombé dès l'entrée de la courſe. Mais que ne peut point Ignace, ſoûtenu de la grace, & encouragé par Jeſus & Marie? Ils lui apparoiſſent dans différentes viſions pour l'affermir, & il reçoit dans ces viſites des conſolations indicibles par ſes extaſes. J'en trouve une plus admirable, qui dura huit jours, dans laquelle on le crut mort [5]; & on étoit ſur le point de le mettre en terre, ſi un petit ſouffle n'eût fait connoître qu'il étoit encore en vie. Dans ce raviſſement merveilleux que de choſes étonnantes ſe paſſérent, que ſon humilité lui a fait taire! Jeſus-Chriſt lui fit voir tout le plan de la Société [6], & de quelle maniére il devoit la former. Ignace ne tarda pas à ſuivre ce que le Ciel demandoit de lui. Montmartre, illuſtre Abbaye proche de Paris, honorée autrefois par le martyre & le ſang des premiers Apôtres des Gaules, fut le berceau de la Société, & la précieuſe ſemence qui donna la fécondité à cette nouvelle famille. Ignace s'y conſacra à Dieu dans la chapelle de la ſainte Vierge.

---

[5] Inter extaſes una præ cæteris memorabilis fuit, quæ ad octiduum duravit, ſine ullo cibo & potu... Quo tempore totam Societatis formam & fabricam Ignatio divinitùs oſtenſam, atque ipſam eſſentiam conſpexiſſe (Ignatium) creditum eſt. *Engelgr. In Octav. S. Ignatii. p. 71.*

[6] Engelgrave rapporte la même choſe, *p. 97. Privilége du ſalut.*

CHAPITRE III.

Graces ſingulières que reçoit la Société.

QUI ſe ſeroit imaginé que cette poignée de gens, dont l'extérieur étoit ſi vil & ſi mépriſable, & qui ne cherchoit qu'à ſe cacher, eût dû faire des progrès ſi étonnans, & remplir toute la terre de la grandeur de ſon nom ?

Il en falloit un à la Société qui répondît à celui de ſon Inſtituteur, qui la diſtinguât des autres Ordres, & qui marquât l'excellence de ſon eſprit, & fît connoître ſon caractére ſpécifique. Elle n'en pouvoit choiſir de plus beau ni de plus honorable que celui de COMPAGNIE DE JESUS [1]. Que la modeſtie d'Ignace eut bien des combats à ſoûtenir, pour donner ce titre à

[1] Les Compagnons d'Ignace s'étant aſſemblés pour conſulter ſur le Nom que prendroit la Compagnie, le Saint après les avoir entendus tous, déclara ſans douter ni héſiter qu'il falloit appeller cette nouvelle famille LA SOCIE'TE' DE JESUS, diſant qu'il iroit contre la volonté divine ; & qu'il commettroit un péché des plus conſidérables, s'il oſoit douter le moins du monde de ce titre : & quoiqu'il y eût pluſieurs de l'aſſemblée qui fuſſent d'avis qu'on changeât de nom ; parce que quelques perſonnes taxeroient la Société d'orgueil & de vanité de ce qu'elle oſoit s'attribuer en propre un nom ſi auguſte & ſi vénérable ; cependant Ignace demeura ferme dans ſon ſentiment.... & ceux qui l'ont connu,

la Société ! Il paroiſſoit à ſes diſciples qu'il y auroit en cela un orgueil inſupportable à s'arroger & aux ſiens ce Nom auguſte : mais c'eſt qu'ils en jugeoient ſelon l'homme, & non pas ſelon Dieu. Quand le Ciel parle, il faut ſe taire. Ignace n'a pas moins de docilité que d'humilité. Dieu s'explique, c'eſt à lui d'obéir.

A ce don Jeſus-Chriſt en ajoûta un autre, non moins précieux, j'entends les Régles qu'il lui donna. Envieux, qui ne ceſſez de perſécuter la Société, en vain prétendez-vous qu'elles ne ſont qu'une compilation des Régles des autres Communautés [2]. Comment, Ignace pour-lors

---

& ont ſçû quelle étoit ſa modeſtie, n'ignorent pas que ce ſerviteur de Dieu n'auroit jamais été ſi entier dans ſon ſentiment, s'il n'eût connu par une lumiére divine que c'étoit le véritable nom de la Société. *Is Ignatius, tanquam à Deo jam præmonitus, nihil dubitans, nihil hæſitans, pronuntiavit, novam hanc familiam SOCIETATEM JESU vocandam eſſe.... cùm diceret contra Dei nutum ſe facturum, minimèque levem apud eum noxam incurſurum, ſi de eâ re vel minimum hæſitaſſet. Quamquam ex ſuo cœtu non deerant qui mutationem nominis ſuaderent, quòd jam tum arrogantiæ nonnulli Societatem inſimularent, qua nomen hoc auguſtiſſimum, tanquam ſuum & proprium ſibi vindicaret ; Ignatius tamen in ſententiâ perſtitit..... Quibus autem Ignatii conſuetudo & modeſtia perſpecta jam erat, ii ſciebant nunquam illum in affirmandâ ſententiâ fuiſſe tam ſecurum, nec tales voces conſuevîſſe mittere, niſi tum qua afferret, ſuperiore quâdam luce ac divinâ ratione perſpiceret.* Hiſt. Societ. Jeſu, autore Nicolao Orlandino, Antverpiæ apud filios Martini Eratii 1620. *Lib. 2. n. 2. p. 41.*

[2] Quidam ſiniſtrè ſuſpicantur Ignatium aliquas Regulas noſtras mutuaſſe ex Regulis aliarum Reli-

ſans lettres & ſans érudition, dans une maiſon où il n'y avoit ni livres, ni bibliothéque, auroit-il pû compoſer ce recueil admirable? Des loix humaines tracées par un homme mortel ſont au deſſous d'un Inſtitut divin. Reconnoiſ-

---

gionum antiquiorum; hoc enim eſt prorſus falſum. Sancto Ignatio cœleſtis Magiſter inſpiravit, ut Lancicius facilè quinquaginta rationibus commonſtrat. *Opuſc. 7. n. 443. apud Engelgr. p. 92. in Octav. S. Ignatii.*

Relation du 15. Juin 1732. Livr. 4. p. 248. par M. Pelypeaux. Lundi 5. Mai 1697. le Lecteur de S. Calixte me vint voir, & me dit dans l'entretien, que les Exercices ſpirituels de ſaint Ignace étoient un ouvrage d'un Bénédictin, qu'ils étoient dans l'archive du Mont-Caſſin d'une écriture de 150 ans avant la naiſſance de S. Ignace : que le Saint s'étant retiré à Mont-Ferrat dans un de leurs monaſtéres, un Bénédictin lui avoit fait tranſcrire ces Exercices; que le Pere Conſtance Cajétan ayant vû que dans le tems de la Canoniſation de S. Ignace on n'avoit point mis l'image de S. Benoît, compoſa un livre intitulé : *Vindex Benedictinorum*, où il prouvoit que S. Ignace a pris ſa Régle ſur celle de S. Benoît, & qu'elle avoit été compoſée au Mont Caſſin avec quatre Bénédictins. Etant d'autant plus étonné, dit-il, j'ai appris que l'*Hortus* du *P. Rapin* étoit tranſcrit mot à mot dans un ancien manuſcrit Lombard poſſédé par un Prince de Naples. Comme il étoit alors abſent, je ne pus voir ce manuſcrit : mais pluſieurs perſonnes qui l'avoient conſideré, m'aſſurerent de la vérité du fait. J'en écrivis au Bibliothécaire de ce Prince, qui me fit une réponſe conforme à ce qu'on m'en avoit déja dit.

Loyola eſt une ferme de Bénédictins ou ſeigneurie dont Ignace tire ſon nom : ſes parens étoient fermiers des Bénédictins, & un Religieux apprit à lire à Ignace par charité.

ſez dans ce chef-d'œuvre l'inſpiration du Ciel & l'aſſiſtance viſible du S. Eſprit [3]. Ces Régles ſont un gage certain de la parole qu'Ignace donna à la Société, lui promettant un âge toujours vigoureux, floriſſant, ſemblable à la jeuneſſe, & de la prédiction qu'elle ne ſe ſentiroit que du cours des années, & non pas de leur vieilleſſe & de leur décadence.

Jamais révélation ne fut plus authentique que celle qui aſſure le ſalut à tous les Jéſuites pendant trois cents ans. La choſe ſe paſſa ainſi, au rapport de leurs Hiſtoriens : François de Borgia étant un jour en oraiſon, les yeux baignés de larmes contre ſa coutume [4]; Frere Marc, qui s'apperçut qu'il ſe paſſoit quelque choſe de ſingulier dans ce Saint, s'approcha de

---

[3] At quo ſpiritu S. Ignatius ſuam Regulam compoſuit? Hanc dum conciperet, non modò Deiparam legem ſuam approbantem ſæpiùs conſpexit; ſed, ut ex autographo Romano ipſe deſcripſi, *inquit Lancicius*, certò compertum apparuiſſe illi modo inſolito Spiritum Sanctum in charitate & flammâ igneâ, & Chriſtum Dominum in ſpecie ſolis luciditſimi. *Lancicius, opuſc. 17. n. 3. apud Engelgr. p. 91.*

[4] De ſingulari ejus privilegio.... facit B. Borgiæ irrefragabile teſtimonium. Franciſcum Borgiam orantem deprehenderat Marcus viri ſocius, & (quod rariùs animadverterat) manantibus ex ſingulari læti iâ lacrymis longè perfuſum. Rogat ergo ut cauſam promat tanti ſolatii; & cùm urgendi non faceret finem, ita demùm ex Franciſco intelligit: *Scito, Marce Frater,* (hæc ipſa verba Borgiæ ſunt cum fide tranſcripta,) *Deum impensè amare Societatem, eique conceſſiſſe beneficium quod olim S. Benedicto; nimirùm ut trecentis primis annis, nemo qui in ea uſque ad mortem perſeveraverit, damnetur.* Engelgr.

lui, & lui demanda la cauſe de cette joie qui paroiſſoit ſur ſon viſage. François cédant aux inſtances réitérées de ce bon Frere, lui dit : *Sçachez, Frere Marc, que Dieu aime d'une maniére ſpéciale la Société, & qu'il lui a accordé le même privilége qu'il accorda autrefois à S. Benoît ; c'eſt que pendant les trois premiers ſiécles de la Société, aucun de ceux qui y perſéveront juſqu'à la fin, ne ſera damné.* Toutes les circonſtances qui accompagnerent cette révélation, ſont autant de preuves de ſa certitude : on peut les voir dans l'Auteur cité.

Inſenſiblement cette petite troupe augmentoit : il venoit tous les jours de nouveaux compagnons à Ignace, ſe former ſur ſes exemples & ſes paroles. Vous auriez dit que la Société étoit comme le ſanctuaire où préſide la ſageſſe, & d'où elle rend ſes oracles : car c'eſt l'image la plus naturelle qu'on en puiſſe donner. Il n'y avoit aucun de ceux qui compoſoient cette Compagnie, qui ne fût recommandable par ſa profonde érudition & par la pénétration de ſon eſprit, & qui ne fût doué de très-grands dons de la nature & de la grace. Les uns ſont ravis en extaſe, & voient l'adorable Trinité [5]. Jeſus-Chriſt ſe fait voir à d'autres dans la ſainte Communion ſous la forme d'un petit enfant qui entroit dans la

[5] *Table par Jean Jerôme.* Il fut ravi en extaſe, & vit la très-ſainte Trinité, la bienheureuſe Vierge & tous les Saints d'un côté, & S. Michel avec ſon armée d'eſcadrons de l'autre ; & là il reçut indulgence & pardon de tous ſes péchés.

bouche des Communians [6]. D'autres voient en esprit tous les hommes de l'univers, & ont autant de mérites que s'ils les eussent tous convertis [7]. Ceux-ci visités par les ames des Trépassés qui viennent se recommander à leurs priéres [8]; ceux-là avoient l'usage de la raison en dormant [9], & leur sommeil n'étoit qu'une extase continuelle & une oraison de quiétude. Ce qu'il y avoit de plus étonnant, c'est que ces dons qui paroissoient particuliers à quelques-uns, étoient communs & familiers à tous les autres [10].

---

[6] *Table, p.* 343. Le Pere Olivier Maniére donnant la Communion voyoit notre Seigneur à la forme d'un petit enfant qui entroit dans la bouche des Communians.

[7] *Table, p.* 362. Notre Seigneur lui montra (au Pere Alphonse Rodrigues) en vision tous les hommes, & lui révéla qu'il avoit autant de mérites que s'il les eût tous convertis.

[8] *Table, p.* 376. Le Pere Jacques-Chrysostome Rhen. Les Trépassés viennent le trouver, heurtant à sa porte, se recommandant à ses priéres avec grand bruit.

[9] Pater Petrus Cottonus Henrici IV. Confessarius, in cujus vitâ Romæ, anno 1610. lib. 1. c. 10. habetur quòd singulari Dei beneficio decem circiter annis ante mortem id effecerit assecutus, ut etiam dormiens liberi arbitrii usum haberet, orationem incensam, & cœlestium ac divinorum meditationem. *Apud Engelgr. p.* 73. *ex Lancicio, opusc.* 4. *n.* 4. *p.* 301.

[10] Aucun n'a aucune vertu particuliére, qui semble le distinguer des autres, qu'elle ne soit presque commune à tous. *Si quid elucet in singulis, hoc ita eximium, ut omnibus propè sit familiare.* Imago primi sæculi, p. 402.

L'Eglise trouva en eux un prompt & puissant secours à ses maux. Ses besoins ne pouvoient être alors plus pressans. Déchirée au dedans, attaquée au dehors, elle ne sçait de quel côté tourner. Luther lui enléve la plus grande partie de l'Allemagne : Socin ravage la Lithuanie & la Pologne, & fait de grandes conquêtes : Calvin enléve l'Angleterre, la Hollande & la plus belle portion des Cantons Suisses : la France est sur le bord du précipice & à moitié pervertie. Quelle digue assez forte pour arrêter ce torrent qui entraîne tout ? Quelles troupes assez guerrieres pour dissiper les ennemis victorieux & fiers de leurs conquêtes ? Ce sera la *Compagnie de Jesus.*

CHAPITRE IV.

Mission de la Société.

DE'JA je les vois, ces braves guerriers, ces soldats courageux comme des lions, endurcis à la fatigue & au travail [1], prêts à fondre sur l'ennemi, & qui n'attendent que le signal de leur Général [2]. Est-il besoin de ruses

[1] Voici tous ces vaillans & généreux soldats que l'amour de Dieu a réunis.... Grand Dieu, quelle élite, quels foudres de guerre ! *En omnes fortis amoris milites.... Quis delectus, Deus immortalis, quæ belli fulmina !* Ibid. p. 410.

[2] Dans la vie du Pere Marcel Mastrille composée par le Pere Eusebe de Nyremberg Jésuite en 1646.

& de ſtratagemes ? c'eſt leur fort ; la piété leur en fournit aſſez. Faut-il ſe battre à force ouverte ? avec quelle ardeur ne donne point cette armée, dirai-je d'hommes, ou d'Anges ? Toutes ſes forces étant réunies enſemble [3], quel carnage ne fera-t'elle pas ? que de monſtres ne terraſſera-t'elle pas ? quels ſecours ne procurera-t'elle pas à l'Égliſe ? Que dis-je ? Elles les lui a déja procurés. Le Calviniſme confondu, le Luthéraniſme arrêté dans ſes progrès, le Socinianiſme attaqué & combattu dans ſes principes, ſont les premiers progrès de la Société : la nacelle de Pierre ſauvée du preſſant naufrage qui la menace, en eſt les premiers trophées. Au milieu des vents & des orages, elle eſt tranquille, elle diſſipe les tempêtes. L'erreur, le ſchiſme, l'héréſie, le vice ne ſçauroit tenir contre elle. Et, comment tiendroit-il contre les animaux myſtérieux, qui remplis de l'Eſprit divin réuniſſent en eux la force du lion, ſans foibleſſe ; la patience du bœuf, ſans laſſitude ; la ſageſſe

---

il eſt dit, pag. 92. que S. Xavier a apporté du ciel la forme des vœux de la Compagnie.

[3] Quelle troupe fleurie ! quels ſecours pour l'Égliſe ! quels protecteurs ! Chaque ſoldat formé & accompli vaut lui ſeul une armée entiére. Que ſera-ce ſi vous les raſſemblez tous, & ſi vous conſiderez cette Société, non pas d'hommes, mais d'Anges ? *Quis flos militiæ ! quæ Eccleſiæ præſidia ! qui tutelares ac vindices, quorum ſinguli in viros ſummis rebus pariter formati, audeo dicere, pro acie cenſentur.... Quid jam coactis in unum viribus, tota ſimul tot virorum, dicam, an Angelorum, Societas* ! Ibid.

de l'aigle, ſans vanité ni oſtentation; la douceur de l'homme, ſans feinte ni déguiſement. Tel eſt le témoignage que lui rend le Prophéte royal. Je reçois le préſage; il ne ſçauroit être plus glorieux.

Ce ne ſont encore là que les moindres victoires de la Société. Elle médite quelque choſe de plus grand; je veux dire, de changer la face de la terre, & de ſoumettre l'univers: elle ne demande qu'un point où elle puiſſe mettre le pied, & elle va remuer toute la terre. L'exécution a ſuivi de près le deſſein.

En peu de tems ils ſe trouvent déja un corps d'armée: & jamais vainqueur n'a pouſſé ſi loin ſes conquêtes; jamais monarchie ne s'eſt étendue avec tant de rapidité, que cette armée naiſſante. N'en ſoyez point ſurpris: ce n'eſt ni à l'induſtrie d'Ignace, ni à celle de ſes compagnons qu'il faut attribuer ſes progrès étonnans, mais uniquement à Dieu, qui veut faire connoître à toutes les nations que la Compagnie de Jeſus eſt ſon ouvrage.

Il la donna à ſon Egliſe, non-ſeulement pour la ſoûtenir dans ſes combats; mais encore pour l'éclairer dans ſes obſcurités. Déja elle répand de tous côtés ſa lumiére: rien ne limite la ſphére de ſon activité. Dès que ce ſoleil paroît ſur l'horiſon, il n'y a ni ténébres, ſi épaiſſes ſoient-elles, qu'il ne diſſipe; ni climat ni terrain ſi froid, qu'il n'échauffe. L'Italie, la France, l'Allemagne, l'Eſpagne, l'Europe eſt trop étroite pour le zéle de la Société. Le bruit de leur prédication ſe répand par toute la terre. Un monde entier n'eſt pas encore

assez vaste pour contenter leur zéle & remplir leur cœur, il faut qu'ils en aillent chercher un nouveau.

Allez, Anges legers [4]; permettez-moi de vous appeller de ce nom, puisqu'Isaïe vous le donne: allez, suivez votre haute destinée: allez, partez pour des peuples qui sont au milieu des ténébres & dans les ombres de la mort. Le Seigneur marchera devant vous, & humiliera devant vous les grands de la terre. Allez, volez, semblables à des nuées fécondes; portez la semence de la parole divine; repandez cette doctrine céleste dont vous êtes chargés. Suivez votre haute destinée, Séraphins incarnés. Purifiez, illuminez, perfectionnez. Jesus-Christ est venu apporter le feu sacré de son amour sur la terre; elle vous attend pour l'allumer. C'est-là votre heureux partage, à cause de l'union intime que vous avez avec la divinité. Je reconnois en vous le char de feu d'Israel enlevé autrefois au ciel, mais rendu aujourd'hui à l'Eglise [5]. Je reconnois celui d'Ezéchiel, destiné à enflammer l'univers. Je vois en vous l'accomplissement de l'oracle de Malachie: Le nom du Seigneur est grand depuis l'orient jusqu'au couchant parmi toutes les nations; & sa compagnie lui sacrifiera dans toutes les parties de l'univers, & lui offrira

---

[4] Delectum Angelorum. *Imago primi sæculi.*

[5] Societas est currus ille igneus Israelis, quem ereptum olim Eliseus plorabat: nunc uterque orbis singulari Dei beneficio, afflictis Ecclesiæ rebus, gaudet è cœlis advectum. *Imago primi sæculi*, *pag.* 401.

une victime pure & digne de ſa majeſté. Nous n'aurions pas oſé attribuer à la Société des éloges ſi pompeux, ſi la gloire n'en réjailliſſoit pas plus ſur Dieu que ſur elle.

Ils commencent leurs fonctions; mais avec quelle pureté & quel déſintéreſſement! Semblables à ces animaux dont il eſt parlé dans Ezéchiel, ſans ouvrir les mains pour recevoir; mais les tenant modeſtement ſous leurs ailes, ils donnent gratuitement ce qu'ils ont reçu gratuitement, n'attendant leur récompenſe que de Dieu: ils rompent à ceux qui ont faim le pain de la parole divine: ils communiquent abondamment une ſource d'eau vive. Ceux qui ont ſoif, peuvent y venir, & y puiſer ſans argent & ſans rien donner en échange. Ils ont mille ſecrets nouveaux & infaillibles pour les maladies les plus invétérées & les plus incurables; en un mot ils ſe font tout à tous, pour gagner tout le monde à Jeſus-Chriſt.

CHAPITRE V.

Premières traverſes, que la Société a à eſſuyer.

QUE ces travaux apoſtoliques vont cauſer de perſécutions à la Société! L'Egliſe ne s'eſt pas établie ſans combats ni ſans répandre du ſang. Les Juifs & les Gentils ont travaillé à l'envi à l'étouffer dès ſon berceau. N'attendez pas que la Société ait un meilleur ſort: elle

touche de trop près à Jeſus Chriſt pour ne lui être pas conforme dans ſes tribulations & ſes ſouffrances. Ce n'eſt que par la croix que Jeſus-Chriſt eſt devenu victorieux des ennemis de notre ſalut : c'eſt ſous le même étendart que la Société va combattre & triompher des mêmes ennemis. En vain l'enfer conjuré contr'elle, va réunir tous ſes miniſtres, & ſuſciter toutes les puiſſances pour la renverſer dès ſes commencemens : ſa deviſe eſt un nom de JESUS : elle eſt à couvert ſous la protection de ce nom adorable. *Sub cruce tuta latet.*

A peine Ignace a-t-il les yeux fermés, que la Société ſe trouve au dedans agitée de troubles & de ſéditions domeſtiques. Quelques-uns de ſes enfans lui font une cruelle guerre, & lui déchirent impitoyablement les entrailles. Bobadilla & Pavv eſprits inquiets & remuans attaquent les Conſtitutions de leur Pere ; Conſtitutions approuvées ſi authentiquement par le ſaint Siége, qu'Ignace n'avoit compoſées qu'après beaucoup de larmes & de priéres [1], & dans leſquelles il n'avoit fait que ſuivre le mouvement de l'Eſprit-Saint. Paul IV. ſurpris par ces factieux en abolit quelques-unes, & forma le deſſein de réunir les Jéſuites avec les Théatins, & de n'en faire qu'un corps [2]. Jean Puvius d'un autre côté, ſéduit par un faux zéle, demanda la réforme de cette Société naiſſante, pourſuivit auprès du ſaint Siége le changement dans l'habit, & travailla à faire

[1] Pag. 70. [2] Chap. 4. pag. 490.

ſchiſme dans le corps, en y établiſſant des Jéſuites qui alloient nuds pieds, pour en faire ainſi une maiſon de déchauſſés au lieu de celle de l'Epoux.

Tandis que la Société eſt ainſi agitée au dedans, elle n'eſt pas plus tranquille au dehors. On s'éléve de tous côtés contre elle: c'eſt une conſpiration générale pour la perdre [3]. Elle

[3] En Pologne ils ne ſont pas encore établis, & ils ſont déja formidables au peuple & à la nobleſſe: leurs démarches paroiſſent ſuſpectes, & avoir un autre but que celui de la religion. On s'en méfie comme de dangereux ennemis, armés de glaives tranchans dont la lame eſt dans le fourreau & la poignée entre les mains du Roi d'Eſpagne, & de la Cour de Rome. On les regarde comme les auteurs de tous les maux qui avoient inondé le Royaume depuis leur arrivée; que c'étoit eux qui avoient forcé Sigismond à rompre la paix jurée avec le Turc; qui l'avoient jetté dans une funeſte guerre; qui avoient mis l'Etat à deux doigts de ſa ruine; qui avoient fait perdre au Roi ſon Royaume; qui avoient porté l'infortuné Bathoris aux derniéres réſolutions contre ſes propres ſujets, & à vouloir faire maſſacrer toute ſa nobleſſe par trahiſon: ce qui auroit été exécuté, ſi ſes troupes euſſent voulu ſuivre le pernicieux conſeil des Jéſuites. Par-là ils devinrent l'objet de la haine & de l'exécration publique de tout le pays, qui leur défendit de ſe mêler des affaires publiques: on porta contr'eux un Edit infâme, & ils ſont cruellement perſécutés.

En Angleterre le Clergé Catholique élevé contr'eux ſe plaint au Pape que ces Religieux ſont entrés dans cette Iſle plutôt comme marchands du Royaume, que comme Apôtres de Jeſus-Chriſt; qu'ils veulent l'emporter ſur tous les Ordres Religieux; qu'ils ne ceſſent de déchirer par leurs noires

eſt honteuſement chaſſée des Royaumes de Bohême & de Hongrie, de la Moravie, de la Sileſie & de toute la Tranſilvanie, ſous prétexte que c'eſt une religion nouvelle, d'une ambition démeſurée, qui porte un nom orgueilleux, dont toute la conduite n'eſt qu'une politique réglée ſur les maximes de Machiavel, & non pas ſur celles de l'Evangile. Elle eſt bannie de la République de Veniſe [4],

---

calomnies la réputation des premiers Magiſtrats ; qu'ils ont fait écrire des lettres pour faire entrer des ſoldats étrangers dans le Royaume afin de s'en emparer ; qu'ils parlent & agiſſent comme s'ils vouloient diſpoſer de la ſucceſſion future de la Couronne ; qu'ils étoient les auteurs ou les promoteurs de toutes les conjurations contre la Reine Eliſabeth & le Roi Jacques ; qu'ils avoient ſuſcité contre tous les Catholiques une cruelle perſécution pour les affaires d'Etat, & non pour cauſe de Religion ; qu'après s'être mis à couvert de l'orage, ils avoient laiſſé les autres expoſés à la tempête ; que les fidéles avoient ſouffert plus d'indignités & de mauvais traitemens de leur part en peu de tems, qu'ils n'en avoient enduré des hérétiques en pluſieurs années ; que dès qu'ils ſe mêleroient des affaires de l'Egliſe Anglicane, il n'y auroit que troubles & diviſions. Clement VIII. prêta l'oreille à ces diſcours, & interdit aux Jéſuites toute inſpection ſur le Clergé de cette Iſle.

[4] A Veniſe on les accuſe de faire un trafic illicite de Confeſſion & d'Abſolution, comme on fait de marchandiſe ; d'abuſer du ſecret inviolable dans le Sacrement de Pénitence, pour connoître les facultés des particuliers, les habitudes & les liaiſons des citoyens, le fort & le foible de la République, les réſolutions du Senat ; d'en informer & d'en inſtruire leur Général. Ils y ſont traduits

comme perturbatrice du repos public [5] : elle eſt expulſée du Mont-Politien en Italie.

En Eſpagne, où ils ſemblent devoir être plus pacifiques, ils n'y ſont pas moins troublés. On les y fait paſſer pour les précurſeurs & les émiſſaires de l'Antechriſt, à qui ils venoient préparer les voies. Qui auroit cru qu'un Chrétien, qu'un Prêtre, qu'un Religieux, qu'un Evêque eût pû avancer des impoſtures ſi groſſiéres contre la Compagnie de Jeſus ? Mais qui auroit cru qu'on eût prêté par-tout comme de concert les oreilles à des calomnies ſi atroces contre des Religieux auſſi humbles,

---

comme des ſéditieux & des perturbateurs du repos public, qui avoient indiſpoſé le Pape contre la Seigneurie; qui l'avoient porté à lancer contr'elle les foudres de l'excommunication, & à lui déclarer la guerre; & qui ſollicitoient en ſecret les Eccléſiaſtiques à la révolte : & ſous ce prétexte ils ſont honteuſement chaſſés des terres de la République. L'Arrêt de leur banniſſement eſt du quinze des Calendes de Septembre, c'eſt-à-dire, du 18. Août 1607.

[5] On débite contre eux à Rome qu'ils n'ambitionnent rien moins que la monarchie univerſelle dans toute l'Egliſe : accuſation des plus délicates, s'il en fut jamais dans cette ville ſi jalouſe de l'autorité du S. Siége; que ſous couleur d'élever la puiſſance du Pape, ils penſent au contraire à y mettre des bornes & à ſe l'attribuer : qu'ils en avoient impoſé à Gregoire XIII. pendant tout ſon Pontificat; qu'ils en avoient tiré des ſommes immenſes; & que pour tous les biens qu'ils en avoient reçus ils s'étoient mõqués de ſa Sainteté à la fin de ſes jours, par une feinte Ambaſſade du Japon. On ajoutoit qu'ils ſe ſervoient de la direction pour ſéduire les femmes & attenter à leur honneur.

auſſi doux, auſſi détachés des choſes de la terre, auſſi ſoumis aux puiſſances, auſſi chaſtes, & dont la chaſteté faiſoit l'étonnement de la Cour d'Eſpagne & de Philippe II. Cette vertu en eux étoit avouée juſqu'au point que l'on croyoit qu'ils avoient une herbe propre à détruire la concupiſcence. Leur innocence perſécutée ne ſera pas long-tems ſans être reconnue; & les honneurs qu'on leur rendra en les rétabliſſant dans les lieux d'où on les a chaſſés ſi honteuſement, ſera la juſtification des Jéſuites & la confuſion de leurs ennemis.

CHAPITRE VI.

Oppoſitions à l'établiſſement de la Société en France.

MAIS arrêtons-nous à la France. Ce qui s'y eſt paſſé dans l'affaire des Jéſuites, nous touche de plus près: elle va être le theâtre de la guerre la plus cruelle & la plus ſanglante qu'ils ayent eu encore à ſoûtenir; elle ſera auſſi le champ de leurs plus illuſtres triomphes.

Dès que la Société ſe préſente pour être reçue dans la Ville capitale, elle voit preſque toutes les puiſſances liguées contre elle, & oppoſées à ſon établiſſement. Oppoſition de la part de l'Evêque: oppoſition de la part du Parlement: oppoſition de la part de la Faculté de Théologie: oppoſition de la part de l'Univerſité: oppo-

ſition de la part des Curés : en un mot ce n'eſt qu'oppoſitions de tous côtés. M. Séguier & les Gens du Roi concluent à ne point recevoir cet Inſtitut, qu'ils diſent être inutile & ſuperflu. Euſtache Du Bellay, Evêque de Paris, à qui les Bulles des Jéſuites & les Lettres patentes du Roi ſont communiquées, eſt du même avis que le Parlement. Les motifs de ſon avis ſont, l'inſolence qui ſe trouve dans le nom de *Jeſus* que porte cet Inſtitut, comme s'ils euſſent épouſé eux ſeuls l'Egliſe ; le tort qu'ils font aux Hôpitaux & aux Communautés ; leur eſprit indépendant de toute puiſſance, & leur entrepriſe téméraire ſur les Curés & les Evêques dans l'adminiſtration de leurs fonctions.

La Faculté de Théologie de Paris ſuivit le ſentiment de ſon Evêque, & fit le dixiéme Décembre de la même année une concluſion foudroyante contre les Jéſuites. Les raiſons ſur leſquelles elle eſt fondée ſont, le nom ſingulier de *Societé de Jeſus*, l'entrée qu'ils donnent dans leur corps à toutes ſortes de ſcélerats & de perſonnes infâmes, ſans choix ni diſtinction ; ſes priviléges oppoſés à la Hiérarchie ; ſon particulier Inſtitut, qui étoit une occaſion d'apoſtaſier. Enfin cette Société paroît dangéreuſe dans ſa forme, perturbatrice de la paix de l'Egliſe, deſtructive de la Religion Monaſtique, & établie plutôt pour détruire que pour édifier. Inſenſés, qui tirent contre le ſoleil, comme s'il étoit acceſſible à leurs traits !

Les Jéſuites ne ſe rebuterent pas pour tous ces obſtacles ; ils n'en devinrent que plus actifs : ils obtinrent de François II. de nouvelles Lettres

adreſſées au Parlement, qui lui ordonnoient de vérifier l'établiſſement des Jéſuites, & leur permettoient l'exercice libre dans leurs Colléges. L'Univerſité y forma oppoſition. Etienne Paquier, hardi menteur, & qui n'avoit pas ſon pareil dans cet art, parla pour l'Académie : mais que d'impoſtures groſſiéres, que de calomnies atroces cette bouche impudente ne vomit-elle pas contre une ſecte, à ce qu'il croit, ambitieuſe & pleine d'hypocriſie! Après un torrent d'injures, Verſoris plaida pour les Jéſuites[1]. J. B. Dumeſnil, Avocat Général, dans ſes concluſions parla ſur le même ton, inſiſta ſur les mêmes chefs, chargea des mêmes calomnies la Société, & eut l'inſolence de demander que la fondation faite par l'Evêque de Clermont à la Société, fût convertie en quelques autres legs. Je tiens des Auteurs Jéſuites tout le long détail des pourſuites, que je ne fais ici que rapporter preſque dans les mêmes termes. Jean Prevoſt, Recteur de l'Univerſité, leur fit défenſe d'enſeigner à Paris : il exigea du Recteur du Collége de Clermont une déclaration, par laquelle il renonce à tous rangs, dégrés, dignités, priviléges & charges de l'Univerſité pour lui & pour les ſiens.

Malgré toutes ces contradictions la Société continua d'enſeigner : elle trouva de puiſſans protecteurs à la Cour, ou plutôt en Dieu, qui n'abandonne jamais ceux qui l'aiment, & qui ſe joue des deſſeins des hommes. Elle fit ſes

[1] Voyez le plaidoyer de Paquier & celui de Verſoris, l'an 1564.

fonctions

fonctions comme auparavant ; mais Dieu ſçait avec quels troubles, quelle agitation elle y vécut ! dans quel exercice de patience, dans quel accablement de cœur! Quelle abondance de larmes répandues en préſence du Très-haut ! Précieuſes larmes, vous ne coulerez pas en vain : vous ſerez un jour la ſemence d'une ample moiſſon.

Les guerres de la Ligue ſuſpendirent pour quelque tems celle qu'on faiſoit aux Jéſuites, & leur donnerent le tems de reſpirer. Mais à peine Henri IV. eut-il conquis par ſes armes ce Royaume, qui lui appartenoit par le droit de ſa naiſſance, que les Jéſuites ſont de nouveau attaqués. La paix que les François commençoient à goûter ſous ce grand Prince, va être le commencement des troubles qu'on leur ſuſcite.

Tous les Ordres du Royaume avoient reconnu Henri IV. pour Roi légitime. Le Clergé avoit été le premier à rendre à ce Prince ce qu'il lui devoit. L'Académie en corps lui avoit prêté ſerment le dixiéme des Calendes de Mai 1594. Les Jéſuites, & les Capucins leurs bons amis, étoient les ſeuls de toutes les Communautés Religieuſes qui refuſerent de lui rendre hommage, comme à leur Roi légitime, & de prier Dieu pour lui en cette qualité. Ils ſe prétendoient exempts de la juriſdiction royale, & uniquement ſoumis au Pape, ſans les ordres duquel ils diſoient ne pouvoir & ne devoir traiter Henri de Roi.

CHAPITRE VII.

Nouvel obſtacle, Barriére forme le deſſein de tuer le Roi.

C'EN étoit déja aſſez à l'Académie pour troubler la Société dans ſes fonctions. Sur ces entrefaites Barriére forma le deſſein d'aſſaſſiner le Roi. Il fut adreſſé pour ce ſujet au Curé de S. André des Arcs, un des plus grands Ligueurs, qui l'envoya à Varade, Recteur du Collége des Jéſuites, pour en recevoir des inſtructions [1]. Ce Pere eut avec Barriére de longues conférences: il leva tous les ſcrupules qu'il avoit ſur cet aſſaſſinat; & l'encouragea à exécuter généreuſement ſon entrepriſe; le fit confeſſer à un Religieux de ſa Compagnie, qui ne ſçavoit rien du deſſein, & le munit de la ſainte Communion, pour le fortifier dans une conjoncture ſi périlleuſe. Sortant de la ſainte Table Barriére acheta un couteau, l'aiguiſa ſur une pierre, afin qu'il puiſſe couper de deux côtés. A Melun il eſt ſaiſi & arrêté: il reconnoît dans

[1] Pierre Barriére âgé de vingt-ſept ans, batelier, puis ſoldat; fut adreſſé au Curé de S. André des Arcs, un des plus grands Ligueurs, qui l'exhorta à cet homicide, & l'envoya à Varade Recteur du Collége, qui le catéchiſa fort. *Mezeray, Hiſtoire d'Henri IV. pag.* 1092. 1093. *tom.* 3. *édition de Paris*, 1686.

les fers ſon égarement, & toute l'horreur de ſon crime; & levant les yeux au ciel il déteſta avec larmes & gémiſſemens, & ſon attentat, & les auteurs qui en l'y portant, l'avoient expoſé à un danger évident de ſon ſalut éternel, tandis qu'ils le flattoient d'un côté que ſon ame ſeroit tranſportée ſans délai par les mains des Anges dans la félicité céleſte, s'il avoit le bonheur de mourir dans une ſi ſainte entrepriſe; & que de l'autre ils le menaçoient des flammes, ſi étant pris il déclaroit dans la queſtion aucun de ceux qui lui avoient conſeillé cet aſſaſſinat.

Il en falloit beaucoup moins que cela pour croire les Jéſuites, déja ſuſpects d'ailleurs par beaucoup d'endroits, complices de ce crime. On ajoûta de plus que Varade avoit acheté pour cela un couteau à Barriére, & l'avoit aſſuré de la vie éternelle [2].

La haine publique qu'on portoit aux Jéſuites, ſe réveilla dans ces circonſtances. On ne regarda plus qu'avec des yeux d'indignation une Compagnie que l'on croyoit être le premier mobile des guerres qui avoient agité la France; une Compagnie qui n'étant pas raſſaſiée du ſang qu'elle avoit répandu dans tout le Royaume, & qui fumoit encore, vouloit de plus tremper ſes mains dans celui des têtes couronnées; une Compagnie, qui par ſes ſermons ſéditieux, ſa doctrine diabolique & la direction des conſciences, ſouffloit par-tout le feu de la diſcorde, inſpiroit

[2] 6. Recueil des affaires de la Ligue, p. 26.

aux ſujets l'horreur qu'elle avoit elle-même pour le Prince, & ne ceſſoit de pouſſer les François à lui pouſſer le poignard dans le ſein. On ajoûtoit que ſi Sixte V. avoit excommunié le Roi de Navarre, ce n'avoit été que malgré lui, pour ſoûtenir la conduite de ſon prédéceſſeur, prévenu contre Henri, & trompé par les fourberies & les artifices des Jéſuites : que dans la ſuite il s'étoit repenti de ce qu'il avoit fait ; il avoit exilé à Lorette le Pere Claude Matthieu de cette Compagnie, courier de la Ligue pour l'Italie & l'Eſpagne, où il étoit mort dans la derniére miſére. On ſe rappelloit auſſi ce qu'avoit fait Moriſſeau de Picena, autre factieux de ce corps à Paris : que ſemblable à une furie, il n'avoit prêché que la révolte & la ſédition ; mais qui, par un juſte jugement de Dieu, pour punition de ſes excès, étoit tombé en fureur ; avoit été obſédé du démon, & étoit mort en vomiſſant des blaſphêmes & des imprécations contre le ciel. C'étoient les bruits qui couroient contre les Jéſuites.

CHAPITRE VIII.

Plaidoyers contre la Société.

L'UNIVERSITE' & les Curés de Paris ſuivirent les diſpoſitions du peuple, & ſaiſirent cette occaſion avec joie pour renouveller contre la Société ſes vieilles querelles interrompues depuis trente ans, & faire de nou-

velles tentatives auprès d'Henri IV. & du Parlement [*], pour la faire chaſſer du Royaume. Antoine Arnaud Avocat, que les Jéſuites nous repréſentent comme un des principaux ſoûtiens du parti Calviniſte, calomniateur hardi & véhément, qui avoit juré une haine immortelle contre la Société, dont les deſcendans ont hérité; Arnaud fit contre eux une infâme Catilinaire.

Dès le commencement il y invoqua les manes d'Henri III. dont le ſang fumoit encore [1]; les conjuroit de l'animer & de le ſoûtenir dans cette cauſe, & y repréſentoit les Jéſuites comme autant d'ennemis de l'Etat, autant d'eſpions envoyés par l'Eſpagne, & prêts à tout entreprendre au premier commandement de leur Général. Il remarque qu'ils font un vœu horrible de faire dépendre la vie des Souverains de la volonté d'un Général Jéſuite [2]. Qu'Ignace avoit for-

[*] Des 12. & 13. Juillet 1594.

[1] Henri III. mon jeune Prince, aſſiſte-moi dans cette cauſe; & me préſentant continuellement ta chemiſe toute ſanglante, donne-moi la force & la vigueur de faire ſentir à tous tes ſujets la douleur, la haine & l'indignation qu'ils doivent porter aux Jéſuites, qui par leurs confeſſions impies, par leurs ſermons enragés, par leurs conſeils ſecrets avec l'Ambaſſadeur de ton ennemi, empoiſonneurs de ton frere unique, ont cauſé toutes les miſéres que ton pauvre peuple a endurées, & la fin de ta propre vie. *Pag.* 14.

[2] *Pag.* 17. Leur principal eſt d'obéir *per omnia & in omnibus*, à leur Général & Supérieur qui eſt toûjours Eſpagnol, & choiſi par le Roi d'Eſpagne, (Aquaviva le cinquiéme qui l'étoit pour-lors, Ital-

mé la Société ayant encore les armes à la main contre la France [3], à qui il portoit une haine irréconciliable ; que tous ſes ſucceſſeurs étoient ſujets du Roi d'Eſpagne ; que ſes enfans avoient herité de la même averſion ; que les Jéſuites

---

nès, Everard, François de Borgia).... Les mots de ce quatriéme vœu ſont étranges, voire horribles ; car ils vont juſques-là : *In illo Chriſtum velut præſentem agnoſcant.* Si Jeſus-Chriſt commandoit d'aller tuer, il le faudroit faire : ſi donc leur Général Eſpagnol commande d'aller tuer ou faire tuer le Roi de France, il le faut néceſſairement faire.

Pag. 24. & 25. Brave & invincible Egliſe Gallicane, tu étois lors remplie de courages vraiment François, vraiment Chrétiens, vraiment Religieux ; qui avoient fait le principal vœu d'obéir *in omnia & in omnibus* aux commandemens de Dieu toujours juſtes, & non pas à toutes les inſolences & entrepriſes que pourroient faire Rome ou l'Eſpagne ſur les Gaules. Mais depuis que tes ennemis conjurés contre ta grandeur t'ont envoyé ces nouvelles colonies de Caſtillans, ces convents d'aſſaſſins, obligés par vœu ſolemnel d'obéir à leur Général Eſpagnol, comme à Jeſus-Chriſt deſcendu en terre, & d'aller aſſaſſiner les Rois & les Princes, ou les faire tuer par d'autres à qui ils tranſmettent leur rage ; depuis ce tems-là, dis-je, où ſont ces belles réſolutions de l'Egliſe Gallicane ?

[3] *P.* 33. *L'an* 1521. Les François aſſiégerent Pampelune.... Ignace de Loyola commandant une des compagnies de la garniſon Caſtillane en opiniâtra le plus la défenſe. Il y eut les jambes rompues. Cela le tira de ſon métier de la guerre : mais ayant voué une haine irréconciliable contre les François, non moindre que celle d'Annibal contre les Romains, avec l'aide du malin eſprit, il couva cette maudite conjuration des Jéſuites, qui a cauſé tant de maux & de ruines à la France.

avoient toujours remué en France depuis leur établissement ; qu'ils étoient entrés dans toutes les conspirations ; que toutes les assemblées de séditieux se tenoient chez eux ; que c'étoit dans leur Collége & leur Maison professe que Madame d'Aiguillon [4], Diégo, & les autres émis-

[4] *P.* 35. 36. 37. 38. Quelle langue, quelle voix pourroit suffire pour exprimer les conseils secrets, les conjurations plus horribles que celles des Bacchanales, plus dangéreuses que celle de Catilina, qui ont été tenues dans leur Collége rue Saint-Jacques, & dans leur Eglise rue Saint-Antoine ! Où est-ce que les Ambassadeurs & Agents d'Espagne, Mendoze, d'Aiguillon, Diégo, De Varra, Tanis, Ferio, & autres ont fait leurs assemblées les plus secrettes, sinon chez les Jésuites ? Où est-ce que Louschard, Amelin, Crerce, Crome, & semblables renommés voleurs & meurtriers ont bâti leurs conjurations, sinon dans les Jésuites ? Qui fit cette réponse sanglante contre l'Apologie Catholique, sinon les Jésuites, qui employerent toutes leurs études pour dire contre la personne & les droits de Sa Majesté régnante, ce qui se peut exagérer de faux & de calomnieux au monde ? Qui sont ceux qui dès l'an 1585. ne vouloient point donner l'absolution aux Gentilshommes, s'ils ne promettoient de se liguer contre leur Roi très-catholique ?.... Qui fit perdre Perigueux, sinon les Jésuites ? Qui causa la révolte de Rennes, sinon les sermons des Jésuites, qu'eux-mêmes ont fait imprimer en cette ville ; qui allerent faire une sédition jusque dans l'Hôtel de Ville ? Qui a fait perdre Agen, Thoulouse, Verdun, & généralement toutes les Villes où ils ont pris pied, Bourdeaux excepté où ils furent prévenus, & Nevers où la présence de M. de Nevers, & la foiblesse des murailles fit perdre courage à ceux qu'ils avoient envenimés ? Où est-ce que les deux Cardinaux qui

ſaires d'Eſpagne tenoient leurs conſeils les plus ſecrets ; que c'étoit là que Louſchard, Amelin & leurs autres conjurés tramoient contre l'Etat ; que c'étoit dans leurs écoles que ſe faiſoient tous les écrits injurieux & impoſteurs qu'on débitoit contre le ſervice du Roi ; qu'ils abuſoient du pouvoir des clefs pour obliger la nobleſſe à ſe liguer contre le Roi ; qu'ils étoient les auteurs de la révolte de Rennes, de la perte d'Agen, de Thoulouſe, de Verdun, & de preſque toutes les villes où ils avoient mis le pied, s'ils n'euſſent été prévenus par la vigilance des Gouverneurs ; [*] qu'ils avoient entrepris de faire périr Paris par la famine ; qu'ils avoient paſſé au Conſeil des ſeize ; que le Pere Pechenat, leur confrere, étoit tombé en phrénéſie, pour avoir échoué

ſe diſoient Légats en France, aſſembloient leur conſeil, ſinon chez les Jéſuites ? Où eſt-ce que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne Mendoſe, le jour de la Touſſaint 1549. le Roi ayant forcé les Fauxbourgs, alla tenir le Conſeil des ſeize, ſinon dans le Collége des Jéſuites ? Où eſt-ce que l'année ſuivante la réſolution fut priſe de faire plutôt mourir de famine les neuf dixiémes parties des habitans de Paris, que de rendre la Ville au Roi ? Qui eſt-ce qui prêta du vin, des bleds & de l'avoine ſous les bagues de la Couronne, ſinon les Jéſuites, qui en furent encore trouvés ſaiſis par Lagoly le lendemain que le Roi fut entré dans cette Ville ? Qui a préſidé au Conſeil des ſeize voleurs, ſinon Comolet, Bernard, Parry, & Pechenat, le plus cruel tigre qui fût dans Paris, & qui reçut un tel créve-cœur de voir les affaires aller au rement qu'il ne s'étoit promis, qu'il en devint enragé, & eſt encore aujourd'hui lié dans leur Collége de Bourges ?

[*] Voyez M. de Thou.

dans ſon projet contre Henri IV. Que le P. Matthieu avoit été trouvé ſaiſi des dépêches pour le Roi d'Eſpagne [5], par leſquelles ce Prince étoit invité de venir prendre poſſeſſion de la Couronne de France ; qu'ils ne cherchoient qu'à mettre la diviſion dans la Maiſon Royale [6], afin de détruire tous les Princes les uns après les autres, & ſe rendre maîtres du Royaume ; que c'étoit dans cette vuë que par une horrible calomnie & la plus noire des impoſtures ils avoient

[5] *P.* 39. Il parle de l'arrivée du P. Matthieu en France de la part du Roi d'Eſpagne pour fomenter la Ligue. La lettre dont il eſt chargé pour le Roi d'Eſpagne datée de Paris le 2. Novembre 1591. & ſurpriſe près de Lion par le Sieur de Chaſeron, dont le P. Matthieu étoit porteur, par laquelle ils invitent le Roi d'Eſpagne à venir prendre poſſeſſion de la Couronne de France, & le qualifient de leur Roi.

[6] *P.* 46. Il dit qu'ils ne cherchent qu'à mettre la diviſion dans le Royaume : & de fait, qui eſt-ce qui pour rendre exécrable & abominable à tous les François la race de M. le Prince de Condé Loys de Bourbon, a publié entre nous qu'il ſe fût fait couronner Roi de France, ſinon les Jéſuites qui ont été ſi impudents & ſi effrontés que d'écrire en la vie d'Ignace, *pag.* 162. une choſe ſi notoirement fauſſe, & d'ajoûter que M. le Prince avoit fait battre monnoie à laquelle étoit cette inſcription : *Ludovicus XIII. Dei gratiâ Francorum Rex primus Chriſtianiſſimus ? Eſt inſcriptio arrogantiſſima*, diſent-ils, *& in omnes Chriſtianiſſimos Franciæ Reges injurioſa.* Vous Princes, généreux enfans d'un Pere commun, comment eſt ce que vous n'étranglez pas de vos propres mains ces impoſteurs, qui vous veulent mettre ſur le front la plus laide & la plus honteuſe tache qui ſe puiſſe imaginer au monde ?

publié dans leurs écrits que le Prince de Condé avoit fait battre monnoie à ſon coin avec cette inſcription : *Ludovicus XIII. Dei gratiâ Francorum Rex primus Chriſtianiſſimus* ; qu'ils avoient mis le poignard dans la main de Barriére, & l'avoient porté à cet aſſaſſinat contre le Roi, ſous l'aſſurance de ſon ſalut [7], l'ayant auparavant, par une horrible profanation, muni du Corps & du Sang de Jeſus-Chriſt dans la communion ; que tout récemment leur Pere Como-

[7] *P.* 47. 48. 49. Mais, à quoi eſt ce que je m'arrête ? à des calomnies contre les morts ? Hé ! ils ont voulu maſſacrer les vivans. Ne fut-ce pas dans le Collége des Jéſuites de Lyon, & encore dans celui de Paris, que la derniére réſolution fut priſe d'aſſaſſiner le Roi au mois d'Août 1594. La dépoſition de Barriére exécuté à Melun n'eſt elle pas toute notoire ?... Ne fut-ce pas Varade Préfet des Jéſuites, choiſi par eux comme le plus homme de bien & le meilleur Jéſuite, qui exhorta & encouragea ce meurtrier, l'aſſurant qu'il ne pouvoit faire au monde œuvre plus méritoire, que de tuer le Roi, encore qu'il fût Catholique ; & qu'il iroit droit en Paradis ? & pour le confirmer en cette malheureuſe réſolution, ne le fit-il pas confeſſer par un autre Jéſuite ? .... Quoi, plus ! Ces impies & exécrables aſſaſſins ne communiérent-ils pas encore ce Barriére, employant le plus ſaint, le plus précieux & le plus ſacré myſtére de la Religion Chrétienne pour faire maſſacrer le premier Roi de la Chrétienté ?.... Boutique de Sathan, où ſe ſont forgés tous les aſſaſſinats qui ont été exécutés, ou attentés en l'Europe depuis 40 ans ! Vrais ſucceſſeurs des Arſacides ou Aſſaſſins ! Il a été pris depuis peu un Jéſuite aſſaſſin en Flandre, qui a dépoſé à la mort qu'il y en avoit un autre envoyé *d'Eſpagne pour* tuer le Roi.

let prêchant dans l'Egliſe de S. Barthelemi, avoit canoniſé Jacques Clement, & par une horrible profanation des paroles de l'Ecriture, avoit avancé que David ſous ces mots, *Eripe me de luto, ut non infigar*, par un eſprit prophétique avoit entendu parler des Bourbons ; & avoit demandé publiquement un Aod [8] : que Benedicto-Palamyro Jéſuite avoit décidé qu'il étoit libre d'aſſaſſiner les Princes excommuniés [9], traitant d'herétiques ceux qui penſoient autrement ; que c'étoit même

[8] C'eſt la doctrine, à ce qu'il dit, des Jéſuites. Le Pere Comolet prêchant à Noël dernier dans l'Egliſe de Saint-Barthelemi, prit pour ſon texte le troiſiéme chapitre des Juges, où il eſt parlé d'un Aod qui tua le Roi de Moab, & ſe ſauva ; & après avoir fait mille diſcours ſur la mort du feu Roi, & exalté & mis entre les Anges ce meurtrier, ce tigre, ce diable incarné de Jacques Clement, il commença à faire une exclamation : Il nous faut un Aod, il nous faut un Aod : fût-il Moine, fût-il ſoldat, fût-il goujat, fût-il berger, il n'importe de rien ; mais il nous faut un Aod. Il ne faut plus que ce coup pour mettre nos affaires au point que nous pouvons deſirer.

[9] *P.* 51. Quand Guillaume Parry fut exécuté, il déclara que Benedicto-Palamyro Jéſuite lui avoit fait entendre qu'il étoit permis de tuer & d'aſſaſſiner tous les Rois & Princes excommuniés par le Pape ; de quoi ayant depuis communiqué avec un docte Prêtre nommé Vates, il lui dit que cette propoſition étoit fauſſe, & qu'il ſeroit damné : & en cette incertitude Parry s'alla confeſſer à Annibal Codret Jéſuite à Paris..... Ce Codret lui dit qu'il falloit que Vates fût hérétique, l'aſſurant qu'il ne pouvoit faire une œuvre plus méritoire, & que les Anges le porteroient au ciel.

un point de leur Régle, [10] *Tyrannos aggrediantur*; qu'ils étoient auteurs de la ſédition en Portugal, & y avoient fait entrer le Roi d'Eſpagne. Il attaqua enſuite leur inſtitut, la nature de leur vœu, l'injuſte teneur de ce contrat inouï juſqu'alors; contrat qui lie les particuliers au corps [11], ſans que le corps ſoit lié aux particuliers; qu'à la faveur de ces piéges qu'ils dreſſent plus ou moins, ſelon l'avantage de la Société, ils s'emparent des biens de leurs proſélytes; qu'ils dépouillent les héritiers de leur ſucceſſion; qu'ils ont volé tout récemment, par leur fraude & leur artifice les maiſons de Montbrun, de S. André, de Gondran, de Billon & de Canillac; qu'ils enlevent les enfans du milieu de leur famille à l'inſçu de leurs parens, & les tranſportent dans des pays étrangers [12]; que rien n'eſt plus monſtrueux ni plus oppoſé

---

[10] *P.* 52. Vous, Rois & Princes de la terre, vous n'êtes plus aſſurés au dedans de vos palais & au milieu de vos gardes, ſi cette propoſition diabolique, vomie du plus profond de l'enfer, ſe coule dans les eſprits du peuple, comme les Jéſuites la leur inculquent continuellement, par leurs maudites confeſſions; à quoi auſſi ils ſont obligés par leur Régle: *Tyrannos aggrediantur.*

[11] (Sur leurs vœux.) Pourquoi cela ſi étrange, ſi inique, ſi extraordinaire, que ce contrat ne ſoit point réciproque?

[12] *P.* 60. Il dit que les Jéſuites volent aux parens leurs enfans: de quoi, dit-il, il n'y a que trop d'exemples déplorables aſſez connus à un chacun... comme au Lieutenant-Criminel d'Angers. Airault... a été volé par les Jéſuites de ſon fils aîné... ils le tiennent en Italie ou en Eſpagne, ſans que jamais

aux maximes du Royaume que les Bulles de cette Société, qui défendent à tous particuliers, ſous peine d'excommunication & de privation

---

il en ait pû ſçavoir aucune nouvelle, quelques monitoires & cenſures eccléſiaſtiques qu'il ait fait jetter contr'eux, deſquelles ils ſe moquent, ſe contentant d'une Abſolution envoyée par leur Général Eſpagnol.

P. 63. Jamais ils ne font faire vœu de pauvreté, que toute eſpéranee de ſucceſſion ne ſoit hors ; & avant que de faire profeſſion ils donnent leurs biens au Collége : ainſi rien n'en ſort, tout y entre & *ab inteſtat*, & par les teſtamens qu'ils extorquent chacun jour, mettant d'un côté l'effroi de l'enfer, à des eſprits proches de la mort, & de l'autre propoſant le Paradis à ceux qui donnent à *la Société de Jeſus*, comme fit Maldonat au Préſident Montbrun de S. André, tirant de lui tous ſes meubles & acquêts par une confeſſion pleine d'avarice & d'impoſtures, de laquelle M. Pibrac appella comme d'abus en pleine audience. On ſçait le teſtament qu'ils firent faire au Préſident Gondran de Dijon, par lequel il donna deux écus a ſa ſœur qui étoit ſon unique héritiére, & ſept mille livres de rente aux Jéſuites. On ſçait comment ils ont volé la maiſon des Bollons qui étoit l'une des plus riches de Bourdeaux ; & tout récemment ils ont eu pour le droit d'aineſſe en la Maiſon de M. le Préſident de Large Baſton la terre de Fayoles qu'ils ont vendue 120000 écus, & envoyé l'argent en Eſpagne pour être mis en leur tréſor.

On ſçait encore tout notoirement comme ils ont volé le frere unique du ſieur Marquis de Canillac, qui a dès maintenant 8000 liv. de rente, & qui eſt ſubſtitué à plus de 45000 liv. & ſe garderont bien de lui faire faire vœu de pauvreté, tant qu'ils auront eſpérance de la ſucceſſion de ſon frere aîné qui n'eſt point marié.

de toute charge & bénéfice, d'annuller les Statuts de cette Compagnie [*]. Il repréſente la décadence de l'Univerſité, & le miſérable état où elle ſe trouve depuis leur arrivée : il inſiſte ſur l'oppoſition que faiſoient tous les Corps à leur réception [13].

Il conjure le Sénat de Paris de chaſſer au plutôt ces émiſſaires d'Eſpagne, ces aſſaſſins des Rois [14] ; qu'il ne faut point être occupé dans cette cauſe, ſeulement de l'Univerſité, mais

---

[*] *P.* 85. Il rapporte la Bulle de 84. où il eſt défendu ſous peine d'excommunication de parler contre l'Inſtitut. *Præcipimus igitur in virtute ſanctæ obedientiæ, ac ſub pœnis excommunicationis latæ ſententiæ, necnon inhabilitatis ad quævis officia & beneficia ſæcularia, & quorumvis Ordinum regularia, eo ipſo abſque alio declarato incurrendis, quorum abſolutionem nobis & ſucceſſoribus noſtris reſervamus, ne quis cujuſcumque ſtatûs & gradûs & præeminentiæ exiſtat, dicta Societatis inſtitutiones, conſtitutiones, vel etiam præſentes, aut quamvis earum vel ſupradictarum, omnium articulorum, vel aliud quid ſupradictæ conſtitutionis, quovis diſputandi, vel etiam veritatis indagandæ quæſito colore, directè vel indirectè impugnare, vel eis contradicere audeat.*

[13] *P.* 64. 65. 66. *&c.* Il rapporte la décadence de l'Univerſité par les Jéſuites, & le tort qu'ils lui font.

P. 104. 105. 106. *&c.* Il rapporte l'oppoſition à l'établiſſement des Jéſuites par l'Univerſité.

[14] P. 68. 69. *&c.* Cauſent la ſédition en Portugal, & y font entrer le Roi d'Eſpagne.

P. 77. Comolet a été ſi impudent que d'oſer dire par un vrai blaſphême, que ſous ces mots : *Eripe me, Domine, de luto, ut non infigar*, David par un eſprit prophétique avoit voulu parler de la maiſon des Bourbons.

encore de l'interêt public, de la vie du Roi, & de tous les bons François, qui étoient à tout moment en danger, tant que les Jésuites seroient en France. Puis adressant la parole au Roi[*], il le supplie de délivrer l'Etat de ces ennemis secrets & avides de son sang, qui ne resteroient point en repos, qu'ils ne l'ayent répandu; & que les François sçauroient bien le garantir de ses ennemis qui l'attaquent à force ouverte. Il conclut à ce que les Jésuites vuidassent dans quinze jours

---

P. 124. Le Roi a chassé de Paris la garnison Espagnole à demi-ouverte, chassez encore la couverte & secrète qui a fait entrer l'autre, qui l'a fait demeurer si long-tems, qui l'alloit faire redoubler s'ils eussent eu encore un passage sur l'Oise lorsqu'ils vinrent jusqu'à Beauvais. *Venit tempus seriùs ociùsque, dignum nomine Francico fuat dictum, ita maturum ut differri jam non possit.* Chassez ces gens-ci qui n'ont point de pareils en toutes sortes de méchancetés: *Tam acres, tam paratos, tam audaces, tam calidos, tam in scelere vigilantes, tam in perditis rebus diligentes.*

[*] *P.* 128. Sire, c'est trop patienter, c'est trop endurer ces traîtres, ces assassins au milieu de votre Royaume.... Sire, vous avez affaire à un ennemi patient & opiniâtre, qui ne quittera jamais qu'avec la vie ses espérances & ses desseins sur votre Etat. Tous ses autres artifices ont failli & se sont trouvés foibles: il ne lui reste plus que son dernier remede, qui est de vous faire assassiner par des Jésuites.... Sire, il reste assez d'ennemis découverts à combattre en France, en Flandre, en Espagne: défendez vos côtés de ces assassins. Pourvû que vous les en éloigniez, nous ne craignons point tout le reste. L'Espagnol ne peut parvenir à notre servitude qu'à travers de votre sang. Les Jésuites ses créatures n'auront jamais repos en France, qu'ils ne l'ayent

du Royaume : à faute de ce faire, que ceux qui ſeroient trouvés en France, ſeroient condamnés comme criminels de léze-majeſté. Tel eſt le fameux plaidoyer d'Antoine Arnaud, dont on peut voir des extraits dans les notes.

Hélas! Que les lumiéres des hommes ſont bornées! Que les foibles mortels ſçavent peu ce qu'ils font, & n'en prévoient guéres les ſuites! Que ton plaidoyer coûtera un jour cher à ta maiſon! L'exil de tes enfans errans & vagabonds hors du Royaume, ſans aucune demeure fixe ni aſſurée, payera celui que tu pourſuis de la Société ; & les ruines de Port-Royal renverſé dès les fondemens, & les corps conſumés donnés en proie aux oiſeaux du ciel & aux bêtes carnacières, vengeront le ſang des Jéſuites que tu pourſuis impitoyablement, & feront la récompenſe de ce zéle à vouloir détruire le Collége de Clermont.

---

répandu. Juſqu'ici le ſoin de vos fidéles ſerviteurs a empêché leur parricide ; mais, Sire, ſi on les laiſſe parmi nous, ils pourront toujours vous envoyer des meurtriers qu'ils confeſſeront, qu'ils communieront comme Barriére ; & nous, Sire, ne pourrons pas toujours veiller.

Je requiers à ce qu'il plaiſe à la Cour, en entérinant la Requête de l'Univerſité, ordonner que tous les Jéſuites de France vuideront & ſortiront le Royaume, terres & pays de l'obéiſſance de ſa Majeſté, dans quinze jours après la ſignification qui ſera faite à chacun de leurs Colléges ou maiſons, en parlant à l'un d'eux pour tous les autres : *Aliàs* & à faute de ce faire, & où chacun d'eux ſeroit trouvé en France après ledit tems, que ſur le champ, & ſans forme ou figure de procès, il ſera condamné comme criminel de léze-majeſté au premier chef.

Dolé, Avocat pour les Curés de Paris, parla avec véhémence. Ce ſont les mêmes invectives contre la Société [15]. Il remarque qu'il y a plus de trente ans que cette pourſuite eſt intentée contre les Jéſuites ; que leurs peres n'ayant parlé que par conjecture des mauvais deſſeins de cette Compagnie, il n'y a plus à douter depuis l'action de Barriére. Il leur reproche leur ingratitude & ſur-tout celle du Pere Claude Matthieu, qui confident du Roi, l'un de ſes directeurs, va exprès à Rome ſolliciter Gregoire XIII. de lancer contre lui une excommunication. Tout le reſte eſt du même ſtile.

Duret, Avocat pour la Société, répondit avec toute la modeſtie & la retenuë digne du Corps pour lequel il parloit, ſans aigreur ni invec-

[15] Plaidoyer de Me Louis Dolé, pour les Curés de Paris demandeurs, des 13. & 16. Juillet 1594. Il remarque qu'il y a plus de trente ans que cette pourſuite eſt intentée contre les Jéſuites ; que leurs peres n'ont parlé que par conjectures *Nunc manifeſtum ſit damnum* ; que le reſſentiment du mal qu'ils ont fait, & l'apprehenſion d'un plus grand doit faire recourir au remede. P. 203. 219. On ſçait que le premier qui fut envoyé à Rome pour faire approuver au Pape Gregoire XIII. la levée des armes qui ſe fit depuis à l'an 1585. contre l'autorité du Roi, fut le Pere Claude Matthieu Jéſuite, qui toutefois ne lui put jamais faire agréer cette rébellion. Ingratitude digne d'un Jéſuite, & de l'infortune d'un Roi de France qui a été le plus infidélement ſervi que jamais le fut Prince. Car il avoit employé Claude Matthieu à ſes particuliéres dévotions, d'où il avoit aſſez reconnu l'affection qu'il avoit pour la Religion Catholique.

tives contre ſes parties adverſes. Un Jéſuite n'auroit pas parlé avec plus de douceur, de charité ni d'humilité. Il dit ſommairement que ſi les Jéſuites étoient appellés en jugement pour leurs démêlés avec l'Univerſité, afin de les en expulſer, l'affaire avoit déja été réglée depuis long-tems ; que s'il s'agiſſoit de crime de léze-majeſté, c'étoit l'affaire du Procureur Général à pourſuivre les Jéſuites, & non pas celle de ſimples particuliers, tels que les Arnaud & les Dolé. Il ne jugea pas à propos d'entrer dans le détail de tous les chefs d'accuſation formés contre ſa partie, & qu'on a vus ci-deſſus, ſoit parce qu'il ne les crût pas dignes de réponſe, ni d'une réfutation ſérieuſe, ſoit qu'il fût perſuadé que l'innocence des Jéſuites étoit d'ailleurs aſſez connue, ſans avoir beſoin de nouvelles apologies, ou peut-être, comme l'écrit un illuſtre Hiſtorien du tems, parce qu'il craignoit de s'attirer la haine publique & l'indignation du Roi. Ainſi il eût plutôt fait de nier tout-d'un-coup ce qu'on objectoit à ces Peres, que de répondre à chaque article en particulier.

Apparemment que les Peres ne furent pas contents du plaidoyer de leur Avocat, qui n'avoit peut-être pas effacé ſuffiſamment des eſprits des Juges les mauvaiſes impreſſions qu'avoient faites Arnaud & Dolé. C'eſt pourquoi ils jugerent à propos de répondre plus au long par un écrit public. Le Pere Bernier fit une apologie, où il ne prend d'autre qualité que celle de Syndic de la Communauté de Clermont. C'étoit pour diminuer l'envie que le

nom de Jéſuites leur avoit attirée. Il commence par proteſter au nom de tout ſon Corps de ſe ſoumettre à l'Académie : il y repréſente le préjudice que la jeuneſſe enſeignée gratuitement dans leurs écoles, les familles inſtruites dans les voies du ſalut, la Religion ſoûtenue & défendue contre les ſectaires, & enfin tout le Royaume ſouffriront de leur retraite, ſi on les congédie de la France. Il dit que c'eſt à tort qu'on les regarde comme auteurs de la guerre de Portugal ; qu'ils ne ſont pas reſponſables des démarches du Pere Claude Matthieu ; que c'étoit un Prêtre Eſpagnol qui leur étoit inconnu, & qu'on confond mal-à-propos avec un autre Pere Claude Matthieu de la Société, mort quatre ans auparavant dans la Marche d'Ancone ; qu'ils n'avoient tous les deux rien de commun que le nom, l'habit, la patrie & le ſacerdoce ; qu'à la vérité Adam Picena s'étoit attaché aux ſeize, mais que c'étoit uniquement pour les retenir dans la fidélité & le ſervice du Roi ; & que n'ayant pû y réuſſir, il en étoit tombé en démence, ce qui ſervit merveilleuſement à la juſtification des Jéſuites, & à montrer leur attachement inviolable au Souverain : que Barriére & Tardivau avoient été mis à mort ; mais que c'étoit ſans cauſe, contre toutes les formes de juſtice : qu'il étoit faux que Mendoſe eût tenu chez eux des aſſemblées contre le ſervice du Roi ; qu'il n'y venoit que pour prier Dieu & entendre la Meſſe ; & que ſur les remontrances des Jéſuites, qui l'avoient prié de n'y plus venir, de crainte de les rendre ſuſpects, il n'y avoit plus mis le

pied : que bien-loin que dans la diſette de Paris preſſé par Henri IV. qui le tenoit aſſiégé, ils ayent voulu le faire périr de famine, c'étoit au contraire Bellarmin & un autre Jéſuite qui avoit répondu ſur la conſultation qu'on leur avoit faite, qu'on pouvoit aller trouver Henri IV. & compoſer avec lui : que c'étoit auſſi ſans fondement & avec mauvaiſe foi qu'on les accuſoit de ce que dans la formule de leurs vœux ſolemnels ils s'obligeoient par ſerment à attaquer & à pourſuivre les tyrans, *Tyrannos aggrediantur* ; que ces termes ne ſe trouvoient nulle part dans leurs Régles ; qu'ils ſe liſoient ſeulement dans le Bullaire imprimé à Lyon l'an 1588. qu'ils y avoient été inſérés par le Pere Matthieu qui n'étoit point de leur Société, dans l'éloge qu'il a fait ; qu'il les avoit dits dans un ſens bien différent de celui dans lequel on les prenoit, comme on peut le voir par la ſuite de tout ſon diſcours, où il parle ainſi : „ Tandis que „ l'homme ennemi ſéme la zizanie dans le „ champ de l'Egliſe, les Peres de la Société „ de Jeſus, appellés par l'Eſprit-Saint, paroiſ„ ſent ; ils donnent du luſtre au ſiége de ſaint „ Pierre, préparent contre Luther les armes „ de la parole divine, attaquent les tyrans, „ arrachent l'yvraie du champ du Pere de „ famille, ſont les prédicateurs de la foi, & „ éclairent les fidéles par leurs paroles & „ encore plus par leurs exemples : (c'étoit ce que les Jéſuites diſoient pour leur juſtification ;) „ & qu'enfin ſi quelque Jéſuite étoit coupable, „ *il n'étoit pas juſte de les condamner tous.*

Antoine Séguier Avocat Général leur fut favorable dans ſes concluſions. Les avis des Juges furent partagés. Auguſtin de Thou ſecond Préſident à Mortier, Magiſtrat qui avoit les mœurs des anciens Gaulois, & extrêmement paſſionné pour la liberté, & libre dans ſes paroles, *antiqui moris*, & pour me ſervir des termes de l'Ecrivain du tems que les Jéſuites ont ici copié, autre ennemi juré de la Société, dit dans ſon avis, que plus l'on différeroit de chaſſer les Jéſuites, plus le ſalut du Roi ſeroit en danger ; qu'étant d'une vieilleſſe décrépite & ſur le bord de ſa foſſe, il n'auroit pas avant ſa mort la conſolation de voir la fin de ce procès ; que cependant pour ne point mourir ſans avoir donné ſon avis, il opinoit à ce que tous les Jéſuites fuſſent bannis inceſſamment de la France. L'avis contraire prévalut : les Jéſuites reſterent donc dans le royaume, mais les paroles de ce grand Magiſtrat furent regardées comme un préſage du péril prochain qui menaçoit le Roi. Mais enfin le génie de la Société prévalut alors : ils ſortirent victorieux du combat ; & leurs adverſaires n'en remporterent que de la confuſion : mais ce ne fut pas pour long-tems.

CHAPITRE IX.

Nouvelle traverſe à l'occaſion de Jean Chaſtel.

PEU de mois après il ſe forma une nouvelle conjuration contre Henri IV. dont le miniſtre fut Jean Chaſtel : il forme le deſſein de l'aſſaſſiner, l'attaque lorſqu'il entroit au Louvre, le bleſſe au viſage d'un coup de couteau, & lui abbat deux dents. Cet abominable enfant étoit fils de Pierre Chaſtel [1], riche marchand de Paris proche la porte du Palais, élevé aux écoles des Jéſuites, chez qui il avoit fait ſa philoſophie, & avoit ſoûtenu depuis peu un acte public ſous le Pere Guéret ſon Profeſſeur, étant âgé ſeulement de dix-neuf ans,

[1] Le 27. Décembre 1594. ſur les ſix à ſept heures du ſoir Jean Chaſtel âgé de dix neuf ans donna un coup de couteau dans la bouche du Roi, dans ſa chambre au Louvre ; écolier des Jéſuites, tenant qu'il étoit permis de tuer les Rois : condamné à faire amende honorable devant la porte de l'Egliſe de Paris, nud en chemiſe, tenant une torche de deux livres, puis conduit en place de Gréve, tenaillé aux bras & aux cuiſſes, & ſa main droite tenant ledit couteau, & après ſon corps tiré & démembré avec quatre chevaux, & ſes membres & corps jettés au feu, & conſumés, & les cendres jettées au vent. Fait & exécuté le 29. Décembre 1594.

mais scélérat à l'excès, & plongé dans des vices monstrueux bien au dessus de son âge ; il étoit cependant aimé & estimé de ces Peres, qui l'admettoient à leurs exercices de piété & à leurs colloques les plus secrets. Il n'y avoit encore que trois ou quatre jours qu'il avoit eu une longue conférence avec le Pere Jean Guéret dans la chambre secrette des méditations, chambre obscure, noire & affreuse par les horribles représentations des démons qui y étoient peints, représentations capables de renverser la cervelle à une tête plus forte que celle de Jean Chastel.

Ce fut dans ce lieu, à ce que disent les Historiens du tems, où la vuë de tant de peintures effrayantes, toute l'horreur de ses crimes s'étant présentée à ses yeux, les remords de sa conscience bourrelée l'agitant plus violemment de l'avis des Peres, la rage & le désespoir peints sur son visage, agité du malin esprit, dans l'espérance de souffrir moins en l'autre vie s'il ne pouvoit pas être sauvé, il forma la résolution d'ôter la vie à Henri IV. persuadé que sa mort ne pouvoit qu'être plus utile à la cause de l'Eglise, & attaqua ce Prince brusquement, comme il entroit au Louvre, le blessa au visage de son couteau, & lui abbatit deux dents.

Chastel après son coup n'eut pas le tems de s'enfuir, il fut saisi sur le champ. On se transporta chez ses parens, où l'on trouva un écrit de sa main qu'il avoua lui appartenir, où il déclaroit avoir souvent ouï dire à ses Professeurs Jésuites, qu'il étoit permis de tuer le

Roi, qui n'étoit qu'un tyran, qui n'étoit point reconnu par le ſaint Siége ; mais que c'étoit le ſentiment commun & conſtant de tous les Peres ; & que ç'avoit été pour diminuer le ſupplice qu'il méritoit dans l'enfer pour ſes crimes, qu'il avoit réſolu de tuer le Roi. Telle étoit la ſubſtance de l'écrit, & on n'en put pas ſçavoir davantage ; car il ne voulut jamais déclarer ni les auteurs, ni les complices de ſon crime.

La nouvelle du danger que venoit de courir le Roi, s'étant répandue dans un inſtant dans Paris, mit l'alarme dans toute cette grande Ville. La populace émue & irritée ſaiſit tout ce qu'elle trouve, va en foule les armes à la main au College de la rue ſaint Jacques, veut tout mettre à feu & à ſang dans cette maiſon, & auroit fait main baſſe ſur tous ces Peres, ſi le Roi & le Parlement n'y euſſent envoyé des troupes pour les garantir de la fureur populaire : car preſque tous étoient indignés qu'on eût ſouffert avec tant d'indulgence ces Peres, qui avoient enfanté cet exécrable aſſaſſin à la patrie ; que dans le procès que l'Académie leur avoit intenté, on avoit toujours cherché des délais & des remiſes, ſans ſe ſoucier du péril où étoit le Roi & l'Etat, que tous les gens de bien avoient prévu, & dont le Roi auroit été à couvert, ſi l'affaire eût été vuidée ſelon le deſir des bons François. Les bons offices que venoit de leur rendre le Roi tout récemment auprès de la République de Veniſe par ſon Ambaſſadeur le Marquis de Cœuvres pour leur rétabliſſement dans la Seigneurie,

rendoit

rendoit l'attentat encore plus noir, & irritoit davantage les esprits. Le Roi, tout bon qu'il étoit, ne put s'empêcher de s'en plaindre, & de s'écrier : *Falloit il donc que les Jésuites fussent convaincus par ma bouche !*

Avec les gardes qu'on envoya au Collége Mr Dever Maître des Requêtes, & deux Conseillers de la Cour s'y transportérent. Les Jésuites qui y étoient au nombre de 40. furent tous arrêtés, & conduits chez le Chevalier Brissard Quartinier du Fauxbourg Saint-Jacques, & gardés séparément par des archers. On mit le scellé à leurs chambres.

Parmi tous les papiers on trouva chez le Pere Guignard [2] Professeur en Théologie un écrit sur la mort de Henri III. composé dans

[2] On se transporta au Collége des Jésuites, on visita leurs papiers, & parmi ceux du Pere Guignard on y trouva plusieurs positions tendantes à autoriser le meurtre d'Henri IV. & à approuver celui d'Henri III. en ces termes-ci :

1. Que si l'an 1572. au jour de S. Barthelemi on eût saigné la veine hérétique, nous en fussions tombés de fiévre en chaud mal.

2. Que le Neron cruel a été tué par un Clement, & le Moine simulé dépêché par un vrai Moine.

6. Que l'acte heroique fait par Jacques Clement, comme doué du Saint-Esprit, a été justement loué par le feu Prieur des Jacobins Bourgoin, Confesseur & Martyr.

7. Que la Couronne de France pouvoit & devoit être transférée en une autre famille que celle des Bourbons.

8. Que le Béarnois ores que converti à la foi catholique seroit traité plus doucement qu'il ne mérite, si on lui donne la couronne monachale en quel-

l'année 1589. qui se réduisoit à deux chefs: le premier autorisoit l'assassinat d'Henri III. fait par Jacques Clement Jacobin, & en parloit comme d'une action héroïque: le second exhortoit les François à chasser du Royaume Henri IV. ou à l'assassiner, si on ne pouvoit s'en défaire autrement. Guignard, homme sincere & de bonne foi reconnut, avoir composé cet ouvrage, & l'avoir écrit de sa main, & s'en fit honneur. Le Révérend Pere convaincu convint du fait. Sur son aveu on lui prononça son arrêt, qui le condamnoit à faire amende honorable, la torche au poing, la corde au cou, & à être pendu & brûlé. Il fut conduit devant l'Eglise de Notre Dame: il demanda publiquement pardon à Dieu de tous ses péchés avec de grands sentimens de componction; mais jamais on ne put l'obliger de le demander au Roi. Il dit qu'il ne l'avoit jamais offensé; ce qu'il étoit prêt à soûtenir. Un crocheteur qui étoit là présent, lui déchargea un coup de bâton sur la tête: ce qu'il souffrit avec la même constance que saint Jacques qui fut assommé d'un coup du levier d'un foulon.

Etant arrivé en place de Gréve, il fit sa priére à Dieu, monta généreusement à l'échelle;

---

que Convent bien réformé, pour illec faire pénitence de tant de maux qu'il a faits à la France, & remercier Dieu de ce qu'il lui avoit fait la grace de le reconnoître avant la mort.

9. Si on ne peut le déposer sans guerre, qu'on guerroye; si on ne le peut faire par la guerre, qu'on *le fasse mourir.*

déclara au peuple qui étoit présent à son supplice qu'il mouroit innocent, qu'ils ne diroient ni reconnoîtroient pour Roi celui que l'Eglise a condamné, ni pour Juges légitimes ceux qui s'en sont séparés. Achevant ces dernières paroles, le bourreau le jetta de l'échelle. Son corps fut brûlé avec ses écrits, & ses cendres jettées au vent. Telle fut la fin du Pere Jean Guignard originaire de Chartres, une des premières colomnes de la Société. Il s'y étoit consacré à Dieu dès ses plus tendres années: il étoit plein de ses maximes, & n'agissoit que par son esprit. Sa mémoire sera toujours en bénédiction dans la Société. Leur Apologiste le met au rang des Martyrs qui ont répandu leur sang pour la confession de la vérité. Le P. Jouvenci, admirateur des vertus de ce grand homme & son panégyriste, l'a canonisé dans son histoire, & se plaint ouvertement de l'injustice du Parlement de Paris, & de la sévérité de ses Arrêts.

Pour Jean Guéret, sous qui avoit étudié Chastel, & avec qui il avoit eu des liaisons secrettes, après avoir été appliqué à la question, comme on ne put rien tirer de lui, il fut condamné au banniſſement perpétuel: l'Arrêt est du 10. Janvier 1595.

La vengeance que l'on tira des Jésuites, ne se borna pas à ces deux Religieux infortunés. On les crut tous criminels, parce qu'ils étoient tous du même Corps. Les Apologies qu'ils firent, ou qu'on donna sous leur nom, pour soûtenir l'attentat de Chastel, qu'ils mirent au rang des actions les plus héroïques & les plus

chrétiennes, & pour juſtifier les écrits du Pere Guignard, & ſoûtenir leur orthodoxie, ne permirent plus de douter qu'ils étoient les premiers auteurs de tous les aſſaſſinats attentés contre la vie du Roi, & qu'ils avoient mis le poignard à la main de leurs éléves pour le plonger dans le ſein du Prince. Les ennemis de la Société ne pouvoient avoir un prétexte plus ſpécieux, ni trouver une occaſion plus favorable pour aſſouvir leur haine contre ce Corps, avec lequel ils étoient en guerre depuis ſi long-tems, & pour exécuter le deſſein de leur banniſſement entrepris ſi ſouvent, & qui avoit ſi ſouvent échoué; ils ſaiſiſſent ce moment avec joie.

Jean Paſſerat, Profeſſeur d'éloquence au Collége Royal, fut le premier qui ſonna de la trompette; & dans une Oraiſon auſſi maligne qu'éloquente, qu'il fit à Henri IV. il y peint les Jéſuites des plus noires couleurs : oiſeaux méchans & de mauvais augure; harpies qui ſouillent tout par leur attouchement impur; oiſeaux ſans plumes, à deux pieds, noirs comme des corbeaux, & dont l'habit de bure eſt attaché par des agrafes; gens errants & vagabonds comme les Scythes, qui dans la colére des Dieux ſe ſont venus planter au milieu de l'Académie; qui plus fourbes qu'Ulyſſe ont fait entrer dans la Ville de Paris le cheval de Troye, & ont rempli tout le Royaume de troupes ennemies. Sots & inſenſés ſont les peres qui leur confient leurs enfans; que c'eſt mettre la colombe entre les ſerres de l'épervier, & la brebis à la gueule du loup : que ces monſtres deſcendus du ciel, par une chaîne d'or, comme

la fable le dit de Jupiter n'enſeignent à la jeuneſſe confiée à leurs ſoins que les uſages Eſpagnols, & la haine des loix & des coûtumes de France. Tout le diſcours eſt de même ſtyle. Ce n'étoit pas ce que les Jéſuites appréhendoient : ces vaines déclamations d'un Rhéteur ne les étonnoient point : ils avoient été battus de vents plus violents, ils avoient aſſoupi d'autres tempêtes : ils ne craignoient que l'orage du Parlement qui les menaçoit.

Les Cours s'aſſemblent : Eſtienne Fleury le premier des Conſeillers, Magiſtrat des plus modérés & des plus pacifiques, fut le premier à opiner pour l'expulſion des Jéſuites : Secte, dit-il, peſtiférée ; & qu'il n'y avoit pas un moment à perdre. Pour Auguſtin de Thou, dont nous avons déja parlé, dit dans ſon avis, qu'épuiſé de force & accablé de vieilleſſe, il n'avoit pas eſperé vivre aſſez long-tems pour aſſiſter au jugement qui s'alloit rendre ; que c'étoit pour cela que prévoyant l'aſſaſſinat des Jéſuites contre la perſonne ſacrée du Roi, il avoit déja donné ſon avis autrefois en cette cauſe ; qu'il le répétoit & confirmoit de nouveau dans ce jour, & qu'il ſe rejouiſſoit que la Providence lui eût fourni une ſi belle occaſion de s'élever contre les vaines entrepriſes des Jéſuites qui avoient dreſſé des embûches à la vie du Roi & à l'Etat. C'eſt la derniére fois qu'il opina ; car depuis ce tems-là il ne vint plus au Parlement. Tous les avis furent conformes.

CHAPITRE X.

Expulsion & rétablissement de la Société.

ENFIN l'Arrêt fatal de leur banniſſement hors du Royaume fut prononcé, & eut ſon exécution. La maiſon où étoit né Chaſtel, fut raſée. On éleva une colomne ou Pyramide à quatre faces, ſur chacune deſquelles on écrivit en lettres d'or des vers auſſi glorieux pour le Roi qu'injurieux pour la Société; & ſur la quatriéme, les Jéſuites confondus avec Chaſtel, & ſont déclarés coupables de l'attentat commis contre le Roi.

Deſcription de la Pyramide.

La Pyramide étoit haute de vingt pieds. Elle avoit quatre faces, aux quatre coins deſquelles étoient repréſentées les quatre Vertus Cardinales. Au haut étoit une Croix, au deſſous de laquelle étoient ces vers:

(*ſur la face qui regardoit le Pont au Change.*)

IV. Nonas Januarii, anno ſalutis 1595.
Ex Senatûſconſulto.
Hîc domus immani quondam fuit hoſpita monſtro,
Crux ubi nunc celſum tollit in aſtra caput.
Sanciit in miſeros pœnam hanc ſacer Ordo penates;
Regibus ut ſcires ſanctius eſſe nihil.

Le 2. Janvier, l'an du ſalut 1595.
Par Arrêt de la Cour.
Ici bâtie étoit la maiſon exécrable
D'un monſtre très-cruel & très-pernicieux;

Maintenant cette Croix par un forfait damnable
Y eſt bâtie levant la tête juſqu'aux cieux.
L'Ordre ſaint & ſacré ſur la vaine demeure
Des méchans a donné cette punition,
Pour montrer qu'entre tout ce qu'ici-bas demeure
Le Roi de ſainteté tient la premiére option.

PREMIÉRE INSCRIPTION,

ſur la face qui regardoit le Pont au Change.

D. O. M.

PRO ſalute Henrici IV. clementiſſimi & fortiſſimi Regis, quem nefandus parricida, pernicioſiſſimæ ſectionis hæreſi peſtiferâ imbutus, quæ nuper abominandis ſceleribus pietatis nomen obtendens, Unctos Domini, vivaſque Majeſtatis ipſius imagines occidere populariter docuit; dum confodere tentat, cœleſti numine ſceleſtam manum inhibente, cultro in labrum ſuperius delato, & dentium occurſu feliciter retuſo, violare auſus eſt. Ordo ampliſſimus, ut vel conatûs tam nefarii pœnæ terror, ſimul & præſentiſſimi in optimum Principem ac Regnum ejus, cujus ſalus in ejus ſalute poſita eſt, divini favoris apud poſteros memoriæ extaret, monſtro illo, admiſſis equis, membratim diſcerpto & flammis ultricibus conſumpto, ædes etiam undè prodierat, hîc ſitas funditùs everti, & in earum locum ſalutis omnium ac gloriæ ſignum erigi decrevit.

A Dieu tout bon & tout-puiſſant.

EN mémoire de la délivrance du très-clément & très-valeureux Roi Henri IV. qu'un parricide déteſtable imbu de l'héréſie peſtilentieuſe de cette très-pernicieuſe ſecte, laquelle depuis peu couvrant les plus abominables forfaits du voile de la piété, a enſeigné publiquement à tuer les Rois, les Oints du Seigneur, & les images vivantes de ſa majeſté, entreprit d'aſſaſſiner, & duquel ſur le coup même, le bras

de Dieu arrêta la main scélérate ; le couteau qui porta sur la lévre d'en-haut ayant été repoussé par l'heureuse rencontre des dents. Sur quoi la Cour du Parlement donna Arrêt que ce monstre seroit tiré à quatre chevaux, ses membres réduits en cendres, & la maison où il étoit né, ruinée de fond en comble; & qu'en sa place seroit dressée l'image du salut & de la gloire; afin qu'à l'avenir la crainte de la peine réprimât ces attentats horribles, & que la mémoire de la faveur de Dieu très-singuliére sur ce bon Prince & sur cet Etat, la manutention duquel dépend de la sienne, fût conservée chez la postérité.

SECONDE INSCRIPTION,

sur la face qui regardoit le Palais.

ARREST contre Jean Chastel, & les Jésuites.

VEU par la Cour, les Grand-Chambre & Tournelle assemblées, & le procès criminel commencé à faire par le Prévost de l'Hôtel du Roy, & depuis parachevé d'instruire à la requête du Procureur Général du Roy demandeur & accusateur, à l'encontre de Jean Chastel, natif de Paris, écolier, ayant fait le cours de ses études au Collége de Clermont, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, pour raison du très exécrable & abominable parricide attenté sur la personne du Roy : interrogatoires & confessions dudit Jean Chastel, ouï & interrogé en ladite Cour ledit Chastel sur le fait dudit parricide : ouï aussi en icelle Jean Guéret Prêtre, soi-disant de la Congrégation & Société du Nom *de Jesus*, demeurant audit Collége, & cy-

devant Précepteur dudit Jean Chaſtel; Pierre Chaſtel & Denyſe Hazard, pere & mere dudit Jean: concluſions du Procureur Général du Roy, & tout conſidéré, IL SERA DIT que ladite Cour a déclaré & déclare ledit Jean Chaſtel atteint & convaincu du crime de léze-majeſté divine & humaine au premier chef, par le très-méchant & très-déteſtable parricide attenté ſur la perſonne du Roy. Pour réparation duquel crime a condamné & condamne ledit Jean Chaſtel à faire amende honorable devant la principale porte de l'Egliſe de Paris, nud en chemiſe, tenant une torche de cire ardente du poids de deux livres, & illec à genoux dire & déclarer que malheureuſement & proditoirement il a attenté ledit très-inhumain & très-abominable parricide, & bleſſé le Roy d'un couteau en la face: & par fauſſes & damnables inſtructions, il a dit au procès être permis de tuer les Rois, & que le Roy Henry IV. à préſent régnant n'eſt en l'Egliſe, juſqu'à ce qu'il ait l'approbation du Pape; dont il ſe repent & demande pardon à Dieu, au Roy & à Juſtice: ce fait, être mené & conduit dans un tombereau en la place de Gréve; illec tenaillé aux bras & cuiſſes, & ſa main dextre, tenant en icelle le couteau duquel il s'eſt efforcé commettre ledit parricide, coupée; & après, ſon corps tiré & démembré avec quatre chevaux, & ſes membres & corps jettés au feu, & conſumés en cendres, & les cendres jettées au vent: a déclaré tous & chacuns ſes biens acquis & confiſqués au Roy. Avant laquelle exécution, ſera ledit Jean Chaſtel appliqué à la queſtion, tant ordinaire, qu'ex-

traordinaire, pour ſçavoir la vérité de ſes complices, & d'aucuns cas réſultans du procès. A fait & fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ſur peine de crime de léze-majeſté, de dire ni proférer en aucun lieu public leſdits propos, leſquels ladite Cour a déclaré & déclare ſcandaleux, ſéditieux & contraires à la parole de Dieu, & condamnés comme hérétiques par les SS. Decrets. Ordonne que les Prêtres & écoliers du Collége de Clermont, & tous autres ſoi-diſant de ladite Société, comme corrupteurs de la jeuneſſe, perturbateurs du repos public, ennemis du Roy & de l'Etat, vuideront dedans trois jours après la ſignification du préſent Arrêt, hors de Paris, & autres villes & lieux où ſont leurs Colléges, & quinzaine après hors du Royaume; ſur peine où ils y ſeront trouvés, ledit tems paſſé, d'être punis comme criminels & coupables dudit crime de léze-majeſté. Seront les biens tant meubles qu'immeubles à eux appartenans employés en œuvres pitoyables, & diſtribution d'iceux faite ainſi que par la Cour ſera ordonné. Outre, fait défenſe à tous ſujets du Roy, d'envoyer des écoliers aux Colléges de ladite Société qui ſont hors du Royaume, pour y être inſtruits, ſur la même peine de crime de léze-majeſté. Ordonne la Cour que les extraits du préſent Arrêt ſeront envoyés aux Baillages & Sénéchauſſées de ce reſſort, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. Enjoint aux Baillifs & Sénéchaux, leurs Lieutenans généraux & particuliers, procéder à l'exécution dedans le délai contenu en icelui, & aux Subſtituts du

Procureur Général tenir la main à ladite exécution, faire informer des contraventions, & certifier la Cour de leurs diligences au mois, sous peine de privation de leurs états. *Signé*, DUTILLET.

Prononcé audit Jean Chastel. Exécuté le 29. de Décembre 1594.

TROISIE'ME INSCRIPTION,

sur la face qui regardoit le Pont S. Michel.

D. O. M.

SACRUM.

Duplex potestas ista fatorum fuit
Gallis salutem quod foret, Gallis dare;
Servare Gallis, quod dedissent optimum.

A Dieu tout bon & tout-puissant
ceci est consacré.
Des destinées cette puissance
A été double pour donner
Aux François ce qui peut tourner
A salut & vraie assurance;
Et pour aux François conserver
Ce que de bon pouvoient donner.

CUM Henricus Christianissimus Francorum & Navarræ Rex, bono Reipublicæ natus, inter cetera victoriarum exempla, quibus tam de tyrannide Hispanicâ, quàm de ejus factione priscam Regni hujus majestatem justis ultus est armis, etiam hanc urbem & reliquas Regni hujus penè omnes recepisset, ac denique felicitate ejus interstinorum Francici nominis hostium furorem provocante, Joannes Petri filius Castellus ab illis submissus, sacrum Regis caput culmo petere ausus esset præsentiore temeritate, quàm feliciore sceleris successu: ob eam rem ex amplissimi Ordinis Consulto vindicatâ perduellione, dirutâ Petri Castelli domo, in quâ Joannes ejus filius inexpiabile nefas designatum patri communicaverat, &c.

in areâ adæquatâ, hoc perenne monimentum erectum eſt, in memoriam ejus diei, in quâ ſæculi felicitas inter vota & metus Urbis, liberatorem Regni, fundatorem publicæ quietis, à temeratoris infando incœpto, Regni autem hujus opes attritas ab extremo interitu vindicavit; pulſo prætereà totâ Galliâ hominum genere novæ & maleficæ ſuperſtitionis qui Rempublicam turbabant, quorum inſtinctu piacularis adoleſcens dirum facinus inſtituerat.

APRE'S qu'Henri Très-Chrétien Roi de France & de Navarre, né pour le bien de la République, eut entr'autres exemples de ſes victoires, châtié la tyrannie Eſpagnole & la Ligue qu'elle avoit formée dans cet Etat, & redonné à ce Royaume ſon antique ſplendeur, que même il eut reçu à ſon obéiſſance cette Ville & preſque toutes les autres du Royaume, qu'enfin ſes grands ſuccès eurent provoqué la fureur des ennemis domeſtiques de la France; un certain Jean Chaſtel fils de Pierre, ſuborné par tels gens, attenta par un coup de couteau ſur la vie ſacrée de notre Roi avec plus de témérité que de ſuccès. C'eſt pourquoi par Arrêt de la Cour du Parlement, après avoir puni le crime de léze-majeſté, abbatu la maiſon de Pierre Chaſtel en laquelle Jean Chaſtel avoit communiqué à ſon pere cet inexpiable attentat, ce monument éternel a été érigé en la place de ſa maiſon raſée en mémoire de ce jour auquel le bonheur du ſiécle entre les eſpérances & les craintes de la Ville a garanti de ce deſſein ſanglant notre Roi, le ſauveur du pays, le fondateur de la tranquillité publique, & réparé les forces débilitées de ce Royaume qui penchoit en ruine; a banni en outre de toute la France

cette race nouvelle de gens malins & superstitieux, qui troubloient l'Etat, & à l'instigation desquels ce misérable jeune homme avoit entrepris cet abominable parricide.

S. P. Q. R.

Extinctori pestiferæ factionis Hispanicæ, incolumitate ejus & vindictâ parricidii læti, Majestatique ejus devotissimi.

Le Senat et le peuple de Paris.

A celui qui a éteint la pestilentieuse secte Espagnole, réjouïs de sa conservation & de la punition du parricide, les très-obéissans sujets de sa Majesté.

Quatrième inscription,

sur la face qui regardoit les Barnabites.

Quod sacrum votumque sit memoriæ, perennitati, longævitati, salutique maximi, fortissimi & clementissimi Principis Henrici IV. Galliæ & Navarræ Regis Christianissimi.

Que ce lieu soit sacré & voué à la mémoire, à l'immortalité, à la longue durée, long âge & salut de très-grand, très fort & très-clément Prince Henri IV. Roi de France & de Navarre très-Chrétien.

Audi, viator, sive sis extraneus,
Sive incola Urbis cui Paris nomen dedit.
Hîc alta quæ sto Pyramis, domus fui
Castelli, sed quam diruendam funditùs
Frequens Senatus, crimen ultus censuit:
Hùc me redegit tandem herilis filius,
Malis magistris usus & scholâ impiâ,
Sotericum, eheu! nomen usurpantibus.
Incestus & mox parricida in Principem,
Qui nuper Urbem perditam servaverat,

Et qui favente ſæpè victor Numine,
Deflexit ictum audaculi ſicarii,
Punctuſque tantùm eſt dentium ſepto-tenùs.
Abi, viator : plura me verat loqui
Noſtræ ſtupendum Civitatis dedecus.

Ecoute-moi, paſſant, & me prête l'oreille,
Soit que dehors pays, étranger, ou forain,
Ou que ſois habitant de Paris nompareille
Qui ſon renom étend au pays plus lointain.
Ce que tu vois ici dreſſé en Pyramide
Haute, élevée en l'air, a été le logis
De Chaſtel, ce méchant & cruel parricide,
Lequel tout le Conſeil par un commun avis
A ordonné qui fût raſé rez-pied rez-terre,
Pour punir le forfait & cruelle trahiſon
Commis contre un grand Roi vainqueur en toute guerre.
C'eſt où je ſuis réduit par l'inſenſé garçon,
Le fils de mon Seigneur pour trop prêter l'oreille
A des monſtres méchans, & avoir trop hanté
L'école de ceux-là qui méchans à merveille
Se ſont du Salvateur le nom mal adopté.
Ce faux inceſtueux, ce cruel parricide
Sur un Prince puiſſant ne doute ſe jetter :
Encore que de la main d'un peuple très-perfide
Sa ville ja perdue il vient de racheter,
Et que ſouvent vainqueur ; par la vertu divine
Le coup de ce meurtrier a ſçu tôt détourner,
Ayant enſeulement ſa lévre incarnadine
Bleſſé d'un coup mortel qu'on penſoit lui donner.
Retourne-t-en, paſſant, n'arrête en ce paſſage ;
Le cruel déshonneur de notre grand Cité
Me défend d'en parler & dire davantage,
Pour en elle être fait cette grand laſcheté.

Quæ trahit à puro ſua nomina Pyramis igne,
Ardua barbaricas olim decoraverat urbes:
Nunc decori non eſt, ſed criminis ara piatrix;
Omnia nam flammis pariter purgantur & undis.
Hîc tamen eſſe piis monimentum inſigne Senatus
Principis incolumis ſtatuit, quo ſoſpite, caſum
Nec metuit pietas, nec res grave publica damnum.

Cela que maintenant on nomme Pyramide,
Nom tiré du pur feu, jadis annoblifloit,
Haut, élevé en l'air, du peuple barbaride
Les villes, & pour-lors fort les embelliſſoit.
Maintenant l'on ne voit qu'en honneur on la dreſſe,
Mais plutôt qu'elle ſert d'autel pour expier
Le crime des méchans par flamme vengereſſe,
Ou par eau tout péché veut-on voir chaſtier.
Le Sénat toutefois pieux & débonnaire
A ordonné que ſoit ici ce monument,
Hautement élevé pour réduire en mémoire
La ſauveté du Roi, duquel le ſauvement
Fera qu'à l'avenir, tandis qu'il aura l'être,
La piété craindra d'être miſe à néant,
Et qu'en la République on ne verra plus naître
Aucun péril qui puiſſe aller l'endommageant.

Nous apprenons qu'ils burent ce calice avec toute la réſignation poſſible aux ordres de Dieu: ils reçurent leur ſentence de condamnation avec action de graces; & ſemblables aux Apôtres, ils ſe réjouirent de ſouffrir pour le nom de *Jeſus*. Dieu les ſoûtint dans cette terrible épreuve, & fut avec eux dans la tribulation: il les en délivra bientôt d'une maniére éclatante pour la gloire de la Compagnie & pour celle de ſon ſaint Nom. Ainſi, conſolez-vous, fille de Sion,

le Seigneur ne vous abandonnera que pour un moment, & il va vous recevoir dans ſes miſéricordes éternelles. Vous ne ſortirez de France que pour y rentrer victorieuſe & triomphante, & vos ennemis lécheront la pouſſiére de vos pieds, & baiſeront par reſpect les traces par où vous aurez paſſé.

Quelque fonds que ces Peres fiſſent ſur la Providence, ils ne négligerent aucun des moyens humains pour leur rappel : c'eſt ainſi qu'ils l'avoient appris de leur Pere S. Ignace. Ils ſe ſaiſirent adroitement de la conjoncture favorable de l'Aſſemblée du Clergé, qui ſe tint à Paris l'an 1598. pour préſenter au Roi une ſupplique. Le Pere Richeome en étoit l'auteur. Dès ce jour ils ne ceſſerent d'agir & d'employer le crédit de toutes les Puiſſances, & ſur-tout des Nonces du Pape, pour obtenir ce qu'ils déſiroient. Enfin après cinq ans de pourſuite opiniâtre, ſans ſe décourager pour les mauvais ſuccès & les contradictions qu'ils eurent à eſſuyer, ils commencerent à avoir quelque lueur d'eſpérance : mais ils trouverent bien des oppoſitions à la Cour de la part du Chancelier Chiverny, qui vouloit qu'on s'en tînt à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe Gallicane, ſans aucune innovation.

Dans ces tems de trouble & d'agitation le Parlement & les Gens du Roi ne leur étoient pas plus favorables : ils s'en tinrent à l'Arrêt de 1594. & à le renouveller, puiſque ces Peres étoient toujours dans les mêmes ſentimens, & continuoient d'enſeigner, tant par écrit que de vive voix, leur pernicieuſe doctrine contre la vie des Princes. Leurs concluſions furent ſuivies ;

on exécuta même l'Arrêt porté dès le premier d'Octobre pour ſon banniſſement. C'eſt ce que rapporte Auguſtin de Thou. Mais que ce récit eſt différent de ce qu'en ont écrit les Jéſuites, préférables ſur ce point à cet Hiſtorien, comme mieux inſtruits dans leur propre cauſe ! Ecoutons-les : c'eſt la vérité qui parle par leur bouche.

Très-humbles Remontrances & Requêtes des Religieux de la Compagnie de Jeſus, au Roi Très-Chrétien de France & de Navarre Henri IV.

SIRE, vos très-humbles & très-obéiſſans ſujets & ſerviteurs, les Religieux de la Compagnie qui pour ſa banniére porte le Nom & la Croix de Jeſus, deſirent, avec le bon plaiſir de votre Majeſté, vous dire un mot par écrit, n'ayant la liberté ni le bonheur de vous approcher pour vous le dire de bouche.

P. 2. Nous ſommes vos ſujets, & partant vos enfans, & ſeuls entre les François la butte des perſécutions en cette ſaiſon, & pouvons dire, à l'imitation de l'Apôtre, avoir été faits en la France un ſpectacle au monde, aux Anges & aux hommes. Si l'affliction contraint les affligés à ſe douloir, nous ne pouvons moins faire, après avoir bien enduré, que de dire parmi nos maux que nous endurons, & prétendre quelques ſoulas en notre douleur : & miſérable eſt la douleur qui n'a point de voix.

P. 3. Si nous n'avons encore osé vous adresser nos Remontrances & Requêtes, pour ne vous importuner : si nous l'osons faire à présent, pour vous informer ; nous vous supplions très-humblement par ce divin Nom de Très Chrétien que vous portez, par ces sacrés lys que vous tenez de 57 Rois vos devanciers & ancêtres, par mille lauriers qu'avez gagnés en peu de tems, par mille merveilles que Dieu a faites pour vous colloquer en ce thrône royal, & par ce noble & desiré rameau de paix que ces derniers mois vous avez arboré aux cœur & confins de votre Royaume, par tous ces titres nous supplions Votre Majesté de nous donner pour un quart-d'heure la faveur de cette oreille royale, qui n'écondui perſonne, pour ouïr la voix de nos afflictions tracées & peintes dans ces cayers.

Sire, il y a tantôt neuf ans que nous sommes chassés de votre Ville de Paris & autres lieux de la France, dispersés par toutes les parties de l'Europe, sauf en Espagne que l'on nous a tant souvent reprochée.... Qu'au milieu de la paix & de la joie publique on les a chargés d'accusations, & on a obtenu des lettres adressées au Parlement de Bourdeaux, qui commandent que ce peu de Jésuites qui sont dans la Guyenne, soient chassés de ces quartiers.

P. 7. Ces accusations, Sire, se réduisent à trois chefs ; premiérement que nous étions Espagnols, ennemis publics de l'Etat ; que nous étions ennemis particuliers de Votre Majesté & de votre Pere ; & que nous étions corrupteurs de la jeunesse.

P. 17. Ils marquent que toute audience leur a

été refuſée, tandis que leurs ennemis l'ont eue.

P. 18. Que leurs ennemis n'ont oublié aucune calomnie contre eux. Ils ont attaché au front de certaines Heures *de dangereuſe dévotion*, un Calendrier où nous ſommes marqués comme ſuaſeurs du funeſte attentat fait contre votre perſonne..... ils nous ont gravés ſur les marbres, & fait parler les pierres contre nous, comme criminels de ce crime; ils nous ont mis en plate peinture, & débité par-tout le monde la taille donnée contre notre nom..... ils ont compoſé & ſuppoſé des Livres contre Votre Majeſté en notre nom... Le Roi lui-même l'a reconnu.

Ils répondent au premier chef, que d'être Eſpagnols ce pouvoit être une accuſation légitime du tems de la guerre; mais que la paix étant faite, elle n'avoit plus lieu: 2°. qu'ils ſont tous bons François; que cette Société compoſée de ſujets de différents Royaumes, chacun honore ſon Prince.

Quant au ſecond chef, Sire, avant que de montrer notre innocence, nous ſupplions Votre Majeſté, que ce qui s'eſt paſſé pendant que vous teniez l'opinion que vous avez quittée, ne forme aucun préjugé préjudiciable à notre juſtification.... Ils rapportent à ce ſujet: Ce n'eſt pas au Roi de France à pourſuivre les querelles du Duc d'Orléans: à plus forte raiſon ce n'eſt plus au Roi de France à venger les querelles du Roi de Navarre, ni au Fils aîné de l'Egliſe de ſe reſſentir de ce qu'on a fait contre une opinion contraire à l'Egliſe. Ils diſent qu'ils en ont & moins fait & moins dit que les autres Eccléſiaſtiques, à qui le Roi a pardonné; qu'ils n'ont

jamais rien conſeillé contre Sa Majeſté en particulier, comme ils en ont été calomniés ſans preuve.

Poſſible prendront-ils argument & preuve de ce qui eſt paſſé du tems de ces derniéres guerres. Sire, nous avons proteſté & ſupplié Votre Majeſté (*p.* 47.) d'oublier tous ces tems-là pour notre égard, comme vous avez fait... pour tous les autres. Si alors en privé ou en public parlant pour la Religion Catholique, quelqu'un de nous a dit ou lancé quelque période de zéle, ce n'étoit point contre le Très-Chrétien Roi de France, ni contre la perſonne du Roi de Navarre; c'étoit contre l'opinion que le Roi de France a quittée, & rendu le Roi de Navarre aimable avec le Roi de France. Que depuis qu'Henri IV. s'eſt converti, ils n'ont rien fait contre lui. Qu'en 1594. dans l'affaire de Barriére le Parlement les a abſous.

P. 50. Qu'on n'a pû rien tirer de Chaſtel contre eux: 1°. de ce qu'il avoit étudié chez eux: 2°. de la dépoſition: 3°. d'autres témoins. Ce n'eſt pas bien cela. Chaſtel a été écolier des Jéſuites: donc il y a apprins à mal faire. Il faudroit plutôt dire: donc il n'y a pas apprins à mal faire, ains à craindre Dieu. On ne peut pas rejetter la faute des diſciples ſur les maîtres; autrement Jeſus-Chriſt ſeroit coupable de la trahiſon de Judas. Ce raiſonnement eſt religieux.

Ils diſent qu'ils n'ont jamais enſeigné qu'on pût aſſaſſiner les Rois; que Chaſtel ne l'a pas appris d'eux, que dans aucun Royaume ils n'ont débité cela; que Guéret ſon Régent, appliqué à la queſtion, fut renvoyé abſous, comme innocent de cette doctrine: 2°. que Chaſtel ne les a *jamais chargés.*

P. 51. Mais ſi Dieu a gardé parmi tant de tourmens, & témoigné notre réputation entiére, pourquoi nous la déchire-t'on ſans mérite? Si nous ſommes abſous par le ſilence & parole du criminel & par la bouche de la Juſtice, pourquoi ſommes-nous diffamés comme convaincus? Pourquoi ſommes-nous inſérés au Calendrier comme convaincus, taillés au cuivre, gravés au marbre comme convaincus? O marbre planté pour toujours aux ſiécles à venir, le bonheur d'un grand Roi, & le malheur d'un grand criminel, qu'as-tu avec une pauvre famille innocente? N'as-tu pas aſſez de ta juſte charge, ſans encore te charger du compte de notre diffamation, qui n'avons rien en ce fait? Mais puiſque tu parles d'un dos portant le menſonge, parles de la Ligue, & dis la vérité. Qui t'a dit que les Jéſuites enſeignent d'attenter contre les Rois, vives images de Dieu? Qui t'a gravé ſur le front, qu'ils avoient porté ou conſeillé un miſérable François pour aſſaſſiner le très-Chrétien Roi de France? Quel témoignage, quelle dépoſition en as-tu? Le dépoſant & l'aſſurant ſi aſſurément au monde, en as-tu plus ouï ſans oreilles, & vû ſans yeux, que 25000 oreilles & autant d'yeux n'en purent appercevoir en cette exécution de ſuprême juſtice en la place de Gréve? Tu en dis plus de gayeté de cœur, que le criminel n'en a dit au milieu des plus ſéveres tourmens.

P. 62. Ha! Trouva-t'on en aucun de nous quelques ſignes de complices en cette nuit-là que tout Paris étoit émeu; que les cloches ſonnoient par-tout en ce tems extraordinaire,

quand on vint ſur les neuf à dix heures du ſoir, à main armée dans notre Collége, & qu'à l'improvû cette pauvre troupe de Religieux ſe vit ſaiſie entre les mains de la Juſtice & des ſoldats cruels, le ſceau public mis aux chambres & aux coffres, les corps-de-gardes poſés en pluſieurs endroits.... quand on les mena hors du Collége priſonniers; quand on les interrogea tantôt en gros, tantôt l'un après l'autre, en toutes les Chambres de Juſtice & d'Enquêtes? Vit-on autre ſigne que ſigne de leur innocence en leur viſage, en leur front, en leur parler, en leur maintien? Trouva-t'on plus à tous les autres qu'à celui qui fut emmené en la queſtion, & abſous par la Juſtice? ... Ce qu'on trouva entre les écrits Théologiques de celui qui fut exécuté, ne touchoit en rien ce fait. C'étoit une queſtion familiére aux Théologiens; pour les Juriſconſultes, une piéce d'étude privée, & non imprimée; un meuble caché, qui n'avoit été dommageable à perſonne, & ne le pouvoit être: mais la ſaiſon troublée lui donna l'aigreur, & cauſa la mort à ce pauvre François, comme aux autres elle cauſoit le banniſſement.

III. Chef, *p. 67. & ſuiv.* Il fait voir qu'ils ne ſont point corrupteurs de la jeuneſſe, ni en attirant chez eux ceux qui ſont riches, ni en leur enſeignant une mauvaiſe doctrine.

P. 87. Ils nous chargent que nous nous mêlons de l'Etat: ..... Sans la malignité du tems préſent on nous en chargeroit; & ceux qui tant ſoit peu ſçavent la forme de notre Inſtitut Religieux, ſçavent auſſi qu'il ſe recule *tant qu'il peut* des affaires d'Etat, pour mieux

ſervir Dieu en l'Inſtruction des ames à la piété.

P. 91. Nous pouvons dire au reſte auſſi hardiment que véritablement, qu'il n'y a Compagnie Religieuſe plus éloignée des affaires d'Etat que la nôtre.

P. 92. Et afin de garder étroitement cet eſprit, elle a fait une loi en la Congrégation générale tenue à Rome l'an 1593. par laquelle eſt prohibé à tous ceux de cette Compagnie, ſous peine d'inhabileté à toute charge, & prétention à tout ſuffrage, de ne s'entremettre aux affaires d'Etat.

P. 94. On les accuſoit d'opulence. Ils répondent: Il n'y a perſonne de nous qui poſſede un liard.

P. 97. Ils ne ſçauroient montrer en France un de nos Collégés qui ait deux mille écus de revenu liquides pour l'entretien de ſes ouvriers: ils n'en ſçauroient montrer quatre qui ayent quatre mille livres nettes, & il n'y a Collége qui ait plus de 100 livres pour chacun de ſes gens .... On ne trouva au Collége que 200 écus.

P. 101. Nous ſommes âpres à toute ſorte de gain .... Et comment ? Exerçons-nous la banque ? Sommes-nous marchands ? Singlons-nous en mer ? Courons-nous la terre pour puiſer les eaux, & amaſſer la terre ? Serions-nous ſi inſenſés d'entrer en Religion pour faire les trafics, étant Réligieux, contre la loi de Dieu, & avec la haine des hommes ; puiſque nous le pouvions faire, n'étant point Religieux, ſans offenſer Dieu & les hommes ?

P. 106. 107. Ils nous blaſphément encore ſur le nom de notre Compagnie, nous appellent orgueilleux de quoi elle eſt appellée *Compagnie de Jeſus*..... Si le nom de Jéſuite porte blaſphême, parce qu'il vient de JESUS; le nom de Chrétien le porte auſſi, parce qu'il vient de *Chriſt*. C'eſt le ſaint Siége qui leur a donné le nom de *Compagnie de Jeſus*. On ne blaſphême point les Religieux de la Trinité, ni les Chevaliers du S. Eſprit, de prendre les uns & les autres des titres de ce nom.

AVEC les Jéſuites les Muſes étoient ſorties auſſi du Royaume: elles n'avoient point voulu reſter dans une terre ingrate, où l'on perſécutoit ſi cruellement leurs éleves, & leurs nourriſſons. Déja les écoles devenoient déſertes: la jeuneſſe n'étoit plus inſtruite: les ténébres alloient ſuccéder à la lumiére: le Clergé alloit retomber dans ſes premiers déréglemens, & les ſectaires commençoient à reprendre le deſſus. Ceux qui avoient quelque amour pour les belles lettres, & plus encore pour l'Etat & la Religion, & qui craignoient qu'une ignorance affreuſe ne couvrît bientôt la face du Royaume, s'intéreſſerent au retour des Jéſuites. Ils trouverent le Roi dans les mêmes ſentimens. L'abſence des Jéſuites n'avoit rien diminué de l'inclination qu'il avoit pour eux: elle n'avoit même ſervi qu'à l'entretenir & à la fortifier contre la fauſſeté des bruits populaires qui couroient. Quoique ce Prince, à ce qu'on dit, n'avoit aucun ſujet d'être content de ces Peres qui cabaloient toujours contre lui, il aimoit les

les gens de lettres & les Muſes : & l'unique moyen de faire refleurir les ſciences en France étoit de rappeller les Jéſuites dans la ville capitale : il n'y en avoit pas d'autre. Il donna pour cela ſes Lettres patentes, datées du mois de Septembre 1603. & vint en perſonne au Parlement la veille de Noël la même année, pour les faire enregiſtrer.

Le premier Préſident De Harlay portant la parole pour cet auguſte Corps, fit au Roi des Remontrances d'une force qui étoit au deſſus de ſon âge [*]. L'Hiſtorien de la Société nous dit

[*] *Remontrances faites au Roi Henri IV. par ſon Parlement le 24. Décembre 1603. pour le diſſuaſion de l'Edit par lequel les Jéſuites ont été rappellés & rétablis en France.*

Elles diſent que ſon établiſſement fut jugé ſi pernicieux à l'Etat que tous les Ordres eccléſiaſtiques s'oppoſerent à leur réception. Le Décret de Sorbonne fut que cette Société étoit introduite pour deſtruction, & non pour édification ; que dans l'Aſſemblée du Clergé de 1551. en Septembre, préſidant le Cardinal de Tournon, elle fut approuvée, mais avec tant de clauſes & de reſtrictions, que s'ils les euſſent obſervées, jamais ils n'auroient été acceptés.

Ils ont été reçus par proviſion ; & par l'Arrêt de 1564. défenſes leur furent faites de prendre le nom de *Jéſuites* ou de *Compagnons de* Jesus.

Il inſiſte ſur le vœu fait au Pape de lui obéir en toutes choſes : ils ont pour maxime indubitable qu'il peut excommunier les Rois, & qu'un Roi excommunié n'eſt qu'un tyran ; que ſon peuple peut s'élever contre lui, & que les Eccléſiaſtiques ne ſont pas ſes juſticiables ; que c'eſt leur doctrine commune ; qu'ils en inſtruiſent les ſujets du Roi ; que Barriére, inſtruit par Varade, avoit entrepris de l'aſſaſſiner, & a confeſſé avoir reçu la Commu-

que ſon diſcours fut long, emporté & violent, & un abrégé des calomnies, des impoſtures & des injures ſanglantes dont Paſquier & Arnaud les avoient chargés. Il y rappelle ce qui avoit été cent & cent fois rebattu ; l'oppoſition du Clergé, de la Sorbonne, de l'Univerſité, & de tous les Corps à leur réception ; que par l'Arrêt de 1564. ils n'ont été reçus que proviſionnellement, & à condition qu'ils quittaſſent leur nom de *Jéſuites*. Il inſiſte ſur leur doctrine, qui autoriſe, à ce qu'il dit, les aſſaſſinats des Rois excommuniés, & la rébellion de leurs ſujets ; que cette pernicieuſe doctrine, & les maximes déteſtables que puiſent chez les Jéſuites les jeunes gens, qui au ſortir de leurs écoles viennent à occuper les premiéres places dans l'Etat, ſont capables de tout renverſer, ſoit dans l'Etat, ſoit dans l'Egliſe. Puis, adreſſant la parole au Roi : Nous avons été ſi malheureux en nos jours d'avoir vû les déteſtables effets de leurs inſtructions.

Barriére, je tremble, Sire, en prononçant ce

---

nion ſous le ſerment fait entre ſes mains de l'aſſaſſiner ; qu'ayant manqué, d'autres le feroient, inſtruits par lui ; que Guignard l'avoit enſeigné dans ſes cayers ; que ſi l'Ordre des Humiliés avoit été détruit par Pie V. pour le crime de meurtre ; donc à plus forte raiſon les Jéſuites devoient l'être.

Le Pere Coton adreſſa à la Reine mere Régente du Royaume une lettre apologetique de la doctrine des Jéſuites conforme au décret du Concile de Conſtance. Il cite entr'autres Bellarmin, Tolet, Salmeron, Louis Richeome avec pluſieurs autres, pour prouver que la doctrine des Jéſuites eſt *conforme à celle* du Concile de Conſtance.

mot, avoit été inſtruit par Varade, & confeſſa avoir reçu la Communion, ſur le ſerment fait entre ſes mains de vous aſſaſſiner. Guignard avoit fait les livres de ſa main, ſoûtenant le parricide du feu Roi juſtement commis..... Que n'avons nous point à craindre, nous ſouvenant de ces méchans & déloyaux actes qui ſe peuvent facilement renouveller? S'il nous faut paſſer nos jours ſous une crainte perpétuelle de voir votre vie au hazard, quel repos trouverons-nous aux vôtres?

CHAPITRE XI.

Glorieux triomphe de la Société à ſon retour.

CESSEZ de craindre, grand Magiſtrat, pour la perſonne ſacrée de nos Rois; votre crainte n'aura plus lieu. Un Jéſuite à la Cour répondra pour tous ſes compagnons: le choix que le Roi fait de lui pour le rendre le dépoſitaire de ſes penſées les plus ſecrettes & le directeur de ſa conſcience, va être encore un lien ſacré qui unira pour toujours les Jéſuites aux Bourbons, & les mettra dans l'heureuſe impuiſſance de rien entreprendre contre la famille Royale. Leurs interêts ſeront dorénavant inſéparables de ceux du Souverain, & leur ſûreté dépendra de celle des Monarques.

Le Roi fut comme l'Avocat des Jéſuites dans cette occaſion ; il défendit lui-même leur cauſe, & répondit à tous les chefs des Remontrances du premier Préſident : il dit qu'il n'y avoit que les herétiques & les mauvais Eccléſiaſtiques qui leur fuſſent oppoſés ; qu'ils étoient chéris au contraire & aimés des gens de bien ; que la Sorbonne les avoit condamnés ſans les entendre ; que leurs maximes étoient ſaintes ; qu'ils avoient donné des preuves de la pureté de leur doctrine, de la profondeur de leur érudition & de l'éminence de leur vertu dans le Colloque de Poiſſy ; (il falloit ajoûter, *& au Concile de Trente.*) Que bien loin d'être dignes de reproches, ils ne méritoient au contraire que de grandes louanges pour n'avoir dans leur Corps que d'excellents eſprits & de grands génies ; qu'on ne devoit pas leur faire un crime s'ils étoient entrés en France plutôt de force que de gré, puiſque lui-même n'y étoit entré que les armes à la main.

A cette marque éclatante d'amitié, le Roi en ajoûta encore d'autres qui ne furent pas moins illuſtres : il employa ſon autorité pour les rétablir dans les autres Villes du Royaume : il leur bâtit un ſuperbe & magnifique Collége : il en choiſit un pour ſon Confeſſeur. C'eſt par ces faveurs qu'il ſe concilia le cœur de la Société, qu'il avoit toujours redoutée, & qu'il mit au nombre de ſes meilleurs amis ceux qu'il avoit regardés comme ſes plus dangereux ennemis, lorſqu'il ne les connoiſſoit pas.

La pyramide élevée ſur la maiſon de Chaſtel étoit encore ſur pied. Les Jéſuites ne ſe croyoient ni en ſûreté, ni entiérement rétablis, tandis que cet infâme monument, qui flétriſſoit d'une maniére ſi cruelle leur innocence, ſubſiſteroit. Le Pere Coton adreſſa au Roi une Requête tendante à demander ſa deſtruction, & l'obtint malgré l'oppoſition de tous les Corps. Ce fut au mois de Mai de l'année 1605. près de deux ans après leur rétabliſſement. Les curieux remarquerent que la premiére piéce de la pyramide qui fut abbatue, étoit la Juſtice, comme s'il eût été néceſſaire de détruire la Juſtice, avant que de détruire un monument public dreſſé pour la ſûreté du Roi.

Goûtez préſentement le repos que vous avez acquis par tant de rudes travaux, Compagnie de *Jeſus*: le Seigneur jugera ceux qui vous ont jugés: il raſſaſiera de leur propre chair vos ennemis qui ont voulu ſe repaître de la vôtre [1]. Recevez les Grands qui vous apportent leurs fils encore à la mammelle, afin que vous les alaitiez [2]; les Rois & les Reines viennent ſe jetter à vos pieds. Tous, le Prêtre & le Laïc, viennent à Jéruſalem écouter les oracles que vous rendez de la part du Seigneur, & conſulter l'Urim & le Thumim [3] du grand

[1] *Iſaïe* 49. [2] *Ibid.*

[3] Societatem ergo & ſocios.... ex divino præcepto eſſe dicam Rationale illud judicii ... affixum ſummi Judæorum Pontificis pectori. *Imago primi ſæculi, p.* 620.

Prêtre de la nouvelle Loi, que vous portez attachée à votre poitrine. On dira de vous des choſes admirables, ſainte cité de Sion [4]. Compagnie de *Jeſus*, jouiſſez des honneurs que vous avez obtenus par tant d'humiliations.

Après avoir enviſagé la Société agitée & perſécutée par-tout, il ne reſtoit plus qu'à la voir chérie & eſtimée de Dieu & des hommes. C'eſt ce qui compoſe le cinquiéme livre de l'*Image de ſon premier ſiécle*, qui a pour titre : *Societas honorata.* Mais les honneurs de ce monde la touchent peu. C'eſt en foulant aux pieds la gloire de la terre, qu'elle en devient plus illuſtre, & qu'elle attire ſur elle les regards d'un Dieu jaloux qui la voit avec des yeux de complaiſance. Vous diriez qu'il y a entre le Pere & la fille une heureuſe émulation à qui en fera davantage l'un pour l'autre : celle-ci ne cherche que la gloire & l'honneur de Dieu, ſans avoir égard à ſes propres interêts ni à la gloire de ſon nom ; & Dieu pour la dédommager de ſon parfait déſintéreſſement, ne ceſſe de l'accabler tous les jours de nouveaux biens, & de lui donner un nouveau luſtre. Que nous aurions de choſes admirables à dire de vous, ſainte Cité de Sion, fille du Très-haut, Com-

[4] Liceat ergo, niſi me ipſe fallo, liceat illud Regis Prophetæ de Sion, hoc eſt de Chriſti Eccleſiâ pronuntiatum minimæ Societati non arroganter adſcribere : Glorioſa dicta ſunt de te, civitas Dei. *Ibid.*

pagnie de Jeſus ! quelle vaſte carriére de louanges ! Mais votre humilité me fermeroit la bouche & me réduiroit au ſilence, ſi quelques nouveaux traits de la protection divine pour maintenir votre réputation ne m'obligeoient de les publier.

Il y avoit déja environ quinze ans que s'étoit élevée cette fâcheuſe querelle ſuſcitée à la Société par les Dominicains à l'occaſion du *livre de la Concorde de la grace & du libre arbitre par le Révérend Pere Louis Molina Jéſuite.* La Compagnie de Jeſus, en cela ſemblable à ſon divin Maître, fut traduite [5] de tribunal en tribunal juſqu'à Rome qui eſt le centre des déciſions en matiére de foi. Le Dominicain chantoit déja victoire : mais, ô folie des deſſeins des hommes ! l'affaire preſque décidée reſte indéciſe : l'exiſtence de la Bulle fulminée en dernier reſſort eſt encore à préſent diſputée : tout ce dont on peut convenir enſemble ſur ce point, c'eſt qu'elle n'a jamais paru ; & voilà la Société reconnue innocente ; & la voilà en pleine poſſeſſion de la catholicité de Molina. Peu de tems après le rétabliſſement de la Compagnie en France, un nommé François Ravaillac natif d'Angouleſme aſſaſſine Henri IV. au milieu de Paris dans ſon carroſſe. L'envie ne manque pas de mettre auſſi-tôt ce parricide ſur le compte des Jéſuites. Les clameurs qui s'étoient élevées à l'attentat de Jean

[5] Hiſtoire de la Congrégation de Auxiliis.

Chaſtel ſur la perſonne ſacrée du Roi, ſe renouvellent avec plus de véhémence que jamais. Le livre du Jéſuite Eſpagnol Mariana *De Rege & Regis inſtitutione*, qui fut condamné au feu peu de jours après cet aſſaſſinat exécrable, fait de nouveau jetter la pierre de toutes parts ſur cette innocente Compagnie [6]. L'atteſtation en forme que lui donne Mr De Gondy Evêque de Paris, peut à peine faire ceſſer les cris du public qui chargeoit les Jéſuites d'avoir part à cette mort tragique. Mais après tout, ce vacarme ſe bornera aux injures & aux calomnies. Ce n'eſt plus le tems d'élever à tout hazard des pyramides contre ceux qu'on veut gratuitement noircir : quand même on en auroit le deſſein, où la placeroit-on ? Le meurtrier de ſon Souverain n'eſt pas cette fois Pariſien. Que feroit une pyramide dans une Ville de Province ?

Une ſi ſainte Compagnie ne reſtera pas long-tems ſans traverſes. Bientôt ſon Pere Pirot par ſon *Apologie des Caſuiſtes* ſuſcitera à toute la Société une nouvelle tempête. Prêtres, Curés, Evêques, Rome même [7], tout criera contre la Société, parce qu'apparemment on prend mal les préceptes de morale qu'ils ne font que rendre plus faciles : mais étoit-ce la premiére fois qu'on y trouvoit à redire ? & pendant qu'on s'amuſoit à cette querelle, per-

[6] Mercure François, *tom.* 20.

[7] Voyez les Brefs & Mandemens contre l'Apologie des Caſuiſtes.

ſonne ne faiſoit attention au progrès funeſte à toute la Religion que faiſoit de jour à autre l'heréſie du Janſeniſme, dont les Jéſuites ont toujours ſenti mieux que perſonne & la réalité & les dangéreuſes ſuites. Qu'il eſt téméraire pour l'Européen de vouloir de chez ſoi juger de ce que ces RR. PP. font à la Chine! & pourquoi le public ajoûtera-t-il plutôt foi ſur les écrits des autres Miſſionnaires ennemis de la Société, qui l'accuſent d'entretenir parmi ces nouveaux Chrétiens une eſpece d'idolatrie, que ſur les *Lettres édifiantes*, &c. que cette véridique Compagnie ramaſſe à grands frais pour faire connoître l'avancement & les progrès de la foi dans ces Provinces éloignées. Mais tel eſt le ſort des Apôtres de tous les ſiécles, d'être en butte à l'envie & à la calomnie. Tandis qu'ils travaillent dans les quatre parties du monde à étendre la propagation du Chriſtianiſme, de quoi ne les charge-t'on pas? Les uns diſent qu'ils ſont auſſi peu ſoumis au Pape en Aſie & en Amérique, qu'ils lui paroiſſent dévoués en Europe: d'autres leur reprochent gratuitement un trafic également énorme & abuſif, & criminel au ſouverain chef, s'il étoit réel. Il n'y a pas juſqu'à des Evêques qui dans des Mandemens revêtus de toutes les formalités néceſſaires font prier pour leur converſion, & les taxent d'obſtination & d'endurciſſement, comme ſi la Compagnie de *Jeſus* étoit une troupe de libertins, ſans foi & ſans Religion. Mais, ô Compagnons de *Jeſus*, conſolez-vous: ce ſera à nos neveux,

& non pas à nous, qu'il ſera donné de voir laquelle des prophéties qui vous regardent aura ſon accompliſſement; ſçavoir, celle qui vous rend tous autant d'élus, ou celle de cette viſionnaire qu'on nous donne pour une ſainte Prophétèſſe, qui ſuppoſe que vous tomberez *comme Simon le magicien, dont Dieu briſa les os. Amen.*

AVANT-PROPOS
sur les Avis suivans.

LA piéce que l'on met au jour, eſt ſi curieuſe & ſi intéreſſante, qu'on auroit cru commettre une injuſtice à l'égard du public, ſi on l'eût retenue plus long-tems, ſans lui en faire part; & on ſe flatte qu'il n'y aura perſonne qui ne ſoit obligé au particulier qui lui a bien voulu communiquer un ouvrage auſſi rare : on en jugera par le titre qu'elle porte. Elle eſt intitulée *Privata monita Societatis Jeſu* : Avis *ſecrets de la Société de Jeſus.* On y voit en abrégé le tableau & le portrait de la Société : on y découvre les ſecrets les plus cachés de la Compagnie : on y apprend quelle eſt leur politique, & par quelles maximes elle ſe conduit.

Pluſieurs de ceux qui ont écrit ſur l'eſprit de la Société, n'ont parlé que par conjectures, n'ayant ni les memoires ni les piéces qui leur auroient été néceſſaires pour juſtifier ce qu'ils avançoient. D'autres n'ont publié que des faits particuliers, ſur leſquels ils ont raiſonné, & d'où ils ont inféré que puiſque la Société agiſſoit de telle maniére, il falloit donc qu'elle eût certaines maximes qui lui fuſſent propres. Leur raiſonnement étoit juſte & concluant : mais ils n'ont fait qu'entrevoir les principes qu'ils ont attribués à la Société. Ils ont été inconnus juſqu'à préſent, ces principes & ces maximes déteſtables : mais ils ne le ſeront plus. Le rideau eſt tiré : le bandeau eſt levé ; & les Jéſuites, ſous un ſpécieux dehors de probité, ou

plutôt d'hypocriſie, ne pourront plus en impoſer. On les va connoître tels qu'ils ſont dans le fond de l'ame. On va percer la muraille, & on verra avec horreur dans le lieu ſaint l'idole de la Société placée, à laquelle des Religieux & des perſonnes conſacrées à Dieu ſacrifient leur ame & leur conſcience.

On ne pourra lire ſans ſurpriſe & ſans étonnement ce qui eſt ici rapporté de la conduite intérieure de la Société. On ſe demandera à ſoi-même: Sont-ce des Religieux? ſont-ce des Prêtres? ſont-ce des gens qui font profeſſion de tout quitter pour embraſſer le parti de la Croix? Sont-ce des hommes, ſont-ce d'honnêtes payens, qui parlent ainſi, & qui ont de telles maximes? Ou plutôt ne ſont-ce pas des fourbes, des impoſteurs, des ennemis du bien public, & nés pour renverſer les familles, & mettre la diviſion dans tout un Royaume, afin d'élever la Société ſur les malheurs d'autrui? Quelle avidité inſatiable des richeſſes! quel amour déſordonné des louanges! quel deſir paſſionné de s'aggrandir! quels moyens diaboliques pour y réuſſir! Orgueil, vanité, calomnie, impoſture, vengeance, artifice, déguiſement; tout eſt mis en œuvre, & eſt regardé comme permis & même commandé, lorſqu'il peut tourner à l'avantage de la Compagnie de Jeſus.

Quelle différence & quelle oppoſition entre cette ſeconde Compagnie de Jeſus & la première! Quel prodigieux éloignement de l'une à l'autre! que les leçons que cet aimable Sauveur a laiſſées dans ſon Evangile à ſes diſciples, ſont contraires à celles que la Société donne à ſes ſujets! Eſt-

ce à l'école de ce divin Maître qu'ils ont appris une morale ſi pernicieuſe? ou plutôt n'eſt-ce pas dans la ſynagogue de Sathan? Eſt-ce de la bouche de la Vérité incarnée qu'ils ont reçu les déteſtables inſtructions dans leſquelles ils ſont élevés? ou plutôt n'eſt-ce pas de la bouche du pere du menſonge?

Une des premiéres leçons que notre Seigneur donne à ſes diſciples, c'eſt de ne point faire leurs bonnes œuvres devant les hommes, afin d'en être conſidérés : autrement il leur déclare qu'ils n'ont point de récompenſe à attendre de Dieu. Lorſqu'ils donneront l'aumône, il leur défend de faire comme les Scribes & les Phariſiens, qui ſonnent de la trompette, afin de recevoir des applaudiſſemens & de l'eſtime : il veut que leur main gauche ne ſçache pas ce que fait la droite, & qu'ils n'eſpérent leur récompenſe que du Pere céleſte. *Attendite ne juſtitiam veſtram faciatis coram hominibus, ut videamini ab eis; alioquin mercedem non habebitis apud Patrem veſtrum qui in cœlis eſt. Cùm ergo facis eleemoſynam, noli tubâ canere ante te, ſicut hypocritæ faciunt in ſynagogis & vicis, ut honorificentur ab hominibus. Amen dico vobis receperunt mercedem ſuam. Te autem faciente eleemoſynam, neſciat ſiniſtra tua quid faciat dextera tua; ut ſit eleemoſyna tua in abſcondito : & Pater tuus, qui videt in abſcondito, reddet tibi* [1].

Les Jéſuites au contraire, dès la premiére leçon qu'ils donnent à leurs ſujets, c'eſt de faire leurs aumônes en public & devant le

[1] *Matth. c. 6.*

peuple, afin d'en obtenir pour leur utilité propre & pour le bien de la Société, toutes les commodités temporelles. *Eleemosynæ conquirendæ dandæque pauperibus, aliis videntibus; ut ædificati facto nostro, tantò sint in nobis liberaliores* [2]. *Il faut chercher des aumônes, & les distribuer aux pauvres en présence du peuple; afin qu'étant édifié de notre charité, il en soit d'autant plus libéral à notre égard.* L'aumône, selon Jesus-Christ, doit être connue de Dieu seul; selon les Jésuites, elle doit avoir tous les hommes pour témoins. Selon Jesus-Christ, on la doit donner pour soulager la misére du prochain; selon les Jésuites, c'est pour paroître, *aliis videntibus.* Selon Jesus-Christ, la fin unique de l'aumône doit être la récompense éternelle: *Pater tuus qui videt in abscondito, reddet tibi.* Selon les Jésuites, la fin doit être d'amasser par-là des trésors & du bien: *Tantò sint in nobis liberaliores.* Le Royaume du Ciel les touche peu; ce n'est pas ce qu'ils ont en vuë: la récompense des Scribes & des Pharisiens est celle qu'ils veulent, *receperunt mercedem suam*; & ils échangeroient volontiers la gloire éternelle, pour un établissement temporel: *tantò sint in nobis liberaliores.*

Une seconde leçon que Jesus-Christ donne à ses disciples, & qui revient à la premiére, c'est l'humilité. Ce divin Sauveur, qui étoit venu, non pas pour être servi, mais pour servir, *non ministrari, sed ministrare* [3], & qui nous a laissé

[2] *Chap.* 1. [3] *Matth. c.* 20.

un ſi rare exemple d'humilité dans ſa baſſeſſe & dans ſon anéantiſſement, exige de ceux qui le ſuivent, qu'ils ſoient petits à leurs yeux, comme des enfans; que ceux qui ſont les plus grands deviennent les moindres; & que les premiers deviennent les ſerviteurs des autres : *Niſi.... efficiamini ſicut parvuli, non intrabitis in regnum cœlorum* [4]. *Quicumque voluerit inter vos major fieri, ſit veſter miniſter; & qui voluerit inter vos primus eſſe, erit veſter ſervus* [5].

C'eſt un proverbe dans le public, avoué même par la Société, *que l'humilité n'eſt pas la vertu favorite d'un Jéſuite*[*]. Et comment des Religieux, qui ont pour maxime fondamentale de ſe faire craindre, reſpecter & conſidérer des grands & des petits, penſeroient-ils à l'humilité? *Curandum eſt ut Prælati & Parochi eorum ſubditi noſtros revereantur* [6]. *Il faut nous faire craindre & conſidérer par les Prélats & par les Curés, qui ſont ſous leur dépendance.* Comment des gens qui ne cherchent qu'à paroître dans les grandes villes & dans les principales Egliſes, aimeroient-ils à être cachés? *Illi iidem curabunt pro nobis concionatoria in civitatum nobilium præcipuis Eccleſiis* [7]. *Nous nous ſervirons du crédit des Grands, pour obtenir des charges dans les premiéres Egliſes des principales Villes.* Comment accorder l'amour & le deſir de l'humiliation

[4] *Matth.* 18. [5] *Matth.* 20.

[*] Voyez la lettre de M. l'Evêque d'Agen à M. le Comte de Pontchartrain.

[6] *Chap.* 3. [7] *Ibid.*

avec l'empreſſement que cette Compagnie a pour la gloire & l'eſtime des hommes ?

Notre Seigneur défend à ſes diſciples d'avoir aucune attache au bien de la terre : il ne peut ſouffrir qu'ils s'amaſſent ici-bas aucun tréſor périſſable : *Nolite theſaurizare vobis theſauros in terrâ* [8]. La premiére démarche qu'il veut que faſſent ceux qui prétendent le ſuivre, c'eſt qu'ils renoncent à tout ce qu'ils poſſedent : *Niſi quis renuntiaverit omnibus quæ poſſidet, non poteſt meus eſſe diſcipulus.* S. Pierre parlant au nom des autres Apôtres, lui dit qu'ils ont tout quitté pour s'attacher à lui : *Ecce nos reliquimus omnia, & ſecuti ſumus te.* Il exclut de ſa compagnie, ce divin Sauveur, il exclut un jeune homme, parce qu'il avoit trop d'attache aux commodités de la vie. Voudroit-il admettre dans ſa Compagnie ceux qui ſervent à Mammone, dieu des richeſſes ? ceux qui par mille voies indirectes & injuſtes tâchent de s'emparer du bien de la veuve & de l'orphelin ; qui ſont aux aguets de tous côtés pour ſe procurer des héritages & des ſucceſſions, pour faire faire des teſtamens en leur faveur, & ſe bâtir des maiſons ? Il ſuffit de lire l'Apôtre S. Paul : il donne cet avis général à tous les Fidéles, de ſe contenter dans cette vie des alimens & des vêtemens, & de ne rien rechercher au-delà : [9] *Habentes alimenta, & quibus tegamur, his contenti ſimus.*

Peut-on voir ſans indignation que des Religieux, qui ont voué un entier détachement des

[8] *Matth. c. 6.* [9] 1. *ad Tim. c. 6.*

biens de la terre, ayent cependant des régles exprès pour augmenter les revenus de leurs Colléges ? [10] *De redditibus Collegiorum augendis* ? Peut-on ſouffrir que des gens qui n'auroient peut-être pas eu de pain dans le monde pour la plûpart, employent une infinité d'adreſſes pour s'informer du bien des familles, & pour l'enlever aux héritiers légitimes ? *Que les nôtres*, diſent-ils, *ayent la connoiſſance de tous les biens qui ſont dans les lieux de leur réſidence, comme des jardins, des carriéres, des maiſons de campagne, des vignes . . . . . & qu'ils voyent s'ils ne pourront pas s'en rendre les maîtres, ſoit par donation, ſoit par l'entrée des enfans dans la Société, ou par quelque autre voie* [11]. *Habeant notitiam hortorum, lapidicinorum, prædiorum, vinearum, civitatum in quibus reſident : & num illa bona, vel per contractus, vel per ſuſceptionem filiorum in Societate ac donatione habere poſſint.* S'ils ne peuvent pas enlever tout le bien, ils travaillent du moins à ſe faire donner des penſions conſidérables ſur les fonds des veuves, & ſur l'argent qu'elles peuvent avoir entre les mains : *Dum eſt multa pecunia ex bonis collecta, ne hinc moveantur ad ſecundas nuptias vidua, proponant Confeſſarii, imò ſuadeant ordinarias penſiones, quibus ſublevent ſingulis annis neceſſitates noſtrorum Collegiorum & domorum profeſſarum* [12]. Le deſir de s'aggrandir eſt la ſource d'une infinité de crimes & d'injuſtices, & a porté les hommes juſqu'à l'idolatrie.

[10] *Chap. 9.* [11] *Ibid.* [12] *Chap. 7.*

Jeſus-Chriſt refuſe de vuider le différend qui ſe trouve entre deux freres au ſujet d'une poſſeſſion : *Quis me conſtituit judicem* ? Il ne prend aucun interêt aux affaires de ce monde, & ſon Royaume n'en eſt pas : *Regnum meum non eſt de hoc mundo.* Il eſt uniquement occupé du Royaume du ciel : il ne ſonge qu'à procurer la gloire de ſon Pere. Dès qu'il choiſit ſes Apôtres, ils ceſſent par ſon élection d'être du monde : *Vos de mundo non eſtis.* Ils ſe déchargent du ſoin des veuves & des pauvres ſur des Diacres établis exprès ; pour eux, ils s'appliquent ſeulement à l'oraiſon & à la prédication : *Nos verò orationi & miniſterio verbi inſtantes erimus* [13] : S. Paul inſtruiſant Timothée, & en ſa perſonne tous les Prêtres, & encore plus les Religieux, lui marque qu'aucun de ceux qui ſont conſacrés au ſervice de Dieu, ne doivent s'embarraſſer dans les affaires ſéculiéres, ni s'en mêler : *Nemo militans Deo, implicat ſe negotiis ſæcularibus.*

Les Jéſuites morts au monde par leur profeſſion, y vivent plus que perſonne. Leur état qui devroit les en éloigner, les y engage plus que les ſéculiers. A la faveur de la direction des conſciences, & ſous le ſpécieux prétexte de conduire les ames à Dieu, ils ſe gliſſent par-tout, ſe mêlent de tout, & ne laiſſent rien paſſer où ils ne prennent part. Ils entrent dans le conſeil des Grands & des Princes ; & peu à peu ils prennent occaſion de la confeſſion pour gouverner avec les Rois, & être leurs miniſtres : *Senſim*

[13] *Act. 6.*

affectari debet directio ad gubernationem politicam & externam [*]. Ce ſont eux qui nomment les Officiers pour commander, qui réglent la marche & le nombre des troupes, qui aſſignent les quartiers divers & les campemens, & qui décident du ſort des batailles. Le Prince veut-il faire la guerre ? les Jéſuites ſont les premiers à lever l'étendart, & à mettre les armes entre les mains du Souverain [14]: *Si bellum movere vult; tunc opus laudandum, voluntaſque ſervanda. Conſtantiæ aculeo movendus, promovenduſque animus eſt. Primoribus regni inſinuent, perſuadeantque Principis voluntati parendum eſſe.* S'agit-il de commiſſion importante & honorable ? les Jéſuites, gens fort officieux, ſont les plus empreſſés à s'offrir & à ſe la faire donner : *Juvabit etiam ad familiaritatem Principum contrahendam obire legationes in materiis ipſis gratis.* Le Souverain eſt-il encore à marier ? Une épouſe ne conviendroit pas, ſi elle n'étoit alliée aux Jéſuites, & donnée de la main d'un Jéſuite. C'eſt lui qui en fait la premiére propoſition, qui par ſa ſageſſe & ſa prudence léve les obſtacles ; qui ſçait donner de la beauté & de l'agrément aux Princeſſes, quelque diſgraciées qu'elles ſoient du côté de l'eſprit & du corps : *Principes ſi careant uxoribus, proponantur ipſis virgines in matrimonium, quæ cum parentibus noſtris ſint addictæ; iiſque depingantur virgines laudum coloribus* [15], *quibus eas depingi vellent ipſi Principes.*

On peut dire ſans exagération que la fin de la Société eſt de dominer par-tout, & d'avoir

[*] *Chap. 4.* [14] *Chap. 2.* [15] *Chap. 4.*

un empire ſouverain ſur les Grands comme ſur les petits. La ſeule lecture des *Avis* qu'on donne ici, fait voir que c'eſt-là leur véritable deſſein; & ce qu'ils ont fait juſqu'à préſent, ne le prouve que trop. La premiére choſe qu'ils font dans un Royaume, c'eſt de gagner le Prince, & de s'en rendre les maîtres par le moyen de la conſcience : après cela il ne leur eſt pas bien difficile de s'aſſujettir les Courtiſans, qui ont beſoin de leur crédit pour ſe maintenir auprès du Souverain. Ils ne ceſſent de rebattre au Monarque qui eſt ſous leur conduite, qu'il ne peut s'écarter de leurs avis ſans courir riſque de ſon ſalut : *Prudenter inculcent ſuis Principibus (Confeſſarii noſtri) ne lato quidem ungue diſcedant à conſilio Patrum ſpiritualium* [16]. Ils tiennent une liſte exacte des

[16] C'eſt cette ſoumiſſion aveugle du feu Roi Jacques aux ordres de ſon Confeſſeur Jéſuite, qui ſouleva contre lui les Grands, & lui fit perdre le Royaume. Nous aurions aujourd'hui la conſolation de voir refleurir la piété & la religion dans les Iſles Britanniques; nous y verrions encore avec joie les Stuarts aſſis ſur le thrône de leurs ancêtres, ſi l'indiſcrétion & l'imprudence d'un Jéſuite n'eût révolté les ſujets contre leur Prince légitime, & n'eût rompu les meſures des gens de bien. On n'a pas encore oublié les artifices dont ſe ſervit le Pere Tellier pour ſupplanter le Pere Martineau ſon confrere, Confeſſeur de Monſeigneur le Dauphin : il vouloit ſe rendre maître de ſon eſprit comme il l'étoit de celui du Roi. Il eſt de l'interêt de l'Etat, du Clergé, & ſur-tout de l'Archevêque de Paris, d'empêcher qu'aucun Jéſuite, ni même aucune perſonne de Communauté ſoit jamais Confeſſeur du Roi. Les

perſonnes les plus diſtinguées [17] du Royaume, affectionnées à la Société, qu'ils ne manquent pas de faire mettre dans les premiers poſtes : *Ad dignitates Reipublicæ aſſumanturcommendata capita ex amicis Societatis noſtræ* [18]. Ils ont ſoin d'être les premiers informés des places qui viennent à vaquer, afin de les remplir par leurs créatures [19] : *Curent ſibi quamprimùm ſignificari Officialium Reipublicæ mortem, & de ſubſtituendis maturè agant.*

Ils ont dans chaque Cour des Grands, qui ſont bien venus auprès des Princes, & qu'ils tiennent à leurs gages, pour connoître le fort & le foible du Monarque ; ce qui peut lui être agréable, & lui faire le plus de plaiſir : *Munuſculis devinciendi Principum intimi* [20], *ut fideliter inſtruant noſtros de moribus & humoribus Principis, quibus rebus oblectetur, & quis ſit ſibi placendi modus.* Ils ont pareillement des confidentes auprès des Princeſſes : ils gagnent leurs Dames d'honneur par des preſens & des largeſ-

---

Princes ont leurs Paſteurs & leurs Curés que la Providence divine leur a donnés : c'eſt à eux à qui ils doivent s'adreſſer pour leur conſcience. Ils devroient en cela donner l'exemple à leurs ſujets. S'ils le faiſoient, on ne verroit pas les Paroiſſes ſi abandonnées. Il faut eſperer que le Prince Régent remediera à cet abus ; que les différentes tentatives qu'on a déja faites auprès de lui pour faire nommer le Pere De la Ferté Confeſſeur du jeune Roi, feront ſans effet, & que ſon Eminence aura aſſez de fermeté pour refuſer une approbation dont on ne ſe ſerviroit que pour le perdre avec ſon illuſtre Maiſon.

[17] *Chap.* 4. [18] *Ibid.* [19] Ibid. [20] Ch. 2.

ſes, afin de tirer de celles qui ont l'ame baſſe le ſecret de leurs Maîtreſſes: *Quòd ſi femina mutent animos, aut de ſuo in nos favore remittant* [21]; *ſeriò illis inculcetur amor in noſtram Societatem, tum per noſtros, cum per earum famulas, quæ ſunt nobis addictæ, quæ variis munuſculis & officiis in noſtrâ abſentiâ conſerventur: ſic enim ſecretiora ſuæ dominæ, & quæ noſtros ſcire oportebit, evulgabunt.* S'il ſe trouve parmi les Courtiſans du Souverain que la Compagnie gouverne, quelqu'un qui ſoit contraire à la Société, on lui promet des honneurs & des dignités, afin de l'attirer: *Quòd ſi Monarchæ nobis addicto ſubſerviat vir aliquis primarius* [22], *promittantur ei favores & honores referendi ad noſtram inſtantiam.* S'ils ne ſe rendent pas aux promeſſes, on les intimidera par les menaces, & on les empêchera de nuire à la Société dans la crainte d'un plus grand mal.

Ils ſe comportent de la même maniére dans les maiſons des particuliers: ce ſont eux qui donnent les Aumôniers, les Chapelains aux Grands: ils choiſiſſent des Intendans, pour régir leurs biens, des Juges pour leurs Bailliages, des gouverneurs & des précepteurs pour les enfans de qualité, des demoiſelles pour les riches veuves: ils ont par-là un libre accès dans chaque maiſon, & tout leur eſt ouvert. [23] *Præfecti pagorum, ſacellarii, aliique Officiales tales ſint, qui ex noſtrâ commendatione habeantur, aut à noſtrorum nutu dependeant.* Par ce

[21] *Chap.* 2. [22] *Ibid.* [23] *Chap.* 7.

moyen ils ſe conſervent les familles, & ils font à la faveur d'un domeſtique ce qu'ils n'oſeroient faire par eux-mêmes [24]. Car que ne doit-on pas attendre d'une fille de chambre, d'un Secrétaire, d'un Aumônier, qui doit ſa fortune à un Jéſuite, qui dépend de lui, & qui eſt tous les jours à la veille d'être congédié, s'il a le malheur de déplaire à un des Révérends Peres! Quelle éducation ne donnera point à un jeune homme de naiſſance un précepteur, qui ſe voit par la protection & la recommandation d'un Jéſuite dans une maiſon de condition avec de gros appointemens, & dans l'eſpérance de s'y procurer quelque établiſſement conſidérable? *Sint penès filios viduarum amiciſſimi nobis* [25].

Cet eſprit de domination & d'aggrandiſſement ne paroît pas moins par ce nombre prodigieux d'établiſſemens qu'ils ſe ſont procurés en ſi peu de tems dans toutes les parties du monde, & qui les rend formidables aux Puiſſances mêmes. Ce n'eſt pas ſans raiſon qu'un peintre repréſentant ſaint Benoît entouré de différens chefs d'Ordres qui lui coupent chacun une piéce de ſon manteau, a peint ſaint Ignace qui en arrache la plus grande partie, & qui le laiſſe à demi nud. Il eſt conſtant que ſi les Jéſuites continuent comme ils ont commencé, ils abſorberont le bien de cet Ordre ſi célebre, comme ils ont déja abſorbé celui de la plûpart des familles. Ils paroiſſent ne demander preſque rien dans les commencemens: une petite mai-

[24] *Pag.* 4. [25] *Chap.* 8.

ſon, un peu de revenu, le moindre hoſpice leur ſuffit ; mais bientôt après, il leur faut des palais, des revenus immenſes, des ſeigneuries. Monaſtéres, paroiſſes, prévôtés, tout eſt à leur bienſéance, & ils en ont bientôt chaſſé les paiſibles poſſeſſeurs. Ils font les parts comme bon leur ſemble à ceux à qui le bien appartient ; & après cela, ſemblables au lion de la fable ils prennent tout pour eux. *Totumque Eccleſiarum noſtrum ſit.* Trop heureux, ſi on peut en retirer quelque petite compenſation : *compenſatione quâcumque factâ.*

On ne ſçauroit mieux comparer la Société qu'à cette quatriéme bête dont il eſt parlé dans le chapitre ſeptiéme de la prophétie de Daniel : elle étoit terrible & monſtrueuſe, *terribilis atque mirabilis*, & d'une force prodigieuſe, *& fortis nimis* : elle avoit des dents longues & aiguës, & toutes de fer : *dentes ferreos habebat magnos* : elle dévoroit preſque tout ce qu'elle rencontroit, & rien n'étoit capable de raſſaſier ſa faim inſatiable, & de remplir la vaſte capacité de ſon eſtomac affamé : *comedens atque comminuens :* elle écraſoit ſous ſes pieds ce qu'elle ne pouvoit engloutir ; *& reliqua pedibus ſuis conculcans :* ſa bouche proferoit des paroles de blaſphêmes, *& os loquens grandia* : & la troiſiéme des cornes qu'elle avoit au milieu du front, faiſoit la guerre à tous les Saints : *Et ecce cornu illud faciebat bellum adverſùs Sanctos, & prævalebat.*

On auroit dit que le Prophéte avoit en vuë la Société. Rien n'a été capable de lui reſiſter : *elle a dévoré* & englouti la plûpart des Communautés :

munautés : elle s'eſt emparée de leurs chaires & de leurs écoles : elle s'eſt approprié leurs revenus : elle a chaſſé, diſſipé, détruit & exterminé celles dont elle n'a pas pû envahir les biens : elle a inventé des calomnies & des impoſtures contre les plus honnêtes gens, & elle n'a pas même épargné les Prophétes & les Oints du Seigneur ; bien différente en cela des premiers Ordres qui ont paru dans l'Egliſe.

Cette fameuſe ſtatuë que vit Nabuchodonoſor dans ſon ſommeil, nous en peut donner quelqu'idée. La tête d'or qu'elle avoit, peut repréſenter les premiers Moines de l'Egliſe, les Antoines, les Hilarions, les Pacomes, les Benoîts, dont le ſiécle fut un ſiécle d'or pour la piété, la ſainteté, & les vertus monaſtiques. *Hujus ſtatuæ* [26] *caput ex auro optimo erat.* La poitrine d'argent, auſſi-bien que les bras, *Pectus autem & brachia de argento*, repréſentent les premiers Chanoines Réguliers qui parurent lorſque l'Ordre monaſtique ſe relâcha. Le ventre & les cuiſſes d'airain, *porrò venter & femora ex ære*, cette foule de Religieux mendians qu'on vit naître dans le douziéme & le treiziéme ſiécle ; enfin les jambes de fer, *Tibiæ autem ferreæ*, cette multitude prodigieuſe & étonnante de Jéſuites qui s'eſt répandue en ſi peu de tems dans toutes les parties de l'univers. C'eſt cette nation terrible & redoutable, auſſi dangéreuſe que les Goths & les Vandales, qui ſelon l'interprétation du Prophéte, a dompté & ſubjugué des Royaumes

[26] *Daniel, chap. 2.*

preſqu'entiers, & à qui rien n'a pû réſiſter, non plus qu'au fer. *Quomodò ferrum comminuit & domat omnia, ſic comminuet & conteret omnia hæc Societas.* Mais comme ſa force & ſa vertu n'eſt appuyée que ſur la foibleſſe des hommes, & le plus ſouvent ſur le crime & l'injuſtice, & que parmi le fer ils s'y trouve de l'argile mêlé, Dieu vient-il à ôter à la Société par un effet de ſa juſtice le foible appui ſur lequel elle ſe fondoit; cette petite pierre détachée de la montagne ſans main, vient-elle frapper cette ſtatue dans l'endroit foible: *Abſciſſus eſt lapis de monte ſine manibus, & percuſſit ſtatuam in pedibus ejus fictilibus*, cette grandeur s'en eſt allée en fumée; & ce coloſſe prodigieux qui paroiſſoit toucher de la terre au ciel, a été réduit en poudre. Il n'y a eu qu'une petite pierre détachée de la montagne ſans main, je veux dire, la Compagnie des Miſſions étrangéres, qui ait attaqué cette Société par l'endroit foible, & qui l'a prodigieuſement ébranlée: *Et percuſſit ſtatuam in pedibus ejus fictilibus, & comminuit eas.*

Peut-être pourroit-on en quelque maniére excuſer le zéle de la Société, & ſon empreſſement pour s'aggrandir, ſi les voies dont elle ſe ſert pour venir à bout de ſes deſſeins étoient licites & permiſes: mais les moyens qu'ils emploient pour réuſſir auprès des Princes, des Grands & des veuves, ſont encore plus pernicieux & plus mauvais que la fin pour laquelle ils agiſſent. On ne ſçauroit ſans gémir, ni ſans avoir le cœur pénétré de la plus profonde douleur; on ne ſçauroit, *dis-je*, voir l'abus qu'ils font de ce que la Reli-

glon a de plus ſaint & de plus ſacré pour ſe bien mettre dans l'eſprit des Grands : on ne peut, ſans frémir, lire & pénétrer dans les maximes pernicieuſes qui ſont répandues dans ces *Avis* ; maximes qui n'ont été que trop ſuivies par ceux de la Société, & qui les a portés à cet effroyable relâchement introduit par les Baunis, les Molina, les Eſcobars & les autres Caſuiſtes de la Société.

Que cette Compagnie, pour gagner les Princes, les Prélats & les Magiſtrats, les rendent participants des merites de l'Ordre : *Quare tam ad Principes & Magnates, quàm Prælatos conciliandos multùm juvabit eos facere participes meritorum noſtri Ordinis* ; qu'ils ayent d'amples pouvoirs d'abſoudre les uns & les autres des cas réſervés, des cenſures & des vœux : *habere ampliſſimas facultates abſolvendi à caſibus reſervatis, cenſuris, & aliis votis* ; qu'ils les invitent à leurs écoles : *invitentur ad noſtras ſcholas* ; qu'ils les complimentent en vers : *ſalutentur noſtris carminibus* ; qu'ils leur dédient des Théſes : *inſcribantur illis Theſes* ; qu'ils les traitent magnifiquement à leurs tables : *ſi expedit, in triclinio lautè tractentur* ; qu'ils faſſent une infinité de choſes ſemblables pour gagner les Princes : on ne les blâmera pas, tandis qu'ils en reſteront là : mais qu'ils n'aillent pas flatter les Grands & les entretenir dans leurs déréglemens, afin de conſerver leurs bonnes graces ; & que l'Evangile n'en ſouffre point.

N'eſt-ce pas vouloir anéantir la morale de Jeſus-Chriſt & la ſainte ſévérité de la Croix, que d'établir cette maxime fondamentale, qui doit

ſervir de régle aux Confeſſeurs des Grands, qu'ils ſuivent les opinions les plus relâchées? *Sequantur, in conſcientiis magnatum regendis eorum autorum ſententias, quæ conſcientias liberiores faciunt, contra Monachorum opiniones.* Où ne tend point un tel principe? & ne va-t'il pas à autoriſer les plus grands crimes dans les perſonnes conſtituées en dignité? Ne va-t'il pas à abolir les ſaints Canons & les déciſions des Peres & des Conciles? Dès que non-ſeulement il ſera permis, mais de plus, qu'il ſera commandé de ſuivre les opinions les plus relâchées, & qui favoriſent davantage la chair & le ſang, il n'y a pas de déſordre qu'on ne puiſſe excuſer, ſur-tout ſi on y joint le dogme monſtrueux de la probabilité.

On admire depuis quelque tems la conduite édifiante d'un Roi voiſin de la France. La perſonne qui lui eſt la plus chére après Dieu, eſt la Reine ſon épouſe; il ne ſouffre dans ſa Cour, ni débauche ni libertinage; il entre dans les beſoins de ſes Sujets; il a ſoin que la juſtice ſoit rendue à un chacun; il ne met en place que les gens d'un premier merite; il tient la main à ce que Dieu ſoit ſervi dans ſes Etats, & il a fait de très-ſages loix pour en bannir le crime. Ce changement n'eſt arrivé que depuis qu'il a quitté ſon Confeſſeur Jéſuite. Dieu lui ayant touché le cœur à la mort d'un de ſes principaux Courtiſans, il ouvrit les yeux, & il crut que ſon ſalut ne ſeroit pas en ſûreté entre les mains d'un Jéſuite, qui l'avoit autoriſé dans ſes plus grands déréglemens.

Les Princes ne ſont pas moins ſujets à pécher que les autres; au contraire même, ils y ſont

beaucoup plus exposés. Les fautes qu'ils commettent sont d'autant plus considérables, qu'ils sont plus élevés, & que leur mauvais exemple est une occasion de chûte & de scandale pour tout un peuple. Cela étant ainsi, pourquoi donc défendre aux Confesseurs de la Société de ne reprendre en aucune maniére les Princes dans leurs déréglemens, & de fermer les yeux dessus? *Meminerint Confessarii & Concionatores Principum benignè eos tractare, & nullâ ratione eos perstringere* [27]. Eh quoi, si un Prince vit dans quelque désordre scandaleux, s'il entretient de mauvais commerces, s'il tyrannise son peuple, s'il rend la justice vénale, est-ce qu'un Prédicateur, un Confesseur, un directeur n'osera lui en parler? Seront-ils comme des chiens muets, qui ne peuvent aboyer? *Canes muti, non valentes latrare.* Que la conduite de Jean fut différente! il reprend hardiment Hérode; il ne craint point la fureur de ce Prince cruel; il lui objecte en face son inceste: *Non licet tibi.* Ce saint Précurseur ne cherchoit que le salut des ames & la gloire de Dieu: il prêchoit le baptême de pénitence: il n'avoit en vuë aucune fortune, ni aucun établissement; ainsi il disoit librement ce que l'Esprit saint lui suggéroit. Il n'en est pas de même de la Société. Les interêts de Dieu la touchent peu: elle n'a en vuë que ses commodités temporelles; c'est ce qu'elle recommande aux Confesseurs des Grands, sous peine d'être dépossés de leurs emplois. Qu'ils ayent du talent, de la science, du mérite, de la sainteté, du zéle pour

[27] *Chap.* 4.

la gloire de Dieu ; qu'ils dirigent ſelon les loix de l'Evangile les conſciences des Souverains qui ſont ſous leur conduite, ce qui eſt moralement impoſſible de trouver dans un Jéſuite, ils ne reſteront pas long-tems en place, s'ils ne travaillent pour le bien de la Société. On cabalera tant, on fera jouer tant de reſſorts ; on fera au Prince tant de rapport déſavantageux d'un Religieux déſintéreſſé, qu'on le coulera bientôt à fond. La Régle y eſt expreſſe, en voici la teneur : Que les Confeſſeurs des Princes, des Grands & des Dames de qualité, s'attachent autant qu'ils pourront, à en retirer des avantages temporels pour le ſpirituel. Que les Confeſſeurs déſintéreſſés qui s'éloigneront de ces maximes, ſoient inquiétés & retirés de leur poſte [28]. *Seriò incumbant Confeſſarii Principum, magnatum & matronarum, ut dum ſpiritualia illis confeſſunt, temporalia pro bono communi Societatis ab ipſis recipiant.... Qui ergo Confeſſarii minùs in hac re inſtructi erunt, tanquàm minùs affecti ad bonum commune, amoveantur à Principibus, ac denique exagitentur.* Peut-on voir une conduite plus indigne & moins Chrétienne ?

Faut-il s'étonner après cela ſi les Jéſuites ſont ſi bien venus dans les Cours, & ſi, quelque bas & humiliés qu'ils ſoient, ils trouvent toujours le moyen de ſe relever ? Henri IV. qui les avoit chaſſés de France, fut le premier à les rappeller & à leur bâtir de ſuperbes maiſons. Ils paroiſſent aujourd'hui bien déchus, & leur fortune a reçu un terrible échec à la mort du feu Roi :

[28] *Chap. 9.*

mais ils ne ſont pas encore abbatus ni tertaſſés ; ils ſçauront bien tôt ou tard remonter, ſi on n'y prend garde. Complaiſances, baſſeſſes, flatteries aux dépens de leur conſcience & de la Religien, tout eſt mis en œuvre pour cela. Un Jéſuite n'eſt pas de ces gens ſi ſcrupuleux qui craignent de perdre l'amitié de Dieu, s'ils devenoient les amis du monde. L'Evangile de Jeſus-Chriſt défend de ſervir la créature au préjudice du Créateur : mais l'Evangile nouveau de la Société ordonne de plaire aux Princes de la terre, préférablement au Maître du Ciel, & d'interpréter en bonne part les actions les plus odieuſes, & que les peuples ont en horreur, bien-loin de les reprendre & de les blâmer [29]. *Experientia docuit Principes affici tunc ſpiritualibus, & eccleſiaſticis perſonis, quando odioſa facta eorum aſperè non reprehenduntur, ſed in meliorem partem explicantur* Voilà le véritable ſecret de ſe maintenir auprès des Grands.

Ces bons Peres ne ſont pas non plus fort ſcrupuleux ſur l'article de la ſimonie. Une direction d'intention les tire d'affaire quand ils donnent le ſpirituel pour le temporel. Ils entreront dans toutes les compoſitions qu'on voudra : ils s'accommoderont avec les Prieurs, les Moines, les Abbés, afin d'en avoir les Egliſes, les Monaſtéres, les terres [30]. *Compenſatione quâcumque factâ cum Sacerdotibus ſæcularibus & Monachis.* Ils flatteront l'ambition des Prélats, afin d'obtenir des Colléges, des Cures & des Chapelles. Ils leur promettent de leur faire avoir, à celui-ci cet

[29] *Chap.* 2. [30] Chap. 3.

Evêché de 20000 écus; à celui-là cette Abbaye de 40000 livres ; à cet autre le Chapeau de Cardinal : mais c'eſt à condition qu'on donnera à la Compagnie ce Prieuré de ſept à huit mille livres [31]. *Ut autem Societas noſtra ſuccedat in beneficiis ſæcularium Sacerdotum, per eos Epiſcopos facilè aſſequentur qui conſitentur noſtris, & à directione noſtrâ dependent, & ſunt in expectatione ad altiores gradus, vel Epiſcopatus opulentiores.*

C'eſt par cette voie que la Société a fait tant de réunions ſous le régne du feu Roi. Il n'y a preſque qu'elle qui y ait gagné. Elle a donné à quelques-uns, parce qu'elle avoit reçu ; mais la plûpart en ont été la dupe. Je connois pluſieurs Evêques & Abbés qui ont cédé à la Société des Bénéfices conſidérables ſur leſquels leurs neveux établiſſoient leur fortune, & qui leur ſeroient naturellement venus. Ces Abbés eſpéroient par-là être nommés à l'Epiſcopat, & les Evêques être transferés à des ſiéges plus élevés ; le plus grand nombre a eu le même ſort que le chien de la fable. Ce n'eſt pas que les Jéſuites manquent de reconnoiſſance : mais c'eſt qu'ils ne peuvent pas donner à tous, & ils donnent les Bénéfices aux plus hauts enchériſſeurs, & de qui ils peuvent tirer davantage : ils préferent ordinairement ceux qui ont plus de richeſſes & qui ſont les plus libéraux à l'égard de la Société. *Concionatorii & Confeſſores informentur à noſtris qui in Curiæ quâvis parte illius dominii ſint viri ..... præditi divitiis & liberalitate in eos : horum nomina apud ſe habeant, notitiamque faciant*

[31] *Ibid.*

Principi dexterè eos commendando [32]. Pour les autres que les Jéſuites ne peuvent point dédommager par quelque Bénéfice, ils ne ſont pas ſans récompenſe; les louanges qu'on leur donne, les vers qu'on fait en leur honneur; les Théſes qu'on leur dédie, ne laiſſent pas de les dédommager : *Laudetur zelus eorum; inculcetur facti memoria perpetua.*

Si c'eſt au fils de quelque grand Seigneur ou de quelque Magiſtrat à qui ils procurent quelque dignité eccléſiaſtique, ils exigent du jeune Abbé ce qu'on appelle *munus à lingua.* Il faut auparavant qu'ils ſe ſoient déclarés en faveur de Molina, & que par quelque acte public ils ayent fait triompher la doctrine de la Société au deſſus de celle de S. Thomas & de S. Auguſtin, & qu'ils ſe ſoient élevés avec force contre le prétendu Janſéniſme. Il y a dans Paris pluſieurs Abbés de diſtinction [33], auſſi éloignés du Moliniſme que l'Alcoran l'eſt de l'Evangile, qui n'ont pas laiſſé dans ces derniers tems de le ſoûtenir dans leurs tentatives. Les riches Abbayes qui leur ont été données, ont été le fruit de leur dévouëment extérieur pour les opinions de la Société. On a eu auſſi égard aux ſervices importans que les familles avoient rendu à la Compagnie. La protection d'un homme de qualité, la bonne volonté d'un premier Magiſtrat, qui donne gain de cauſe aux Jéſuites dans leurs procès, ſont de ces faveurs qu'on doit

[32] *Chap.* 4.

[33] Les Abbés de Rohan, d'Antin, des Marets, &c.

reconnoître dans un fils, dans un neveu, ou dans quelque autre parent. Les Jéſuites ne ſont pas aſſez ingrats pour oublier entiérement de tels ſervices, ou aſſez déſintéreſſés pour ne pas demander ce qu'on appelle *munus ab officio*, de ceux en faveur de qui ils ſont conférer des Bénéfices, ſur-tout s'ils ne peuvent en avoir ni or ni argent; ce qui eſt *munus à manu*. Mais le plus tendre objet de la complaiſance des Jéſuites ſont les riches veuves. C'eſt ſur cette matiére que l'Auteur des Maximes a épuiſé toute ſon éloquence: pouſſé par l'eſprit du menſonge, il a paſſé les réglés de la pudeur & de la bienſéance. Il n'y a preſque aucun chapitre de ces *Avis* où il n'en ſoit parlé; mais c'eſt principalement dans le ſixiéme & le ſeptiéme. Le premier de ces deux chapitres eſt intitulé: *De conciliandis viduis opulentis Societati*; [34] l'autre: *Quis modus conſervandi viduas in viduitate, & de diſpoſitione reditnum quos habent.* On choiſit pour cet effet de vénérables vieillards qui ayent le tein frais, délicat & vermeil, dont la vuë n'ait pas moins d'agrément que la converſation: *Deligantur ad hoc opus provecta ætatis Patres, colore vivido.* Ils les viſiteront ſouvent: *Viſitentur crebrò eadem à noſtris. Viſitentur vidua crebrò.* Ils les entretiendront d'une maniére gaye & qui puiſſe leur plaire: *& jucundis eloquiis conſerventur & foveantur.* Ceci ne s'accorde pas avec ce que l'Apôtre S. Paul ordonne à Timothée ſon diſciple, d'éviter les jeunes veuves: *Adoleſcentiores autem viduas*

[34] *Chap. 6. & 7.*

devita. Les avis de S. Jérôme à ſon cher Népotien ſont un peu différents de ceux que la Société donne ici. N'importe : les Jéſuites ne ſont pas obligés de ſuivre les Ambroiſes, les Auguſtins, & les Chryſoſtomes. Il y a déja long-tems qu'ils s'en ſont expliqués. Les maximes des Peres ne ſont plus aujourd'hui à la mode chez eux. On donnera aux riches veuves affectionnées à la Société un Confeſſeur, qui ſe rendra maître de ſon eſprit, & la gouvernera entiérement [35] : *Efficiat Confeſſarius, ut ejus conſiliis acquieſcat vidua, & directionem ſequatur tanquam fundamentum futuri boni ſpiritualis.* Il réglera ſes aumônes, mais toujours en faveur de la Compagnie : *Quare dum ſe vidua in manus noſtras reſignant, parata ſequi directionem Patris ſpiritualis, ſeriò inculcetur, ut majoris ſint meriti earum actiones coram Deo, ne perſonis quidem Religioſis dent eleemoſynam, inſcio Confeſſario* [36] ; *ſed annotatis eis quæ ſe daturas alicui decreverant, ſchedulas exhibeant Confeſſario, qui detrahere, vel addere poterit prout ei libitum erit.* Il prendra garde que les Religieux des autres Ordres n'ayent accès chez elle, de crainte que la Société ne vînt à être ſupplantée : *Caveant Confeſſarii frequentem aliorum Religioſorum acceſſionem ad viduas, ne poſt ſe fœminas naturâ ſuâ inconſtantes abducant* [37].

On leur fera, au nom de la Société, toutes les offres poſſibles [38] : *Opera Societatis iis offeratur.* La porte des Colléges & des Egliſes leur

[35] *Chap.* 6. [36] *Chap.* 7. [37] *Ibid.*
[38] *Chap.* 6.

ſera toujours ouverte : *Proderit quoque ad viduas conſervandas* [39], *ſi pleraque fiant in gratiam viduarum, ut ingreſſus in ædes noſtras.* Elles auront la liberté de voir & d'entretenir ceux de la Société qui ont pour elles plus de charmes & d'agrémens : *Colloquia quando, & cum quibus placet è noſtris* [40]. C'eſt pour cela qu'on voit ordinairement dans la plûpart des Egliſes de la Société, des perſonnes du ſexe être trois ou quatre heures tête à tête avec ces bons Peres. Abus qui devroit être réformé par les Ordinaires, ſous les peines de droit, comme indigne de la ſainteté de la Maiſon de Dieu, & du reſpect qui lui eſt dû.

On s'informera auſſi très-ſoigneuſement de l'état de la ſanté de la veuve : on lui preſcrira le régime qu'elle doit garder pour la conſerver. On ne ſouffrira pas qu'elle ſorte du logis, lorſqu'elle eſt un peu indiſpoſée, & que le tems n'eſt pas beau : *Non permittantur frigoribus domo exire, cùm ſe deteriùs habere ſenſerint* [41]. On fera des vers pour célébrer les noces de ſes filles : *Nuptiæ filiarum exornentur carminibus* [42]. Si quelqu'un de ſes proches meure, on fera des obſéques magnifiques : *Si exequiæ peragendæ ſint, ornatus lugubris, ſplendidus tamen adhibeatur* [43]. On ſe donnera bien de garde de les traiter ſévérement & ſelon la rigueur de l'Evangile dans le tribunal de la Confeſſion : *Non rigidè cum ipſis in confeſſionibus tractetur* [44]. On n'en uſera de la ſorte qu'à l'égard de ceiles de qui il

[39] *Chap.* 7. [40] *Ibid.* [41] *Ibid.*
[42] *Ibid.* [43] *Ibid.* [44] *Ibid.*

n'y a pas grande choſe à eſperer : *Niſi tunc cùm minor eſt ſpes aliquid ab eis recipiendi* [45].

Peut-on rien voir de plus capable de porter au ſacrilége & à la profanation des Sacremens. Si c'eſt devant Dieu une choſe abominable de ſe ſervir de deux poids & de deux meſures dans les choſes communes & ordinaires [46] : *Abominatio eſt apud Dominum pondus & pondus ; ſtatera doloſa non eſt bona* : que ſera-ce de s'en ſervir dans le ſanctuaire, & pour faire un commerce ſacrilége des choſes les plus ſaintes ? Les veuves riches peuvent préſentement en toute ſûreté aller trouver les Jéſuites, quelques déſordres & quelques déréglemens qu'elles ayent commis ; elles n'ont rien à craindre, ni à appréhender, pourvu qu'elles ſoient libérales envers la Société. Le refus ou le délai de l'abſolution, les remontrances un peu ſévéres, les pénitences proportionnées à la qualité des péchés ſont réſervées pour ces veuves reſſerrées & chiches. On pourra faire porter à celles-ci la ſainte rigueur de l'Evangile & des Canons : mais les premiéres en ſeront tout-à-fait diſpenſées. Bien plus même leurs Confeſſeurs ont ordre de leur fournir les moyens qui peuvent contribuer à fomenter leurs maumais deſirs & leurs imperfections, & à entretenir leur ſenſualité : *Quicquid fieri ad viduarum ſenſualitatem, modò ſint liberales & Societati addictæ* [47]. On ſçait aſſez que les Jéſuites portent juſque-là la complaiſance pour les perſonnes de qui ils attendent quelque choſe ;

[45] *Ibid.* [46] *Prov.* 20. [47] Chap. 7.

mais on n'avoit pas encore ſçu juſqu'à préſent qu'ils en euſſent un commandement exprès & auſſi formel. Quel contraſte entre cette vaine déclaration & les ſages précautions que prennent les Jéſuites pour éviter juſqu'au moindre ſoupçon ! Egalement circonſpects dans les viſites qu'ils rendent ou qu'ils reçoivent du ſexe, & jamais que dans la derniére néceſſité [48] : *Mulieres inviſere aut ad eas ſcribere, niſi in neceſſitate noſtris non ſinere.... Non permittas fœminas domum noſtram ingredi.*

Tant de ménagemens ne ſont pas ſans interêt. La vuë des Jéſuites n'eſt pas préciſément de plaire aux veuves ; ce n'eſt que le moyen : ils ont pour but de les dépouiller ; voilà la fin. Pour cela ils les portent à reſter veuves pendant leur vie : *Conſtantem faciat in ſervandâ viduitate* [49]. Deux ou trois fois la ſemaine ils leur font de longs diſcours ſur le bonheur des veuves : *Exhortationes ſint bis vel ter in hebdomadâ de bono viduitatis* [50]. Ils leur parlent avec exagération des embarras du mariage, des riſques qu'on y court, & des chagrins qu'il y faut eſſuyer. *De moleſtiis matrimonii, iteratis periculis, noviſque gravaminibus* [51]. On propoſe en mariage à ces veuves des perſonnes de naiſſance & de condition qui ont pour elles quelqu'attrait : *Proponantur viri nobiles, quorum hæc vidua de quâ agitur, non abnueret connubium* [52] : mais d'un autre côté, on les repréſente ſi bizarres, ſi inconſtans, ſi vola-

[48] *Régl. chap.* 7. *n.* 72. 73. [49] *Monita*, 6. 6.
[50] *Ibid.* [51] *Ibid.* [52] *Ibid.*

ges, ſi coleres ; on en fait une peinture ſi affreuſe, qu'on les en dégoûte entiérement, & qu'on leur fait perdre l'envie de ſe remarier : *Eidemque viri deſcribantur, declarando mores & vitia eorum ; ut hoc audiendo vidua, nec cogitationem quidem ſumat de matrimonio* [53].

Quand une veuve ſéduite par les artifices des Jéſuites ne ſonge plus au mariage, le Confeſſeur fait auprès d'elle une ſeconde tentative, afin de prévenir tous les retours qu'elle pourroit avoir. Il la détermine à faire au plutôt le vœu de chaſteté perpétuelle, par l'éloge qu'il lui fait des vœux Religieux [54] : *Proinde cùm ita erunt affecta erga viduitatis ſtatum, quamprimùm commendentur vota Religioſa, ut, emiſſo voto caſtitatis, omnem ſibi aditum præcludat ad ſecundas nuptias.* Ce vœu étant prononcé, on lui en reparle ſouvent ; on le lui fait renouveller deux fois tous les ans, comme on le renouvelle dans la Compagnie : *Si emiſit votum caſtitatis, renovetur illud bis in anno more noſtro* [55]. On la met de toutes les Confrairies : on fait de ſa maiſon une chapelle domeſtique : on chaſſe du logis tous les anciens domeſtiques, on en fait entrer de nouveaux : *Comitatus famulorum minuendus ſuadeatur, ordinentur officiales, &c.* [56] On régle la dépenſe du ménage, & on gouverne toute la maiſon ſous le nom des principaux officiers. Moyens ſûrs pour ſe rendre maîtres des biens de la veuve.

---

[53] *Ibid.* [54] *Ibid.* [55] *Chap.* 7. [56] *Chap.* 6.

On oblige les veuves à avoir chez elles de jeunes filles, qui travaillent à la broderie & qui faſſent des ornemens pour les Colléges : *Sint in aulâ honeſtæ puellæ, quæ varia ornamenta conficiendo pro noſtris templis ſe in pietate exerceant* [57]. Tantôt ce ſont des chaſubles & des aubes ; tantôt ce ſont des ciboires & des calices qu'on ſe fait donner : *Eamdem pecuniam impendere poſſunt in caſulas & ornamenta templi* [58], *quæ pro noſtris ſacris ædibus ſervire poſſunt... Inducantur ad ſumptus faciendos pro rebus perpetuam eis gloriam conciliaturis, ut ſunt templa, ciboria, ædificia.* C'eſt donc aux dépens de la veuve qu'on ſe fait bâtir des Egliſes & des Colléges : c'eſt de ſes dépouilles que s'enrichiſſent les Jéſuites. Ils lui mettent devant les yeux les Paules & les Euſtochium, qui conſacrerent leurs biens pour le ſervice des pauvres de Jéruſalem ; on lui dit que la récompenſe qu'elle a à attendre ſera plus grande, ſi elle inſtitue Jeſus-Chriſt ſon héritier en la perſonne des Religieux de ſa Compagnie : *Si detur à viduis ad ſepulcra Beatorum noſtrorum Romæ* [59], *comprobetur id exemplo aliarum matronarum, quæ id præſtiterunt : iis de cauſis autem oſtendatur illas ſummam perfectionem aſſecutas eſſe, dum terrenarum divitiarum amore ſe exuendo, earum Chriſtum Dominum in ſervis Societatis ſuæ poſſeſſorem inſtituerint.* On lui dit que les biens de la terre ſont un obſtacle pour le ſalut ; on lui en fait voir la vanité : on lui ſuggere que

[57] *Chap.* 7. [58] *Ibid.* [59] *Ibid.*

ſi elle veut vaquer plus librement à la priére, & être plus attachée à Dieu, elle doit s'en défaire entre les mains de la Société, & ſe contenter d'une penſion viagére [60]: *Inducantur ad inſcribenda bona Collegiis noſtris; ipſa interim contenta ſint annuam recipere penſionem, ut Deo melius & commodius vacent, curâ rerum temporalium libera.* Le Confeſſeur ſe fera mettre entre les mains les épargnes: il portera la veuve à léguer ſa dot à la Société: *Collectam pecuniæ ſummam, & ſuam dotem poſſe legare Societati* [61]. On lui vendra même les biens du Collége, à condition qu'au bout de peu de tems elle les remettra gratuitement entre les mains de ſes premiers maîtres [62]: *Explicent quandoquè devotis & devotabus Societatis bona ſui Collegii; & vendant cum pacto quòd poſt breve tempus eadem ab ipſis Societas ſit receptura.*

Continuons d'écouter parler notre Orateur, toujours ſur le même ton. Voyons-le mettre en œuvre les reſſorts & les pratiques les plus fines des Jéſuites, pour apprendre aux meres de famille à renfermer leurs enfans dans le cloître. Les admirables leçons qu'ils en donnent à leurs directeurs, ſe trouvent dans un des chapitres: c'eſt le huitiéme, il eſt intitulé: *Des moyens que nos dévotes doivent employer, afin de porter leurs fils & leurs filles à la Religion*: De *remediis ut filii & filiæ noſtrarum devotarum Religioſum amplectentur ſtatum.* La veuve ne doit

[60] *Chap. 9.* [61] *Ibid.* [62] *Ibid.*

rien épargner pour cela : *Suaviter & fortiter id matri vidua peragendum* ; inquiéter & moleſter ſes filles : *Filiabus moleſta ſit & rigida* ; les traiter durement, tantôt par menaces, tantôt la verge à la main, tantôt par la ſouſtraction de la nourriture : *Virgis, minis, & abſtinentiis aſperiùs tractando* : qu'elle leur refuſe les habits convenables à leur état : *Denegando muliebrem ornatum exquiſitum.* Elle leur promettra au contraire une dot plus conſidérable, ſi elles veulent prendre le parti du cloître : *Pollicendo majorem dotem, ſi velint eſſe moniales.* Elle exagérera en leur préſence ce qu'on a à ſouffrir d'un mari jaloux, & quels ſont les chagrins & les embarras du mariage : *Exaggeret furores, gravamina futuri matrimonii.* Qu'elle témoigne la douleur qu'elle a de ne s'être pas faite Religieuſe : *Pra ſe ferat mater ipſa dolorem ſe non fuiſſe monialem.* Enfin elle reviendra ſi ſouvent à la charge, & fatiguera ſes filles de telle ſorte par tant de mauvais traitemens, qu'elles ſeront contraintes malgré elles de prendre le parti du cloître : *Denique ita agat contra filias, ut pra tædio vitæ manendi apud matrem, aſpirent ad monaſterium.* Alors les Jéſuites entreront dans les héritages, après avoir donné une petite dot.

Belle leçon pour une mere, & digne des Jéſuites ! Croiroit-on des Religieux capables d'en venir à ce point de cruauté & d'inhumanité ? Un des plus grands crimes que puiſſent commettre des parens, c'eſt celui de forcer leurs enfans à entrer en Religion malgré eux. *S'il y a péché* qui attire la malédiction de Dieu

ſur les familles, c'eſt ſur-tout celui-ci. Que penſer de ceux qui ſuggérent des moyens diaboliques aux parens pour cela ? qui les portent à ſe ſervir de leur autorité, & à uſer de la verge & des coups pour contraindre une jeune fille au cloître ? A quel excès ne conduit pas l'amour de l'or & de l'argent, & le deſir des biens périſſables ? Car c'eſt le grand mobile de la Société. Vous craignez que des enfans ne vous enlévent un héritage qui leur eſt naturellement dû, & que vous regardez avec des yeux de concupiſcence. Vous n'oſez pas entiérement dépouiller des veuves qui deſtinent leurs fils ou leurs filles pour le monde : *Parciùs tamen ab ipſis viduis accipiendum, quæ ſuos filios aut filias ad ſæculum dirigunt.* On crieroit dans le public : les Magiſtrats vous obligeroient à reſtituer aux enfans ce que vous leur auriez dérobé : mais s'ils prennent une fois le parti de la Religion, la mere en ſera quitte pour une petite dot ; vous ne vous ſoucierez guères de quelques héritiers collateraux, & vous entrerez de plein droit dans des biens ſur leſquels vous avez hypotéque depuis long-tems : *Si viduas contingat tantùm habere filias, eas dirigant ad religionem monialium, dote quâcumque eis datâ. Cætera, utì pagos, totamque poſſeſſionem noſtri facilè lucrabuntur.*

Qu'il me ſoit permis de demander ici à cet Ecrivain où il a ſçu toutes les rares découvertes dont il nous fait part. Eſt-ce dans la défenſe qui eſt faite aux Jéſuites de ne rien demander ni à leurs parens, ni à leurs amis ? *Non ferat noſtros quidquam petere à parentibus, cognatis vel ami-*

cis [63]? Eſt-ce dans le commandement qui eſt fait au Provincial de ne pas exiger en rigueur les biens appliqués à la Société; d'en faire des aumônes aux pauvres, & d'en exercer la charité [64]? Eſt-ce dans ce qui eſt preſcrit au Procureur de la maiſon profeſſe, de rechercher avec ſoin les aumônes, de les conſerver, de les augmenter; de viſiter en tems & lieu ce qu'on en reçoit [65]? C'eſt donc enfin dans le catalogue où ſont écrits les noms de ceux qui font des aumônes à la Société. Son ſilence le condamne.

Il n'y a guéres de Villes dans le Royaume, mes Peres, où vous n'ayez ainſi depouillé quelque famille: il n'y a guéres de tribunaux de juſtice où vous n'ayez été traduits par des héritiers fruſtrés de leur ſucceſſion. On lit encore dans les Greffes du Parlement de Paris les pourſuites qu'on a faites depuis peu à vos Peres Sicaud, d'Obeil, & à une infinité d'autres. Vous pourrez y apprendre les mercuriales qu'on leur a faites en pleine Chambre. Ces regiſtres ſubſiſteront dans les ſiécles les plus reculés à la honte & à la confuſion de la Société, & il ne ſera pas en votre pouvoir de les faire ou biffer ou ſupprimer, comme vous avez fait abbatre par votre crédit la ſtatuë de votre Pere Guignard.

Les veuves ne ſont pas les ſeules perſonnes du ſexe que les Jéſuites ménagent: ils n'ont pas moins d'attention ſur ce qui peut plaire aux Religieuſes; leur interêt propre les y engage. Elles ſont leurs bienfaictrices, elles font faire

[63] *Def. chap.* 10. *n.* 9. [64] *Ibid. n.* 8.
[65] *Reg. Procur. gener. n.* 2.

des quêtes pour les maiſons de la Société ; elles procurent des fondations de Colléges, elles donnent quelquefois à la Compagnie la moitié de leur dot. Ce ſont des motifs bien puiſſans pour les traiter avec douceur : *Caveant offendere moniales noſtri Confeſſarii, cùm tanta ſint benefactrices, ut aliquando fundationem invenerint Collegiorum, plurima mediam dotem nobis dederint, annuente monaſterio & Abbatiſſâ* [66]. Ainſi, qu'une Religieuſe obſerve ſa Régle, ou ne l'obſerve pas : qu'elle ſoit fidelle à ſes vœux, ou qu'elle ne le ſoit pas : qu'elle garde la clôture, ou non, le Confeſſeur Jéſuite s'en met peu en peine, il n'inquiétera point ſur ces articles une Religieuſe dont il reçoit mille douceurs. Les ſaints Canons & les Conciles leur ordonnent la clôture ſous des peines de droit très-rigoureuſes : le Directeur de la Société tout-à fait commode laiſſe là-deſſus ſa pénitente fort libre : *Non eas moleſtent ob non ſervatam clauſuram* [67]. Ils craindroient de s'attirer quelques fâcheux reproches de la part de leurs dévotes, s'ils leur remontroient leurs devoirs les plus eſſentiels : *Conſervent potiùs rebus in cunctis favorem monialium, ne contra nos agant ob dotes dimidiatas, eaſque exprobrent noſtris eſſe datas.*

Il n'en eſt pas ainſi des Religieux. Il s'en faut beaucoup que les Jéſuites ſoient auſſi complaiſans. A l'égard de ceux-là, ils tâchent de les déprimer & de leur faire tout le tort qu'ils peuvent. C'eſt une des grandes maximes de leur

[66] *Chap.* 13. [67] *Ibid.*

politique. Moyſe auroit voulu que tout le peuple eût prophétiſé, auſſi-bien que lui. L'Apôtre ſouhaitoit de tout ſon cœur que Jeſus-Chriſt fût annoncé & publié par toute la terre, en eût-il dû perdre ſon autorité & ſon crédit, & devenir un Apôtre inutile. S. François Xavier étoit animé du même zéle. La fameuſe lettre qu'il écrivit à la Faculté de Paris pour attirer quelqu'un de ce ſçavant Corps dans les Indes, afin d'y porter la lumiére de l'Evangile, fait voir l'ardent deſir de cet homme de Dieu pour la propagation de la foi. Que les choſes ont changé de face, & que les fils ont dégéneré de la vertu des Peres! On ſçait ce qu'il en a coûté au Pere Viſelou pour avoir contribué à l'établiſſement de Meſſieurs des Miſſions étrangeres. C'eſt pour le mettre à couvert des mauvais traitemens qu'on lui faiſoit dans ſa Compagnie, que le ſaint Cardinal de Tournon le ſacra Evêque de Claudiopolis. Il fait ſa réſidence à Ponticheri.

Ce n'eſt qu'à la honte de l'Egliſe, & au grand ſcandale des fidéles, qu'on voit l'antipathie & la jalouſie qui régnent dans preſque tous les Ordres, les uns contre les autres. Quiconque en a pénetré l'eſprit & les maximes, ſçait qu'ils ne cherchent qu'à ſe ſupplanter & ſe détruire. Mais il n'y en a point où la haine éclate davantage, & ſoit pouſſée plus loin que chez les Jéſuites. Ils ne peuvent ſouffrir les Moines ni les Religieux; ſi ce n'eſt les Capucins, qui ſont leurs valets de pieds, qu'ils menent par la barbe comme ils veulent. Pour les autres *Communautés, ils les* abbaiſſent & les ravallent autant

qu'ils peuvent : ils publient par-tout que leur Ordre eſt infiniment élevé au deſſus des autres ; qu'il les obſcurcit comme le ſoleil obſcurcit les autres aſtres : *Proinde inculcandum hominibus noſtrum Ordinem* [*] *omnium Religionum habere perfectionem, & in quo alia Religiones excellunt, in eo eminentiori modo Societatem noſtram lucere in Eccleſiâ Dei.* On fait remarquer les défauts qui ſe trouvent dans ces Corps : on les reléve, & on les exagére ; afin de leur faire quelque tort conſidérable : *Notentur defectus ex quibus oſtendatur alios Religioſos minùs feliciter præſtare, vel ſatisfacere poſſe illis occupationibus in quibus concurrunt nobiſcum* [68].

C'eſt ici le ſeul endroit où l'Auteur des Maximes ait dit quelque choſe de vrai. Mais de combien de menſonges cette vérité n'eſt-elle pas enveloppée ? Les Jéſuites, je l'avoue, élevent leur Compagnie au deſſus des autres ; mais pourquoi leur en faire un crime à eux ſeuls ? Cela ne leur ſera-t'il donc pas permis ainſi qu'il l'eſt aux Franciſcains, aux Carmes, aux Ciſterciens, & à preſque tous les Corps ? Comparez les Jéſuites avec les autres Religions, vous verrez par combien d'endroits la Société les ſurpaſſe. C'eſt Dieu ſeul qu'ils louent dans les éloges qu'ils font de la Société. Ils portent tous les fidéles dans leur cœur. Comment en excluroient-ils les Religieux ? Ils ont introduit à la Chine des Prêtres des Miſſions étrangeres : ils ont mis à la Cour les Peres de Saint-Lazare, dans les Séminaires les Prêtres de ſaint Sulpice.

[*] *Chap.* 2. [68] *Ibid.*

Quelle union entr'eux & les Capucins ! Allez à leurs Théſes : écoutez leurs diſcours publics : aſſiſtez à leur Tragédie ; vous n'y verrez que des Moines & des Religieux. On eſt ſi convaincu de l'amour des Jéſuites pour les différents Ordres monaſtiques, qu'on a cru que S. Ignace en avoit emprunté ſes Régles. Que s'il ſe trouve quelque Communauté avec qui les Jéſuites paroiſſent oppoſés, voyez s'ils peuvent communiquer avec des perſonnes ſuſpectes dans la foi, & ſi l'on peut aimer ceux qui reſſerrent ſi fort l'amour de Dieu pour la créature.

Mais le principal objet de leur haine & de leur averſion, ce ſont les Congrégations qui élevent la jeuneſſe. Les Jéſuites ne ſçavent ce que c'eſt que de les épargner. Force, violence, adreſſe, calomnies, invectives, tout eſt permis chez eux & commandé pour renverſer ces Corps. On les décrie auprès des Prélats comme des novateurs & des hérétiques; auprès des Princes comme des ſéditieux, & des perturbateurs du repos public : *Oſtendatur Principibus tales homines plurimùm fore nocivos reipublicæ.... His erit etiam perſuadendum timendas perturbationes acceſſu diverſarum ſcholarum.* On tâche de faire révoquer les priviléges que le Souverain & la Cour de Rome leur a accordés, & on ſeme des bruits fâcheux contre eux. La calomnie la plus ordinaire dans ces derniers tems étoit de faire paſſer pour Janſéniſtes dans l'eſprit du Roi & des Evêques ceux contre qui ils n'avoient rien à dire. Ils ont taxé d'être fauteurs de cette héréſie ceux qui l'ont plus fortement combattue ; & les plus *gens de* bien n'étoient pas exempts des traits

malins

malins de leurs langues empoiſonnées. Ils croient même par-là rendre un ſervice conſidérable à Dieu. Les lettres de Genéve à la Sorbonne, les tocſins & pluſieurs écrits & libelles diffamatoires qui ſe répandent aujourd'hui contre les plus honnêtes gens, ſont des effets de leur calomnie.

Race maudite, engeance de vipéres, gens livrés à votre ſens réprouvé pour faire le mal, remplis d'iniquité & de malice, *repletos omni iniquitate & malitiâ*; pouſſés par le démon de l'envie & de la jalouſie, *plenos invidiâ*; prêts à exciter des troubles & des ſéditions dont vous accuſez les autres, *contentione*: fourbes & impoſteurs, *dolo, malignitate*: détracteurs & médiſans, *ſuſurrones & detractores*: ſans foi ni parole, *ſine fœdere*: orgueilleuſement pleins de vous-mêmes, *ſuperbos, elatos*: fiers & arrogans à l'égard des autres, *contumelioſos*: qui prenez plaiſir à inventer toute ſorte de méchanceté contre votre prochain, *inventores malorum*; qu'avez-vous à attendre de cette langue frauduleuſe qui mord & déchire: *quid detur tibi, aut quid apponatur tibi ad linguam doloſam*? Voulez-vous le ſçavoir? écoutez-le, & faites-en votre profit: *Sagittæ potentis acutæ cum carbonibus deſolatoriis.* Voilà votre partage & votre récompenſe. La colére du Tout-puiſſant percera votre cœur, comme une fléche aiguë: des charbons de feu qui ne s'éteindront jamais, brûleront juſqu'à la moelle de vos os: *Sagittæ potentis acutæ cum carbonibus deſolatoriis.* Semblables à cet impie Idumée, paſteur des troupeaux de Saül, qui par la plus noire des calomnies fit malheureuſe

ment périr tous les Prêtres & les autres Sacrificateurs de Niobé [69]: tandis que vous avez eu la puiſſance en main, vous vous êtes glorifiés dans votre malice. Votre bouche a été comme un ſépulchre ouvert, qui a englouti une infinité d'innocents, & vos lévres ont jetté un venin mortel. Ne méritez-vous pas que la juſtice divine vous humilie, vous confonde, & détruiſe juſqu'aux moindres rejettons de votre Société [70], pour les maux infinis que vous avez cauſés à l'Egliſe?

En effet peut-on voir un plus grand abus que celui que les Jéſuites ont fait de leur crédit & de leur autorité auprès du feu Roi, pour abbatre tout ce qui leur faiſoit ombrage? Il n'a pas tenu à eux que la Congrégation de l'Oratoire ne fût, il y a déja bien du tems, renverſée de fond en comble: les La Chaiſe & les Telliers ne s'y ſont pas épargné. Le Roi a eu la plume à la main pour ſigner l'Arrêt qui portoit ſuppreſſion de cette Communauté, & qui ordonnoit à chaque particulier de ce Corps de ſe retirer chez eux. C'eſt par une protection ſinguliére de Dieu qu'elle ſubſiſte pour faire tête aux Jéſuites. Le crime de ces ſçavans Prêtres eſt d'avoir eu dès leurs commencemens une réputation qui obſcurciſſoit celle de la Société, & de s'appliquer à l'inſtruction de la jeuneſſe. Leurs maximes un peu différentes de celles des Jéſuites, & plus conformes à celles de l'Evangile, a été le prétexte qui a ſervi pour les accuſer de Janſéniſme;

[69] L. 1. Reg. c. 22. [70] Pſ. 1.

& pour mettre obſtacle aux établiſſemens que les Evêques & les Magiſtrats leur offroient. Si jamais les Jéſuites reviennent en faveur, & qu'ils ſoient les maîtres abſolus, ils feront des Miſſions étrangéres ce qu'ils ont fait de Port-Royal.

Car la haine des Jéſuites eſt une haine furieuſe, implacable, & qui eſt héréditaire dans la Société; ils en inſpirent les premiers ſentimens à leurs novices dès leur entrée, & ils les entretiennent dans des mouvemens d'averſion & d'antipathie contre les Corps & les familles qui ne les accommodent pas: ils tâchent de fortifier en eux de plus en plus cette paſſion; & ils leur laiſſent en mourant le double eſprit d'impoſture & de haine. Il en a coûté chérement à la famille des Arnauds, pour avoir eu un de leurs ancêtres, qui fit le premier plaidoyer, afin de faire chaſſer les Jéſuites de France. Il en coûtera peut-être quelque jour bien cher à la Maiſon de Noailles, pour avoir eu un Cardinal auſſi généreux que Mardochée, qui n'a pas voulu fléchir le genoux devant le traître & le ſéditieux Aman. Le ſaint Cardinal de Tournon n'a-t'il pas ſouffert mille indignités dans ſa légation? & n'a-t'il pas eu les Jéſuites pour géoliers, pour parties, pour juges, & pour bourreaux, à cauſe qu'il avoit condamné leurs ſuperſtitions idolâtres de la Chine? Peut-être que le grand Archevêque, qui occupe ſi dignement le premier ſiége de France, auroit eu le même ſort avec les Evêques unis à lui, s'il n'y eût eu que des Jéſuites auprès du Roi; ou ſi ce Prince, dont on auroit ſurpris la piété, n'eût été enlevé dans le tems

qu'il ſe préparoit à agir plus fortement contre ſon Pere ſpirituel, & ſon propre Paſteur.

Les effets de cette haine ſont ſi connus & ſi publics ; les faits particuliers ſont en ſi grand nombre, qu'il eſt inutile d'en rapporter des exemples. Tant d'exils & de banniſſemens, tant de lettres de cachet, tant de vexations injuſtes étoient autant de moyens dont les Jéſuites ſe ſont ſervis pour ſatisfaire leur vengeance. La Baſtille, Vincennes, & les autres châteaux du Royaume étoient remplis de gens uniquement criminels pour avoir eu le malheur de déplaire à la Société. Un fameux Médecin de Paris fait une plaiſanterie au Pere Bouhours ; il en eſt puni par une priſon de près de dix ans à la Baſtille. Monſieur Hébert, Gouverneur de Pondicheri, retranche quelque choſe de la penſion des Jéſuites dans ſon gouvernement : le Pere Confeſſeur en eſt averti : le Gouverneur eſt caſſé ; il reçoit ordre de s'en revenir inceſſamment en France juſtifier ſa conduite. L'Evêque d'Agen ſon frere trahit l'honneur de l'Epiſcopat, ſa conſcience & ſon bienfaiteur M. le Cardinal de Noailles, à qui il eſt redevable de ſon élévation : il reçoit la Conſtitution malgré les proteſtations qu'il avoit faites auparavant de la rejetter : ſon frere eſt auſſi-tôt diſculpé ; il n'eſt plus criminel de léze-Majeſté, & il eſt renvoyé dans ſon Gouvernement, avec une autorité beaucoup plus grande qu'auparavant. C'eſt ainſi que les Jéſuites ſçavent tourner les choſes comme bon leur ſemble.

La régle de leur jugement n'eſt pas la vérité, *mais l'utilité* de la Société. Ils appellent le bien

mal, & le mal bien, ſelon qu'ils y trouvent leur interêt : ils élevent les uns, & abbaiſſent les autres ſelon leur amitié & leur haine particuliére. Les plus grands fripons ſont chez eux des Saints, s'ils ſont dans les ſentimens de la Société : les plus honnêtes gens, & les plus vertueux Eccléſiaſtiques ſont l'objet de leur colére, s'ils ne prennent le parti de la Compagnie. Combien n'ont-ils pas laiſſé dans l'obſcurité des perſonnes d'un premier rang, diſtinguées par leur naiſſance, & encore plus par leurs excellentes qualités, par leur profond ſçavoir dans la diſcipline de l'Egliſe, par la ſainteté de leur vie exemplaire, par l'intégrité & l'innocence de leurs mœurs ; tandis qu'ils ont élevé des gens inconnus, dépourvus de tous les talens néceſſaires pour l'Epiſcopat, ſans ſcience & ſans lumiéres, & qui n'avoient d'autre mérite que celui d'être vendus aux Jéſuites, & d'obéir aveuglément à toutes leurs volontés. La Société trouvoit un avantage ſingulier en cela : car elle conduit ces Evêques comme elle veut, elle commande & gouverne ſous leur nom ; elle fait les Mandemens & les Inſtructions paſtorales, & ces Prélats ne font que prêter leur nom ; au lieu que quand un Evêque a de la naiſſance, de l'honneur, de l'eſprit & de la piété, il n'eſt pas ſi facile de le mener, & les Jéſuites trouvent de la vigueur & de la réſiſtance. Tous ne ſont pas ſi faciles que les Maliſſolles, les Bochards, les Chamflours, créatures de la Société, & ſes vils eſclaves. Dieu s'eſt réſervé dans le premier rang de ſon Egliſe de généreux défenſeurs de la vérité, qui n'ont pas fléchi le genou devant l'idole de Baal. Ni les

intrigues des Jéſuites, ni les maux qu'ils ont fait ſouffrir à ces généreux Evêques, ni les perſécutions qu'ils ont ſuſcitées contre eux, ne les ont pû abbatre aux pieds de la Société; & s'ils n'euſſent tenu bon, c'en étoit fait de l'Epiſcopat. Mais Dieu a ſes tems & ſes momens: on rend aujourd'hui aux Jéſuites une petite partie des maux qu'ils ont fait ſouffrir aux autres. Tellier, à qui l'Evêque de Saintes, l'Abbé Le Pileur avoit donné la qualité de *Chef de l'Egliſe Gallicane*, eſt humilié à ſon tour. Qu'il pleure devant Dieu ſur la tyrannie qu'il a exercée dans le Royaume, & qu'il gémiſſe aux pieds du Crucifix ſur les cruautés qu'il a commiſes, & ſur les maux infinis qu'il a cauſés dans tout l'Etat.

Après tant de traits malins & ſatyriques, il ne reſtoit plus au Fabricateur des *Maximes* que d'attaquer les Jéſuites dans la réception de leurs Novices, & dans le congé qu'ils donnent à ceux dont ils ne ſont pas contens. C'eſt à quoi il emploie les derniers Chapitres: & ce ne ſont pas les moins curieux de ſon écrit. Voici donc, ſelon lui, comme les Jéſuites s'y prennent pour attirer chez eux les jeunes gens. Ils ne jettent la vuë que ſur ce qu'il y a de plus diſtingué par l'eſprit, la naiſſance, les richeſſes, la beauté: *Summâ arte & induſtriâ opus eſt ut recipiantur juvenes ingenui, boni, formâ non contemnendâ, genere nobiles & opulenti* [71]. *La piété & la vertu ſans ces autres talens ne ſera jamais l'eſſentiel de la vocation à la Société.* Ceux d'en-

[71] *Chap.* 12.

tre les Jéſuites qu'on conſidere davantage, ſont ceux qui y ont ſçû attirer les Novices les plus à leur goût : *Nec locum poſtremum habeant, qui multos ſolertes juvenes ad Societatem induxerunt* [72].

Pour cet effet ils mettent auprès du jeune homme des gouverneurs & des précepteurs qui ſont entiérement dévoués à la Compagnie : *Sint penès tales filios viduarum inſtructores amiciſſimi noſtris, imò futuri de noſtris* [73]. Les Préfets du Collége les favoriſeront en tout : *Oſtendatur eis favor à ſcholarum Prafectis* [74]. On leur fera ordinairement bon viſage : *Gratus vultus oſtendendus* [75]. On ne permettra point que leurs régens ou leurs précepteurs les inquiétent : *Nullo modo vexari permittantur à præceptoribus.* On les exemptera du châtiment qu'ils ont mérité : *A virgis eximantur* [76]. On leur mettra devant les yeux combien la jeuneſſe eſt difficile à paſſer, les dangers auſquels on eſt expoſé à cet âge : *Juvenilis ætas ad omnia mala quàm ſit proclivis in illis oſtendatur* [77]. On leur fera voir l'enfer ouvert ſous leurs pieds, s'ils ne ſe font Religieux : *Niſi Religioſi fiant, damnatione æternâ terrendi* [78]. Si un jeune homme ne ſe rend pas, on a recours à d'autres artifices : on reléve les avantages qui ſe trouvent dans la Société, la maniére douce & honnête dont on y eſt conduit : *Commendetur ipſis ſuave Inſtitutum* [79] ; l'excellence toute divine de cet Inſtitut : *Oſtendatur excellentia In-*

[72] *Chap.* 15. [73] *Chap.* 8. [74] *Chap.* 12.
[75] *Ibid.* [76] *Ibid.* [77] *Ibid.*
[78] *Ibid.* 12. [79] *Ibid.*

ſtituti noſtri. On fait valoir les applaudiſſemens que les grands auſſi-bien que les petits lui donnent, & l'honneur qui en rejaillit ſur chaque particulier : *Tantus plauſus mundi, & honor qui defertur Societati à Principibus* [82].

A de ſi belles promeſſes & à des paroles ſi flatteuſes on ajoûte de petits préſens : *Dentur eis munuſcula* [81]. On leur montre dans la maiſon tout ce qui eſt capable de les attiter : *Oſtendantur ipſis quæ movent ad Societatem ingrediendam* [82]. On leur fait admirer la propreté extérieure du réfectoire : *In refectoriis oſtendatur mundities exterior* [83]. (On dit cependant qu'il n'y a rien de plus mal-propre qu'un réfectoire de Jéſuites.) On les conduit à la maiſon de campagne les jours de congé : *Accipiantur ad vineam* [84]. On les régale des meilleurs fruits : *Tractentur melioribus fructibus* [85]. Les jours de S. Ignace & de S. François Xavier on invite les poſtulants à manger : *In ſolemnitatibus accipi poſſunt ad refectorium* [86]. On leur fait paſſer la récréation avec les jeunes Régens, où on les réjouit & les divertit agréablement : *Oſtendatur.... converſatio, inter noſtros facta colloquia.*

Quand ces tentatives ſont inutiles, ils repréſentent à un jeune homme le mauvais état des affaires de ſes parens : ils lui diſent que ſes biens ne ſont pas liquides ; qu'il n'a preſque rien à en eſpérer : *Exponat intricata negotia ex parte bonorum* [87]. Que le plus ſûr parti qu'il auroit

---

[80] *Chap.* 12. [81] *Ibid.* [82] *Chap.* 8.
[83] *Ibid.* [84] *Chap.* 12. [85] *Ibid.*
[86] *Chap.* 8. [87] *Ibid.*

à prendre, ſeroit de ſe faire Religieux, puiſqu'il ne peut pas vivre ſelon ſa condition dans le monde. Là-deſſus une mere retranche à ſon fils pour quelque tems les choſes les plus néceſſaires à la vie : *Subtrahat mater filiis neceſſaria ad tempus modicum* [88]. On écarte un jeune homme de chez ſoi : on lui choiſit une mauvaiſe penſion, où tout lui manque : *Si ad alias provincias iverint ſtudiorum cauſâ, non ita delicatè eos mater tractet* [89] ; afin que le jeune homme qui s'ennuie de la vie triſte & languiſſante qu'il méne, ſe voyant abandonné de ſes parens, ſonge ſérieuſement à ſe faire Religieux : *Ut tandem tædio victi in extraneis regionibus, Religionem ſeriò meditentur* [90]. Les Jéſuites toujours attentifs profitent de ces momens favorables où ſe trouve ce jeune homme, qui laſſé & fatigué, ſans argent & ſans ſecours, partie par honte, partie par rage, entre chez eux, ne ſçachant d'où donner de la tête : il étoit ſans argent & ſans habit dans un lieu inconnu pour lui, il eſt encore trop heureux de trouver un tel aſyle :... *Eorum inducendi, qui ſtudiorum cauſâ ad noſtra gymnaſia venerunt ; maximè tunc cùm incipiunt pecuniam amittere, & partim pudore amiſſæ pecuniæ, partim metu parentum & affinium ob moleſtias quas ab eis timent, indui ſe ſinunt* [91]. C'eſt ce qui leur a parfaitement bien réuſſi en Pologne & en Allemagne, & ils s'applaudiſſent de l'heureux ſuccès : *Res*

[88] *Chap.* 8. [89] *Ibid.* [90] *Ibid.*
[91] *Chap.* 12.

habuit bonum ſucceſſum in Poloniâ & in Germaniâ [92].

Si les parens s'oppoſent aux deſſeins de leurs enfans, & veulent, par le droit qu'ils ont ſur eux les retenir, les Jéſuites prennent patience, s'ils ne peuvent faire autrement : mais dans les endroits où le Prince eſt pour eux, ils agiſſent ouvertement par force, ils emploient leur puiſſance & leur autorité pour arracher un fils des bras de ſes plus proches : ils le font enlever de la maiſon paternelle : ils intimident un pere par des menaces, il lui font appréhender l'indignation du Souverain, ils l'obligent de ſe taire, & ils extorquent de lui un conſentement forcé : *Sine ſcrupulo ſuſcipiantur in iis tamen dominiis, ubi Monarcha eſt Societati addictus : ſub tali enim domino hæc & ſimilia peragenda erunt ; ſi quidem illius ſubditi, cùm favore noſtro indigeant, non facilè contra nos inſurgent ; & ſi inſurgant, nihil lucrabuntur* [93].

Peut-on rien voir de plus affreux & de plus indigne, que des moyens auſſi bas & auſſi artificieux, que ceux que les Jéſuites preſcrivent ici pour ſéduire la jeuneſſe ? La vocation

---

[92] Jettez les yeux ſur la Régle du Provincial, & vous verrez la forte oppoſition qu'elle a avec tout ce qui vient d'être débité ici. Rien de défendu plus étroitement que les empreſſemens inquiets pour attirer des ſujets à la Société : rien de recommandé plus expreſſément, que de porter tout le monde à Jeſus-Chriſt par leur vertu, & l'odeur de la ſainteté de leur vie. (*Reg. Provinc. chap.* 4. *n.* 33. *p.* 47.)

[93] *Chap.* 12.

à l'état Religieux ne doit venir que de Dieu ; c'eſt à lui à choiſir ceux qu'il veut ſéparer du monde & deſtiner à une vie plus retirée. Il n'y a point d'enfer pareil à celui que ſouffre une perſonne de Communauté qu'on y a fait entrer contre ſon gré : l'ennui, le dégoût, le chagrin, le trouble, l'inquiétude l'accablent & l'agitent. Pourquoi les Jéſuites veulent-ils rendre un jeune enfant malheureux avant le tems ? pourquoi forcent-ils par careſſes & par menaces à entrer chez eux, de jeunes gens qui n'ont point les diſpoſitions requiſes pour le célibat & pour la Prêtriſe ? Pourquoi cherchent-ils à faire de malheureux eſclaves de la gêne, des gens qui ſe ſauveroient hors de chez eux ? Ne ſuffit-il pas qu'ils ſe perdent eux-mêmes, ſans envelopper les autres dans la même damnation ?

Après qu'un Novice eſt reçu, ſur-tout s'il eſt de qualité, le Pere-maître lui adoucit autant qu'il peut la rigueur de la Régle ; on cherche tout ce qui peut lui plaire : *Concedantur iis omnia quibus foveri poſſunt* [94] ; on tâche pendant ce tems-là de lui faire faire ceſſion de la plus grande partie de ſon bien ; on lui donne du lait avant qu'elle ſoit faite : *Fiat etiam gratia eis juvenibus, qui mediam reſignationem fecerunt pro Societate* [95] : mais auſſi-tôt après on le ſevre, on ſe contente de lui donner du pain : *Poſt factam, pane, non lacte paſcendi* [96].

Quelles douceurs penſez-vous qu'on donne aux Jéſuites Novices à leur entrée dans la

[94] *Chap.* 12. [95] *Chap.* 14. [96] *Ibid.*

Société ? Après la lecture d'une Régle dont la perfection étonne les courages les plus intrépides, on les exerce dans toutes les épreuves les plus humiliantes : retraite, silence, exercices spirituels, oraisons fréquentes, habits vils, nourriture grossiére, mortification de tous les sens, abnégation entiére de soi-même, renoncement à ses plaisirs, pélerinages, quêtes ; voilà le lait dont on nourrit les Novices. On leur fait promettre par-dessus tout qu'ils renonceront après un an de probation à tous leurs biens sous le bon plaisir du Supérieur, & se sera à l'avantage de la Société ; & après cet abandon ils seront traités plus doucement, parce qu'ils sont plus liberaux : *Promittat relicturum se omnia bona sua post unum annum ab ingressu* [97], *quandocumque ei injunctum à Superiore fuerit.* On ne permet ce renoncement de leurs biens qu'à ceux que l'on voit fermes & constans dans leur vocation, & après beaucoup d'épreuves [98].

Si le dégoût prend à un jeune homme qui aura été séduit, & qu'il ait dessein de se retirer, les Jésuites font tous leurs efforts pour parer le coup ; sur-tout si c'est un enfant de qualité. On exagére le malheur de ceux qui sortent ; on fait courir une infinité de faux bruits sur leurs personnes ; on leur impose de prétendus crimes ; on les représente dans la situation la plus triste où l'on puisse être : *Successus mali qui accidunt dimissis, divulgentur enim*

[97] *Reg. Novit. cap.* 2 *n.* 19.
[98] *Reg. priv. cap.* 10. *n.* 64.

magnâ commiseratione [99], *ut reliqui omnes quamplurimùm terreantur, & vel invitè cogantur in Societate manere.* Cet artifice n'eſt pas particulier aux Jéſuites ; il leur eſt commun avec toutes les autres Communautés. Elles trompent les enfans qu'elles veulent avoir : elles ne leur montrent dans le noviciat que le dehors du corps, ſans leur en faire connoître l'intérieur ni l'eſprit : elles les traitent avec toute ſorte de douceur, afin qu'ils ne puiſſent leur échaper : mais à peine les jeunes gens ſont-ils engagés, qu'on les traite comme des eſclaves, & ſouvent même avec une cruauté qui va au-delà de ce qu'on peut s'imaginer. Ces exemples n'en ſont que trop communs.

Je connois un jeune homme ſorti depuis peu des Capucins après ſept ans de profeſſion. Il fut ſuborné par un de ces Peres : il fut malade pendant tout ſon noviciat de chagrin de ſe voir pris : il jetta pluſieurs fois le froc à terre, & le foula aux pieds en préſence de ſon Pere-maître : il fit toutes les inſtances poſſibles pour ſortir. La prétendue cataſtrophe de deux ou trois Novices Capucins défroqués qui avoient été pendus immédiatement après leur ſortie, au rapport du Pere-maître, & d'autres contes fabuleux de cette eſpèce, retinrent pour quelque tems le jeune homme. On prit un moment favorable pour lui faire faire profeſſion contre toutes les formes ; & à peine eut-il prononcé la formule des vœux, qu'on lui fit payer bien cher ce qu'il avoit

[99] *Monita, cap. 14.*

C'eſt ainſi que les Jéſuites ſe défont de ceux qui ne leur conviennent pas : je le ſçai de ſcience certaine, & on peut m'en croire. La même choſe ſe pratique dans d'autres Communautés pour le renvoi. Je m'abſtiendrai de les nommer. Je connois des Prêtres qui ont été ainſi chaſſés de leur Corps. Y a-t'il maître tant ſoit peu humain, qui en agiſſe de la ſorte à l'égard d'un domeſtique dont il ne ſeroit pas content ? On lui donne le tems de ſe pourvoir & de chercher à ſe placer : mais chez les Jéſuites on enléve un ſujet comme un criminel : un voleur ou un exilé pour crime d'Etat aura plus de loiſir pour mettre ordre à ſes affaires.

Du moins, dira-t-on, les Jéſuites ne traitent ainſi que des ſcélérats & des gens qui auroient commis les derniers excès : ſi la maniére dont ils agiſſent & la forme qu'ils obſervent dans le renvoi, eſt ſurprenante, la cauſe en eſt juſte. Mais c'eſt ce qui doit couvrir les Jéſuites de confuſion, & les rendre exécrables devant Dieu & abominables devant les hommes. Rien de plus frivole que les cauſes de renvoi. Ils conſervent chez eux des impoſteurs, des fourbes, des hypocrites, des calomniateurs, des Religieux ſans foi & ſans religion ; ils les honorent, les eſtiment, les mettent dans les premiéres places, tandis qu'ils perſécutent à outrance & qu'ils expulſent des innocents dont la vie & les mœurs ſont irréprochables.

Quel eſt le Corps, je vous prie, qui congédie ainſi ſes ſujets ? Jamais la Société ne l'a fait. Ses enfans lui ſont trop chers pour les chaſſer de la maiſon paternelle : elle connoît leur prix,

par ce qu'ils lui ont coûté à concevoir & à enfanter à Jesus-Christ. Est-elle assez barbare pour se plonger le poignard dans le sein, & pour déchirer ses propres entrailles? Le Provincial a le pouvoir de congédier les écoliers approuvés, & les coadjuteurs formés après leur probation; encore ne le peut-il faire qu'après avoir consulté sa Paternité & pour des causes très-pressantes: *Scholasticos verò approbatos & coadjutores formatos qui probationem absolverunt, inconsulto Generali, non dimittat, nisi in gravibus & urgentibus casibus* [5]. Pour les coadjuteurs formés, soit spirituels, soit temporels, non plus que les Profès, il ne peut point les congédier: *Coadjutores formatos, sive spirituales, sive formatos & professos, nullo modo dimittat* [6].

Quels sont donc les motifs de renvoi si graves & si importants dont parle la Régle? Ecoutons l'Auteur des *Maximes*; il les réduit à six chefs: un extérieur moins composé; le défaut de politesse; la vieillesse ou le peu de santé, le désaveu de quelques maximes de la Société; la préférence qu'on donneroit à d'autres Religieux par-dessus la Société, celle qu'on feroit de sa famille dans la distribution de ses biens; enfin les louanges des ennemis de la Société. Ces causes de renvoi vous paroissent-elles donc si fortes & si puissantes pour intéresser l'avantage du Corps, beaucoup plus que le bien du particulier que l'on congédie, ou de quelqu'autre personne? Voilà cependant les seules raisons qui

[5] *Reg. Provinc. chap. 5. n. 41. p. 49.*
[6] *Ibid. n. 43. p. 50.*

puiſſent autoriſer un Supérieur à congédier un Jéſuite après l'émiſſion des premiers vœux. Accordez les Régles & les Maximes [7].

On conviendra ſans doute de la ſuppoſition des *Maximes*, dont l'Auteur avoit été Jéſuite, & qui a cru ne pouvoir mieux ſe venger de la Société qui l'avoit congédié. Le *Monitum* qu'il ajoûte à la fin, eſt trop groſſier pour qu'on s'y laiſſe prendre: car quelque ſecrettes que ſoient les Maximes, comment ſeroient-elles inconnues à tant de ſujets qui ſortent de ce corps, & qui y ont découvert ce qu'il y avoit de plus caché? Peut-être dira-t-on que ſi les Avis ne ſont pas l'ouvrage de la Société, ſi ſa conduite n'a pas pour principe les Maximes; les Maximes elles-mêmes (ce qui eſt encore pis) ſont tirées d'après ſa conduite, & en ſont l'image naturelle. Telle étoit la pratique des Jéſuites au commencement de leur établiſſement en France, en Allemagne, en Eſpagne, en Italie: ce qui les a rendus par-tout également l'objet de la haine publique. Eſt-il donc bien vrai que les Jéſuites dès leur établiſſement ont été l'objet de la haine publique? Comment ſont-ils donc devenus l'objet de la tendreſſe des Grands & les délices des peuples? Par quels charmes ſecrets ſe ſont-ils donc inſinués ſi adroitement dans les eſprits? par quelle vertu bienfaiſante ont-ils donc amaſſé des charbons de feu ſur la tête de leurs ennemis, & ont-ils changé des cœurs de pierre en des cœurs de chair?

[7] *Sanchez, memoire apologetique, p. 71.*

Ainſi ils chaſſent 10. pour n'avoir pas certains airs affectés & ſpécieux, & un extérieur compoſé: *Modeſtiam exteriorem ita omnes addiſcant, ut.... delinquentes è noſtris vel ob id dimittantur.* Le défaut de modeſtie intérieure n'eſt pas une cauſe de renvoi.

2. Le défaut de politeſſe, un langage groſſier, des mœurs peu civiles en ſont une cauſe plus que ſuffiſante: *Si ſucceſſu temporis deprehenderit eos eſſe craſſos moribus vel loquelâ* [8].

3. Les maladies longues & incurables contractées même au ſervice de la Société: *Teſtabimur diſciplinæ vigorem, rejiciendo à nobis quoſcumque Societatis, cujuſcumque ſint ſtatûs, vel conditionis, ſenes vel juvenes qui conſumpſerunt artem vel vires, & morbo calculi aut alio quocumque, poſtquàm Religionem ingreſſi ſunt, afflicti fuerunt* [9]. Quelle cruelle & damnable diſcipline! Un tyran traite-t'il ainſi ſes eſclaves? Un Frere, un Prêtre, un Régent ſe ſera épuiſé à travailler pour la Société: il aura conſacré ſes plus belles années pour le bien commun; il y aura employé tout ce qu'il avoit de force & d'eſprit; & après que ſa ſanté ſera ruinée, qu'il ſera incapable d'agir, qu'il ne ſçaura où donner de la tête, on le chaſſera inhumainement. Cet excès de barbarie ne crie-t'il pas vengeance? & la juſtice divine le peut-elle laiſſer impuni? Les Scythes & les Arabes pouſſent-ils juſqu'à ce point la fureur? Il a fallu que le bras ſéculier ſoit intervenu pour arrêter le cours d'une telle cruauté, dont

[8] *Chap.* 14. [9] *Chap.* 10.

les premiers tems de la Société fourniſſent des millions d'exemples. Les Jéſuites ſont à préſent obligés de garder leurs vieillards & leurs infirmes ; mais Dieu ſçait avec quelle indignité ils ſont traités. Ils n'y a point de comites qui n'ayent plus de compaſſion pour un miſerable forçat. Je ſçai d'un Officier de mes amis qui revenoit de l'armée de Savoye, qu'il avoit rencontré ſur ſa route un Jéſuite octogenaire, accablé d'années & de langueur. Il avoit été plus de quarante ans à Dijon à y rendre des ſervices conſidérables. La récompenſe d'un ſi long ſervice fut d'être chargé comme un vil animal ſur une charrette avec un peu de paille, & d'être envoyé dans cet équipage à Dole ſans aucun ſecours. Un tel ſpectacle, ajoûtoit cet Officier, me fit ſaigner le cœur, & tira les larmes des yeux à tout le Régiment, qui ne put être inſenſible à une telle inhumanité.

4. Une cauſe de renvoi, c'eſt de déſapprouver, ſoit directement, ſoit indirectement, la maniére dont la Société uſe à l'égard des Princes & des veuves. Il faut ſe donner bien de garde de taxer les Confeſſeurs & les Prédicateurs qui entretiennent les Grands dans leurs crimes, qui ne leur remontrent pas leur devoir & les laiſſent dans l'habitude du péché. On doit être de la derniére réſerve à ne point blâmer les intrigues de la Société, les fraudes dont elle ſe ſert pour dépouiller la veuve, & ravir le bien de l'orphelin : [10] *Nec tales retineantur in*

[10] *Chap.* 14.

Societate, qui.... displicere sibi dicunt quæ fiunt in Societate q oad viduas & directionem rerum publicarum. C'eſt le vrai moyen d'avoir des approbateurs dans la Société pour tous les déſordres qui s'y commettent, & d'empêcher que perſonne ne s'éléve, ni ne s'oppoſe aux déréglemens.

5. On porte auſſi ſentence d'expulſion contre les ſujets de la Société, qui peu contens de ſa morale adreſſeroient les veuves & les amis de la Compagnie à d'autres Communautés, ou bien détourneroient les jeunes gens de ſe faire Jéſuites : *Cauſæ ejectionis hæ ſunt, ſi devotas noſtras & amicos Societatis utiles ad alias Religiones dirigant, aut parentibus indicent à quibus impediantur, ne ingrediantur Societatem* [11].

6. Ceux qui diſent du bien des ennemis de la Société, tombent dès-là dans le cas du renvoi : *Nec tales retineantur in Societate, qui... laudant Venetos à quibus expulſa eſt Societas* [12]. On expulſe donc pour parler avantageuſement des Vénitiens, qui ont chaſſé autrefois la Société de leurs Etats. On chaſſeroit aujourd'hui pareillement ceux qui publieroient les excellentes qualités d'Henri IV. qui avoit banni les Jéſuites de France, s'il ne les eût rappellés preſque auſſi-tôt. Je connois pluſieurs bons ſujets qui ont été très-rudement traités & après cela chaſſés comme des coquins, pour avoir oſé dire que Janſenius étoit irréprochable dans

[11] *Chap.* 10. [12] Chap. 14.

nom d'*Associés* : or il ne faut pas être surpris si les liens qui se trouvent entre des associés, sont facilement rompus, & si ils ne sont pas perpétuels. *Cùm enim noster Ordo gaudeat nomine* Societatis *& sociorum, non mirum Societati annexam esse dimissionem; nam sociorum & Societatis vincula facilè solvuntur, neque sunt perpetua* [15]. Dès les premiers tems de la Société on commença à congédier ceux qui n'accommodoient pas : *Dimissio incœpit cum Instituto Societatis.* Nos vœux, disent-ils encore, ne sont que simples : l'obligation de tels vœux n'est pas réciproque : elle ne tombe que sur celui qui voue, & nullement sur la Société qui peut, quand il lui plaît, & pour les causes qu'elle juge à propos, renvoyer qui bon lui semble. *Id evidenter patet ex eo quòd Societas habet vota simplicia pro scholasticis & coadjutoribus formatis ; quæ vota non habent mutuum contractum, ut si Societas obligationem contraheret personas cum talibus votis in religione retinendi : id enim nequaquam est : tantùm enim obligatio cadit in voventem, non in Societatem, quæ potest cum talibus votis quoscumque dimittere, quando & quâcumque de causâ sibi videtur.* Les Profès même, qui ont fait leurs derniers vœux solemnels, tels qu'ils se font par-tout ailleurs, ne sont pas à couvert de l'expulsion, même après trente & quarante ans de services rendus à la Société. *Licet etiam in Societate post Professionem votorum solemnium more aliorum Religiosorum... tamen ut tales dimittere possunt* [16].

[15] *Chap.* 10. [16] *Ibid.*

Ce

Ce ſeroit aux Magiſtrats à corriger cet abus : le bien de l'Etat & l'utilité publique le demandent. C'eſt aux familles à y prendre garde : car elles ſe trouvent ſouvent ſurchargées & incommodées des enfans dont elles croyoient être débarraſſées & ſoulagées. C'eſt aux jeunes gens à y penſer ſérieuſement ; car la Société, non plus que la plûpart des Congrégations, ne ſont pas des établiſſemens. On n'y peut faire aucun fonds : on ne peut compter le matin d'y coucher le ſoir : on ſe voit tous les jours à la veille d'être congédié lorſqu'on y penſe le moins. Cet abus auroit beſoin d'un remede efficace ; & ce ſeroit aux Gens du Roi à l'y apporter.

Après qu'un ſujet de la Société a été expulſé ſans aucune forme de juſtice, & ayant auparavant ſoufferts mille outrages, on croiroit peut-être que les Jéſuites le laiſſeroient en repos ; & que s'ils ne le ſervoient point, du moins ils ne le deſſerviroient pas : mais leurs pourſuites à l'égard d'un malheureux ne finiſſent qu'avec ſa vie ; encore le damneroient-ils, s'ils le pouvoient. Ils rompent toutes ſes meſures : ils traverſent tous ſes établiſſemens : ils le réduiroient à l'aumône & le feroient mourir de faim, s'il étoit en leur pouvoir. On en a vû, il y a peu de tems, périr de miſére dans l'hôpital de Toulouſe par la cruauté des Jéſuites. Il y a quelques années qu'un jeune homme ſorti de la Fléche, fut contraint de ſe retirer en Angleterre, afin de ſe mettre à couvert des mauvais ſervices que lui rendoit la Société : il y ſubſiſte préſentement à ſes dépens. Ils lui font ôter l'entrée chez les Grands : Noſſi

præcludent aditum dimisso ad spirituales dominos, quorum ipse possit acceptare gratiam, ibique locum habere [17]. On fait ensorte de leur faire fermer la porte du logis : *Invitentur ad prandium illi apud quos dimissus videtur habere partes* [18], *quibus dicendum ne faveant dimisso.* On emploie les amis de la Société pour cela auprès de ceux qui ne sont pas bien intentionnés pour elle ; afin qu'ils ne retirent point ceux qu'elle a rejettés : *Quòd si essent domini nobis non addicti, per viros graves nobis addictos caveatur impediri favor dimisso apud eum qui nobis non est effectus.* Si on ne peut venir entiérement à bout de son dessein, on tâche du moins de réussir en partie : *Si non potest totaliter induci, saltèm induçatur ad non favendum ei ex parte.* Bénéfices, dignités, emplois, tout lui est interdit : *Caveant præmissos promoveri ad dignitates & ecclesiastica beneficia.*

On publie leurs défauts & leurs mauvaises inclinations : on en dit ce qu'on ne sçait que sous le sceau du secret & par la voie de la communication intérieure : *Dicantur illis (dominis) mala inclinationes, vitia & defectus quos ipsemet in conscientia manifestatione aliquando Superioribus aperuit.* On déclare donc & on révéle le plus caché de sa conscience, quoiqu'il ne s'en soit ouvert, qu'afin de s'en corriger, & d'y trouver un remede salutaire ; on publie par-tout les excès considérables où il auroit pû autrefois être tombé, on en exagére

[17] *Chap.* 19. [18] *Ibid.*

le ſcandale, & l'on aſſure que c'eſt pour cela qu'on l'a renvoyé. On en écrit dans ces termes par tous les Colléges : *Scribatur per Collegia quinam ſint dimiſſi, & cum exaggeratione cauſæ dimiſſionis proponantur.* On ajoûte que le particulier demande avec larmes & inſtances à rentrer : *De dimiſſo in exhortatione dicatur quòd iterùm ardenter poſtulat ingredi.*

On invente le plus ſouvent de fauſſes cauſes de renvoi, qu'on répand malignement dans le public ; afin de diſculper le Corps aux dépens d'un membre retranché : *Externis inſinuentur cauſæ dimiſſionis, ob quas vulgus nos odio habet.* On fouille dans toute la vie d'une perſonne : *Diligenter inquiratur in vitam ipſorum.* Après avoir exactement épluché une conduite, au défaut d'un véritable mal on donne pour tel ce qui eſt incertain & douteux : *Culpas & defectus dimiſſi enucleatè evolvendo, etſi aliqua dubia & incerta eſſent.* On fait divulguer ſes crimes dans les villes par les amis de la Société & les dévotes du ſecond rang : *Omnes defectus & pravi mores eorum per amicos & devotas noſtras ordinis inferioris divulgentur.* On les oblige même ſous peine de cenſure & de refus d'abſolution de donner le moindre ſecours à un malheureux abandonné : *Ipſæ, ne dimiſſis faveant, & ne apud ſe eos conſervent, cenſuris teneantur ; negetur abſolutio, ſi ſint pertinaces.*

Repoſez-vous ſur la Société de la conduite qu'elle garde à l'égard de ceux qu'elle renvoie. Leurs interêts ne ſçauroient être dans de meilleures mains, que dans celles des Jéſuites.

Les Conſtitutions ont réglé ce qui doit être reſtitué à celui que l'on congédie, ſur ce qu'il a apporté. C'eſt à la ſageſſe & à la prudence du Pere Provincial que ce ſoin eſt confié [19]. Il eſt permis aux ennemis de la Société de feindre tous les contes qu'il leur plaira : on ſçait quelle foi on doit ajoûter aux faits que rapportent la *Morale pratique*, le *Théatre Jéſuitique*, & le *Tuba*, ouvrages tous copiés les uns ſur les autres. Pluſieurs ſujets ſortis de la Société, & qui occupent aujourd'hui dans la France les premiéres dignités de l'Egliſe, ſont l'apologie des Jéſuites, & ſont autant de témoins qui détruiſent toutes les impoſtures qu'avancent dans ce dernier article les ennemis de la Société.

Les Jéſuites, dira-t-on peut-être, n'en agiſſent pas de la ſorte à l'égard de ceux qui ſont ſortis de la Société. Ils rendent ſervice à quelques-uns : ils leur procurent des Bénéfices. On en voit même dans l'Epiſcopat, qui ont été autrefois congédiés de la Compagnie. Cela eſt vrai : mais la maxime des Jéſuites n'en eſt pas moins générale, qu'il faut perſécuter à outrance ceux qui ſont renvoyés de la Société. Elle a ſeulement ſes exceptions dans certains cas énoncés dans les Avis. Ces exceptions ſont, ſi le particulier, avant que de ſortir, a donné une ſomme conſidérable à la Société : *Caveant præmiſſos promoveri ad dignitates & Eccleſiaſtica beneficia, niſi aut dederint non modicam pecuniam* [20].

[19] *Regl. du Provinc.* n. 44. [20] *Chap.* 11.

s'il a laiſſé tous ſes biens au Collége : *Aut ſua bona nobis inſcripſerint.* Ou bien ſi par quelque action ſignalée il a marqué ſon zéle & ſon affection pour la Société : *Aut ſingulari modo teſtati fuerint ſe prorſus amicos ipſe Societatis.* C'eſt par de telles voies que l'Evêque de Marſeille a mérité l'Epiſcopat : c'eſt par les mêmes que l'Abbé Bochar y couroit à grands pas, s'il n'eût heurté à la pierre de ſcandale, & ne s'y fût briſé. Le Pere Tellier n'avoit parlé de lui au Roi, que quand il ſe fut aſſuré de ſon parfait dévouëment pour la Société.

Quant aux autres de qui ils n'ont pas les mêmes ſervices à attendre, ils les deſſervent en ſecret autant qu'ils peuvent : car depuis quelque tems ils n'oſent guéres plus le faire publiquement. Le Magiſtrat informé de la conduite que les Jéſuites tenoient à l'égard des renvoyés, & voyant qu'au déshonneur des familles il y avoit pluſieurs ſujets de cette Société de tout âge & condition, qui menoient une vie malheureuſe, & qui étoient fort à charge à des parens ; le Magiſtrat, dis-je, ordonna que les Jéſuites feroient une penſion à ceux des leurs qui étant congédiés n'auroient pas de quoi vivre. Cette ſentence a rendu les Jéſuites plus circonſpects dans le renvoi, ils ont un peu plus de ménagemens pour les ſujets ſortis. Il n'y avoit qu'une amende pécuniaire qui pût les retenir. Ils craignent plus les hommes que Dieu : mais ſi la conduite extérieure eſt changée, le cœur eſt toujours le même. On en voit de tems en tems des effets bien ſenſibles, lorſqu'ils croient pouvoir agir impunément.

Les traits ſous leſquels on vient de repréſenter les Jéſuites, & auſquels ils ne pourront s'empêcher de ſe reconnoître, pourvu qu'ils veuillent ouvrir les yeux, ne ſont-ils pas bien affreux ? Et peut-on voir plus de malice & de corruption ? Ne peut-on pas à juſte titre leur appliquer tous les reproches que notre Seigneur fait aux Scribes & aux Phariſiens en ſaint Matthieu ? Encore ces derniers ont-ils cet avantage par-deſſus les Jéſuites, que s'ils font mal, du moins ils enſeignent bien : *Omnia ergo quæcumque dixerint vobis, ſervate & facite* [21] ; au lieu que les Jéſuites font mal, & enſeignent mal. Leur doctrine eſt auſſi corrompue que leurs actions. On ſe damne également, ſi on ſuit leurs exemples, ou leurs inſtructions.

Malheur donc à vous, Scribes & Phariſiens de la nouvelle loi, qui faites toutes vos actions pour être vues des hommes ! *Væ vobis, Scribæ & Phariſæi hypocritæ ! omnia verò opera ſua faciunt, ut videantur ab hominibus* [22]. Vous qui voulez dominer par-tout, qui cherchez les premières chaires, & les plus belles Villes ; qui affectez un extérieur compoſé, afin d'en impoſer au public ; qui dilatez vos filactéres, & les plis de vos robbes, afin de vous faire craindre & reſpecter : *Dilatant enim philacteria ſua & magnificant fimbrias : amant autem primos accubitus in cœnis, & primas cathedras in ſynagogis, & ſalutationes in foro, & vocari ab hominibus, Rabbi* [23].

---

[21] *Matth.* 6. 23. [22] *Ibid.* [23] *Ibid.*

Malheur à vous, Scribes & Pharisiens hypocrites : *Va vobis, Scribæ & Pharisæi hypocritæ*, qui par vos maximes détestables & par la morale corrompue que vous enseignez, fermez la porte du ciel à ceux qui sont sous votre direction ; *quia clauditis regnum cœlorum ante homines !* Les crimes dont vous êtes coupables, les injustices que vous commettez, les impostures & les calomnies dont vous déchirez vos freres, vous excluent à jamais du royaume du Ciel : *Vos enim non intratis* : & par la profanation que vous faites des Sacremens, par le relâchement monstrueux que vous introduisez dans l'Evangile, par l'impunité que vous donnez aux plus grands pécheurs, vous fermez aux autres l'entrée du Paradis : *Nec introeuntes sinitis intrare.* Vous détournez de la voie étroite qui conduit à la vie, & vous faites entrer dans la voie large qui conduit à la mort & à la damnation.

Malheur à vous, Scribes & Pharisiens hypocrites : *Va vobis, Scribæ & Pharisæi hypocritæ*, qui dévorez les maisons des veuves, & dépouillez les orphelins de leurs biens ! *Qui devoratis domos viduarum !* Sous prétexte de piété & de dévotion, vous enlevez à de pauvres héritiers les successions qui leur sont dues par justice & par charité : *Orationes longâ orantes.* Vous êtes aux aguets de tout côté ; vous courez les maisons, les palais, les villes & les campagnes, pour vous enrichir de la substance de votre prochain : *Adeant circa domos & aulas nobilium, ex quibus omnibus perquirant prudenter num pro anima sua bono, vel ipsi, vel eorum amici*

aut affines, Ecclesia aliquid sint legaturi [24]. Vous faites des lamentations pareilles à celles de Jérémie, de ce que par la faute de quelques-uns des vôtres, gens peu intéressés & en petit nombre, on n'a rien eu à la mort de quelques jeunes veuves portées de bonne volonté à l'égard de la Société : *Magno cum dolore audivimus juvenes viduas morte immaturâ praventas, culpâ nostrorum, supellectilem multam pretiosam templis nostris non legâsse, neque acceptâsse, dum superstites viduæ offerrent.* [25]. Eh bien, sçachez que votre avarice insatiable & les fraudes dont vous vous servez pour envahir le bien de la veuve & de l'orphelin, seront le sujet de votre condamnation : *Propter hoc amplius accipietis judicium* [26].

Malheur à vous, Scribes & Pharisiens hypocrites, qui avez recours à toutes sortes de ruses & d'artifices pour faire un prosélyte ; qui mettez tout en œuvre pour attirer dans la Société de jeunes Novices : *Væ vobis, Scribæ & Pharisæi hypocritæ ; quia circuitis mare & aridam, ut faciatis unum proselytum !* & à peine est-il chez vous, que par les maudites maximes que vous lui inspirez, & par les mauvais traitemens que vous exercez à son égard, vous le faites une malheureuse victime de la géhenne encore plus que vous n'êtes : *Et cùm fuerit factus, facitis eum filium gehennæ duplo quàm vos* [27].

Malheur à vous, Scribes & Pharisiens hy-

[24] *Monita. c. 9.* [25] *Ibid.* [26] *Matth.* 23. [27] *Ibid.*

pocrites, qui donnez la dixme de la menthe & du cumin ! *Va vobis, Scriba & Phariſæi hypocritæ, quia decimatis mentham, anethum & cyminum*; & qui malgré cela laiſſez ce qu'il y a de plus conſidérable dans la loi, le jugement, la miſéricorde & la bonne foi : *& reliquiſtis quæ graviora ſunt legis.* Vous diſtribuez d'une main quelques petites aumônes aux pauvres, & de l'autre vous pillez, vous raviſſez, vous faites faire de faux contrats. Vous exhortez une mere de famille à fréquenter ſouvent les Sacremens, à entendre tous les jours la Meſſe, à faire de ſa maiſon une chapelle domeſtique; & cependant vous mettez la diviſion dans toute la famille, vous l'obligez de traiter ſes enfans en marâtre, & de les mettre dans le cloître malgré eux. Commencez par faire ce qui eſt de juſtice, après cela vous ferez ce qui eſt de ſurérogation. Conducteurs aveugles, *Duces cæci*, vous paſſez le moucheron, & vous avalez le chameau : *excolantes culicem, camelum autem glutientes.* Vous faites ſcrupule à vos dévotes de manquer à dire le Chapelet, vous les réprimez ſévérement ſi elles font des aumônes à votre inſçu; vous leur refuſez l'abſolution, & les liez par de prétendues cenſures, ſi elles donnent retraite & aſſiſtance à un malheureux que vous aurez chaſſé; & vous excuſerez leurs autres actions les plus conſidérables : la perte du tems, l'amour de ſoi-même, les vaines parures, les impatiences, les indécences, d'autres libertés encore plus criminelles; la dureté envers des enfans & des domeſtiques, & une infinité d'autres péchés de cette eſpéce vous paroiſſent des

riens & des bagatelles : vous fomentez même leurs passions, & vous entretenez autant qu'il est en vous leur sensualité : *Demum quidquid fieri poterit ad viduarum sensualitatem* [28].

Malheur à vous, Scribes & Pharisiens hypocrites : *Væ vobis, Scribæ & Pharisæi hypocritæ !* Vous nettoyez le dehors de la coupe & du plat, & au dedans vous êtes pleins de rapine & d'iniquité : *Quia mundatis quod deforis est calicis & paropsidis, intùs autem pleni estis rapinâ & immunditiâ.* Vous faites paroître à l'extérieur beaucoup de modestie; vous êtes si strict sur ce point, que vous menacez de mettre dehors de la Société ceux qui y manqueront [29] : & cependant dans l'intérieur on voit tant de libertés, tant de mauvais desseins, tant de jalousies, tant d'abominations, qu'on prendroit un Jésuite pour deux personnes.

Malheur à vous, Scribes & Pharisiens hypocrites : *Væ vobis, Scribæ & Pharisæi hypocritæ !* Vous êtes semblables à des sépulchres blanchis, qui au dehors paroissent beaux & magnifiques : *Quia similes estis sepulchris dealbatis, quæ à foris parent hominibus speciosa.* Avec un habit en forme de sac, le Chapelet au côté, les cheveux écourtés jusqu'aux oreilles, le visage mortifié, les yeux recueillis, la tête penchée, certains airs affectés, des paroles de piété & de dévotion, vous prétendez en imposer au public, & vous attirer l'estime & la réputation de saints : mais vous êtes pleins au dedans d'os-

[28] *Monita*, c. 7. [29] *Chap.* 1.

mens de morts & d'abominations. La duplicité, la mauvaise foi, la cruauté, l'orgueil, l'avarice, l'ambition regnent & dominent chez vous plus que par-tout ailleurs : *Intùs, verò plena sunt ossibus mortuorum & omni spurcitiâ*, Rien de plus édifiant à l'extérieur : *Sic & vos à foris quidem paretis hominibus justi* : rien de plus détestable au dedans : *intùs autem pleni estis hypocrisi & iniquitate.*

Malheur enfin à vous, Scribes & Pharisiens hypocrites : *Va vobis, Scribæ & Pharisæi, hypocritæ* ! Vous bâtissez des Eglises, vous élevez des temples à l'honneur des Bienheureux : vous faites canoniser des Saints, vous leurs dressez des monumens & des trophées, vous publiez même leurs louanges, vous faites leur panégyrique, & vous vous répandez en invectives contre leurs persécuteurs : *Quia ædificatis sepulchra Prophetarum, & ornatis monumenta justorum* : cependant vous & vos peres, vous êtes les premiers à répandre le sang de l'innocent, & à opprimer le juste. Combien de saints & vertueux Ecclésiastiques n'avez vous pas persécutés ! Combien qui sont morts dans l'exil, les cachots, & les traitemens indignes que vous leur avez fait souffrir ! Vous avez fait un Martyr du bienheureux Regis pendant sa vie, & vous en faites un Saint après sa mort. Vous l'avez chassé de la Société tandis qu'il vivoit ; & après qu'il est mort, vous l'enlevez à ceux qui l'avoient reçu. Le sang de tant de justes opprimés, comme celui du juste Abel, crie contre vous & demande vengeance. Vous avez dans ces der-

niers tems comblé la meſure de vos peres: *Impleſtis menſuram patrum veſtrorum.* Tremblez, & craignez la juſte indignation du Tout-puiſſant, qui viendra fondre ſur vous, engeance maudite de vipéres: *Serpentes, genimina viperarum, quomodò fugietis à judicio gehennæ?*

Après ce que l'on a dit, il ſeroit inutile de s'étendre davantage pour montrer combien la connoiſſance de cette piéce eſt intéreſſante au public. On en a pû juger par les extraits qu'on en a rapportés, & on en jugera encore mieux par la ſimple lecture.

Les Princes & les Grands y verront l'abus que les Jéſuites font de la confiance dont ils les honorent; & comment, ſous prétexte de la direction de conſcience, ils s'ingérent dans le gouvernement, & ſe rendent maîtres de l'Etat & du Souverain.

Les Evêques & le Clergé y verront l'ambition que la Société a de dominer par-tout, de renverſer la Hiérarchie Eccléſiaſtique, de ſe rendre maîtreſſe des bénéfices, & d'abolir les loix les plus ſaintes de l'Evangile, pour y ſubſtituer une morale corrompue & profane.

Les Religieux y verront l'antipathie & la haine que les Jéſuites leur portent, tous les mauvais ſervices qu'ils en ont à craindre, les impoſtures & les calomnies dont ils les chargent pour empêcher leurs établiſſemens & les traverſer.

Les veuves y verront les artifices & les ruſes des Jéſuites pour attraper leur bourſe, & enlever leurs biens; de quels moyens ces Peres ſe

ſervent pour ſe faire ſubſtituer héritiers à la place des plus proches parens ; comment ils les engagent à reſter dans le célibat, afin de s'emparer de leur ſucceſſion.

Les fils & les filles y verront que les mauvais traitemens qu'ils reçoivent de leurs parens, que les inſtances qu'ils leur font d'entrer dans le cloître, ne viennent que de la part d'un Confeſſeur Jéſuite, qui veut par ce moyen ſe rendre maître des héritages & des Seigneuries de la famille, lorſque les enfans ſeront dans la Religion.

Les jeunes gens y verront quels ſont les reſſorts que les Jéſuites font jouer pour les engager à entrer chez eux, quels ſont les appas trompeurs dont on les amorce dans leurs études & dans leur noviciat, & ce qu'ils ont enſuite à appréhender lorſqu'ils ont fait leur profeſſion.

Ceux qui ſont renvoyés, verront l'eſprit d'animoſité, de vengeance, de cruauté avec lequel on les pourſuit, après leur avoir fait ſouffrir au dedans toute ſorte d'indignités.

Enfin il n'y a perſonne de quelque rang & qualité qu'elle ſoit, qui n'ait un interêt particulier, ſoit pour elle, ſoit pour ſa famille, d'avoir une exacte connoiſſance des fraudes Jéſuitiques ; afin de pouvoir ſe tenir en garde contre les embûches de cette nation de ténébres, & d'éviter les piéges qu'ils tendent de tout côté.

Ces Avis ont déja paru à la honte de la Société. Il y a quelques années qu'ils avoient

chargé quelques vaiſſeaux pour les Indes, dans leſquels ils avoient mis tous les papiers qui concernent la Société. Les vaiſſeaux furent pris par les Hollandois, qui donnerent au public les mémoires : mais trois choſes empêcherent que ces Avis n'euſſent le cours qu'ils auroient dû avoir. 1°. C'eſt que les Jéſuites par leur crédit en firent ſupprimer & arrêter les exemplaires. 2o. Ces Avis étant parmi une multitude de régles particuliéres, & d'elles-mêmes fort indifférentes, peu de perſonnes ſe ſouciérent d'avoir un livre aſſez gros & d'un prix fort conſidérable, auquel d'ailleurs ils prenoient peu part, ne ſçachant pas ce qui y étoit contenu. Il n'y eut que quelques curieux qui s'en pourvurent; ce qui a rendu l'ouvrage aſſez rare. 3°. L'ouvrage n'ayant paru qu'en latin, le plus grand nombre de perſonnes intéreſſées n'étoient pas capables de le lire & d'en tirer le fruit qu'on en peut eſpérer.

On a remédié à tous ces inconvénients. On donne ces Avis ſéparément & tout de ſuite; de ſorte qu'il faudra peu de tems pour les lire. On donne d'abord la traduction françoiſe pour les perſonnes du ſexe & pour ceux qui n'entendent pas le latin, afin qu'elles puiſſent profiter de cette lecture; & enſuite le texte latin. Enfin les circonſtances du tems ſont favorables pour démaſquer les Jéſuites : on ne croit pas que leur crédit prévale par-deſſus la vérité.

Les Jéſuites ne manqueront pas de s'inſcrire en faux contre cette piéce : car il n'y a pas de plus hardis & de plus impudents menteurs pour

nier tout ce qui peut leur faire tort. Mais on ne les croira pas ſur leurs paroles : la ſimplicité de la piéce, la maniére dont elle a été trouvée avec d'autres piéces, qui toutes ſont inconteſtablement des Jéſuites, de leur aveu même; le témoignage poſitif & certain de pluſieurs de ce Corps qui ont atteſté & reconnu que ces Avis étoient véritablement de la Société, & qu'elle ſe conduiſoit ſelon ces maximes : enfin mille & mille faits qui démontrent plus clair que le jour que la politique des Jéſuites eſt telle qu'elle eſt ici décrite, ne laiſſent aucun doute ſur ce point, d'autant plus que les Jéſuites ne peuvent rien alléguer contre l'autenticité de ce memoire. Ils ne peuvent éviter cette alternative également fâcheuſe pour eux & incommode. Ou leur conduite a pour principe & pour fondement ces Avis, ou ces Avis ſont tirés d'après leur conduite, & n'en ſont que le tableau. Que les Jéſuites choiſiſſent.

Mais, dira-t-on, n'y a-t-il pas de l'injuſtice & de la dureté de faire paroître ces memoires dans un tems où la Société eſt ſi abbatue & ſi humiliée, tandis qu'un chacun lui jette la pierre ? Si on avoit un peu de charité & d'humanité, ne la plaindroit-on pas dans ſa miſére, au lieu de lui inſulter ?

Non, la Société n'eſt pas encore abbatue, ni aſſez humiliée. Elle paroît encore plus fiére & orgueilleuſe que jamais. Elle remue partout, elle brouille par-tout, & elle ne cherche qu'à allumer le feu de la diviſion au milieu

du Royaume. A Rouen, à Tours, à Paris, & dans plusieurs autres Villes, on a vû de leurs Prédicateurs par des sermons séditieux exciter les peuples à la révolte. L'association au Cœur de Jesus est un de ces nouveaux artifices dont ils se servoient pour corrompre la fidélité des troupes, & suborner les soldats. Qu'on apprenne donc une fois à bien connoître les Jésuites, & à s'en defier pour toujours.

AVIS PARTICULIERS DE LA COMPAGNIE DE JESUS.

CHAPITRE PREMIER.

De quelle manière ſe doit conduire la Société, lorſqu'elle commence quelque établiſſement.

AFIN que la Société puiſſe ſe rendre agréable aux habitans des villes où elle eſt nouvellement établie, il eſt ſur-tout néceſſaire d'en bien connoître la fin marquée dans le chapitre 7. du Sommaire, régle 2. qui eſt de travailler à ſon ſalut, & à celui du prochain. C'eſt pourquoi il faut s'employer à ces exercices. Il faut viſiter les Hôpitaux & les priſons : il faut aller même dans les lieux éloignés pour entendre les confeſſions : *il faut amaſſer des aumônes pour les pauvres, & les leur diſtribuer en public, & en préſence des autres ; afin qu'étant édifiés de notre charité, ils en ſoient d'autant plus libéraux à notre égard.* Que tous s'attachent à la *modeſtie extérieure*, afin d'édifier les externes : & que ceux des nôtres qui y manqueront, ſoient renvoyés pour cela.

CHAPITRE II.

Ce qu'on peut faire pour entrer dans la confidence des Princes & des Grands.

ON fera tous ſes efforts pour cela. L'expérience apprend que les Princes affectionnent les Eccléſiaſtiques, qui bien-loin de reprendre ſévérement leurs actions odieuſes, les excuſent au contraire & les interprétent en bonne part. Cela ſe voit dans les mariages que les Princes contractent avec leurs proches parentes. Ces ſortes de mariages ſouffrent beaucoup de difficulté, à cauſe de l'opinion du peuple qui a en horreur de telles alliances. C'eſt pourquoi quand les Princes auront de l'inclination pour ces ſortes de choſes, il faut entrer dans leur deſſein, leur donner bonne eſpérance de la réuſſite, leur repréſenter toutes les raiſons qui peuvent fortifier leurs réſolutions; par exemple, que ce mariage ſervira à l'union entre les Couronnes, & à la gloire de Dieu. De même, ſi le Prince entreprend quelque choſe qui puiſſe contribuer à ſa gloire & à ſa réputation: par exemple, s'il veut faire la guerre, il faut louer ſon entrepriſe, l'aider de nos conſeils, le prendre du côté du point d'honneur, & l'animer à la vuë de la gloire. Il faut inſinuer aux Grands du Royaume, & leur perſuader d'obéir à la volonté du Prince. Qu'on ſe donne bien de garde cepen-

dant de deſcendre dans le détail; de crainte qu'on ne vînt à nous imputer les mauvais ſuccès. Si on nous objecte quelque choſe, il faut rapporter quelques-uns des Avis généraux qui nous défendent de nous mêler des affaires.

Il ſera même à propos, pour acquérir l'amitié des Grands, d'être honorés de leurs Ambaſſades & de leurs Légations dans les affaires qui leur ſont agréables. Il faut gagner par nos préſens la bienveillance des confidens des Princes; afin que nous puiſſions être informés à fond des mœurs, des inclinations, & de l'eſprit du Prince; ce qui peut lui faire plaiſir; ce qu'il faut pour lui plaire; & que par-là on puiſſe s'inſinuer dans ſes bonnes graces: ſauf cependant ce qu'on doit à la vérité, & à ſa conſcience. Si le Prince, ou quelques Grands du Royaume ne ſont pas encore mariés; il faut leur propoſer en mariage quelques jeunes Princeſſes alliées & attachées à quelques-uns de nos proches, & les leur repréſenter avec tous les charmes & tous les agrémens que les Princes ſouhaiteroient trouver dans une Princeſſe. De cette maniére nous acquérerons l'amitié des Princes étrangers, par le moyen des Princeſſes leurs épouſes. C'eſt ce qui s'eſt vû par expérience en Pologne, en France, & dans les autres Pays, où à la faveur de la Maiſon d'Autriche nous nous ſommes établis. Mais ſi les Princeſſes changent à notre égard & ſe refroidiſſent, il faut travailler ſérieuſement à ſe conſerver dans leur eſtime & dans leur amitié, tant par le moyen de nos Peres, que par celui de leurs Dames d'honneur qui nous ſont dévouées, qu'on aura ſoin d'entretenir par des préſens &

par différents ſervices qu'on leur rendra. Car par ce moyen elles nous découvriront les ſecrets les plus cachés de leurs Maîtreſſes, qu'il eſt à propos que nous ſçachions.

Qu'on ſuive dans la direction à l'égard des Grands les ſentimens les plus commodes & les plus doux, & qui laiſſent plus de liberté à la conſcience contre les opinions des Moines. De cette maniére les Princes & les Seigneurs quitteront leurs Confeſſeurs pour ſe mettre ſous notre conduite. Or, afin de s'attirer les Princes, les Grands & les Prélats, il ſera à propos de les faire participants des mérites de notre Ordre; d'avoir une ample faculté d'abſoudre des cas réſervés, des cenſures & des autres vœux. De plus, on les invitera à nos écoles; on fera des vers en leur honneur; on leur dédiera des Théſes: s'il eſt néceſſaire, on les invitera à manger, & on les traitera magnifiquement; & ſi la qualité de la perſonne le demande, nos Peres pendant le repas le complimenteront en différentes langues. On aura ſoin auſſi de réconcilier les Grands entre eux. Si parmi les Officiers du Roi qui nous eſt attaché, il ſe trouve quelqu'un des principaux Courtiſans qui nous ait en averſion, il faut lui promettre des honneurs & des faveurs, afin de le gagner. Enfin que tous s'appliquent à captiver de telle ſorte les bonnes graces des Princes, des Grands & des Prélats, qu'ils puiſſent ſe ſervir de leur crédit contre les perſonnes qui leur ſont alliées & qu'ils chériſſent, & qu'ils empêchent que ceux qui ont été renvoyés de la Société, ne ſoient jamais avancés. Qu'on ait ſoin de rendre de grands honneurs aux premiers du

Royaume ; & lorſqu'ils viendront dans les villes pour y exercer leur juriſdiction, on ne manquera pas de les faire complimenter en vers par nos jeunes Régens ſur leur nouvelle dignité.

CHAPITRE III.

Quel avantage on peut retirer des gens de qualité, qui n'ayant pas de bien, ont cependant beaucoup d'autorité dans la République, & peuvent ſervir la Société en pluſieurs manieres.

SI ces Seigneurs ſont ſéculiers, il faut tâcher d'acquérir leur faveur & leur protection contre les adverſaires de la Société ; leur recommandation dans les procès, leur autorité & leur prudence dans l'achat que nous ferons des villages, des Seigneuries, des maiſons, & des matériaux néceſſaires pour bâtir. Il faut ſur-tout en avoir qui nous ſoient dévoués dans les villes qui nous demandent ; afin qu'ils employent leur crédit à nous faire bâtir des maiſons, & à arrêter les émotions de la populace, qui ne voudroit point de nous, ſans que nous paroiſſions nous mêler de rien.

On doit exiger des Seigneurs ſpirituels, tels que ſont les Prélats, les Archevêques & les Abbés, ſelon leurs différents moyens & pouvoirs, ce qui ſera plus convenable, eu égard

aux circonſtances du tems. Dans certains endroits il faut faire enſorte que les Evêques & les Curés qui leur ſont ſoumis, craignent & honorent les nôtres, & qu'ils ne les traverſent point dans leur miniſtére. Dans d'autres endroits où ils peuvent plus, il leur faut demander davantage : par exemple, en Allemagne, en France, en Pologne, les Evêques y ont beaucoup d'autorité ; ils peuvent, ſans beaucoup de peine, parlant ſeulement au Prince, obtenir pour nos Maiſons des Monaſtéres, des Paroiſſes, des Prévôtés, des fondations d'Autels & d'autres Bénéfices, en faiſant quelque compenſation avec les Prêtres ſéculiers & les Moines. Afin d'exciter davantage les Prélats, il faut louer leur zéle, & témoigner que nous aurons une reconnoiſſance éternelle pour ces ſortes d'unions. Or il ſera facile d'obtenir les bénéfices que poſſédent les Prêtres ſéculiers, ſi les Evêques de qui ils dépendent, ſe confeſſent chez nous ; s'ils ſont ſoumis à notre direction, ſur-tout s'ils eſpérent obtenir par notre moyen, ou quelque rang plus élevé, ou quelque Evêché plus riche. Or les nôtres feront enſorte, tant auprès des Evêques, qu'auprès des Princes, que lorſqu'ils nous fondent des Colléges, nous ſoyons auſſi les maîtres des Egliſes Paroiſſiales, & nous ayons droit d'y mettre un Vicaire perpétuel qui faſſe les fonctions de Curé ; de ſorte que ce ſoit le Supérieur du lieu qui ſoit Curé primitif, & que tout ce qui eſt à l'Egliſe nous appartienne. Nous nous ſervirons auſſi d'eux pour ériger des Colléges dans les lieux où il y a des Académies qui nous ſont oppoſées, ou *bien des* Catholiques ou des Hérétiques qui veu-

lent empêcher notre établiſſement dans leurs villes. Ils obtiendront auſſi pour nous les premiéres chaires dans les principales villes du Royaume. S'il s'agit quelquefois de béatifier ou de mettre au rang des Saints quelques-uns de la Société, nous prendrons leurs lettres de recommandation auprès du ſaint Siége, afin d'avancer la Béatification & la Canoniſation. Si quelqu'un de ces Seigneurs eſt envoyé en Ambaſſade, il faut prendre garde qu'aucun des Religieux qui ont quelque choſe de commun avec nous, ne les approche ; de crainte que s'ils venoient à les connoître, ils ne leur donnaſſent leur affection & leur eſtime, & ne les établiſſent dans les Provinces où nous ſommes déja. C'eſt pourquoi, s'il paſſe quelques perſonnes de diſtinction dans les lieux où nous avons des Maiſons, il faut les y recevoir, & les y traiter d'une maniére gaye & honnête, comme il convient à la modeſtie Religieuſe.

CHAPITRE IV.

Ce qu'on doit recommander aux Prédicateurs & aux Confeſſeurs des Princes & des Grands.

AFIN que ceux de la Société puiſſent s'acquiter comme il faut de la direction des Rois, des Princes & des autres perſonnes illuſtres, ils doivent les diriger de telle maniére que leur

direction ſemble n'avoir pour but que la conſcience des Princes ; ſur quoi ils ſe laiſſeront facilement conduire : mais que peu à peu, à la faveur de leur direction, ils entrent dans le gouvernement politique & extérieur. C'eſt pourquoi ils auront ſoin d'inculquer inceſſamment aux Princes, que la diſtribution des honneurs & des dignités de la République doit ſe faire ſelon les loix de la juſtice ; & qu'ils offenſent Dieu griévement, s'ils y commettent quelque faute. Ils ajoûteront qu'ils ne veulent point du tout ſe mêler du gouvernement de la République, & y prendre aucune part ; & que s'ils font quelque remontrance au Prince là-deſſus, ce n'eſt que malgré eux, & parce qu'ils y ſont obligés par leur devoir. Si les Princes goûtent ce qu'on leur dit, on leur marquera quelles doivent être les qualités de ceux qu'on veut élever aux charges de la République. Sur-tout qu'on faſſe choiſir les principaux de l'Etat *qui ſeront amis de notre Société*, & les perſonnes qui peuvent procurer l'avancement de la Religion. On ne les nommera pas ſoi-même aux Princes ; mais on en fera parler par les amis de la Société, qui ſont confidens du Prince. C'eſt pourquoi les Prédicateurs & les Confeſſeurs du Prince ſeront exactement informés par les nôtres, des perſonnes qui ſont dans leurs Provinces diſtingués par leur vertu, par leur prudence, par leurs richeſſes, & *par leur libéralité envers la Société*. Ils auront la liſte de leurs noms ; ils les feront connoître aux Princes, ils les recommanderont adroitement, afin que lorſque l'occaſion ſe préſentera, le *Prince* ſoit plus volontiers porté à avancer des perſonnes

perſonnes dont il a entendu parler avantageuſement depuis long-tems à ſes Prédicateurs & à ſes Confeſſeurs.

Que les Confeſſeurs & les Prédicateurs des Princes ſe ſouviennent de les traiter avec toute ſorte de douceur, & qu'ils ſe donnent bien garde de rien leur dire, ſoit dans les prédications, ſoit dans les entretiens particuliers, qui puiſſe tant ſoit peu leur faire de peine.

. . . . . Que pour leurs beſoins particuliers ils ſe contentent d'appointemens médiocres, tandis qu'ils ont leurs demeures dans le Palais; qu'ils prennent pour eux les appartemens qui ont moins d'apparence; qu'ils remontrent ſouvent aux Princes, mais avec beaucoup de prudence, l'obligation dans laquelle ils ſont de ſuivre en tout les avis de leurs Peres ſpirituels, ſans s'en écarter jamais en quoi que ce ſoit; qu'ils ayent ſoin d'être avertis au plutôt de la mort des Officiers & des Miniſtres de la République, & que ſans perdre de tems ils agiſſent pour en faire mettre d'autres à la place de ceux qui ſont morts. Par-là ils ſe mettront à couvert du ſoupçon qu'on pourroit avoir qu'eux ſeuls veulent gouverner l'Etat. On ſe donnera de garde d'être ſoi-même médiateur & ſolliciteur auprès du Prince pour les affaires des amis de la Société; mais on s'en déchargera ſur quelques autres perſonnes, & on agira ſous leurs noms.

CHAPITRE V.

De quelle maniére on doit ſe comporter à l'égard des Religieux qui ont les mêmes fonctions & les mêmes emplois que nous, & par-là nous font tort.

IL faut ſupporter ces ſortes de gens avec courage. Pour cela il faut inculquer au peuple que notre Ordre renferme la perfection de toutes les Religions; & que tout ce qui ſe trouve de bon & d'excellent dans chacune, & qui la reléve au deſſus des autres, ſe trouve dans la Société d'une maniére encore plus parfaite; & c'eſt pour cela qu'elle brille ſi fort dans l'Egliſe. Au reſte, excepté le chant & l'auſtérité de la vie qui nous diſtingue des Moines, nous les ſurpaſſons de beaucoup dans tout le reſte. Ainſi on aura grand ſoin de faire remarquer juſqu'aux moindres défauts des autres Religieux, afin de faire connoître par-là qu'ils ſont incapables de s'acquiter auſſi-bien que nous de nos fonctions.

On doit s'oppoſer encore avec plus de force aux Religieux qui voudroient ériger des Colléges pour inſtruire la jeuneſſe, dans les endroits où la Société le fait avec fruit & avec honneur. On doit repréſenter au Prince que ces ſortes de gens ſont ordinairement pernicieux à la République. On leur ſuggérera que notre Societé ſuffit ſeule pour élever la jeuneſſe. S'ils ont quelques

Brefs des Papes pour eux, ou quelques recommandations des Cardinaux en leur faveur, les nôtres feront agir le Prince auprès du ſouverain Pontife, afin de faire révoquer les graces & les priviléges qu'il pourroit avoir accordés. On lui fera remontrer les ſervices importans que la Société rend tous les jours au ſaint Siége, & que d'ailleurs elle s'acquite parfaitement de ſon devoir. Et pour cet effet on obtiendra des témoignages de notre bonne converſation, des villes où nous avons des Colléges. Il leur faudra auſſi perſuader que les troubles & les émotions ſont à craindre dans les établiſſemens de ces nouvelles écoles, quand même on les donneroit à des Religieux. Cependant les nôtres s'appliqueront de toutes leurs forces à ſe bien acquiter de leurs études : ils en donneront de tems en tems des preuves dans les exercices publics qu'ils feront, d'où ils tâcheront de ſortir avec honneur & avec applaudiſſement.

CHAPITRE VI.

De concilier les Veuves opulentes à la Société.

QU'ON choiſiſſe pour cela des Peres avancés en âge, *d'un teint vif & vermeil.* Que les nôtres viſitent ſouvent celles qui ont quelque affection pour la Société ; & qu'on leur offre réciproquement les ſervices de la Société. Si quelqu'une l'accepte, & qu'elle commence à

viſiter ou à fréquenter nos Egliſes ; qu'on lui donne un Confeſſeur qui la ſçache bien diriger, & la rende ferme à ſe conſerver dans le veuvage, afin de mériter davantage par-là. Or afin que la choſe réuſſiſſe mieux, on lui conſeillera de diminuer le nombre de ſes domeſtiques : on réglera les Officiers qui doivent compoſer ſa cour, & les Intendans qui auront le maniment de ſes biens : on ordonnera ce qui regardera le gouvernement de ſa maiſon ; eu égard à la qualité du lieu & de la perſonne.

Mais ſur-tout le Confeſſeur fera enſorte que la veuve acquieſce à ſes conſeils, & ſuive ſa direction, comme le fondement de tout le bien ſpirituel qu'elle peut faire. Qu'on la mette dans l'uſage de recevoir ſouvent les Sacremens, d'entendre tous les jours la Meſſe, & de réciter les Litanies. Qu'on lui faſſe deux ou trois fois la ſemaine des exhortations ſur le bonheur de la viduité, ſur les peines du mariage, ſur les dangers auſquels on y eſt expoſé, & les chagrins qu'il y faut endurer. Qu'on lui propoſe ſecrétement en mariage des gens de qualité qui lui peuvent être agréables, & dont elle ne refuſeroit pas l'alliance ; mais qu'en même tems on lui faſſe une telle peinture des vices & des mauvaiſes qualités de ces perſonnes pour qui elle auroit conçu de l'inclination, que le ſeul récit qu'on lui en fera, la dégoûte entiérement de ſe remarier, & qu'elle ne penſe jamais plus à de ſecondes noces.

Or lorſqu'on verra les veuves ainſi affectionnées pour l'état du veuvage, on leur recommandera auſſi-tôt les vœux religieux, dont on

leur parlera avec éloge, & on les engagera à faire celui de chasteté perpétuelle ; afin que dès qu'elles l'auront fait, elles ne puissent plus passer à de secondes noces. Ce sera pour-lors dans ces circonstances, qu'il faut leur persuader de congédier de leur maison les jeunes gens qui sont un peu trop libres, & de recevoir à leur place peu de nouveaux hôtes ; & elles ne les traiteront qu'avec beaucoup de frugalité. Il faut de plus faire ensorte que tous leurs domestiques, leurs gens d'affaires qui ont soin des terres, leurs Chapelains & leurs autres Officiers soient nos créatures ; qu'ils ne soient placés chez elles qu'à notre recommandation, ou qu'ils dépendent entiérement de nous. Quand une veuve en sera venue là, on la portera peu à peu à la pratique des bonnes œuvres, qu'elle n'exercera que sous la direction & par les ordres de son Pere spirituel.

CHAPITRE VII.

De quel moyen on doit se servir pour conserver les Veuves dans la viduité ; & de la disposition des revenus qu'elles ont.

SI outre l'affection qu'une veuve nous porte ; elle témoigne de plus sa libéralité envers la Société, par quelque somme considérable d'argent qu'elle lui donnera ; on la fera participante

des mérites de notre Société. Si elle a fait vœu de chaſteté, on le lui fera renouveller deux fois tous les ans, ſelon notre uſage. On lui expliquera l'ordre domeſtique qui s'obſerve chez nous; & s'il lui plaît, on lui fera obſerver qu'il y ait une ſalle en l'honneur de la Vierge & des Apôtres. On choiſira parmi les hommes & les femmes des Syndics. Il y en aura qui remarqueront les défauts des ſerviteurs & des ſervantes, & qui en donneront avis aux maîtres. On interdira aux enfans tous les murmures & les amitiés particuliéres. Il faut faire punir ſévérement ceux qui pécheront dans ce point. Qu'il y ait dans cette ſalle de jeunes & honnêtes demoiſelles qui s'exercent à la piété, en faiſant des ornemens pour nos Egliſes. Elles auront ſur elles une perſonne qui les conduira, qui veillera ſur leur travail, & qui formera leurs mœurs.

Qu'on viſite les veuves ſouvent; qu'on les conſerve, & qu'on les entretienne par des converſations enjouées, & qui leur ſoient agréables, qui ſeront néanmoins ſpirituelles. On ne les traitera pas durement dans le confeſſional; ſinon lorſqu'il n'y a pas grande eſpérance d'en pouvoir obtenir quelque choſe. Il ſera encore utile, pour nous ménager l'amitié des veuves, de faire pour elles tout ce qui peut leur être agréable; comme de leur tenir la porte de nos Egliſes toujours ouverte; de leur laiſſer parler quand & à qui elles voudront des nôtres. Qu'on ne leur permette point de ſortir du logis, lorſqu'il fait froid, & qu'elles ſe ſentent incommodées. Quand leurs filles ſe marient, il faut faire faire des vers en leur honneur par nos écoliers. Si on célébre

les funérailles de quelques-uns de ſes proches, la pompe funébre doit être magnifique, & il faut que le tombeau ſoit orné ſuperbement. En un mot il ne faut rien oublier de tout ce qui peut ſervir à entretenir la ſenſualité des Dames veuves, pourvû qu'elles ſoient libérales à notre égard, & attachées à notre Societé. Il faut cependant agir avec beaucoup de prudence, & ſans ſcandale.

Quand ils traiteront avec elles de la diſpoſition de leur revenu, il faut leur repréſenter avec beaucoup d'éloges l'état parfait des Saints, qui ſans faire aucun cas de leurs amis, ont diſtribué tout leur bien aux pauvres de Jeſus-Chriſt. Il faut leur mettre devant les yeux les exemples de tant d'illuſtres veuves, qui par ce moyen ſont devenues en peu de tems Saintes. C'eſt pourquoi, lorſque les veuves ſe mettent entre nos mains, prêtes à ſuivre la direction de leur Pere ſpirituel, il faut leur inculquer ſérieuſement, qu'afin que leurs actions ſoient d'un plus grand mérite devant Dieu, elles ne doivent faire aucune aumône, non pas même à aucun Religieux, à l'inſçu de leur Confeſſeur, & ſans ſon conſentement. Mais elles marqueront ſur un billet l'aumône qu'elles vouloient faire, & le nom de la perſonne: elles donneront le billet au Confeſſeur, qui pourra ajoûter ou retrancher ce qu'il lui plaira. Les mêmes Confeſſeurs prendront auſſi garde que les autres Religieux ne fréquentent nos veuves, de crainte qu'ils n'attirent après eux des femmes qui de leur naturel ſont fort inconſtantes.

Lorſqu'elles ont par-devers elles beaucoup

d'argent ; de crainte que cela ne les porte à de ſecondes noces, que leurs Confeſſeurs leur propoſent, & même leur conſeillent & leur perſuadent de faire des penſions ordinaires à la Société, afin de fournir par-là tous les ans aux beſoins de nos Colléges, de nos Maiſons profeſſes, & ſur-tout de la Maiſon Profeſſe de Rome. On pourra employer cet argent à acheter des chaſubles & des autres ornemens d'Autel, qui ſerviront pour nos Egliſes après la mort de la veuve. On expoſera à ces veuves les incommodités & les défauts de nos Maiſons, & que les bâtimens de nos Colleges ſont imparfaits. On les portera à faire des dépenſes pour des choſes qui doivent leur acquerir une gloire immortelle, telles que ſont les Temples, les ciboires, les édifices qu'on achevera à deſſein le plutôt qu'on pourra, afin qu'elles ayent de quoi exercer leur libéralité. On ſe comportera de même à l'égard des Princes qui élevent pour nous quelque bâtiment ſuperbe. Si ce ſont .... il faut leur perſuader qu'ils ſeront conſacrés à l'éternité. Si les veuves donnent quelque choſe pour les ſépulcres de nos Saints qui ſont à Rome, il faut autoriſer & recommander leur action par l'exemple de pluſieurs autres Dames de qualité qui ont fait la même choſe, & qui pour cela ont acquis une grande perfection ; puiſque ſe dépouillant de toute attache aux richeſſes périſſables, elles en ont fait Jeſus-Chriſt leur héritier dans la perſonne des ſerviteurs de ſa Compagnie. Si elles veulent conſacrer leurs fils ou leurs filles au ſervice de Dieu, *donnons-nous* bien de garde de l'empêcher ; au

contraire nous ferons tout ce que nous pourrons pour les y porter. Ce ſera pour-lors qu'on leur perſuadera de nous faire quelque largeſſe, & on recevra ce qu'elles nous offriront. On doit avoir plus de réſerve, ſi on accepte quelque choſe des veuves qui deſtinent leurs fils ou leurs filles pour le ſiécle.

CHAPITRE VIII.

Des moyens dont on doit ſe ſervir, afin que les fils ou les filles de nos dévotes embraſſent l'état de Religion.

UNE veuve doit ſe ſervir pour cela de la douceur & de la force. Qu'elle ſoit rude & ſévére à l'égard de ſes filles : qu'elle les traite durement, employant les menaces, les verges, la faim & la ſoif pour les matter ; leur refuſant les parures qui leur conviennent ; leur promettant une dot conſidérable, ſi elles veulent ſe faire Religieuſes. Qu'elle exagére la paſſion brutale & les jalouſies d'un mari furieux, les peines & les inquiétudes inſéparables du mariage. Que cette mere témoigne devant ſes enfans la douleur & le regret qu'elle a de n'avoir pas été Religieuſe ; enfin qu'elle inquiéte & chagrine ſi fort ſes filles, qu'ennuyées & fatiguées de demeurer davantage auprès de leur mere, elles ſongent à prendre le parti de la Religion.

Que les nôtres converſent familiérement avec leurs fils, qu'on les faſſe venir dans nos Colléges, qu'on leur faſſe voir ce qui peut les porter à entrer dans la Société, comme ſont les jardins proche de nos Colléges où nous prenons nos récréations; qu'on leur faſſe remarquer la proprété extérieure de nos réfectoires; qu'ils aſſiſtent à nos converſations, & aux entretiens divertiſſans & facétieux que nous avons entre nous. Cependant on ne les admettra point à nos colloques ſpirituels.

Qu'il y ait auprès de ces fils de veuves pour les élever, des perſonnes qui nous ſoient entiérement dévouées, & qui doivent même être des nôtres. Que leur mere leur retranche pour un tems le néceſſaire; qu'elle leur expoſe combien les affaires de la famille ſont embrouillées, & les biens peu aſſurés. S'ils vont dans quelqu'autre Province pour étudier, on ne les traitera pas ſi délicatement, & on les laiſſera ſouvent manquer d'argent; afin que ſuccombant à la triſteſſe & au chagrin dans un pays éloigné, ils ſongent ſérieuſement à entrer en Religion.

CHAPITRE IX.

D'augmenter les revenus des Colléges.

QUE les Confeſſeurs des Princes, des Grands & des Matrones s'appliquent ſérieuſement à en retirer pour le bien commun de la Société,

les choſes temporelles, tandis qu'ils leur conférent les ſpirituelles. C'eſt pourquoi qu'ils ne laiſſent paſſer aucune occaſion d'accepter ce qu'on leur offre ; & ſi on différe trop, qu'on ait ſoin d'en faire reſſouvenir, ſans cependant faire paroître trop d'empreſſement. Qu'on retire d'auprès des Princes, & qu'on inquiéte même les Confeſſeurs qui ne ſont pas aſſez inſtruits ſur ce point, comme peu affectionnés pour le bien commun. Nous avons appris avec beaucoup de douleur que de jeunes veuves enlevées par une mort ſubite, par la faute des nôtres, n'ont point légué à nos Egliſes quantité de meubles précieux qu'elles avoient ; & que c'eſt auſſi par leur faute qu'ils n'ont pas accepté ce qu'elles offroient. Dans l'acceptation de ces ſortes de choſes, il ne faut pas avoir égard à la circonſtance du tems, mais à la bonne volonté de celui qui offre.

Qu'ils fréquentent les maiſons & les Cours des nobles & des veuves ; qu'ils s'informent prudemment ſi eux ou quelques-uns de leurs amis ou parens n'auroient pas deſſein de faire quelque legs à l'Egliſe. On s'informera de la même choſe auprès des Curés & des Prélats, qu'on portera auparavant à faire les exercices ſpirituels ; & ce ſera pour-lors que les nôtres pourront beaucoup gagner auprès d'eux. On tâchera de captiver la bienveillance de toutes ces perſonnes, en leur faiſant connoître combien la Société eſt reconnoiſſante envers ſes bienfaiteurs pour les ſervices qu'elle en reçoit, & de quelle fidélité elle eſt auprès des ſéculiers & des Moines, à exécuter les teſtamens qu'on lui confie.

Qu'ils ayent une connoiſſance exacte des jardins, des carriéres, des terres, des vignes, & des villages qui ſont aux environs des villes où ils réſident : quelles ſont les poſſeſſions, les contrats, & les charges des habitans ; & ſi ils peuvent avoir ces biens, ou par contrat, ou par ſimple donation, ou par l'entrée des enfans de famille dans la Société. Qu'ils faſſent connoître aux dévots & aux dévotes de la Société de tems en tems les biens de leur Collége ; qu'ils les leur vendent ſous condition d'y rentrer dans peu de tems *gratis*, & ſans rien débourſer.

Si les veuves attachées à la Société n'ont que des filles, il faut qu'elles les mettent dans les cloîtres pour en faire des Religieuſes, ne leur donnant qu'une dot commune : & nous nous rendrons pour-lors facilement maîtres de tout le reſte de leurs biens comme de leurs villages. . . . . Mais ſi la veuve attachée à notre Société a un ou pluſieurs fils, & qu'il n'y ait aucune eſpérance de les avoir jamais dans la Société ; on dira à leur mere, qu'il ſuffit qu'elle leur laiſſe les terres & les Seigneuries : mais que pour ce qui regarde l'argent qu'elle a par-devers elle, auſſi-bien que ſa dot, elle en peut diſpoſer en faveur de notre Société. Il ſe trouve auſſi ſouvent des veuves dévotes fort affectionnées à notre Compagnie, qui ſont Dames d'un ou de pluſieurs villages. Il faut les porter à donner ces terres & ces Seigneuries à nos Colléges, & de ſe contenter ſeulement d'une penſion viagére ; afin que débarraſſées du ſoin des affaires temporelles,

elles ayent plus de tems & de commodité pour vaquer à Dieu, & s'appliquer aux exercices ſpirituels.

CHAPITRE X.

Comment il faut faire paroître au dehors la rigueur de la diſcipline pratiquée dans la Société.

NOUS ferons paroître à l'extérieur la rigueur de notre Inſtitut, en chaſſant de la Société tous les membres inutiles, ſoit vieillards, ſoit jeunes gens de quelque état & condition qu'ils ſoient, qui ſont travaillés de la pierre, & près de qui on a épuiſé l'art des médecins, & dont les forces ſont entiérement affoiblies. On ſe comportera de même à l'égard de ceux qui ſeront affligés de quelque autre maladie, quand même ils ne ſeroient tombés malades qu'après être entrés dans la Société. Il en faut cependant excepter certains cas particuliers.

Les cauſes pour chaſſer ſont, s'ils adreſſent aux autres Religieux nos dévotes & les amis qui ſervent la Société; s'ils découvrent le deſſein des enfans de famille à ceux de leurs parens qui les détourneroient d'entrer dans la Compagnie: ſi dans la réſignation de leurs biens, ils font paroître leur affection pour leurs parens, ne donnant point tout ce qu'ils ont

à la Société. Cependant il faut les mortifier auparavant pendant quelques années dans la Compagnie. On les mettra dans les plus vils offices ; on les tiendra dans les plus baſſes claſſes pour enſeigner ; on ne leur permettra point les études les plus relevées, ſur-tout de Théologie : on leur fera ſouvent le Chapitre pendant le tems de la table : on les empêchera de confeſſer, on leur défendra tout commerce avec les externes : on prendra dans leur chambre ce qu'ils ont de plus cher & de plus précieux : on leur impoſera ſouvent des pénitences publiques, & ce ſera le véritable moyen de s'en défaire bientôt.

Si de telles perſonnes ſujettes aux défauts qu'on a marqués ci-deſſus, c'eſt à-dire qui adreſſent aux autres Communautés les dévotes & les amis de la Société, qui découvrent aux parens le deſſein des jeunes gens qui voudroient entrer chez nous, qui ne donnent pas tout leur bien à la Société en y entrant, ſe plaignent aux Provinciaux des mauvais traitemens qu'on leur fait ; qu'on ne les écoute pas ; qu'on excuſe les Supérieurs ; qu'on leur réponde qu'ils ſont obligés de leur obéir dans les choſes où il n'y a point de péché ; & que les Supérieurs ne ſoient pas ſcrupuleux dans la démiſſion. Car puiſque notre Ordre jouit du nom & du droit de Société & d'aſſociés, il ne faut pas être ſurpris ſi une Société a la liberté de renvoyer. Car les engagemens des aſſociés & de la Société ſe rompent facilement ; & ils ne ſont pas perpétuels. La démiſſion a commencé avec l'inſtitut de la Société ; ce qui ſe voit

évidemment, parce que la Société n'a que des vœux ſimples pour ſes écoliers, & pour ſes coadjuteurs formés. Or le contrat de ces vœux n'eſt pas mutuel, comme ſi la Société étoit obligée à l'égard des particuliers qui ont fait ces vœux de les garder toujours. Il n'en eſt pas ainſi : car l'obligation ne tombe que ſur le particulier qui voue, & nullement ſur la Société, qui peut nonobſtant les vœux renvoyer ſes ſujets quand il lui plaît, & pour les cauſes qu'elle juge à propos. Elle peut auſſi renvoyer ceux qui ſont profès dans la Société, & qui on fait leur derniers vœux ſolemnels, comme on a coûtume de les faire chez les autres Religieux.

CHAPITRE XI.

De quelle maniére tous les nôtres doivent ſe comporter à l'égard de ceux qui ſont renvoyés.

PARCE que ceux qui ſont renvoyés, peuvent beaucoup nuire à la Société, on aura ſoin de prendre ces précautions. Avant que de renvoyer quelqu'un de la Compagnie, on lui fera promettre, & même on exigera de lui un témoignage authentique, qu'il n'a que des ſentimens avantageux de la Société, & qu'il n'en dira jamais de mal. Cependant on mettra tout en œuvre pour lui fermer l'entrée chez les Seigneurs, tant Eccléſiaſtiques que laïcs, auprès de qui il pourroit avoir

accès, & dont il pourroit gagner les bonnes graces. On leur découvrira ſes mauvaiſes inclinations, ſes vices & ſes défauts, dont les Supérieurs ont connoiſſance par la déclaration qu'il leur a faite de ſon intérieur & de ſa conſcience, & qui ſervoit à les conduire dans la Société.

Que ſi les Seigneurs auprès de qui ſe retirent ceux que nous aurons renvoyés, ne nous ſont pas affectionnés, on ſe ſervira du crédit de quelque perſonne de diſtinction pour empêcher la faveur qu'ils pourroient recevoir auprès des Grands. Si on ne peut pas entiérement réuſſir, du moins on lui nuira autant que l'on pourra. On écrira dans tous les Colléges pour informer de ceux qui auront été renvoyés, & on expoſera avec beaucoup d'exagération les cauſes de ſa démiſſion. On dira dans les exhortations, que le particulier demande avec inſtance à rentrer dans la Société. On expoſera aux externes les cauſes de la démiſſion qui pourroit nous rendre odieux; & de cette maniére la démiſſion ſera plauſible. Quoi que diſent & faſſent contre nous ceux que nous aurons renvoyés, on leur mettra en tête des gens graves de notre Corps qui oppoſeront à leurs diſcours injurieux les louanges de la Société, ſa bonne réputation, le fruit qu'elle fait dans l'Egliſe de Dieu, l'eſtime où elle eſt pour la probité de ſes mœurs, & la grandeur de ſa doctrine: ce qui fait que les Princes & les Grands nous prennent pour leurs Confeſſeurs & leurs Prédicateurs. On fera remarquer l'affection & le zéle des nôtres pour le prochain,

& ſur-tout pour les membres de la Société. On invitera à manger chez nous ceux qui retirent dans leurs maiſons ceux que nous avons renvoyés; on leur perſuadera de ne les point favoriſer, & qu'ils ſont obligés de préſumer en faveur d'une Religion auſſi ſainte que la nôtre. Lorſqu'ils expoſeront les raiſons que la Société a eu de renvoyer quelques-uns de ſon corps, ils feront en ſorte de leur donner le plus de probabilité qu'ils pourront. Ils entreront dans le détail des vices de ceux qui ſont expulſés, ils feront un dénombrement exact de tous leurs plus petits défauts; ils ne tairont rien de tout ce qui peut le rendre odieux, & le perdre de réputation, quand même ce qu'ils en ſçauroient ſeroit douteux, incertain & ſans fondement.

Qu'on ſe donne de garde que ceux qui ſont renvoyés de la Société, ſoient promus à aucune dignité ou à aucun Bénéfice Eccleſiaſtique, à moins qu'ils ne nous ayent donné beaucoup d'argent, ou qu'ils nous ayent laiſſé leurs biens, ou qu'ils nous ayent donné des preuves conſtantes & indubitables qu'ils nous ſont entiérement dévoués. Les Confeſſeurs perſuaderont pareillement au Prince ou au Roi de ne point conférer de dignité à ceux qui ont été renvoyés de chez nous, à moins qu'ils n'ayent donné des témoignages & des ſignes certains de leur bonté & de leur probité. Ils en jugeront par l'affection & la libéralité qu'ils feront paroître à l'égard de la Société, par exemple en lui bâtiſſant des Colléges, ou en faiſant pour elle quelque autre choſe ſemblable.

Si malgré toutes les précautions que nous pourrons prendre, il arrive que ceux qu'on aura congediés, ont la faveur des hommes; on fera une exacte recherche de toute leur vie: on fera publier par nos amis & par nos dévotes du ſecond ordre, des bruits fâcheux ſur leurs mœurs & leur conduite: on divulguera leurs défauts: on obligera ces mêmes dévotes, ſous peine de cenſures & de refus d'abſolution, de ne les ſecourir en aucune maniére, ou de ne les recevoir chez elles: on ternira autant que l'on pourra par des bruits ſourds & des paroles ambiguës leur réputation, afin d'aliéner d'eux tous les eſprits, & de leur faire perdre le crédit qu'ils pourroient avoir: on exagérera avec beaucoup de compaſſion les fâcheux accidents qui leur arrivent, afin que tous les nôtres en ſoient épouvantés, & qu'ils ſoient obligés bon gré, malgré, de reſter dans la Compagnie.

CHAPITRE XII.

Du choix des jeunes gens pour la Société, & de la maniére de les y retenir.

IL faut beaucoup d'adreſſe & d'induſtrie pour faire entrer chez nous les jeunes gens qui ont de l'eſprit, de la qualité, du bien, & qui avec cela ſont beaux & bien faits. Afin de les y engager, on les favoriſera en tout: les Préfets des Colléges ne permettront point que

leurs Régens leur faſſent la moindre peine. On leur fera paroître de l'amitié & de l'eſtime : on leur fera de petits préſens : on les conduira à nos maiſons de campagne, & on les y traitera des meilleurs fruits : on les pourra auſſi recevoir dans nos réfectoires pour y être régalés ; & on leur fera paſſer la récréation auprès du feu avec les nôtres.

D'autres fois on leur objectera ſur de ſimples ſoupçons & de légéres conjectures des fautes conſidérables, & alors on les exemptera du fouet. Tantôt on les reprendra ſévérement, ſi on voit qu'ils ayent de l'éloignement pour l'état Religieux : tantôt, au contraire, on leur fera bon viſage, ſi on les voit ébranlés. On leur repréſentera à combien de vices ſont enclins les jeunes gens. On les épouvantera par la vuë de la damnation éternelle qu'ils ont à craindre, s'ils ne ſe font pas Religieux.

On ne doit pas les admettre dans la Société, dès qu'ils le demandent. Il eſt à propos de les différer pour quelque temps. En attendant, dans les entretiens qu'on aura avec eux, on leur parlera avec éloge de la maniére douce & polie dont on eſt dans la Congrégation. Car par-là le deſir qu'ils ont, augmentant de plus en plus, ils feront de plus grandes inſtances pour être admis ; & ſi après cela ils vouloient ſortir de chez nous, on leur remettra devant les yeux l'empreſſement ſi ardent avec lequel ils ont demandé d'être admis. Mais comme il y a beaucoup de difficulté d'attirer les fils des Sénateurs & des autres perſonnes opulentes, s'ils ſont dans leur Province, on enverra

ces jeunes gens au noviciat de Rome, en donnant cependant avis auparavant au Provincial de Rome ou au Général. S'ils viennent en Allemagne, en France, ou en Italie, & qu'ils affectionnent notre Société, on les recevra ſans ſcrupule, ſur-tout dans les pays où le Souverain eſt attaché à notre Société. Car ſous ces ſortes de Princes il nous ſera facile de faire ce que nous voudrons. Car leurs ſujets ayant beſoin de notre faveur & de notre protection, ne s'éleveront pas aiſément contre nous; & ſi ils le font, ils ne gagneront rien.

On ne laiſſera paſſer aucune occaſion d'engager les jeunes gens qui viennent des Provinces éloignées, à étudier dans nos Colléges; ſur-tout lorſqu'ils commenceront à perdre leur argent. Car pour-lors la honte de ſe voir ſans aucun ſecours, & la crainte de leurs proches & de leurs parens les fera aiſément réſoudre à entrer chez nous. Ce moyen nous a parfaitement bien réuſſi en Allemagne & en Pologne. Pour remédier à l'inconſtance de la jeuneſſe, on leur fera différentes exhortations, accommodées à leur portée; où on leur parlera ſouvent du mauvais ſuccès de ceux qui ſont renvoyés, & du bonheur de notre vocation. Or afin de contenter les parens & les alliés des jeunes gens qui entrent chez nous, on leur parlera avec éloge de l'excellence de notre Inſtitut, & on leur fera valoir les applaudiſſemens que le public nous donne, & l'honneur que les Princes rendent à la Société. De cette maniére on gagnera leur amitié: en un mot on ne négligera rien de ce qui peut plaire, ſi la

ceſſité l'exige, & la dignité de la perſonne le emande.

CHAPITRE XIII.

Des Religieuſes.

QUE nos Confeſſeurs prennent garde de ne pas offenſer les Religieuſes, elles qui ont nos principales bienfaictrices. Car ce ſont lles à qui nous ſommes quelquefois redevales des fondations de nos Colléges. Pluſieurs ous ont donné la moitié de leur dot du conentement du monaſtére & de l'Abbeſſe. C'eſt ourquoi on ne les inquiétera point, ſi elles ne ardent pas leur clôture. On laiſſera cela aux vêques. On tâchera plutôt d'entretenir par outes ſortes de moyens leurs bonnes graces t leur amitié ; de crainte que, ſi elles veoient à ſe brouiller avec nous, elles ne nous traquaſſent à cauſe de la moitié de leur dot, ue nous aurions reçue, & qu'elles ne nous le eprochaſſent publiquement.

Outre cela, quand elles ſont portées de bonne olonté pour nous, elles parlent avantageuſeent de nous à leurs parens : elles nous prourent leur crédit & leur amitié ; & nous pouons par leur moyen acquérir beaucoup de iens & de graces. Sur-tout on aura ſoin l'entendre leurs confeſſions, de leur faire faire es exercices ſpirituels ; afin que connoiſſant le ond de leur intérieur, nous puiſſions nous en

remarquera avec le tems être groſſiéres dans leurs maniéres ou dans leur langage, & même pour quelque autre ſujet que ce ſoit. Après en avoir donné avis au Général, on pourra renvoyer qui on jugera à propos. Or afin de les obliger à ſortir plutôt, on les inquiétera ſans ceſſe; on s'oppoſera à eux en tout; on contrariera à tout moment leurs inclinations; on leur refuſera ce qu'ils demandent, quand même ce ne ſeroit que des bagatelles; on les ôtera des études plus élevées; on leur donnera des Supérieurs bizarres, & dont ils ne pourront point être contens; & on ne retiendra point dans la Société ceux qui étant ainſi chagrinés & inquiétés, s'éleveroient contre leurs Supérieurs, ou s'en plaindroient ouvertement & devant leurs Freres, ou qui blâment & déſapprouvent la conduite de la Société à l'égard des veuves, & de la direction des affaires publiques, & qui ont l'inſolence de louer les Vénitiens qui ont chaſſé la Société.

Peu de tems avant la démiſſion on chagrinera encore plus que jamais celui qu'on veut renvoyer. On l'ôtera d'un certain office pour lequel il a du talent & qui lui plaît, & on l'appliquera à d'autres qui ne lui conviennent point. Tantôt on le mettra dans un emploi, tantôt dans un autre; & puis auſſi-tôt on l'en retirera. On le reprendra vertement de ce qu'il ne s'acquite pas bien de l'office dont il eſt chargé. Pour les plus petites fautes on lui donnera de très-dures pénitences. On le fera coucher par terre, étendu aux pieds de ſes Freres devant la *porte* du réfectoire, lorſqu'ils iront ſe mettre

à

à table. Il dira ſa coulpe publiquement en leur préſence. Il mangera ſeul à la petite table, ou dans le cercle. On lira publiquement ſes défauts du haut de la chaire pendant le repas. On lui retranchera de la nourriture juſqu'au pain & à l'eau. Il prendra ſa réfection ſur la terre nue & à genoux. On lui fera donner une rude diſcipline en plein réfectoire. Enfin on cherchera toutes ſortes de moyens pour le confondre & l'humilier, & on emploiera toutes les voies poſſibles pour le porter à l'impatience. Si pendant ces épreuves il donne quelque marque conſidérable d'impatience en la préſence des autres, on prendra ce prétexte pour le chaſſer de la Compagnie, comme un homme qui y eſt à ſcandale. On viſitera cependant auparavant ſes hardes & ſes meubles. On lui donnera ſon ordre pour aller ailleurs. On l'envoyera dans le dernier des Colléges de la Compagnie; & dans quelqu'un des logis de la route, & lorſqu'il s'y attend le moins, on s'en défera.

CHAPITRE XV.

Qui ſont ceux de la Société que l'on doit conſerver & ménager.

ON doit mettre dans le premier rang ces bons ouvriers, qui non-ſeulement procurent le bien ſpirituel de la Congrégation, mais encore plus ceux qui procurent le tempo-

rel, comme ſont les Confeſſeurs des veuves riches & commodes. Lorſqu'ils ſeront dans un âge trop avancé, on les leur ôtera, & on leur en donnera d'autres plus jeunes & plus frais. On ne leur refuſera rien de ce qu'ils pourront demander, ſoit pour la nourriture, ſoit pour le vêtement & pour les autres commodités. Les Miniſtres Pénitentiers ne les chargeront pas; les Supérieurs n'écouteront pas facilement les rapports qu'on fera contre eux. On aura auſſi égard à ceux qui ſont exacts à rapporter au Supérieur les moindres défauts qu'ils remarquent dans les autres, ou les bedeaux qui étant en office, ſçavent mortifier les autres, non pas ſelon leur affection particuliére, mais par le zéle de la diſcipline religieuſe.

Qu'on ménage auſſi les jeunes gens qui ſont alliés à nos bienfaiteurs, & à ceux qui nous ont fondé des Colléges. C'eſt pourquoi on les enverra à Rome pour étudier: mais s'ils étudient dans leur Province, on leur accordera tout ce qui peut ſervir à les conſerver. On aura auſſi beaucoup d'égard pour les jeunes gens qui nous réſignent la moitié de leur bien. Mais après la réſignation on ne les nourrira plus de lait, mais de pain. On aura pareillement de la conſidération pour ceux des nôtres qui attirent dans la Société pluſieurs jeunes gens choiſis; & on les regardera comme des ſujets fort affectionnés au bien de la Compagnie.

CHAPITRE DERNIER.

Du mépris des richeſſes, qu'on doit faire paroître.

DE crainte que les externes ne nous regardent comme trop attachés aux richeſſes, il ſera à propos de ne point recevoir les aumônes médiocres qu'on voudroit nous faire pour les ſervices ordinaires que les nôtres rendent au public. On refuſera les ſépultures communes qu'on voudroit choiſir chez nous. On ſe comportera de même avec les perſonnes de la Société qui lui ont fait la réſignation de leurs biens : quelquefois même on les renvoiera ſans leur rien rendre, ou bien on retiendra les dépenſes que la Société a faites pour eux.

AVERTISSEMENT.

QUE tous les Supérieurs gardent ſoigneuſement par-devers eux ces avis ſecrets, & qu'ils ne les communiquent qu'à peu de Peres, & qui ſoient graves. Qu'ils les inſtruiſent de quelle maniére ils s'en ſerviront pour le bien de la Société & ſon avancement. Qu'ils ne les donnent point comme faits & écrits par la Société, mais ſeulement comme des avis que quelques-uns de nos plus ſages Peres ont pratiqués, & nous ont laiſſés.

S'il arrive, ce qu'à Dieu ne plaise, que ces avis viennent à la connoissance de quelques externes, comme ils pourroient les prendre en mauvaise part; on niera hardiment que ce soit le sentiment de la Société, & on le fera affirmer même avec serment par ceux des nôtres qu'on sçait bien n'en avoir point de connoissance. On opposera à ces avis particuliers les autres avis généraux, & nos Réglemens imprimés, & écrits qui leur sont contraires.

Enfin on s'informera si personne des nôtres ne les aura pas ou perdus ou égarés; & aucun Supérieur ne sera négligent à garder des secrets de si grande conséquence; & si on a le moindre soupçon de quelqu'un, on lui imputera, & on le chassera sans miséricorde de la Société.

PRIVATA MONITA SOCIETATIS JESU.

CAPUT PRIMUM.

Qualem ſe Societas præſtare debet, cùm de novo incipit alicujus loci fundationem.

UT gratam & acceptam ſe præbeat incolis loci quem non ita pridem ſuſcepit, multùm conducit explicatio finis Societatis Jeſu præſcripti in Regulâ 2. cap. 7. Summarii, incumbere in ſalutem proximi æquè ac ſuam. Quare ſimilia obſequia obeunda? In xenodochiis, & in carceribus jacentes inviſendi. Ad confeſſiones excipiendas quorumcumque, etiam ad loca diſſita, eundum. *Eleemoſyna conquirenda, dandaque pauperibus*, aliis videntibus, *ut ædificati facto noſtro, tantò ſint in nos liberaliores.* Modeſtiam *exteriorem* ita omnes addiſcant, ut illi alios ædificent: delinquentes è noſtris vel ob id dimittantur.

CAPUT II.

Quid facto opus ſit, ut Principum & Magnatum intimâ familiaritate potiamur.

CONATUS *ad id maximè ſunt adhibendi. Experientia docuit Principes* affici tunc ſpirituâlibus & eccleſiaſticis perſonis, *quando odioſa facta eorum aſperè non reprehenduntur; ſed meliorem in partem explicantur. Cernitur id in matrimoniis contrahendis Principum cum ſibi affinibus.* Quæ matrimonia magnam habent difficultatem ob vulgi opinionem, quòd tales execretur thoros. Itaque, cùm hæc & ſimilia affectent Principes, *animandi ſunt* aſſecuturos eos quod volunt: explicentur rationes, quæ illorum *deſideria augeant*; hoc, matrimonium fore majoris vinculi cauſam & gloriæ Dei. Si dum Princeps aggreditur aliquid faciendum, novæque dignitati gratum, verbi gratiâ, *ſi bellum movere vult; tunc opus laudandum, voluntas juvanda, conſtantia aculeo movendus promovenduſque animus eſt.* Primoribus regni inſinuent, perſuadeantque Principis voluntati parendum eſſe. Non tamen ad particularia deſcendant, ne nobis imputetur. Si quid objiciatur, citentur monita generalia id nobis prohibentia.

Juvabit etiam ad familiaritatem Principum contrahendam, obire legationes in materiis *ipſis* gratis. *Munuſculis devinciendi* Principum

intimi, ut fideliter instruant nostros de moribus & humoribus Principis, quibus rebus oblectetur, quis sit sibi placendi modus, salvo tamen veritatis & conscientiæ jure: & occasione habitâ, insinuent se in animos Magnatum & Principum. *Si careant uxoribus, proponantur ipsis virgines in matrimonium, quæ cum parentibus nostris sint addictæ*; illisque depingantur virgines laudum coloribus, quibus eas depingi vellent ipsimet Principes. Sic enim fiet ut per uxores alienas alienos nobis reddamus amicos. Docuit hoc experientia per domum Austriacam in regnis Poloniæ, Galliæ, cæterisque Ducatibus & regionibus. Quòd si fœminæ mutent animos, aut de suo in nos favore remittant, seriò illis inculcetur amor in nostram Societatem, tam per nostros, quàm per earum famulas quæ sunt nobis addictæ, quæ variis munusculis & officiis in nostrâ amicitiâ conserventur. *Sic enim secretiora suæ Domina, & ea quæ nostros scire oportebit, evulgabunt.*

Sequantur, in conscientiis Magnatum regendis, eorum authorum sententias, *quæ conscientias liberiores faciunt, contra Monachorum opiniones; ut, illis rejectis, nostras sequantur, & à nostrâ directione & consiliis dependeant.* Quare tam ad Principes & Magnates, quàm Prælatos conciliandos multùm juvabit eos facere participes meritorum nostri Ordinis, habere amplas facultates absolvendi à casibus reservatis & censuris, & aliis votis. Invitentur ad nostras scholas; salutentur nostris carminibus; inscribantur illis Theses. Si expedit, *in triclinio lautè tractentur*; & si qualitas personæ exposcat, variis lingui-

ſalutentur tempore menſæ à noſtris Patribus. Inimicitias inter Magnates componant. Quòd ſi Monarchæ nobis addicto ſubſerviat vir aliquis primarius à nobis alienus, promittantur ei favores & honores referendi ad noſtram inſtantiam. Denique Societati curent ità affectos eſſe tum Principes & Magnates, tum etiam Prælatos, ut per eos contra affines & ſibi charos agant, ut dimiſſos à Societate nullo modo promoveant, deferendo honores Primatibus eminentes, de delatis gratulentur libellis carminum per ſtudioſos in primo ingreſſu loci, ubi exercenda erit juriſdictio.

CAPUT III.

Quid curabunt Domini pro nobis, dum pecuniâ deſtituuntur, multæ tamen ſunt auctoritatis in Republicâ, & aliis modis Societati prodeſſe poſſunt.

TALES Domini ſi ſæculares ſint, curanda apud illos gratia, & auxilium contra adverſarios noſtros, favor ad lites forenſes, authoritas & prudentia *ad emptionem pagorum, dominiorum, domorum, lapidumque*: & pro conſtituendis Societatis noſtræ domiciliis, in illis præſertim civitatibus quæ noſtros habere volunt, fideles domini conciliandi; ut mitigent & compeſcant furores hominum notæ inferioris, nobis nihil cooperantibus.

A ſpiritualibus Dominis, verbi gratiâ, Prælatis, Archiepiſcopis & Abbatibus, pro diverſitate rationum, id exigendum eſt quod diei opportunitas oſtendet. In quibuſdam partibus curandum eſt ut Prælati & Parochi eorum ſubditi noſtros revereantur, nec impediant noſtra miniſteria. In aliis partibus plus; nam in Germaniâ, Galliâ & Poloniâ, magna eſt authoritas Epiſcoporum, qui, parvo labore collatâ re cum Principe, Monaſteria, Parochias, præpoſituras, altarium fundationes, & alia poſſunt nobis attribuere, compenſatione quâcumque factâ *cum Sacerdotibus ſæcularibus & monachis.* Prælatorum autem laudetur zelus, inculcetur facti memoria perpetua ob tales fundationes. Ut autem Societas noſtra ſuccedat in Beneficiis ſæcularium Sacerdotum, per eos Epiſcopos facilè aſſequentur qui confitentur noſtris, & à directione noſtrâ dependent, & ſunt in expectatione *ad altiores gradus vel Epiſcopatus opulentiores, mediantibus noſtris.* Tam autem apud Epiſcopos, quàm Principes, curent noſtri, ut dum fundant Collegia ad Parochiales Eccleſias, noſtri quoque ſoli ſint qui habeant jus perpetuum confirmandi Vicarium cum curâ animarum. Ipſe verò Superior loci pro tempore exiſtens, erit Paſtor; *totumque Eccleſiarum noſtrum ſit.* Per eoſdem curabimus extructiones Collegiorum in locis ubi ſunt Academiæ nobis repugnantes, vel catholici, vel hæretici cives in civitatibus ſuis fundationes nobis prohibentes. Illi iidem curabunt pro nobis concionatoria in civitatum nobilium præcipuis Eccleſiis. Si quando agitur de beatificando, vel ſanctificando noſtros, Magnatum

CAPUT V.

Quid faciendum cum Religioſis qui ſymboliſando nobiſcum, in multis occupationibus nobis multùm detrahunt.

GENUS hoc hominum *animosè nobis ferendum eſt.* Proindè inculcandum hominibus noſtrum Ordinem omnium Religionum habere perfectionem; & in quo aliæ Religiones excellunt, in eo eminentiori modo Societatem noſtram lucere in Eccleſiâ Dei. Præter cantum & victûs aſperitatem, quibus diſcrepamus à Monachis, omnia in Societate meliùs haberi. Notentur defectus ex quibus *oſtendatur alios Religioſos minùs feliciter præſtare vel ſatisfacere poſſe illis occupationibus*, in quibus concurrunt nobiſcum.

Majore conatu *eundum eſt contra eos Religioſos qui ſcholas erudiendæ juventuti inſtituere vellent* in locis ubi id cum dignitate & fructu Societas noſtra obit. Oſtendatur Principibus *tales homines fore plurimùm nocivos Reipublicæ:* ſuggeratur ſufficere Societatem noſtram erudiendæ juventuti. Quòd ſi litteras Pontificum pro ſe habeant, aut Cardinalium commendationes, agant noſtri per Principes apud Pontificem, cui oſtendatur Societatem officioſam & munere fungi: procurabunt teſtimonia à civitatibus in quibus habent Collegia bonæ ſuæ converſationis. His

erit etiam perſuadendum timendas perturbationes acceſſu diverſarum ſcholarum, etiamſi ſint Religioſi. Interim noſtri pro viribus curent ſtudia exerceri, & eorum ſpecimina edi cum applauſu aliorum.

CAPUT VI.

De conciliandis Viduis opulentis Societati.

DELIGANTUR ad hoc onus provectæ ætatis Patres *colore vivido*. Viſitentur crebrò eædem à noſtris, quæ affectum oſtendunt erga Societatem. Viciſſim opera Societatis eis offeratur. Si aliqua acceptet, cœperitque viſitare, vel frequentare Eccleſias noſtras; detur ei talis Confeſſarius, qui eam benè dirigat, & conſtantem in ſervandâ viduitate faciat, quò amplius meritum ſit obtentum. Ut res meliùs ſuccedat, comitatus famulorum minuendus ſuadeatur; ordinentur Officiales aulæ, & præfecti bonorum; præſcribantur quæ ſpectant ad gubernationem domûs, habitâ ratione loci & perſonæ.

In primis efficiat Confeſſarius, ut ejus conſiliis acquieſcat vidua; & directionem ſequatur tanquam fundamentum futuri boni ſpiritualis. Proponatur uſus Sacramentorum frequens, auditus Sacri, recitatio Litaniarum. Exhortationes ſint bis vel ter in hebdomadâ de bonis viduitatis, de moleſtiis matrimonii, iteratis periculis, noviſque gravaminibus ejuſdem. Ta-

cantur exempla viduarum, quæ hâc ratione brevi in Sanctas evaſerunt. Quare, dum ſe viduæ in manus noſtras reſignant, paratæ ſequi directionem Patris ſpiritualis; ſeriò inculcetur, ut majoris ſint meriti illarum actiones coram Deo, ne perſonis quidem *religioſis dent eleemoſynas, inſcio Confeſſario*: ſed annotatis iis quæ ſe daturas alicui devoverant, ſchedulas exhibeant Confeſſario, *qui detrahere vel addere poterit, proùt ei libitum erit.* Caveant Confeſſarii frequentem aliorum Religioſorum acceſſionem ad viduas, ne poſt ſe fœminas naturâ ſuâ inconſtantes abducant.

Dum eſt multa pecunia ex bonis collecta; ne hinc moveantur ad ſecundas nuptias, proponant Confeſſarii, imò ſuadeant ordinarias penſiones, quibus ſublevent ſingulis annis *neceſſitates* noſtrorum Collegiorum & *domorum profeſſarum*, & præcipuè domûs Profeſſæ Romæ. Eandem pecuniam impendere poſſunt in caſulas & ornamenta Templi, quæ pro noſtris ſacris ædibus ſervire poſſunt poſt mortem viduæ. Exponantur defectus domorum noſtrarum coram viduis, ſtructuræ imperfectæ Collegiorum: inducantur ad ſumptus faciendos pro rebus perpetuam eis gloriam conciliaturis, ut ſunt Templa, ciboria, ædificia, quæ conſultò citò perficiantur, ut habeant in quod ſuam liberalitatem poſſint exercere. Idipſum faciendum cum benefactoribus & Principibus, qui pro nobis aliquid ſumptuosè extruunt. Si..... ſint, ſuadeantur illa æternitati conſecranda. Si detur à viduis ad ſepulchra Beatorum noſtrorum Romæ, comprobetur id exemplo aliarum matro-

natum quæ id præſtiterunt. Iis de cauſis autem oſtendetur illas ſummam perfectionem aſſecutas eſſe, dum terrenarum divitiarum amore ſe exuendo, eorum Chriſtum Dominum in ſervis Societatis ſuæ poſſeſſorem inſtituerunt. Quòd ſi filios aut filias Dei obſequio dicare voluerint, non eſt prohibendum; tuneque iis perſuadenda eſt liberalitas, & accipienda quæ offeruntur: parciùs tamen ab iis viduis accipiendum, quæ ſuos filios aut filias ad ſæculum dirigunt.

CAPUT VIII.

De remediis, ut filii aut filiæ noſtrarum devotarum Religioſum amplectantur ſtatum.

SUAVITER & fortiter id matri viduæ peragendum. *Filiabus moleſta ſit & rigida; virgis, minis, abſtinentiis aſperiùs tractando, denegando muliebrem ornatum exquiſitum; pollicendo majorem dotem, ſi velint eſſe moniales.* Exaggeret futuri mariti furores, gravamina futuri matrimonii. Præ ſe ferat mater ipſa dolorem, ſe non fuiſſe monialem: denique ita agat contra filias, ut præ tædio vitæ manendi apud matrem, aſpirent ad Monaſterium.

Cum filiis familiariter convèrſentur noſtri. Accipiantur ad Collegia, in quibus oſtendantur ipſis quæ movent ad Societatem ingrediendam.

ut ſunt horti vicini Collegiis, in quibus ſint recreationes: in refectoriis oſtendatur mundities exterior, converſatio inter noſtros, faceta colloquia; ad ſpiritualia tamen non admittantur.

Sint penès tales filios viduarum inſtructores amiciſſimi nobis, imò futuri de nobis. *Subtrahat mater filiis neceſſaria ad tempus modicum; exponat intricata negotia ex parte bonorum. Si ad alias Provincias iverint ſtudiorum causâ, non ita delicatè eos mater tractet; nec pecuniam, quâ indigent, omnem illis ſuppeditet, ut tandem tædio victi, in extraneis regionibus Religionem ingredi ſeriò meditentur.*

CAPUT IX.

De reditibus Collegiorum augendis.

SERIO incumbant Confeſſarii Principum, Magnatum & Matronarum, ut dum ſpiritualia illis conferant, *temporalia pro bono communi Societatis ab ipſis recipiant.* Quocircà non omittant occaſiones acceptandi, cùm aliquid offertur; & ſi differatur, in memoriam revocent, nimium affectum minimè tamen præ ſe ferendo. Qui ergo Confeſſarii minùs in hâc re inſtructi erunt, tanquàm minùs affecti ad bonum commune amoveantur à Principibus, ac denique exagitentur. Magno dolore audivimus *juvenes viduas morte immaturâ praventas, culpâ noſtrorum ſuppellectilem multam pretioſam templis noſtris non legâſſe*, neque acceptâſſe, dum

juniores viduæ offerrent ; cùm ad talia acquirenda, non tempus, ſed voluntas offerentis ſpectari debeat.

Adeant circa domos & aulas nobilium, *nec non viduarum*, ex quibus omnibus *perquirant* prudenter, num *pro animæ ſuæ bono*, vel ipſi, vel eorum amici, aut affines Eccleſiæ aliquid ſint legaturi. Idem inquirendum à Parochis & Prælatis, qui priùs inducantur ad exercitia ſpiritualia facienda : quo tempore noſtri multa poſſunt lucrari. Apud hos omnes ſtudeant captare benevolentiam, explicando gratitudinem Societatis, & fidelem executionem, ratione eorum quæ accipiunt à benefactoribus, ſecùs quàm alii ſæculares ac Monachi.

Habeant notitiam, hortorum, lapidicinorum, prædiorum, vinearum, pagorum, civitatum in quibus reſident; quibus poſſeſſionibus, quibus contractibus, quibus gravaminibus teneantur : & num illa bona, vel per contractus, vel per ſuſceptionem filiorum in Societatem, aut donatione haberi poſſint. Explicent quandoquè devotis & devotabus Societatis bona ſui Collegii : vendant cum pacto quòd *poſt breve tempus* gratis *eadem ab ipſis* Societas ſit recepturа.

Si viduas Societati addictas contingat tantùm habere filias, eas dirigant ad Religionem Monialium dote quâcumque eis datâ. Cætera, utpote pagos, ... totamque poſſeſſionem noſtri facilè lucrabuntur. Sin autem unicum tantùm filium aut plures filios vidua Societati noſtræ addicta habuerit, & nulla ſit ſpes filios ſive filium fore in Societate, indicetur matri ſufficere ſi integras poſſeſſiones filiis vel

filio relinquat; at collectam pecuniæ ſummam & ſuam propriam dotem poſſe legare noſtræ Societati. Accidit ſæpè viduas unius vel alterius pagi Dominas eſſe pietati addictas, & Societatis ſtudioſas. Hæ inducantur ad inſcribenda bona Collegiis noſtris, ipſæ interim contentæ ſint annuam recipere penſionem, ut Deo meliùs & commodiùs vacent, curâ rerum temporalium liberæ.

CAPUT X.

De diſciplinæ rigore oſtendendo in Societate.

TESTABIMUR diſciplinæ rigorem, rejiciendo à nobis quoſcumque Societatis, cujuſcumque ſint ſtatûs, vel conditionis, ſenes vel juvenes, qui conſumpſerint artem vel vires, & *morbo calculi* aut alio quocumque, poſtquàm Religionem ingreſſi ſunt, *afflicti fuerint*, præter caſus reſervatos.

Cauſæ ejectionis hæ ſunt: Si devotas noſtras & amicos Societati utiles *ad alias Religiones* dirigant, aut filiorum propoſitum iis indicent parentibus, à quibus impediuntur *ne ingrediantur* Societatem. Si in reſignatione bonorum erga conſanguineos affectum oſtendant, non dando eorum Societati. Priùs tamen tales in Societate per aliquot annos *mortificentur*: in officiis vilibus ponantur: *detineantur in ſcholis inferioribus, ut ibi doceant*: altiora ſtudia,

præcipuè Theologiæ, non concedantur. Tales prohibeantur à confeſſionibus excipiendis: arceantur à converſatione exterorum: accipiantur res charæ cubiculo; frequenter *pœnitentiæ publicæ* aſſignentur. Hinc erit facile progredi ad dimiſſionem.

Si tales perſonæ notatæ in ſupradictis vitiis conquerantur coram Provincialibus, *non credantur facilè. Excuſetur factum*: dicatur eos teneri obedire Superiori, ubi non eſt peccatum; *nec ſint ſcrupuloſi* in dimiſſione Superiores. Cùm enim noſter Ordo gaudeat nomine Societatis & Sociorum, non mirum Societati annexam eſſe dimiſſionem. Nam Societatis & ſociorum vincula facilè ſolvuntur, neque ſunt perpetua. Dimiſſio incœpit cum Inſtituto Societatis. Id evidenter patet ex eo quòd Societas habet vota ſimplicia pro Scholaſticis & Coadjutoribus formatis; quæ vota non habent mutuum contractum, ac ſi Societas obligationem contrahat perſonas cum talibus votis in Religione retinendi ſemper: id enim nequaquam eſt. Tantùm enim obligatio cadit in voventem, non in Societatem, quæ poteſt cum talibus votis quoſcumque dimittere, quando & quâcumque de causâ ſibi videtur. Licèt etiam faciant in Societate profeſſionem votorum ſolemnium, more aliorum Religioſorum; tamen ut tales dimitti poſſunt.

mos hominum à dimisso, & ejus fidem diminuere. Successus mali qui accidunt dimissis, divulgentur cum magnâ commiseratione; ut reliqui omnes quamplurimùm terreantur, & vel inviri cogantur in Societate manere.

CAPUT XII.

De delectu juvenum pro Societate, modoque eos retinendi.

SUMMA arte & industriâ opus est ut recipiantur juvenes ingenii boni, formâ non contemnendâ, genere nobiles & opulenti. Ut tales pertrahantur, ostendatur eis favor à scholarum Præfectis. Nullo modo vexari permittantur à præceptoribus: laudentur verbis & encomiis: dentur eis munuscula: accipiantur ad vineam: lautè tractentur melioribus fructibus: in solemnitatibus recipi possunt ad refectorium cum nostris ad ignem venire.

Aliàs objicienda cuncta crimina ex aliquibus conjecturis collecta, & à virgis eximantur. Modò acriùs reprehendendi, & compellendi, si alieni à religioso statu videantur: modò gratus vultus ostendendus, si dubii fluctuent. Juvenilis ætas ad omnia mala quàm sit proclivis ostendatur; nisi religiosi fiant, damnatione æternâ terrendi.

Dum in Societatem admitti petunt, non statim admittantur: differantur ad tempus: interim in colloquiis commendetur ipsis suave

Societatis

Societatis Inſtitutum : ita enim deſiderio creſcente, inſtabunt acriùs admitti; & ſi voluerint poſteà aliquando exire, talibus revocetur in memoriam ardens ſtudium, quo ingreſſum in Societatem petebant. Quoniam verò magna eſt difficultas in alliciendis Senatorum filiis & hominum ditiorum, ſi tales ſint propriâ provinciâ, mittantur Romam in novitiatum; priùs tamen de ipſis præmoneatur Provincialis Romanus aut Generalis. Quòd ſi in Germaniam, Galliam, Italiam venerint, & Societatem noſtram affectaverint, ſine ſcrupulo ſuſcipiantur, in iis præſertim dominiis ubi Monarcha eſt Societati addictus; ſub tali enim domino hæc & ſimilia peragenda erunt. Siquidem illius ſubditi cum favore noſtro indigeant, non facilè contra nos inſurgent; & ſi inſurgant, nihil lucrabuntur.

Non omittantur occaſiones filios eorum inducendi, qui ſtudiorum causâ ex aliis provinciis ad noſtra gymnaſia venerunt; maximè tunc, cùm incipiunt pecuniam amittere, & partim pudore amiſſæ pecuniæ, partim metu parentum & affinium ob moleſtias quas ab eis timent, induci ſe ſinunt. Res iſta habuit bonum ſucceſſum in Germaniâ & Poloniâ. Inconſtantiæ occurrendum pro qualitate perſonæ variis exhortationibus de malo ſucceſſu dimiſſorum, & de bono vocationis ad religionem. Ut verò parentes & affines ad nos ingredientium ſint contenti, oſtendatur excellentia Inſtituti noſtri, & tantus applauſus mundi, & honor qui Societati defertur à Principibus; & hâc occaſione acceptâ, inſinuent ſe in intimam familiaritatem

ipsorum, & nihil negligant de iis quæ possunt placere, si id necessitas & dignitas personæ postulabit.

CAPUT XIII.

De Monialibus.

CAVEANT offendere Moniales nostri Confessarii, cùm tantæ sint benefactrices, ut aliquandò fundationem invenerint Collegiorum, & plurimæ nobis mediam dotem dederint, annuente Monasterio & Abbatissâ. Quare non eas molestent ob non servatam clausuram: relinquant hoc Episcopis. Conservent potiùs rebus in cunctis favorem Monialium; ne contra nos agant ob dotes dimidiatas, easque exprobrent nostris esse datas.

Prætereà, quando sunt nobis bene affectæ, sui cum suis consanguineis benè de nobis loquuntur, & per ipsas apud illos possumus habere gratiam & favorem, & per intercessionem ipsarum opportuno tempore non parva bona consequi. Præ cæteris autem animadvertant nostri ipsarum confessiones audire, exercitia spiritualia à nobis curare facienda; ut intimis cordis nobis cognitis ad commodum Societatis quæ audivimus coaptemus, & hâc industriâ nihil valeant præstare, nisi de nostrâ licentiâ, & ob nostram utilitatem.

CAPUT XIV.

De casibus reservatis, & causis dimittendi à Societate.

PRÆTER casus descriptos in Institutione, à quibus Superior absolvit aut ordinarius Confessarius ex ejus licentiâ; hos casus, videlicet, sodomiam, fornicationem, adulterium, stuprum, tactus impudicos maris & fœminæ, & si quis quâcumque ratione aliquid moliatur contra Societatem, qualicumque zelo, sciant esse causas dimissionis à Societate; nec priùs absolvantur, quàm promiserint se id manifestaturos per se vel per Confessarios Superiori. Quòd si advertat peccatum cum complice esse grave damnum Societati allaturum, non absolvat, nisi pœnitens promittat aut se ipsum scripturum de hâc re Generali, aut facultatem dederit Confessario aut Superiori scribendi tali de causâ: aliàs nullo modo absolvat pœnitentem. Generalis verò, casu pœnitentis cognito, re collectâ cum secretario, id concludet quod pro Societate videbitur melius: pœnam assignabit, quam si acceptare noluerit, nunquam validè absolvi poterit. Id faciendum concluſimus in casibus reservatis cum Religiosis nostris ex approbatione Sedis Apostolicæ, frustrà quibusdam repugnantibus. Taceat tamen Confessarius ob id dimittendum esse pœnitentem. Si dixerit de se pœnitens extra confessionem

admittatur ad absolutionem ; si dicere noluerit, servetur cum ipso illa ordinatio scripta contrà convictos : interim tandiu non absolvatur, quandiu noluerit dicere extra confessionem.

Si quis ex nostris Confessariis audierit personam externam, cujuscumque sexûs, cùm homine Societatis rem turpem habuisse, non eam priùs absolvat, quàm dicat extra confessionem ; & si dixerit, dimittatur noster, & illa persona absolvatur. Si duo è nostris sodomiam committant ; qui non manifestabit, dimittatur ; qui priùs manifestaverit, retineatur : sed ita mortificetur, ut velit, nolit, post parvam interjectam moram alium sequatur.

Poterit etiam Societas, cùm sit corpus quoddam, se exonerare personis, si successu temporis deprehenderit *eas esse crassas* in moribus vel *loquelâ* ; imò ob quascumque alias causas quas viderint, Generali monito, quemlibet è Societate dimittant. Ut autem citiùs *dimittantur*, continuò vexentur. *Fiant omnia contra eos & inclinationes eorum.* Negentur quæ petunt, etiamsi res parvæ sint. Arceantur à majoribus studiis. Dentur eis tales Superiores, de quibus non sint contenti : nec tales retineantur in Societate, qui vexati insurgunt in Superiores, de hisque palàm & coram fratribus conqueruntur, aut displicere sibi dicunt quæ fiunt in Societate quoad viduas & directionem rerum publicarum, laudantque Venetos à quibus pulsa est Societas.

Ante dimissionem acriùs exagitetur dimittendus. Amoveatur à certo officio ; & nunc ad hoc, nunc ad illud officium obeundum mitta-

tur, & ſtatim removeatur. Reprehendatur quòd non bene faciat officium ſibi commiſſum. Pro levi exceſſu duriores aſſignentur pœnitentiæ. Ante januam refectorii ad aliorum pedes jaceat provolutus : culpam ſuam palàm coram aliis dicat ; manducet parvâ mensâ vel in circulo. Ex cathedrâ tempore menſæ, ejus defectus publicè recitentur. Cibus ipſi ſubtrahatur uſque ad panem & aquam ; ſuper nudam humum ; flexis genibus, refectionem ſumat. Diſciplinâ publicâ & rigidâ in refectorio excipiatur, & tandem omnibus modis ita confundatur ; ut ſigna impatientiæ præbeat : per id verò temporis, ſi notabilem *impatientiam* aliis videntibus oſtendat ; tanquam aliis ſit ſcandalo, dimittatur. Priùs tamen res ipſius revideantur, & aliquò jubeatur ire ; & adjungatur ultimum Collegium : interim quo in loco minùs cogitat, dimittatur.

CAPUT XV.

Qui conſervari & foveri debeant ex perſonis Societatis.

PRIMUM locum tenent ſtrenui operarii, qui non ſolùm bonum ſpirituale Societatis, ſed & temporale vel maximè promovent ; ut ſunt opulentarum viduarum Confeſſarii, qui dum ad decrepitam ætatem accedunt, amoveantur à viduis, & alii cum recentioribus viribus & ætate ſufficiantur. His concedantur quæcumque

HISTOIRE
DES PERES DE LA MISSION
OU
LAZARISTES.

NOTRE Société peut avec juſtice ſe flatter d'avoir produit de grands hommes, & ne doit pas envier à l'antiquité les ſiens. Un des plus illuſtres du dernier ſiécle eſt Vincent de Paul, dont la grandeur tire beaucoup plus de luſtre de la vaſte capacité de ſon génie, que de ſon origine, & beaucoup plus par ſon peu de capacité pour les ſciences & l'humilité de ſon cœur, ſi nous voulons l'en croire. Ce fut une perle qui fut trouvée dans un fumier. Pouy, pauvre village près d'Acqs aux confins des landes de Bourdeaux vers les monts Pyrénées, fut le lieu de ſa naiſſance l'an 1570. Ses parens [1], quoique d'une condition au deſſous de la médiocre, ne négligerent rien pour l'élever [2].

Dans ce ſiécle, où le Clergé étoit encore dans une ignorance craſſe des matiéres Théo-

[1] Vie de M. Vincent de Paul, par M. Louis Abelly, Evêque de Rhodès, *liv. 1. chap. 2.*

[2] Il diſoit qu'il n'étoit que le fils d'un pauvre *payſan*; qu'il avoit gardé les troupeaux.

logiques, Vincent étoit encore moins éclairé que les autres [3]: cependant il en ſçut aſſez pour être ordonné Prêtre [4]: on peut même dire à ſa louange qu'il n'auroit pas cedé pour l'érudition à Ignace, & qu'il l'auroit de beaucoup emporté ſur Adrien Bourdoiſe & ſur Céſar De Bus, qui n'avoient preſque aucune teinture des lettres, & qui cependant tous trois ont été Inſtituteurs d'Ordres ou de Congrégations. On lui a ſouvent ouï dire que, lorſqu'il fut ordonné Prêtre [5], il ne ſçavoit pas ſeulement les choſes néceſſaires à ſalut. Mais il vaut mieux nous en rapporter à l'Auteur de ſa vie [6], qui nous apprend qu'il n'approcha des ſaints Ordres que comme un homme ſur qui notre Seigneur verſa toute la plénitude de ſon eſprit ſacerdotal. Son dégré de Bachelier, que nous eſtimons d'autant plus qu'il en tiroit moins de ſujet de vanité, & quelques écrits que nous avons de lui, ſont une preuve certaine de ſon érudition. Il n'y a qu'un Janſéniſte qui puiſſe y trouver des preuves du contraire, je veux dire, de ſon incapacité. Que n'auroit point fait Vincent avec un ſi heureux génie, s'il eût cultivé les ſciences? mais par malheur pour la République des lettres, il ne ſe tourna pas de ce côté-là. Ce génie étoit trop vaſte pour être renfermé dans les bornes étroites d'un cabinet: l'étude ni les livres ne l'auroient jamais conduit où il parvint en s'inſinuant chez les grands & les

[3] *Chap.* 7. [4] *Ibid.* [5] Défenſe, *chap.* 17.
[6] *Il cite* Abelly, *l.* 1 *ch.* 1.

& en l'abſence de l'époux & de l'épouſe. Cette conduite paroît étrange dans un commenſal poli, officieux, aiſé, reconnoiſſant, & dont le cœur étoit auſſi-bien placé que celui de M. Vincent. Quels ſont les motifs de cette fuite précipitée ? C'eſt la trop grande attache de Madame De Gondy pour M. Vincent : les honneurs qu'on lui rendoit dans cette maiſon & qui étoient inſupportables à ſon humilité, le déterminerent à la retraite ; à quoi ſi l'on vouloit l'en croire ; l'on ajoûteroit ſon peu de capacité à élever les enfans de ce Seigneur.

Il accepta la Cure de Chatillon en Breſſe, où il ne reſta qu'environ trois mois, c'eſt-à-dire depuis la fin de Juillet 1617. juſqu'au commencement d'Octobre de la même année, qu'il retourna dans la maiſon de Gondy [11]. Madame De Gondy pour s'attacher encore plus & à ſa maiſon M. Vincent, lui légua une ſomme de 16000 liv. pour faire des Miſſions dans ſes terres, & le fit nommer à la Principalité du Collége des Bons-Enfans, mais à condition de ne point quitter ſes enfans [12]. Si nous ne connoiſſions le déſintéreſſement de M. Vincent, peut-être pourrions-nous croire que ce fut le motif qui le porta à revenir dans ſon premier poſte.

Après la mort de cette pieuſe Dame, ſon époux qui ſe retira à l'Oratoire, avoit réſolu de tranſférer ailleurs la fondation faite par ſon

[11] *Chap.* 7.
[12] Ceci arriva le 17. Avril 1614.

épouſe [13]. S'il eût exécuté ſon deſſein, la Congrégation de la Miſſion eût avorté avant que de naître; mais l'Abbé de Saint-Cyran, avec qui M. Vincent avoit de grandes liaiſons, para le coup, empêcha ce malheur, & engagea M. De Gondy à fonder à ces Prêtres un logement dans le Collége, ou à leur faire bâtir une maiſon.

M. Vincent raſſuré ſe retira aux Bons-Enfans l'an 1625. avec quelques Prêtres. Auroit-on cru qu'une poignée de deux ou trois pauvres Prêtres [14], qui alloient dans quelques Villages catéchiſer les enfans & confeſſer les payſans, euſſent eu en partage les fonctions de l'Egliſe les plus relevées; que la portion la plus noble des fidéles leur eût été confiée, & qu'elle eût dû ſe rendre maîtreſſe de tous les établiſſemens du Royaume? M. Vincent ne pouvoit y penſer, ſans en marquer ſon étonnement & ſa ſurpriſe: *Nous allions*, dit-il, *tout bonnement, & ſimplement envoyés par nos Seigneurs les Evêques évangéliſer les pauvres.* O Sauveur! qui eût jamais penſé que cette petite aſſemblée fût venue en l'état où elle eſt maintenant?... Qui m'eût dit cela alors, j'aurois cru qu'il ſe ſeroit moqué de moi.... Hé bien, appellerez-vous humain ce à quoi nul homme n'avoit jamais penſé? Car ni moi ni le pauvre M. Portail n'y penſions pas. Hélas! nous en étions bien éloignés.

Ce lieu étoit trop reſſerré pour que cette Compagnie pût s'étendre. La Providence lui

[13] Défenſe, *chap.* 3. [14] Vie, *chap.* 2.

en offrit un autre beaucoup plus commode & plus ſpacieux. Saint Lazare, Prieuré de l'Ordre de ſaint Auguſtin, conſidérable par ſes droits, ſes revenus, ſon terrein & ſa ſituation, lui fut cédé. Adrien Lebon, Prieur de ce Bénéfice, étoit en diſpute avec ſes Religieux dont il ne pouvoit pas jouir. Partie par dépit pour ſes Chanoines, partie par eſtime pour Vincent, il ſe démit en ſa faveur de ſon Prieuré [15]. Ces Prêtres n'entrerent dans cette maiſon qu'avec beaucoup de peine & de crainte, & après avoir eſſuyé deux fois un procès de la part des Religieux de Sainte-Géneviéve, qui ſe plaignoient que Vincent leur enlevât un bien qui leur appartenoit.

M. Vincent dont le déſintéreſſement étoit ſi grand & le cœur ſi noble & ſi généreux, refuſoit d'entrer dans un bien contre la volonté des légitimes poſſeſſeurs : mais ayant reconnu que cette penſée étoit une tentation du malin eſprit, qui ſous prétexte de faire une injuſtice, vouloit l'empêcher de procurer la gloire de Dieu & travailler à l'avancement de ſa Congrégation, il céda aux avis de ſes amis & de ceux qui avoient été les promoteurs de cette démiſſion. Ils lui repréſenterent qu'il ne s'agiſſoit pas dans cette affaire de ſa propre cauſe, mais de celle de Dieu & de ſa gloire.

L'affaire fut portée au Parlement. M. Vincent trouva les Juges de cet auguſte Sénat peu diſpoſés en ſa faveur : ils crurent voir dans cette premiére acquiſition de ces Prêtres,

[15] *Chap.* 22. Le 8. Janvier 1631.

un deſir immodéré de s'aggrandir : ils ne voulurent ni voir ni écouter M. Vincent. Ces Prêtres ſongeoient déja à quitter Saint-Lazare. Les bons offices de l'Abbé de Saint-Cyran firent changer de face aux choſes [16] : il ménagea le premier Préſident Lejai & l'Avocat Général Bignon, les plus indiſpoſés ; & le procès fut gagné : & pour récompenſe M. Vincent fit un petit préſent à l'Abbé de Saint-Cyran.

Ce fut là où Vincent de Paul fixa ſa demeure, & la maiſon qu'il établit pour être le chef de ſa Communauté, & d'où elle prit ſon nom ; car elle n'étoit pas encore érigée en Congrégation ; elle ne le fut qu'en vertu des Brefs. Vincent eut beaucoup de peine à les obtenir, parce qu'on l'avoit rendu ſuſpect avec quelques-uns des ſiens. L'Abbé de Saint-Cyran le ſervit encore dans cette importante affaire par ſon crédit en Cour de Rome ; & la Congrégation de la Miſſion lui a en partie obligation de ſes deux premiers établiſſemens & de ſes Colléges.

Muni des Bulles du S. Pere & logé commodément, le nombre des Miſſionnaires crut bientôt. M. Vincent, bien-loin de chercher à attirer perſonne dans ſa Communauté, repréſentoit au contraire dans les termes les plus forts tout ce qui pouvoit en éloigner les poſtulants [17] : il ne pouvoit revenir de ſa ſurpriſe de ce que l'Abbé de Chandenier voulût

[16] Défenſe, *chap.* 3.
[17] Vie, *chap.* 19.

être Miſſionnaire [18]. Je ne ſçai, diſoit à ce ſujet M. Vincent, ce qu'il a vû dans notre chétive Congrégation, qui ait pû lui donner la ſainte dévotion de ſe vouloir préſenter devant Dieu couvert de nos haillons en qualité de Miſſionnaire. On ne ſçauroit avoir de ſentimens plus humbles que ceux qu'il faiſoit paroître pour ſa Congrégation. Il ne ceſſoit d'inculquer aux ſiens l'humilité; il leur remettoit ſans ceſſe devant les yeux l'abbaiſſement de leur naiſſance, la médiocrité de leur génie & leur peu de talens pour les grands emplois qui leur étoient confiés [19].

Reconnoiſſez à ces traits le parfait rapport que les Prêtres de Saint-Lazare ont avec les Apôtres, lorſque Jeſus-Chriſt les appella à lui. M. Vincent recevoit des complimens de tous côtés. Le Pere de Condren Général de l'Oratoire dans celui qu'il en fait, ne fait qu'exprimer les ſentimens du public [20]. Ce Général de l'Oratoire diſoit un jour à M. Vincent: O Monſieur, que vous êtes heureux de ce que votre Compagnie a les marques de l'Inſtitution de Jeſus-Chriſt! Car comme inſtituant ſon Egliſe, il prit plaiſir de choiſir des gens pauvres, idiots & groſſiers.... de même la plûpart

[18] O Monſieur, diſoit-il, nous ne ſommes que de pauvres gens indignes d'entrer en comparaiſon avec les autres Compagnies. *Chap.* 34.

[19] *Chap.* 20. O que je voudrois qu'il plût à Dieu faire la grace à cette chétive Compagnie de ſe bien établir dans l'humilité, & qu'elle demeurât là comme en ſon poſte & en ſon quartier.

[20] Chap. 21.

de ceux que Dieu appelle à votre Congrégation, ſont des perſonnes de médiocre condition, ou qui n'éclatent pas beaucoup en ſçience.

Vincent ſe voyant à la tête d'un corps capable d'exécuter tout ce qu'il entreprendroit, ne mit plus de bornes à ſon zéle : cet homme apoſtolique ne ſe borna plus au ſoulagement des pauvres : rien n'étoit trop grand pour remplir la capacité de ce vaſte cœur, que l'humilité, bien-loin de reſſerrer, étendoit encore davantage. Miſſions à la campagne, ſoin des malades, établiſſemens de charité ; particuliérement des pauvres aliénés d'eſprit, correction des libertins, Chapelles Royales, directions de Séminaires, inſtructions des Eccléſiaſtiques, preuve & exercice des Ordinants ; M. Vincent ce nouvel inſtituteur ne refuſa rien, mais embraſſa tout. Il ſe faiſoit tout à tous pour les gagner tous à Jeſus-Chriſt. Il parloit Gaſcon aux Gaſcons, Picard aux Picards, Auvergnat aux Auvergnats [21]. Cette conduite divine eſt regardée comme une bouffonnerie par certains eſprits critiques. C'eſt ainſi que les œuvres de Dieu ſont moquées. Si un Picard le fût venu conſulter ſur quelques peines intérieures, n'eût-il pas pris le langage de M. Vincent pour une bouffonnerie plutôt que pour une œuvre de Dieu ? Il ſe regardoit comme un petit glaneur qui ne faiſoit que ramaſſer les épis qu'avoient

[21] Abelly, *l.* 3. *c.* 4. *ſect.* 6. *troiſiéme édition*, *l.* 2. *chap.* 12. Il s'accommodoit aux diſpoſitions de chacun, juſqu'à imiter aſſez ſouvent le langage de leur pays, pour les conſoler & les réjouir.

laiſſés les Jéſuites [22] : mais ces épis ne ſont pas les moindres, & ils font une abondante moiſſon & une ample récolte.

On aborde de tous côtés à la Maiſon de S. Lazare : les ignorants, pour y être inſtruits ; les pauvres, pour y être ſoulagés ; les Prêtres, pour y être dreſſés ; les fous, pour y être gardés ; les libertins, pour y être corrigés [23] ; les Docteurs, pour y être édifiés & s'entretenir ſur leurs devoirs ; les Ordinants, pour y être formés en dix jours dans les fonctions de leur Ordre, ſe remplir de l'eſprit de leur état, & y acquerir la ſcience néceſſaire au miniſtére, en les formant au joug qu'ils doivent porter toute leur vie pour le bien ſpirituel des peuples ; pour y apprendre la réſolution de tous les cas de conſcience, l'adminiſtration des Sacremens, en un mot toute la Théologie. Auſſi ſont-ils toujours ſortis de cette fameuſe école remplis d'une haute ſageſſe, & en état de fournir une ſainte lumiére ſuffiſante pour éclairer & embraſer les peuples qui alloient être confiés à leurs ſoins [24] ; ce qui changeoit heureuſement la face de tous les Diocéſes où ces jeunes ouvriers ſe répandoient.

---

[22] *Liv. 2. chap. 8. troiſiéme édition.* Nous devons nous conſidérer comme les porte-ſacs de ces dignes ouvriers (les Jéſuites), comme de pauvres idiots qui ne ſçavons rien dire, comme le rebut des autres, & comme de pauvres petits glaneurs qui viennent après ces grands moiſſonneurs.

[23] *Liv. 2. chap. 6.*

[24] *Liv. 2. chap. 2.*

Vous jugez bien qu'il falloit que tous les Prêtres de S. Lazare fussent eux-mêmes bien remplis de cette science ecclésiastique dont ils rempliſſoient si abondamment & avec tant de pureté tous les autres. Ils puiſoient eux-mêmes dans les ſources les plus pures, ſans s'arrêter aux ruiſſeaux, qui auroient pû contracter preſque immanquablement quelque bourbe ou même quelque corruption. Ils ne ſe chargeoient pas d'une multitude de livres : mais ils choiſiſſoient bien ceux qu'ils liſoient, & tâchoient de les approfondir parfaitement. Bécan étoit l'excellent Auteur & choiſi par préférence, où ils acquéroient les lumiéres vives & pures par leſquelles ils diſſipoient les ténébres de l'ignorance qui pouvoit regner dans le Clergé, & étouffoient les erreurs des novateurs. On ne ſçauroit en recommander plus inſtamment l'étude que Vincent le faiſoit à ſes chers diſciples. Comment, dit M. Vincent, ſe porte la Compagnie, en écrivant au Supérieur des Bons-Enfans ? Les petits réglemens s'obſervent-ils ? Etudie-t'on, & s'exerce-t'on ſur les controverſes ?.... Je vous ſupplie, Monſieur, qu'on tâche de bien poſſéder le petit Bécan. Il ne ſe peut dire combien ce petit livre eſt utile à cette fin, & pour convaincre les hérétiques. Auſſi cet illuſtre Auteur n'eſt-il pas un ſujet de riſée [25], quoique ce ſoit le terme dont ſe ſert l'ennemi de la Société, qui parle inſolemment de l'approbation glorieuſe que M. Vincent donne à cet Auteur. Préférerions-nous le jugement

[25] Défenſe, *chap.* 19.

factieux d'un Janſéniſte au jugement d'un Général, diſons mieux, d'un Inſtituteur de Congrégation ?

Parmi tant d'occupations, ſous leſquelles tout autre auroit ſuccombé, Vincent ſe chargea encore des affaires tumultueuſes de l'Etat, & entra dans le Conſeil de Régence, dont il fut l'ame ; & ſi le Cardinal de Richelieu, ce grand génie, eût cru M. Vincent, la France, à ce que nous dit Abelly [26] qui n'a écrit que ſur de bons Memoires, n'auroit pas éprouvé les funeſtes guerres qui la troublerent depuis. Que ne pouvoit point attendre Vincent d'une Cour dont il faiſoit le contentement & les délices ? Tout autre que lui, étant le diſtributeur des graces, n'auroit-il pas pû en attendre pour ſoi-même ? Tout autre ne s'en ſeroit-il pas fait accorder ? le Public le penſoit ainſi : M. Vincent reçut même des complimens ſur ſon Cardinalat futur. „ Mais quoiqu'on ne ſçache pas ſi Sa Majeſté „ eut ce deſſein, comme on le diſoit publique„ ment, l'on peut bien aſſurer que l'humilité de „ ce ſerviteur de Dieu, qui n'étoit pas moindre „ que ſon déſintéreſſement, lui eût fourni des „ raiſons aſſez puiſſantes pour l'en diſſuader. La Cour n'étoit pas ſon élément. Il ne craignoit que de n'en pas ſortir auſſi-tôt qu'il l'eût deſiré ; & après dix ans de ſervice, il la quitta lorſqu'on s'y attendoit le moins, ſous prétexte de viſiter les Maiſons de ſa Congrégation, & alla en effet de côtés & d'autres. Son Hiſtorien, qui eſt entré dans le détail des moindres actions

[26] *Abelly, chap.* 36. [27] Chap. 37.

& des plus petites paroles de M. Vincent, ſi cependant il y a quelque choſe de petit dans un ſi grand homme, n'a pas jugé à propos de nous dire les motifs qu'il a eu pour s'éloigner de la Cour; & ſon prompt départ, qui reſſemble plus à une fuite honteuſe qu'à une retraite volontaire, eſt un myſtére pour le lecteur.

Pendant qu'il fut à la Cour, il employa tout ſon crédit pour s'oppoſer aux nouvelles erreurs de Janſénius, qui commençoient à faire du bruit [28]. Il avoit lû exactement pour cela l'*Auguſtinus*, le poſſédoit à fond, & avoit été un des premiers à y trouver les cinq propoſitions; & de-là vient le zéle qu'il fit toujours paroître contre cette ſecte. Il ramena au giron de l'Egliſe quelques brebis qui s'étoient écartées des véritables bornes, & eut la conſolation de leur faire ſigner la condamnation des cinq propoſitions, après leur en avoir fait voir tout le venin & le poiſon par ſa pénétration, comme le prétend l'Auteur de la Défenſe en qualité d'émiſſaire des Janſéniſtes [29].

Il n'eut jamais rien tant à cœur que la pureté de la Foi; il ne reconnoiſſoit perſonne lorſqu'il s'agiſſoit de ce point; il n'étoit ami que juſqu'aux Autels. Vous avez vû les liaiſons qui étoient entre lui & l'Abbé de S. Cyran, les ſervices qu'il en avoit reçus pour lui & pour ſa famille: lorſqu'il s'apperçut que cet Abbé ne marchoit pas droit dans la Foi, il commença à avoir moins de conſidération pour lui. Une

[28] *Chap.* 44. [29] Défenſe, chap. 15.

penſez-vous que trente-trois ans ſont un trop long eſpace pour diſpoſer les Miſſionnaires à recevoir la *Régle* de leur Pere ? ils ne l'attendoient pas avec moins d'empreſſement que l'Univers n'en a eu pour ſon Rédempteur. Pluſieurs Miſſionnaires qui avoient ſoupiré pour voir ce jour ne l'avoient vû qu'en eſprit, & en avoient treſſailli de joie. Quelques ébauches imparfaites de cette *Régle*, qui toutes informes qu'elles étoient, leur avoient été montrées par une faveur ſpéciale ; les avoient éblouïs, & ils étoient morts ſans avoir eu la conſolation de la voïr en état. Peut-être que, ſemblables aux Apôtres, ils étoient encore trop foibles & trop groſſiers pour en ſoûtenir le poids, & pour en ſuivre la perfection.

Ce ne fut donc que deux ans avant ſa mort qu'il leur fit ce riche préſent, un Vendredi au ſoir, dix-ſept Mai de l'année 1658. jour qui ſera à jamais en bénédiction dans cette Communauté. Il les y prépara par un diſcours excellent, dans lequel il leur rapporta la ſublimité & la grandeur de ces *Régles* ; les aſſura que tout y étoit divin ; qu'il n'y avoit rien d'humain ; qu'elles étoient l'ouvrage de l'Eſprit ſaint, & une voie ſûre & infaillible pour conduire au Ciel. Vincent de Paul ſe ſurpaſſa dans cette occaſion ; jamais il n'avoit parlé avec tant de force & d'éloquence, malgré la foibleſſe de ſon corps. Tranſporté d'admiration à la vuë de ces *Régles*, & comme hors de lui-même : *O Sauveur, quelles Régles !* s'écria-t-il [32]. Et d'où

[32] *Chap.* 4.

viennent-

viennent-elles ? Y avois-je penſé ? Point du tout. Je vous puis aſſurer Meſſieurs & mes Freres, que je n'avois jamais penſé, ni à ces *Régles*, ni à la Congrégation, ni même au mot de *Miſſion*. C'eſt Dieu qui a fait tout cela ; les hommes n'y ont point de part, &c. [33]

Tous ſes enfans autour de lui fondoient en larmes ; & pénétrés des mêmes ſentimens, ils croyoient à peine ce qu'ils voyoient ; ils ne purent revenir de leur ſurpriſe & de leur étonnement, non plus que leur Pere, qu'en ſe diſant les uns aux autres : *O Sauveur, quelles Régles !* Qu'en penſez-vous ? Quelles ſont ces *Régles* ? Les Juifs ſur le mont Sina ne reçurent pas avec plus de joie les deux tables de la Loi de Dieu par la main de Moyſe, que ces bons Miſſionnaires ne reçurent ces *Régles*, qui leur étoient préſentées par leur Pere. Et par reſpect pour un don ſi précieux, ils ne les reçurent qu'à genoux, & avec la même vénération que pour l'Evangile.

Les ſentimens du Lecteur ne ſeront point différents de celui des Lazariſtes. Au premier coup d'œil qu'il jettera ſur ce Livre, il ſera forcé de s'écrier, *O Sauveur, quelles Régles !* Chaque article eſt une preuve de leur inſpiration & de leur divinité ; & on peut à l'occaſion de ces *Régles*, excellemment leur appliquer ce qu'un cenſeur judicieux de nos jours a dit des

[33] *Chap. 48. liv. 1.* O Meſſieurs & Freres, je ſuis dans un tel étonnement de penſer que c'eſt moi qui donne des *Régles*, que je ne ſçaurois concevoir comment j'ai fait pour en venir-là.

Régles pour l'intelligence des Ecritures ſaintes, que *c'eſt une clef d'or, & le plus beau préſent que Dieu ait pû faire à ſon Egliſe.* Vous diriez que comme autrefois Dieu dans l'ancienne Loi retira une portion du bon eſprit qu'il avoit donné ſi abondamment à Moyſe, pour le communiquer aux ſoixante & dix Juges d'Iſraël; ainſi dans la nouvelle Loi il a tiré une portion de l'eſprit d'Ignace, pour le répandre ſur Vincent de Paul. La Société de Jeſus eſt le plan qu'il a ſuivi pour former ſa Congrégation: les *Régles* de cette Compagnie ſont le modéle qu'il a imité pour écrire les ſiennes. Il ne fut pas moins de trente-trois ans à les extraire des Conſtitutions de la Société. Et de crainte de s'égarer dans celles qu'il devoit donner, il ne s'eſt pas contenté d'en emprunter les maximes, il en a pris juſqu'aux termes & aux paroles. Douterez-vous après cela que les *Régles* des Prêtres de S. Lazare ſoient divines, & ne vous écrierez-vous pas? *O Sauveur, quelles Régles!* Celles des Jéſuites ſont divines; vous en avez vû la divinité: celles des Miſſionnaires formées deſſus, & copiées preſque mot à mot, le ſont donc pareillement. Elles ſont un peu tranſpoſées, à la vérité, pour ce qui regarde l'ordre; mais en rapprochant les articles, on en voit aiſément l'admirable rapport & la belle connexité. Enfin le miniſtére des Jéſuites & des Lazariſtes tend à la même fin, qui eſt de travailler à ſa propre perfection & à celle du prochain. *Idcircò ejus finis* [34] *eſt propria perfe-*

[34] *Chap. 47.*

tioni ſtudere. S. Ignace avoit marqué la même choſe à ſes enfans [35]. L'une & l'autre Congrégation eſt compoſée des mêmes ſortes de perſonnes. *Hæc congregatio ex Eccleſiaſticis & laicis conſtat* [36]. Les laïcs ſont chez les uns & les autres coadjuteurs temporels. Elles ont l'une & l'autre les mêmes loix & les mêmes vœux, qui conſiſtent en des vœux ſimples, par leſquels les particuliers s'engagent au Corps, ſans que le Corps s'engage réciproquement aux particuliers; avec cette différence cependant, que chez les Jéſuites, après les vœux qu'on appelle de Profès, celui qui y a été admis eſt fixe & ſûr dans ſon état: au lieu que chez les Peres de S. Lazare un ſujet, après cinquante ou ſoixante ans de travail, n'a d'autre aſſurance que celle que lui donne ſa vertu, ſon obéiſſance aux ordres de ſes Supérieurs, ſa fidélité à ſa Régle, & la probité de ſes mœurs.

La Congrégation de la Miſſion n'en eſt pas moins divine pour cela; elle eſt même toute myſtérieuſe. Ce n'eſt point d'aucun homme que les Lazariſtes tiennent le titre glorieux de *Miſſionnaires*, qui ſignifie la même choſe que celui d'*Apôtre*. Dieu en eſt l'unique auteur; c'eſt lui qui le leur a donné par l'organe de l'homme; c'eſt lui, dont la volonté s'eſt manifeſtée par la voix des peuples. C'eſt ainſi qu'autrefois il donna aux Mineurs Capucins le nom qu'ils ont, à cauſe de leur Capuçon [37].

---

[35] Régles des Jéſuites, *chap.* 11. *p.* 2. *n.* 1.
[36] De regul. Viſitat. *chap.* 7. *§.* 7. *chap.* 20. *liv.* 5. Reg. Prov. *chap.* 4. *n.* 33. [37] N. 10. chap. XXX.

Le tems de la probation, qui eſt de deux ans, eſt égal dans l'une & l'autre Congrégation; les épreuves n'y ſont pas différentes: les Novices y apprennent à balayer la maiſon, à nettoyer la vaiſſelle, porter le bois aux infirmeries, faire les diſciplines, écurer les pots de chambres. Dans leurs cellules les meubles ſont un lit, une table, une chaiſe, un pupitre, une écritoire, un crucifix, un nouveau Teſtament, un Livre de lecture ſpirituelle, les Régles & une diſcipline. Voilà tout le meuble d'un Novice Jéſuite & de S. Lazare. L'autorité du Supérieur eſt dans ces deux endroits monarchique [38]: *Superiorum noſtrorum monarchia.* L'une du Général eſt ferme & pour toujours, mais tempérée par l'ariſtocratie: *Præpoſiti Generalis prælatura dicitur ariſtocratiâ temperata* [39].

Les vertus qui compoſent l'eſprit de la Congrégation de la Miſſion, qui l'animent & la vivifient, ſont au nombre de cinq; ſçavoir, la ſimplicité, l'humilité, la douceur, la mortification, le zéle des ames [*]. Ce ſont les cinq pierres qu'ils ont dans leur fronde, pour terraſſer & renverſer l'ennemi commun du genre humain: mais c'eſt la ſimplicité qu'ils cultivent davantage; ſimplicité colombine, & ſemblable à celle de Frere Léon, un des premiers diſciples de S. François, que ce Patriarche des Mineurs appelloit *Frere Pécore*, pour ſa grande ſimplicité.

[38] *Imago primi ſæculi*, p. 146.
[39] *Ibid.* p. 145. [*] Ibid. p. 20.

Un des grands moyens chez les Jéſuites pour atteindre à la perfection, & à acquerir la plus parfaite humilité [40], c'eſt d'être content que ſes défauts ſoient révélés aux Supérieurs. Les Peres de S. Lazare n'en ont pas d'autre. Conduite qu'ils mettent au rang des maximes évangéliques [41]. La pauvreté eſt chez les Jéſuites entr'autres le mur & le rempart de leur Religion; ils ſeront bien-aiſes d'en reſſentir quelques effets: elle n'eſt ni moins chérie ni moins eſtimée à S. Lazare [42]. Ils ne ſe ſervent d'aucune choſe comme propre: rien de plus pauvre qu'un Lazariſte. La pauvreté d'un Capucin eſt une véritable richeſſe; en comparaiſon de celle d'un Miſſionnaire. Qu'on en juge mal, ſi on s'en rapporte aux bâtimens qu'ils font élever! Leur lit, leurs meubles, leur nourriture n'eſt pas différente de celle d'un pauvre. Qu'on entre chez eux, qu'on viſite leurs chambres, leur réfectoire, &c.

Perſonne ne peut diſpoſer des biens qu'on apporte à la Congrégation, ſans le conſentement du Supérieur.

Perſonne n'a rien, ne donne, ne reçoit, ne poſſéde rien, ſans permiſſion du Supérieur.

Dans les choſes deſtinées à l'uſage ou laiſſées en commun, on n'en emporte aucune, on n'en poſſéde aucune ſans l'agrément du Supérieur.

---

[40] S. Ignace, *p.* 5. *n.* 1.
[41] *Chap.* 2. *p.* 23. *n.* 7.
[42] *Chap.* 3. *p.* 26. *n.* 1.

Rien n'eſt fermé dans les chambres : on les peut toutes ouvrir avec une clef commune. On n'y voit point de coffre particulier qui ferme à clef, ſans la permiſſion du Général. Un Miſſionnaire ſortant d'une maiſon n'en peut rien emporter, ſans la permiſſion du Général. Tout ce détail eſt copié mot pour mot ſur la Régle des Jéſuites. Ces derniers portent cependant la pauvreté plus loin que les Lazariſtes, car ils font toutes leurs fonctions *gratis* & ſans ſalaire, & ne reçoivent pas même d'aumône, quoiqu'ils puiſſent ſelon leur Inſtitut la demander.

L'obéiſſance, le ſecond mur de la Religion, n'eſt pas moins grande chez les Peres de ſaint Lazare que chez les Jéſuites : & même chez les Peres Miſſionnaires un Prieur doit être entre les mains de ſon Supérieur, comme un cadavre, un corps privé de ſes ſens : il doit être comme une lime entre les mains du forgeron. La comparaiſon n'eſt pas défectueuſe. Ce n'eſt pas aſſez d'obéir quand le Supérieur parle, il faut être attentif à découvrir ſon intention & à la prévenir. Sa volonté nous doit tenir lieu de celle de la place de Dieu : autrement l'obéiſſance qu'on exerceroit, ne ſeroit point aveugle. Ce n'eſt pas ſeulement envers les Supérieurs généraux qu'il faut la pratiquer : les ſubalternes, les moindres officiers, que dis-je ? le ſon de la cloche repréſente la voix de Jeſus-Chriſt qui parle : elle

[43] *N. 2. ch. 3.* Idem, chez les Jéſuites, *ch. 26.*
[44] *Stat. 26. liv. 7. n. 9.*

n'eſt pas moins digne de reſpect & d'obéiſſance. Une phraſe, une lettre, un iota, un point : il faut tout laiſſer imparfait, dès qu'on eſt appellé ailleurs.

Etant refuſé d'un Supérieur, on ne ſe préſente jamais à un autre, ſans lui dire qu'on a été refuſé & le motif du refus. Il n'eſt pas permis d'entrer dans l'office d'un autre, ni de s'ingérer dans ſon emploi ſans ſa permiſſion. Dès qu'on eſt dans la chambre d'un autre, la porte doit être toujours ouverte. On n'entre point qu'on ne diſe de dedans : *Entrez*. On ne reçoit ni on n'écrit de lettres ſans être vues. Ce détail paroît petit aux yeux de ceux qui n'aiment que les grandes choſes : mais devant les autres animés de l'eſprit de Dieu, ils reconnoiſſent ſon don dans cet ouvrage : ils n'ont aucune peine de juger de leur divinité & de leur reſſemblance avec celles des Jéſuites, & ne peuvent s'empêcher de s'écrier : *O Sauveur, quelles Régles !*

C'eſt par le même principe d'obéiſſance, qu'on voit paroître ſi peu de leurs ouvrages. La Régle leur défend de rien faire imprimer ſans permiſſion. Ils aiment mieux retenir renfermées les rares découvertes qu'ils font dans la lecture aſſidue de l'Ecriture & des Peres, que d'aller contre leur Régle. *Une livre de cérémonies*, dont ils ont enrichi le public depuis peu ; ouvrage auquel tous les maîtres de cérémonies de ce grand corps ont prêté la main, & qui peut paſſer pour un chef-d'œuvre en ce genre, eſt un échantillon de ce que l'on doit attendre dans tout autre genre.

On a ſoin d'élever les Miſſionnaires à converſer avec les différentes perſonnes de chaque état de la maniére qu'il leur convient : avec un Cavalier, de guerre ; de nobleſſe avec un Gentilhomme ; de vignes & de champs avec un laboureur ; de ménage avec une mere de famille ; de belles lettres & de ſcience avec un homme d'érudition ; d'une maniére civile & polie avec les dames de qualité & les perſonnes du ſexe. Ils ont chez eux des exercices pour cela. Et comment ſe tireroient-ils autrement des converſations avec tant d'honneur & au contentement d'un chacun ?

Il ne paroiſſent en public que pour être la lumiére du monde, ſemblables au ſoleil pour éclairer & échaufer. Ils ne ſe mêlent d'aucunes affaires temporelles. Ils ne paroiſſent qu'avec permiſſion, & avec un compagnon aſſigné par le Supérieur, ſans le choiſir. Ils déclarent le motif de leur ſortie qu'ils demandent à faire, & expliquent à leur retour ce qu'ils ont fait. Ils ne parlent plus à aucun externe ſans la permiſſion, & ne ſortent que par la porte accoûtumée.

Les lectures ſpirituelles, les conférences, les colloques, ſont les mêmes que chez les Jéſuites, mais avec une admirable ſpiritualité. Le Ciel même favoriſe ces bons Peres de quantité de lumiéres particuliéres. Rien n'eſt plus édifiant ni plus inſtructif que leurs répétitions d'Oraiſon. Les uns vous rapportent l'entretien de Dieu avec le néant avant la création du monde : les autres, les priéres *que faiſoit* l'enfant *Jeſus* ; ſes ſtations dans les

différentes Chapelles du Temple de Jérusalem. Le récit qu'on nous en a fait, nous a comblés de joie & de consolation.

Quelque parfait que l'on soit, la fragilité humaine ne permet pas de vivre sans défaut : mais l'accusation sincére qu'on en fait chez les Missionnaires, est bien méritoire : elle se fait tous les Vendredis à présent de la bonne sorte, aux pieds du Supérieur, devant qui ils s'accusent humblement étant prosternés en terre. On la fait également dans les Missions comme à la ville ; & cet acte d'humilité est un contrepoids contre l'orgueil que ces Peres pourroient ressentir des applaudissemens qu'on leur donne pour la solidité de leurs discours. Non contens de s'accuser eux-mêmes, ils demandent encore avec empressement qu'on leur fasse cette grace, qu'on déclare leurs imperfections : ils sont ravis de se voir exposés à la confusion publique. Une parole imprévue, un mouvement du corps moins régulier, un mot échapé, une odeur un peu trop forte, tout est relevé avec le même contentement. Les pénitences imposées, on se regorge, on se baigne dedans, pour me servir du terme d'un Mineur.

Outre ce purgatoire, l'oraison mentale, les conférences spirituelles & chaque assemblée est encore un tems & un lieu où les fautes sont expiées. Non-seulement le Chapitre, mais toute action publique est propre pour cela. Dès que le Supérieur appelle quelqu'un, il se met aussi-tôt à genoux, écoute humblement & dévotement la correction & la réprimande.

qu'on lui fait, & reçoit avec ſoumiſſion la pénitence qu'on lui impoſe, & l'accomplit fidellement. La lecture des *Régles* eſt commandée tous les trois mois, & il eſt enjoint d'aller demander pénitence au Supérieur, ſi on n'a pas été fidéle à les obſerver. O l'excellent moyen pour y être fidéle. *O Sauveur, quelles Régles.*

CAS PROPOSE'

Sur les vœux de la Congrégation de la Miſſion.

FAIT.

ON fait dans cette Congrégation quatre vœux ſimples de pauvreté, de chaſteté, d'obéiſſance & de ſtabilité, en vertu de deux Brefs obtenus d'Alexandre VII. l'un en date du 22. Septembre 1655. l'autre en date du 10. Août 1659. qui ont été confirmés par un troiſiéme de Clement X. du 23. Juin 1670. dont on donne la copie.

DEMANDE.

On demande 1°. ce qu'on doit penſer de la validité des ſuſdits vœux en général.

2°. Des trois derniers en particulier.

3°. De leur diſpenſabilité, poſé leur validité.

Raiſons pour la validité des vœux.

La premiére, c'eſt que c'eſt un vœu fait librement à Dieu & ſans contrainte: or il eſt de la nature du vœu d'obliger.

2°. C'eſt que ces vœux ont été autoriſés, & approuvés, & confirmés par les ſouverains Pontifes, par leurs Brefs dont on voit la copie; ainſi il paroît qu'il ne manque rien à leur validité.

Raiſons de douter ſur la validité des ſuſdits vœux en général.

1°. Défaut d'acceptation. Des vœux qui ſont faits *in favorem tertii*, ſont nuls & ſans effet, lorſque la Communauté en faveur de qui on fait ces vœux, ne les accepte point, & ne peut pas même les accepter.

Or les vœux de la Congrégation ſont faits *in favorem tertii*, en faveur de la Congrégation comme on en convient. D'ailleurs la Congrégation ne les accepte point, ni en ſon nom, ni en celui du Pape ou de l'Egliſe; il lui eſt même défendu par leſdits Brefs d'accepter les ſuſdits vœux, *in quorum tamen emiſſione, nemo interſit qui ea acceptet, ſive nomine Congregationis, ſive noſtro, & pro tempore exiſtentis ſummi Pontificis*, diſent les trois brefs.

Donc les vœux de la Congrégation ſont nuls & ſans effet, & n'obligent pas plus qu'une promeſſe qui ſeroit faite *in favorem tertii*, qui ne ſeroit ni ne pourroit être acceptée par celui à qui on la feroit. Donc ils n'obligent pas plus qu'un vœu de Religion fait dans une Communauté incapable d'accepter les ſuſdits vœux.

2°. Défaut d'acceptation des ſuſdits Brefs. Dans cette Congrégation la validité des vœux énoncés, au moins pour les trois derniers, n'eſt fondée que ſur les Brefs d'Alexandre VII. &

de Clement X. Les Brefs ont été obtenus des seuls Supérieurs généraux qui ont fait entendre aux Papes ce qu'ils ont voulu, & on sçait assez comme les choses se passent à Rome. Les Brefs n'ont été ni communiqués aux Evêques, ni approuvés du Clergé de France, ni reçus des Parlemens; qui ni les uns ni les autres n'en ont jamais eu aucune connoissance. Le Clergé & les Evêques se feroient sans doute opposés à leur réception, puisqu'ils leur sont préjudiciables; & le Parlement à leur enregistrement; puisqu'ils paroissent contraires au bien public: & c'est une maxime constante suivant nos Libertés, qu'aucune Bulle ni Bref n'obligent dans le Royaume, même dans le for intérieur, sans l'acceptation des Prélats, & sans les Lettres patentes du Roi enregistrées au Parlement.

Donc lesdits vœux sont nuls & sans effet, & n'ont pas plus de force que les Brefs sur lesquels ils sont fondés.

3°. Il ne paroît pas dans la conduite de la Congrégation assez de candeur & de bonne foi à l'égard de ceux qu'ils reçoivent: car pendant leurs deux années d'épreuve, à peine touche-t-on leurs obligations, & c'est souvent un crime aux particuliers que de vouloir s'en instruire; on ne leur communique les Brefs sur lesquels sont appuyés leurs vœux, que le dernier jour de leur épreuve, & ils n'ont ce jour-là la liberté de parler à qui que ce soit, non plus que de s'expliquer.

On leur fait de plus entendre qu'on peut se regarder comme assuré dans la Congrégation; qu'on ne renvoye que pour des crimes scanda-

eux : cependant à peine eſt-on engagé, qu'on menace de renvoyer pour rien. Si un Séminariſte, ou autrement un Novice, voyoit quelqu'un de la maiſon pour s'expliquer, on ne le ſouffriroit pas, & on le congédieroit.

4°. La formule des vœux eſt captieuſe, & il y a une ignorance invincible : on y énonce les vœux *juxta regulas ſeu conſtitutiones* ; le mot de *ſeu* ſemble marquer que les Régles & les Conſtitutions ne ſont qu'une même choſe : cependant il y a une différence entiére de l'une à l'autre. On ne donne d'ailleurs qu'une heure ou deux aux jeunes poſtulants pour lire les Régles avant qu'ils prennent l'habit, & quelquefois on ne les leur fait point voir. Pendant leur Séminaire ils ne les voient pas & ne les ont pas : pour les Conſtitutions il n'y a que les principaux de la Congrégation qui ſçachent ce que c'eſt. On ne les voit point, on ne les lit pas non plus ; & le Directeur du Séminaire a dit à un Séminariſte qui demandoit à les voir avant que de s'engager, qu'il y avoit excommunication contre ceux qui les liroient ſans permiſſion. Permiſſion qui ne s'accorde jamais, & néanmoins on exige dans la ſuite, des ſujets, une infinité de choſes qu'on dit être portées par les Conſtitutions qu'ils ne connoiſſoient pas auparavant. On prétend qu'ils y ſont obligés, & on les congédieroit s'ils y contrevenoient. Un particulier qui avant l'émiſſion de ſes vœux n'a pas pû faire toutes ces réflexions, peut-il en conſcience être obligé à ce qu'il n'a ni ſçû, ni pû ſçavoir, malgré les inſtances qu'il ait faites pour ſçavoir ce que contenoient les Conſtitutions ?

demandé pluſieurs fois & qu'on le regarde comme ſorti ; s'il ſe préſente pour rentrer, ou on ne le recevra pas, ou on exigera de lui des conditions plus dures que le renvoi. Il en eſt de même pour découcher ſans permiſſion, ou pour ſortir en ville. On en a des exemples récents. De bonne foi peut-on s'imaginer que des vœux dont les Supérieurs font ſi peu de cas ; & du prétexte deſquels ils ſe ſervent pour chagriner les particuliers, ayent la validité qu'on leur attribue ?

Souvent on envoie un particulier qui ne ſe défie de rien, dans une autre maiſon ; & lorſqu'il y eſt arrivé, on lui ferme la porte au nez, & on s'en défait ainſi. C'eſt ce que porte la Régle du Viſiteur, *c.* 8. ***De modo procedendi erga dimittendos, tum è Seminario interno, tum è Congregatione.*** §. 3. ***Tunc enim magis conveniet illum aliquo prætextu extra domum mittere, & ſic ſecretò dimittere*** ; ou bien on le fait demander à la porte, & après cela on la ferme ſur lui & on le congédie, ſans quelquefois ſçavoir pourquoi, & ſur de ſimples ſoupçons. On en a vû pluſieurs exemples à Saint-Lazare, il n'y pas long tems. En un mot la conduite eſt très-dure à l'égard des ſujets : & les Supérieurs par la facilité qu'ils ont de renvoyer, font bien voir qu'ils ne font pas grand cas des vœux.

Si les ſujets deviennent infirmes, on leur inſinue de demander leur démiſſion ; ou bien le peu de charité qu'on a pour eux, fait qu'ils ſont quelquefois contraints de ſortir faute de ſoulagemens néceſſaires. Il y en a actuellement

quelques-uns à Paris. Je ſçais même de quelques Evêques du Royaume qu'ils ont écrit au Supérieur général, qu'ils feroient ſaiſir les revenus du Séminaire pour faire ſervir les malades. Et ce qu'il y a de pis, c'eſt que ſouvent le Médecin eſt d'intelligence avec le Supérieur pour faire refuſer aux malades les ſecours dont ils ont beſoin. C'eſt ce qui obligea M. Helvétius à quitter le ſoin des malades de Saint-Lazare.

Pour ce qui eſt des vieillards qui ſe ſont épuiſés au ſervice de la Congrégation, on n'en tient pas grand compte, & chaque maiſon cherche à s'en défaire.

On n'avance rien dans cet expoſé qui ne ſoit conſtant, & qu'on ne pût prouver par une infinité de faits, s'il étoit néceſſaire. Y a-t'il à préſumer que de tels engagemens, ſi oppoſés à la loi naturelle, ayent été autoriſés par les Papes; & que des particuliers Prêtres qu'on inquiétera ſouvent, & qu'on chagrinera mal-à-propos, ne puiſſent ſe rédimer d'une vexation injuſte?

6o. Les Supérieurs eux-mêmes n'entendent rien dans le vœu de pauvreté. *Quot capita, tot ſenſus.* Les Confeſſeurs eux-mêmes ne veulent pas en entendre parler. Par les premiers vœux que firent les Prêtres de la Miſſion, ils ſe dépouillerent de l'uſage & du domaine de leur bien, comme il paroît par le premier Bref du 22. Septembre 1655. & par le ſecond Bref d'Alexandre VII. de 1659.

Les mêmes Miſſionnaires firent de ſeconds

vœux, par lesquels ils rentrerent dans le libre domaine de leur bien, dont cependant l'usage ou l'usufruit est lié par le vœu de pauvreté: de telle sorte que quoique le particulier ait véritablement la propriété & le domaine de ses livres, de ses meubles, de son argent, le Supérieur peut néanmoins de sa propre & pleine autorité les lui ôter, & les convertir au profit de la maison, ou les donner à un autre, *invito domino.*

Je ne touche point à la maniére dont on en agit à l'égard de ceux qui sortent, ou qu'on congédie : il n'y a point de mauvais services qu'on ne leur rende auprès de leurs Prélats.

De la dispensabilité.

Posé la validité des susdits vœux, on demande si les trois derniers au moins ne sont pas dispensables par l'Evêque.

Raison.

C'est que le Pape s'est réservé la dispense de ces vœux, aussi-bien qu'aux seuls Supérieurs généraux, & défend à tous autres Supérieurs séculiers ou réguliers d'en dispenser. On ajoûte pour seconde raison, que si l'Evêque pouvoit dispenser de ces vœux, il ne tiendroit qu'aux Evêques de détruire la Congrégation, en dispensant chacun leur sujet.

On ajoûte encore pour troisiéme raison, que quand bien même les Evêques dispenseroient un sujet, il ne pourroit en conscience se servir de la dispense accordée par un Evêque; parce

qu'il y a renoncé en entrant dans la Congrégation. Voilà tout ce que j'ai entendu dire de plus fort ſur cette maniére.

Raiſon de douter.

1. Les Evêques ſont en droit de diſpenſer de tout vœu ſimple, excepté celui de chaſteté perpétuelle. La réſervation eſt une matiére odieuſe, & qui déroge au droit commun des Evêques : ainſi il n'appartient pas au Pape ſelon ſon bon plaiſir de ſe réſerver ce qu'il lui plaît, & de dépouiller les Evêques du droit qu'ils tiennent de Jeſus-Chriſt même. De plus ni le Pape, ni Rome même, ne diſpenſe jamais des vœux de la Congrégation. Les Supérieurs généraux ont bien ſoin de l'empêcher : c'eſt donc à eux à qui il faut avoir recours pour la diſpenſe : diſpenſe qu'ils n'accordent jamais à un ſujet dont ils eſpérent du ſervice & qui leur eſt utile, quelque bonne raiſon qu'il ait, laquelle ſelon leur principe ne vaut jamais rien.

J'ajoûterai ici, que dans l'aſſemblée tenue le mois de Juillet 1717. on propoſa d'obtenir des Brefs de Rome par leſquels les particuliers qui ſortiroient de la Congrégation ſans la diſpenſe du Général, ſeroient déclarés ſuſpens, interdits, irréguliers, excommuniés, incapables de poſſéder aucun bénéfice, ſoit ſéculier, ſoit régulier ; de faire aucune fonction dans l'Egliſe ; ni même d'être reçus dans aucune Communauté, ſoit ſéculiére, ſoit réguliére. Mais la crainte qu'on a des Parlemens, le peu de cas que les Evêques de France auroient fait de

Addition à la Page 56. du Tome II.

C'eſt de la guerre de Flandre par Strada, traduite par Durier, troiſiéme édition à Paris chez Courbé, 1654. liv. 1. pag. 14. an. 1515. On éleva donc une repréſentation dans l'Egliſe, ou alluma alentour des torches & des cierges : on vit ſes ſerviteurs en deuil, les Religieux avec un chant lugubre firent pour lui le ſervice qu'on a coûtume de faire pour les morts. Charles ſurvivant a ſa pompe funébre conſideroit dans ſes obléques imaginaires les larmes véritables des ſiens, & entendoit les priéres de ceux qui imploroient pour ſon ame le repos & la félicité du ciel ; & lui-même mêlant ſa voix à celles de ceux qui chantoient & demandoient pour lui la même grace. Ainſi s'approchant du Prêtre qui faiſoit l'Office, & lui donnant le cierge qu'il tenoit allumé : Je te prie, dit-il les yeux levés au ciel, je te prie, arbitre ſouverain de la mort & de la vie, que comme le Prêtre reçoit de moi ce cierge que je lui préſentes, tu reçoives mon ame entre tes mains quand il te plaira me retirer du monde. Hors il ſe coucha par terre, couvert comme il étoit du drap noir qui s'étendoit deſſus ſon corps : les larmes des aſſiſtans ſe renouvellerent à ce ſpectacle, & l'on fit pour lui les derniéres cérémonies comme pour un mort qu'on abandonne à la terre.

Addition à la Page 80 du Tome IV.

Ce que j'ai dit de S. Jean des Vignes, convient preſqu'entiérement à S. Victor. Dans les anciennes Conſtitutions on voit que ces Chanoines ne mangeoient point de viande au réfectoire, travailloient des mains, ne parloient que par ſignes. Les choſes ont beaucoup changé ſur ces trois articles. Les Religieux s'y nourriſſent bien, ne travaillent plus des mains, & guéres plus de la tête, & ne ſont plus

ſi ſtricte ſur l'article du ſilence. Pour le reſte ils ſont aſſez réguliers, aſſidus aux Offices, ſortent rarement, ſe lévent à minuit, n'ont point de chambre à feu. De plus l'empire y eſt deſpotique ; & on y eſt inexorable pour les fautes un peu conſidérables. On vous le confirmeroit par pluſieurs exemples, & vous y verriez des Religieux punis par des réclusions de cinq ou ſix mois pour ne s'être pas rendus au Convent au jour marqué.

Addition à la Page 74. du Tome V.

Le Pere Cotton dans une lettre écrite à l'Evêque de Rennes, après pluſieurs plaintes contre les différents ennemis de la Société, & entr'autres des Calviniſtes de Pologne, rapporte quelques traits d'un livre, dit-il, fort plaiſant, fait pour ſe gauſſer de leurs Prédicateurs. Selon cet ouvrage ce fut un Jéſuite qui conſeilla à Caïn de tuer ſon frere, afin qu'il fût lui tout ſeul maître de ce pays, ſi ce petit babouart d'Abel ne vouloit pas être Jéſuite ; mais à la charge que Caïn leur bâtiroit un Noviciat au Fauxbourg du Paradis terreſtre. Le Déluge ne vint que par le moyen des Jéſuites. Noé même étoit perdu, s'il ne leur eût bâti un Collége dans l'arche, & fait promeſſe de leur donner le premier Bénéfice vacant après le Déluge, pour fonder un grand Séminaire. Abſalon n'eût jamais oſé attenter contre le Roi David ſon pere ; mais ſon Confeſſeur Jéſuite qui ſe mêloit fort des affaires d'Etat, lui mit cela en tête : ce fut pourtant à condition qu'il leur bâtiroit une maiſon Profeſſe dans Jéruſalem premiére ville du monde. Tous les badaus de Rabbins ne ſçurent jamais donner de conſeil qui vaille à Hérodes, quand les trois Rois vinrent. On fit entrer un vieux Jéſuite, grand homme d'Etat, qui auſſitôt trouva l'expédient tout à propos, diſant qu'il falloit réſolument tuer le petit *Jeſus* ; & pour ne faillir ſon coup, il étoit néceſſaire de faire paſſer par le tranchant de l'épée tous les nouveaux-nés ſur terre, depuis deux ans en-ça. Tout le livre va

par le vieux Teſtament de fait en fait, montra que ç'a toujours été un Jéſuite qui a été cauſe d tout ce qui eſt échu depuis la création du monde.

Aquaviva donna un décret le 6. Juillet 161 afin qu'on n'avance rien de contraire aux Paſteur

Addition à la Page 90. du Tome V.

Les Communautés ne doivent point ſe formaliſe ici de ce qu'on avance. La hiérarchie de l'Egliſ exige qu'ils ne ſoient employés pour le miniſtér des ames qu'aux défauts des Prêtres ſéculiers. L Cour n'eſt pas un ſéjour propre pour un Religieux l'air qu'il y reſpire, eſt un air dangéreux : l'eſpri de la ſolitude ne peut preſque pas ſe conſerver dan le grand monde, l'humilité religieuſe dans les hon neurs, la ſainte pauvreté dans les richeſſes, l'eſpri de mortification dans les délices. Il eſt difficile qu'on ſe plaiſe dans ſa cellule, lorſqu'on peut loger dans les palais. Tout Ordre qui voudra ſe con-ſerver dans ſon eſprit primitif, fuira, autant qu'il pourra, la direction des Têtes couronnées, bien loin de la rechercher. Il eſt rare qu'ils réuſſiſſent dans ces ſortes d'emploi : & à en juger par les effets on ne voit pas que Dieu juſqu'à preſent ait donn grande bénédiction à leurs travaux. On ſçait qu Madame la Dauphine ne faiſoit que paroître devan le Pere La Rue pour obéir aux ordres du Roi, & qu'elle avoit un Confeſſeur particulier à qui el s'adreſſoit. Elle le fit bien paroître à l'article de l mort.
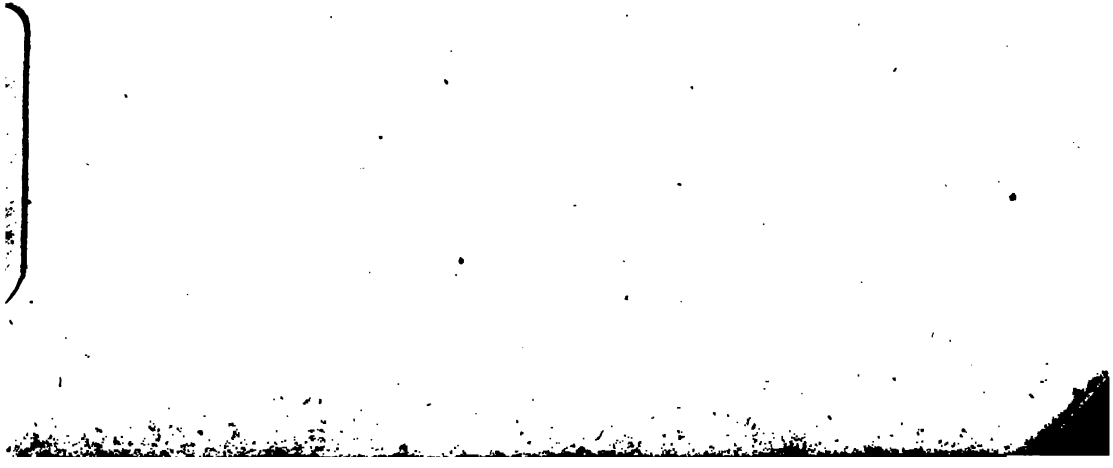
FIN.